This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 097 048 201

140
2

LES

PROXÉNIES GRECQUES

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

2413

140/1

LES

PROXÉNIES

GRECQUES

PAR

Paul MONCEAUX

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE D'ATHÈNES. PROFESSEUR AU LYCÉE CONDORCET

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1886

PRÉFACE

L'importance des proxénies grecques est une des révélations de l'épigraphie. Les textes des orateurs et des historiens ne jettent quelque lumière sur cette institution que si on les éclaire eux-mêmes par l'étude des inscriptions et des monuments figurés. Il ne faut demander, ni à Démosthène, ni à Thucydide, des renseignements suivis et coordonnés; ils nous parlent assez souvent de proxènes, jamais de la proxénie; ils peuvent compléter les données de l'épigraphie, rien de plus. Aussi, jusqu'au commencement de ce siècle, les érudits se contentaient-ils de traduire le mot πρόξενος par le mot vague et commode d'*hôte public;* sous ce terme ne se cachait aucune idée nette.

Ullrich (1), Bœckh (2), Meier (3), Charles Tissot (4) ont montré l'intérêt des documents de proxénie et le profit qu'en

(1) Ullrich, *De proxenia*. Berlin, 1822.

(2) Bœckh, *C. I. G.*, à propos des diverses inscriptions de proxénie, surtout dans les chapitres relatifs à la Laconie et à la Béotie.

(3) Meieri, *Commentatio de proxenia sive de publico Græcorum hospitio*. Halis, 1842 (31 pages).

(4) Ch. Tissot, *Des proxénies grecques*. Dijon, 1863. Depuis 1863, deux brochures ont paru en Allemagne sur la question des proxénies :

Hermanni Sauppii, *Commentatio de proxenis Atheniensium* (*Programme de l'Académie Georgia Augusta*. Göttingen, 1877 (15 pages); c'est une sorte d'index raisonné des décrets de proxénie contenus dans les deux volumes du *C. I. A.* qui venaient de paraître. — Schubert : *De proxenia attica* (*Dissertatio inauguralis*, etc. Lipsiæ, 1881 (86 pages). C'est une étude sur les formules des décrets attiques; nous n'y avons trouvé rien de nouveau. On s'étonne d'entendre l'auteur déclarer (page 1, note 5) qu'il n'a pas eu connaissance du mémoire de Charles Tissot. Ce mémoire, le seul qu'il fût indispensable de consulter, devait être le point de départ de toutes recherches nouvelles.

pouvait tirer l'histoire. On trouve encore, dans leurs mémoires, des aperçus justes; mais le plus souvent des faits nouveaux ont démenti leurs conjectures. Charles Tissot, auteur du plus récent et du meilleur mémoire sur la question, était d'avis que toutes les conclusions sur la proxénie consignées dans les manuels et même dans son propre mémoire devaient être sévèrement contrôlées. Il nous l'a répété plusieurs fois, et les encouragements qu'il avait bien voulu nous donner, après la lecture de notre *Essai sur les proxènes athéniens* (1), nous ont déterminé à étendre nos recherches sur tout le monde grec.

Les documents relatifs aux proxènes se sont multipliés depuis vingt ans avec une incroyable rapidité, grâce aux travaux de la Société archéologique d'Athènes, de la Société évangélique de Smyrne, de l'Ecole française et de l'Institut allemand d'Athènes. On possède aujourd'hui trente fois plus de documents qu'au temps de Bœckh, huit fois plus qu'à l'époque où parut le mémoire de Charles Tissot. La section des archives grecques relative aux proxénies compte environ quinze cents textes, quelques-uns encore inédits, d'autres réunis dans les grands recueils épigraphiques, la plupart disséminés dans une centaine de monographies ou de revues publiées en Grèce, en Turquie, en Russie, en Allemagne, en Angleterre, en Italie et en France.

Non seulement ces documents peuvent servir à contrôler les résultats obtenus jusqu'ici; mais ils permettent encore de poser, souvent même de résoudre, dès maintenant, beaucoup de questions nouvelles.

Les archives des proxénies grecques sont si riches et si variées que nous avons cru possible d'appliquer à l'étude de cette institution ancienne la méthode critique, à la fois historique et géographique, qui s'impose aujourd'hui dans

(1) Voyez une analyse de ce mémoire dans Desjardins, *Rapport de la commission des Ecoles d'Athènes et de Rome*, p. 21-25 (décembre 1882).

l'étude des institutions modernes. A l'époque de Meier et de Charles Tissot, on possédait un nombre assez restreint de documents trouvés sur presque tous les points du monde grec. Il était impossible de former des groupes, d'étudier, par exemple, la proxénie à Athènes, en Ionie, en Crète, en Sicile. Meier et Tissot ont dû se résigner à dégager seulement les caractères les plus généraux ; ils ont emprunté tel trait à l'Attique, tel autre à Sparte, un troisième à Corcyre : ils ont décrit l'institution telle qu'elle n'a réellement existé nulle part. Aujourd'hui, les textes épigraphiques se répartissent d'eux-mêmes en un certain nombre de groupes naturels, encore très riches, entre lesquels on remarque bien vite d'importants contrastes. Les traits les plus généraux sont partout les mêmes ; l'application diffère d'une région à l'autre. Ainsi la proxénie est une institution avant tout commerciale sur les côtes de la mer Egée, politique à Athènes et à Sparte, exclusivement religieuse à Delphes et à Samothrace. Voilà pourquoi nous avons cru nécessaire de distinguer les pays et les temps, de substituer à la méthode abstraite de Meier et de Tissot une méthode plus concrète, à la fois historique et géographique. Il nous a paru curieux de suivre l'histoire et d'analyser l'organisation de la proxénie tout autour de la Méditerranée, chez les diverses races helléniques et aux diverses époques : c'est une bonne fortune rare dans l'étude des institutions antiques. Pour ces laborieuses recherches, poursuivies durant plusieurs années en Orient, en Europe et en Afrique, nous croyons n'avoir négligé aucun des éléments d'informations qu'on peut tirer soit des écrivains grecs et romains, soit des scoliastes, soit de l'épigraphie, de l'archéologie figurée et de la numismatique.

Dégager nettement les principes et les caractères généraux de l'institution des proxénies ; en marquer le rapport avec le droit international, public, commercial et religieux de la Grèce ancienne ; étudier l'institution, en son développement

le plus complet, dans l'Athènes du cinquième et du quatrième siècle; en suivre les transformations et l'histoire, autant que le permettent les documents, dans les divers pays grecs; montrer comment cette institution républicaine a été adoptée par une foule d'associations politiques, commerciales, artistiques et religieuses; analyser les rapports de la proxénie avec l'histoire littéraire et artistique, politique et commerciale de la Grèce ancienne; faire voir enfin comment la proxénie s'est effacée peu à peu devant la conquête romaine et le patronat romain : telle a été l'idée de l'auteur, et tel est le plan de ce livre.

Alger, mars 1885

LES

PROXÉNIES GRECQUES

LIVRE PREMIER

PRINCIPES ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES DE L'INSTITUTION DES PROXÉNIES.

On a comparé les proxènes grecs à nos consuls, à nos agents consulaires. Il y a évidemment quelque analogie dans les fonctions; le nom ancien est même resté avec ce sens dans la langue grecque moderne. Mais le principe des deux institutions diffère essentiellement. Elles appartiennent à des civilisations tout à fait étrangères l'une à l'autre. Elles ne sont pas nées des mêmes idées et ne répondent pas aux mêmes besoins. On peut dire qu'elles s'excluent. Si les cités grecques ont eu dans les autres villes des proxènes, c'est qu'elles n'y pouvaient avoir ni ambassades régulières, ni représentants officiels.

La vie moderne est tellement complexe, les nations sont si bien solidaires qu'aucun Etat ne saurait aujourd'hui vivre en lui-même et se passer du concours des voisins. Partout la loi protège et souvent favorise l'étranger. Dans chaque Etat, les autres Etats ont des représentants plus ou moins officiels qui veillent au respect des conventions et de la loi.

Au contraire, les cités grecques étaient jalouses, exclusives comme leurs dieux. Tout citoyen devait considérer un étranger

comme suspect et le traiter en ennemi. Chaque état vivait d'une vie propre, indépendante. Il ne reconnaissait à l'étranger aucun droit. Longtemps la piraterie, le pillage furent un métier honorable. On massacrait les prisonniers, on détruisait la ville vaincue, on dépouillait, on tuait les naufragés. C'était une guerre de tous les jours et contre tous. Il n'y avait pas, à proprement parler, de droit international, partant pas de représentation régulière de chaque Etat dans les Etats voisins. L'étranger était sans défense, à la merci de tous les caprices et de toutes les cupidités.

Cette guerre de tous avec tous était contre nature. Aussi se développa vite, dans la société grecque, un sentiment de pitié pour les étrangers, d'autant plus fort que l'autre était plus violent. Ainsi naquit l'hospitalité privée, qui tient une si grande place dans les poèmes homériques. L'étranger restait un ennemi; mais l'hôte devenait un ami, un protégé que l'on comblait de bienfaits, à charge de revanche. Tous purent jouir, dans une certaine mesure, de la protection de l'Etat en choisissant parmi les citoyens un protecteur, en entrant pour ainsi dire dans sa clientèle.

D'autre part, il arriva que des villes voisines avaient une origine commune, un culte commun. Celle où se célébrait la fête recevait les délégués des autres (1). Ce fut l'origine de l'hospitalité publique accordée à une cité; c'est-à-dire à quelques citoyens qui la représentaient.

Mais l'amour de la race grecque pour la mer et les longs voyages, les relations commerciales, plus actives de jour en jour, amenèrent dans certaines villes un flot d'étrangers. L'hospitalité privée ne suffit plus, l'hospitalité publique était trop restreinte. Les Etats imaginèrent alors de conclure, comme les individus, des traités d'hospitalité réciproque. Ils accordèrent aux citoyens les plus riches des régions les plus fréquentées, des honneurs et des privilèges pour reconnaître leurs bienfaits, les payer de leurs dépenses et s'assurer leur dévouement. On conciliait ainsi les vieilles institutions, toujours respectées, avec les besoins d'une société nouvelle. L'Etat restait fermé, exclusif à l'égard des autres Etats. Le rapprochement nécessaire entre les villes se fit par quelques individus. Ces personnages étaient toujours riches, puissants, considérés, forts de l'amitié d'une ville étrangère. La cité et son hôte gagnaient également à cet échange de

(1) C'est surtout à Delphes qu'on peut étudier cette forme primitive de l'hospitalité publique; voy. liv. IV, ch. v, § 1.

bienfaits. Ainsi naquit la proxénie, une des institutions les plus originales de la Grèce ancienne.

Elle reposait sur deux principes :

1° La cité entrait, pour ses relations avec l'autre ville, dans la clientèle de son hôte, qui devenait son patron, son προστάτης (1), comme on disait en Grèce, devant les assemblées politiques, les tribunaux, les dieux, toutes les autorités. Par l'intermédiaire de ses hôtes, qui avaient naturellement, dans leur patrie respective, tous les privilèges du citoyen, chaque Etat pouvait protéger partout ses intérêts diplomatiques, financiers, judiciaires et religieux.

2° En reconnaissance, la cité admettait ses hôtes publics au foyer commun, comme les hôtes privés étaient admis au foyer privé (2). Le proxène recevait divers droits qui variaient d'un pays à l'autre, mais en vertu desquels il était partout plus ou moins assimilé aux citoyens eux-mêmes.

Cette ingénieuse combinaison rendit possible la vie internationale, sans altérer le caractère fondamental de la cité antique. La ville rivale disparaissait derrière le proxène-prostate, comme, dans les relations privées, l'esclave ou le client derrière le patron. Et l'admission des hôtes publics à plusieurs des privilèges des citoyens, n'ébranlait pas plus la cité que la présence d'un hôte privé au repas du soir n'ébranlait la constitution de la famille.

La conception même de la proxénie était d'une merveilleuse souplesse. Cette institution si simple put se prêter aux exigences et aux fantaisies des races et des époques les plus diverses sans que les principes fondamentaux en fussent modifiés. Suivant les temps et les pays, prédomine tel ou tel caractère, diplomatique, commercial, politique, religieux, financier, judiciaire ou simplement honorifique. Mais, sous la variété des apparences, se reconnaissent partout les traits essentiels.

D'après les traditions recueillies par les scoliastes, et qu'on retrouve même dans Tite-Live (3), la proxénie aurait été consti-

(1) Suidas (au mot πρόξενος); *Schol. ad Demosthen.*, 86, 6; *Schol. ad Herod.*, VI, 57 : « πρόξενοι · οἱ προστάται πόλεων καὶ φροντισταί. » *Eustathe*, p. 485, 15 : « ὁ ὑπὸ πόλεώς τινος κατασταθεὶς προΐστασθαι τινῶν ξένων. » Eustathe, *Ad Iliad.*, IV, 377 : « πρόξενος μὲν ὁ ὑπὸ πόλεως ἠξιωμένος ἐν τῇ σφετέρᾳ προΐστασθαι ξένων. »

(2) Platon, *Legg.*, p. 642 : « Ὦ ξένε Ἀθηναῖε, οὐκ οἶσθ' ἴσως ὅτι τυγχάνει ἡμῶν ἡ ἑστία τῆς πόλεως οὖσα ὑμῶν πρόξενος. » Il est inutile de citer les documents de proxénie qui contiennent quelque allusion au foyer commun, à la table commune, aux sacrifices publics; on les compte par centaines; les textes les plus caractéristiques seront indiqués dans les chapitres suivants.

(3) Eustathe, *Ad Iliad.*, III, 204; IV, 377. Tite-Live, I, 1.

tuée dès les temps de la guerre de Troie. Tel était le sens de cette peinture de Polygnote, qu'on voyait à Delphes, sous le portique des Pèlerins et qui figurait le Troyen Antenor, le plus ancien proxène légendaire (1). Les poèmes homériques peignent, en effet, une société déjà singulièrement remuante et amie des voyages. Mais on ne doit mentionner que pour mémoire ces fantaisies d'artistes et ces récits de scoliastes un peu trop crédules. L'histoire de la proxénie grecque peut être reconstituée aujourd'hui d'après une très riche série de documents irrécusables. Cette histoire ne commence réellement, pour le critique, qu'à l'époque où apparaissent les documents sur pierre, marbre et bronze, ou les témoignages authentiques des écrivains sérieux, historiens ou orateurs.

Le plus ancien monument athénien de proxénie appartient au milieu du cinquième siècle (2); mais on connaît, par Hérodote et les orateurs, des représentants d'Athènes du temps des guerres médiques, par exemple le poète Pindare (3) et le roi de Macédoine, Alexandre le Philhellène (4).

En d'autres régions, les documents nous reportent à une époque bien plus reculée. Tels sont des monuments d'Olympie (5), de Locride (6), de Pétilia dans la Grande-Grèce (7), de Corcyre (8), la dernière de ces inscriptions étant gravée en boustrophédon. Les plus archaïques parmi ces documents ne sont pas postérieurs à la fin du septième siècle. Pausanias affirme, de plus, que dès le temps des guerres de Messénie, Sicyone et les petites villes arcadiennes avaient déjà de nombreux proxènes (9).

L'organisation de l'hospitalité publique, dont le germe existait dès le temps des poèmes homériques, se précise donc durant le cours de ce septième siècle, qui a été si fécond pour l'art et les lettres, et durant lequel le génie des Hellènes a secoué les traditions orientales. La proxénie fut définitivement constituée à cette époque, où les relations internationales s'étendirent par l'inven-

(1) Eustathe, *l. c.*, Pline, *H. N.* XXXV, 9.
(2) *Bull. de corr. hellén.*, I, 303.
(3) Isocrate, *Antidosis*, 166 : « ὥστε καὶ πρόξενον ποιήσασθαι. »
(4) Hérodote, VIII, 136.
(5) *Archæol. Zeitung*, XXXV, p. 196.
(6) Röhl, *I. G. antiquissimæ*, 322.
(7) *C. I. G.*, 4.
(8) Rangabé, *Antiq. hellén.*, I, 318.
(9) Pausanias, IV, 14 : « Μεσσηνίων δὲ ὅσοις μὲν ἔτυχον ἐν Σικυῶνι οὖσαι καὶ ἐν Ἄργει προξενίαι καὶ παρὰ τῶν Ἀρκάδων τισίν. »

tion de la monnaie et de l'écriture. Elle ne pouvait, en effet, se développer librement que dans une société complexe, formée de républiques autonomes, complètement indépendantes l'une de l'autre. Elle prit des formes très variées selon les pays, les races et les temps. Elle suivit les oscillations de l'histoire hellénique, survécut à l'indépendance réelle des cités grecques sous les successeurs d'Alexandre, puis s'effaça peu à peu pour disparaître complètement devant le triomphe des armes romaines.

CHAPITRE II.

LA PROXÉNIE LITURGIQUE.

Suivant l'opinion admise depuis Bœckh (1), il y aurait eu en Grèce deux sortes de proxènes : 1° les proxènes ordinaires, représentants d'une ville étrangère dans leur patrie ; 2° les proxènes-magistrats, fonctionnaires chargés, à Sparte et ailleurs, de donner l'hospitalité au nom de l'Etat. Cette hypothèse ne repose que sur une ligne d'Hérodote et les commentaires obscurs de scoliastes mal renseignés (2). L'existence de proxènes-magistrats a été admise sans discussion par Meier, Tissot et les auteurs de manuels (3). Cependant, Bœckh lui-même avait conservé des doutes sur cette question, comme l'attestent les contradictions qu'on observe sur ce point entre les divers chapitres de son grand recueil (4), et, plus encore, de curieux passages de sa correspondance avec Ottf. Müller (5). En fait, les découvertes épigraphi-

(1) Préambule du *Recueil des inscriptions de Laconie* (*Corpus inscr. gr.*). Cf. Tissot, p. 20 et suiv.

(2) Hérodote, VI, 57 et les scoliastes.

(3) Encore par Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, p. 64.

(4) Cf. surtout le préambule des *Inscriptions de Béotie* (*De Proxenis Bœotorum*) ; il cherche à y atténuer les affirmations contenues dans le chapitre des inscriptions de Laconie.

(5) *Briefwechsel zwischen August Bœckh und Karl Ottfried Müller* (Teubner, 1883). En voici des extraits :

P. 216. — *Lettre écrite de Göttingen par Ottf. Müller, le 6 mars* 1827 : « Zu p. 11. » — Warum soll der πρόξενος in Sparta ein eingentlicher Magistratus sein? » Mir scheinen sie πρόξενοι fremder Staaten, die diese aber nicht nach belieben » erwählen, sonder von den Königen nehmen mussten, weil der Fremden- » Verkehr unter aufsicht der Staates stand, mehr als in andern Orten. Für » Herod., VI, 37, schr. VI, 57. »

P. 218. — *Réponse de Bœckh*, 11 *mars* : « Auf die Spartanischen Proxenoi » komme ich bei den Böotischen Inschriften zurück, wo ich sie dann *quodam-*

ques n'ont pas confirmé l'hypothèse de Bœckh. Il importe d'élucider cette question, si l'on veut bien comprendre le caractère et l'histoire de la proxénie.

Il est certain que l'hospitalité publique était souvent donnée à des étrangers au nom de l'Etat. Les grandes fêtes attiraient une foule nombreuse; les prêtres et les magistrats logeaient alors les visiteurs sous des tentes ou dans des auberges provisoires installées près du temple (1). A Delphes, le portique des Pèlerins servait de lieu de réunion aux étrangers; et dans la grande fête qui se célébrait tous les neuf ans, à la fin de la période sacrée, on distribuait de la farine et des légumes à tous ceux qui se présentaient (2). Apollon Pythien était considéré comme le patron de nombreuses colonies grecques. A ce titre, les Delphiens avaient le droit, en certaines villes, d'être traités comme des hôtes : « Les Magnètes du fleuve Méandre, consacrés au dieu, colons de Delphes, fournissent à ceux d'entre les Delphiens qui voyagent à Magnésie le toit, le sel, l'huile, le vinaigre, puis une lampe, un lit, des couvertures, des tables (3). » Aux Delphiens qui venaient à Délos, les Déliens donnaient « le sel, le vinaigre, l'huile, le bois, les couvertures (4). » Rien ne laisse supposer que le soin d'accueillir ces pèlerins ou ces citoyens d'une métropole, ne fût pas confié aux prêtres ou aux magistrats ordinaires.

Au temps de l'empire romain, on voit mentionnés parfois, dans les cités grecques, des personnages analogues à ce qu'auraient été plus anciennement les proxènes-magistats. Ce sont les ξενοδόχοι et les πάροχοι ou ξενοπάροχοι. Les xénodoques sont cités dans des inscriptions mutilées de Thessalie (5) et dans un opuscule du recueil de Lucien : « Arrivé à Hiérapolis (de Syrie), il loge chez

» *modo magistratus* nennen will; denn als vom Staate gesetzte ἐπιμέληται, etc. »

(1) Elien, *V. H.*, IV, 9. *Schol. ad Pind. Ol.*, XI, 51, 55. Platon, *Legg.*, XII, p. 952. Lucien, *Amor.*, 12. Thucydide, III, 68.

(2) Plutarque, *Quæst. græc.*, 12.

(3) « Μάγνητες οἱ ἐπὶ τῷ Μαιάνδρῳ ποταμῷ κατοικοῦντες, ἱεροῖ τοῦ Θεοῦ, Δελφῶν ἄποικοι, παρέχουσι τοῖς ἐπιδημοῦσι στέγην. ἅλας, ἔλαιον, ὄξος, ἔτι λύχνον, κλίνας, στρώματα, τραπέζας. » (*Athénée*, IV, p. 173 E).

(4) « Δελφοῖς παραγενομένοις εἰς Δῆλον πάρειχον Δήλιοι ἅλας καὶ ὄξος καὶ ἔλαιον καὶ ξύλα καὶ στρώματα. » (*Ibid.*).

(5) Heuzey, *Mont Olympe*, p. 33, 467 et suiv., n° 4. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 125 et suiv. : « ὁ κοινὸς ξενοδόχος. » C'est un nom propre assez commun en Thessalie. Nous l'avons trouvé sur une épitaphe que nous avons copiée, en juillet 1882, au pied de la vieille acropole homérique d'Halos (*Bull. de corr. hellén.*, VII, p. 61).

un hôte qui ne le connaît pas; il y a là, en effet, des hôtes publics constitués pour chaque ville et qui reçoivent chacun suivant son pays. Les Assyriens les appellent διδάσκαλοι, parce qu'ils donnent toutes les instructions nécessaires (1). » Ces personnages avaient évidemment pour mission de recevoir les étrangers, mais les textes sont trop mutilés pour qu'on puisse déterminer le vrai caractère de cette institution.

On se rend mieux compte de ce qu'étaient les πάροχοι ou ξενοπάροχοι des cités grecques à l'époque impériale. Ils devaient, à tour de rôle, accueillir les personnages qui voyageaient avec une mission officielle, surtout les magistrats romains (2). Quand Horace accompagne Mécène à Brindes, les *parochi* leur fournissent le bois et le sel, comme ils le doivent :

> Proxima campano ponti quæ villula, tectum
> Præbuit. et parochi, quæ debent, ligna salemque (3).

Cicéron, dans sa correspondance, parle plusieurs fois de ces *parochi* des municipes. Il nous apprend que leurs devoirs étaient déterminés par une *lex Julia* (4). Le Digeste range ces personnages parmi les fonctionnaires municipaux (5).

Il s'agit bien ici d'une hospitalité publique donnée, au nom d'une ville, par des magistrats. Mais tous les témoignages connus sur les πάροχοι se rapportent à une époque où la proxénie grecque avait complètement disparu. Cette institution des *parochi* fut imaginée précisément pour remplacer, tant bien que mal, l'ancienne organisation de l'hospitalité publique. Elle n'a qu'un rapport bien lointain avec la proxénie de la Grèce indépendante.

Jusqu'ici aucun texte d'auteur ancien, aucune inscription ne

(1) *Œuvres de Lucien : Déesse syrienne*, 56.

(2) Cicéron, *Verrines*, I, 25, 65 : « Ostendit (Philodamus) munus illud suum non esse ; se, cùm suæ partes essent hospitum recipiendorum, tùm ipsos tamen prætores et consules, non legatorum asseclas recipere solere. »

(3) Horace, *Satires*, I, 5, 45.

(4) Cicéron, *Ad Attic.*, V, 10 : « Adhuc sumptus nec in me aut publice aut privatim, nec in quemquam comitum. Nihil accipitur lege Julia, nihil ab hospite. » — « Scito non modò nos fœnum, aut quod lege Julia dari solet, non accipere, sed ne ligna quidem ; nec, præter quatuor lectos et tectum, quemquam accipere quidquam, multis locis ne tectum quidem. » — « Ariarathes, Ariobarzani filius, Romam venit... Omninò eum Sestius noster parochus publicus occupavit. » (*Ad Attic.*, XIII, 2).

(5) « Vel Xenoparochi, ut in quibusdam civitatibus. » (*Dig.*, 50, 4, 18, § 10). Cf. Varron, *ap. Nonium*, I, 239 : « Idem sacerdos, prætor, parochus. »

permet de supposer qu'il ait existé, dans les cités grecques, des magistrats chargés, sous le nom de proxènes, de veiller sur les étrangers. Les prétendus proxènes-magistrats de Pétilia sont des hôtes publics ordinaires, témoins d'un testament (1). On avait conclu, d'un passage d'Antigonos Carystios (2), que cette organisation avait existé à Crannon de Thessalie; mais le texte a été corrigé et l'argument disparaît par là même. Quant à la Crète, on a affirmé vaguement que l'institution des proxènes-magistrats avait pu y être adoptée; mais personne n'en a même proposé une preuve.

Reste Sparte, qui a été le point de départ de toute la théorie. Hérodote dit simplement : « Les rois ont encore le droit de désigner comme proxènes ceux des citoyens qu'ils veulent (3). » On est parti de ce texte pour affirmer qu'à Sparte la proxénie avait eu une forme toute particulière, que l'hospitalité publique y était donnée régulièrement par des magistrats nommés proxènes.

Or de nombreux documents ont été trouvés, depuis Bœckh, en Laconie. On connaît des représentants de Sparte dans les cités étrangères et des cités étrangères à Sparte. L'histoire et l'organisation de la proxénie laconienne seront, plus loin, exposées en détail (4). L'institution présente là les mêmes traits essentiels que partout. Ce qu'on a pris pour la règle à Sparte n'était, là comme ailleurs, qu'une exception. Deux documents de Delphes et de l'Etolie jettent une vive lumière sur le texte d'Hérodote.

La ville de Sardes envoie des ambassadeurs à Delphes pour offrir un sacrifice à Apollon. D'après le droit sacré des anciens Grecs, les cérémonies préliminaires devaient être accomplies par le proxène. Or la ville de Sardes n'avait pas à Delphes d'hôte public. La cité de Delphes, pour tirer d'embarras les ambassadeurs, se déclare, par un décret solennel, proxène de Sardes. A ce titre, les magistrats delphiens remplissent devant le dieu, en faveur de Sardes, les fonctions ordinaires de l'hôte public (5).

Un roi de Pergame sollicita un jour des Etoliens la reconnaissance des jeux qu'il venait de fonder et leur participation à la fête. Les Etoliens y consentent. D'après les usages helléniques,

(1) *C. I. G.*, 4.

(2) Antig. Caryst., *Hist. mém.*, XV : « ἐπὶ τῶν προξενίων (et non προξένων) ἀναγραφομένων, etc.

(3) Hérodote, VI, 57 : « καὶ προξείνους ἀποδεικνύναι τούτοισι προσκεῖσθαι τοὺς ἂν ἐθέλωσι τῶν ἀστῶν, καὶ Πυθίους αἱρέεσθαι δύο ἑκάτερον. »

(4) Livre III, chap. II, § 1.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, V. 400.

des théores de Pergame viendront, avant chaque fête, porter l'invitation aux Etoliens. Comme Pergame n'a pas de représentants partout, l'assemblée fédérale des Etoliens décide que chacune des cités de l'alliance désignera d'office, parmi ses citoyens, des hôtes des théores (1).

En Etolie comme à Delphes, il s'agit de mesures d'exception. La rédaction même des documents prouve qu'on y a recours à défaut de la proxénie ordinaire. Enfin, dans aucun des cas, ne sont mentionnés des magistrats du nom de proxènes. Tout ce qu'on peut conclure de ces exemples, c'est que :

1° Dans une ville liée à une autre cité par une convention de proxénie (2), les fonctions de proxènes étaient remplies, à l'égard de la ville étrangère, par les magistrats ordinaires ;

2° Un Etat imposait parfois à quelques-uns de ses citoyens riches l'obligation de recevoir, en son nom, les envoyés officiels d'une ville étrangère qui n'avait pas elle-même de proxène.

Tel est le caractère de ces proxènes spartiates dont parle Hérodote. Ils sont désignés d'office par les rois, chefs religieux, pour recevoir les envoyés d'un Etat qui n'est pas représenté à Sparte, ou les dévots qui arrivent en foule à une fête. Dans les *Mémorables* de Xénophon, Lichas traite les étrangers qui sont venus à Lacédémone pour les Gymnopédies (3).

Si l'on tenait à conserver le terme impropre de *proxènes-magistrats* pour désigner cette institution exceptionnelle, il faudrait se reporter à la distinction nette que Démosthène établit entre les magistratures véritables, permanentes et fixes, et les magistratures accidentelles (4). Les premières s'appelaient plus spécialement ἀρχαί, les autres λειτουργίαι. Rien ne prouve jusqu'ici qu'en aucune cité grecque la proxénie ait jamais été une ἀρχή ; elle a été parfois une liturgie. On pouvait imposer aux citoyens riches de donner l'hospitalité, comme on leur imposait d'être chorèges ou triérarques, au nom de l'Etat. Aussi, serait-il plus clair d'appeler cette forme accidentelle de l'hospitalité publique, « *la proxénie liturgique.* » On comprendra bien le caractère de la proxénie liturgique, si l'on songe à la façon dont l'hospitalité est organisée, encore de nos jours, dans les communes de la Grande-Kabylie (5). Mais,

(1) *Ibid.*, V, 372 et suiv.

(2) Par exemple : Agrigente et les Molosses d'Epire (Carapanos, *Dodone*, p. 52).

(3) *Mémorables*, I, ch. II, 61. Cf. Plutarque, *Cimon*, 10.

(4) Démosthène : c'est l'argument principal du discours *Pour la couronne*.

(5) Nous avons été frappé de cette analogie dans un voyage que nous avons

en Afrique, cette forme de l'hospitalité est la forme traditionnelle, tandis que dans la Grèce ancienne l'obligation de donner l'hospitalité au nom de l'Etat paraît n'avoir été admise que dans des cas exceptionnels.

Il faut donc renoncer à la distinction proposée par Bœckh. Rien ne laisse supposer qu'il y ait eu en Grèce des proxènes-magistrats. Quant à la proxénie liturgique, elle n'était appliquée que par accident, à défaut de la proxénie ordinaire.

fait dans la Grande-Kabylie en juin 1884. Nous avons pu y étudier l'institution sur les lieux mêmes, en compagnie de M. Sabatier, alors administrateur de Fort-National, aujourd'hui notre collègue à l'Ecole des lettres d'Alger, où il fait un cours de coutumes berbères. Les traits essentiels sont nettement marqués dans Hanoteau et Letourneux : *La Kabylie et les coutumes kabyles*. Paris, imprimerie nationale, 1873, tome II, chap. XI. *De l'Hospitalité* (*thinoubga*). En voici quelques extraits :

P. 46 : « Il y a plusieurs manières de pourvoir aux charges de l'hospitalité ; la plus usitée est celle-ci : les hôtes sont nourris à tour de rôle par les différentes familles du village. Il y a deux tours établis, un pour le *couscous* et l'autre pour le pain. » — « L'*amin* et les *t'emman* dressent une liste des maisons, en les classant d'après le nombre des personnes qu'elles peuvent nourrir... »

P. 47 : « Pour les hôtes de la première catégorie, on doit fournir la farine de froment, le sel, le poivre, le piment, les fèves, les oignons et tous les condiments. Le village donne la viande, le beurre, le miel, et quelquefois l'huile... »

P. 48 : « Chez les *Igaouaouen*, l'hospitalité est généralement exercée par l'*amin*, qui est un véritable *kaïd eddiaf* (chef des hôtes) ; on lui abandonne, à cet effet, une partie de l'*achour* et les récoltes des biens communaux. Si ces provisions ne suffisent pas, il y est suppléé au moyen d'une collecte (*thabezert*) faite dans le village. » — « Enfin, dans quelques villages, des familles riches se chargent seules des frais de réception, et tiennent table ouverte pour tous les étrangers qui se présentent. C'est un moyen de se bien poser et de se faire un *çof* nombreux. »

C'est ce que Thucydide appelle, à Corcyre, un ἐθελοπρόξενος (III, 70).

CHAPITRE III.

LA PROXÉNIE ORDINAIRE; CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CETTE INSTITUTION.

Sous sa forme ordinaire, qui est de beaucoup la plus importante dans l'histoire des sociétés helléniques, la proxénie est un véritable contrat entre un état et un particulier, citoyen d'une ville étrangère.

Pour la conclusion du traité, l'initiative peut venir de l'une ou de l'autre des parties contractantes. Si l'initiative vient du particulier, tantôt il se rend lui-même dans le pays dont il désire être nommé proxène, se présente aux magistrats, demande une audience du sénat ou du peuple, expose ses titres; tantôt il se fait recommander aux magistrats et aux assemblées par des ambassadeurs ou des théores de la ville, par une corporation de marchands, par un simple citoyen, par un orateur influent, qu'au besoin il achète. Si l'initiative vient de la cité, le contrat d'hospitalité est proposé au sénat par un magistrat ou un des membres de la haute assemblée, et est présenté, sous forme de *probouleuma*, aux comices populaires; ou bien un orateur, un citoyen quelconque se lève dans la réunion générale et propose le contrat; si la proposition est prise en considération, le peuple décide qu'elle fera l'objet d'un *probouleuma* du sénat, puis d'un vote à l'assemblée générale.

Le candidat est-il élu, on lui envoie des ambassadeurs ou simplement une lettre, une copie du décret marquée du sceau de l'Etat. C'est l'acte officiel que l'on faisait graver ensuite sur des plaques de marbre ou de pierre, sur des disques, sur des mains ou des poissons de bronze.

On dépose, dans la salle des séances du sénat ou dans le principal temple de l'Etat, c'est-à-dire de toute façon dans les archives

publiques, un exemplaire du traité d'hospitalité. Les magistrats sont chargés souvent de faire dresser une stèle spéciale pour un proxène, pour une famille de proxènes ou pour tous les proxènes de l'Etat dans une même région. En haut de la stèle on inscrit le traité d'hospitalité; sur la place restée libre, au-dessous ou à côté, on gravera plus tard tout ce qui concernera les rapports de l'Etat avec ce proxène, avec les personnes de sa famille, même avec ses compatriotes. Dans beaucoup de cités existait une liste spéciale des représentants; on gravait les noms à mesure sur la paroi d'un temple ou d'un monument public. En ce cas, le magistrat faisait ajouter, au bas de cette liste, le nom du nouvel hôte, de son père, de sa patrie, avec l'indication de la date.

Le vote de l'assemblée, l'acceptation de l'avis de nomination par le proxène, le dépôt de l'acte dans les archives, l'inscription sur la liste des représentants rendaient valable le traité de proxénie. Les obligations et les droits des deux parties contractantes étaient nettement déterminés : 1° par un chapitre de la constitution de la cité; 2° par le décret même de nomination.

La législation générale sur les proxènes, dont l'existence est attestée par les documents de nombreux pays grecs, réglait les rapports généraux de l'Etat avec les représentants. En certaines régions, cette législation semble n'avoir pas varié durant des siècles; ailleurs, par exemple à Athènes, elle a subi, en divers temps, des modifications, dont on saisit encore la preuve sur les monuments. Mais partout s'observe le même fait : tous les représentants d'un état avaient en commun un certain nombre d'obligations et de privilèges, qui sont tantôt énumérés, tantôt rappelés dans le décret par une formule générale : « Il sera traité comme les autres proxènes; il aura tout ce que reçoivent les autres proxènes, etc. »

Le décret de nomination réglait la condition spéciale du nouvel hôte. Parfois, pour être choisi, il avait pris des engagements particuliers; plusieurs candidats à la proxénie athénienne avaient promis de veiller à l'approvisionnement en blé du marché d'Athènes. Suivant l'importance des personnages et l'ancienneté des services, la ville donnait au nouveau représentant quelque privilège particulier que ne mentionnait pas la loi des proxènes. Souvent encore, la situation de l'hôte public était modifiée par des décrets ultérieurs, en récompense de son zèle.

La loi des proxènes variait beaucoup d'une région à l'autre. Dans certaines villes, tous les proxènes étaient légalement assi-

milés aux citoyens; ailleurs, par exemple à Athènes, le droit de cité n'est conféré aux représentants de l'Etat qu'assez rarement, et par un décret ultérieur, à titre de récompense. Mais, partout, les obligations et les droits des représentants sont fixés, d'une manière générale, par un chapitre de la constitution; d'une manière spéciale, s'il y a lieu, par le traité même d'hospitalité publique.

En quelques pays, on nommait des garants de la proxénie, comme c'était la coutume pour toute espèce de contrat. Partout, la condition légale du proxène est nettement déterminée. Le titre d'hôte public est tantôt donné à vie, tantôt héréditaire ; en ce cas, il arrivait parfois qu'une famille laissait périmer ses droits ; elle pouvait les recouvrer par la même procédure ou par une simple décision administrative du sénat.

La proxénie étant un contrat, chacune des deux parties a des obligations en même temps que des droits. Voilà pourquoi l'institution se présente sous deux aspects très différents. De là, tant de contradictions dans les ouvrages érudits, où il est parlé incidemment de la proxénie. Tantôt, elle est considérée surtout comme une fonction, et apparaît comme l'équivalent exact de nos consulats, de nos agences consulaires, même de nos légations et de nos ambassades régulières. Tantôt on a été frappé surtout des honneurs et des avantages de toute sorte que mentionnent les documents ; en ce cas, la proxénie est traitée comme une institution simplement honorifique. Les deux méthodes pèchent également ; il faut ne pas séparer l'un de l'autre les deux aspects de la proxénie. Les hôtes publics remplissent de véritables fonctions; en revanche, ils reçoivent divers avantages qui leur assurent une situation exceptionnelle; ils forment une véritable classe tout à fait privilégiée au-dessus de tous les autres étrangers, parfois à côté, on pourrait dire au-dessus des citoyens eux-mêmes.

Les diverses fonctions du proxène sont résumées par un mot que l'on lit à propos de l'hospitalité publique, dans les scoliastes comme sur les marbres, dans les historiens comme dans les orateurs. Le proxène est l'homme qui, dans sa patrie, est chargé de présenter (προίστασθαι : « se tenir devant ») les envoyés officiels, et souvent les simples citoyens de la ville dont il est l'hôte. Partout les étrangers étaient entièrement exclus de la cité. Ils n'y avaient accès qu'indirectement, en entrant dans la clientèle d'un citoyen qui s'appelait leur *patronus* chez les Latins, leur προστάτης chez les Hellènes. Le proxène est simplement dans sa patrie le προστάτης

d'un Etat étranger. A ce titre, il représente en toutes choses cet Etat, devant les assemblées politiques, devant les tribunaux, dans les relations commerciales et financières, devant les dieux, partout enfin. Il est pour un Etat, ce que le *patronus* (προστάτης) particulier était pour un individu ou une famille. De là on peut tirer deux conclusions, qui seront sans cesse vérifiées dans cette histoire de la proxénie :

1° Le rôle important que les proxènes ont été amenés à jouer dans les relations internationales ;

2° La variété extraordinaire de l'institution dans les divers pays grecs. Le proxène représente la ville étrangère en tout. La proxénie est devenue naturellement une institution surtout religieuse dans les villes sacerdotales, commerciale dans les cités commerçantes, politique et diplomatique dans les grands Etats qui ont aspiré à un rôle politique.

Les avantages conférés aux proxènes étaient aussi variés que leurs fonctions. Leur condition différait beaucoup d'un état à l'autre. Mais partout ils forment une classe privilégiée au-dessus des étrangers ordinaires. Ils ont une situation exceptionnelle dans les relations internationales, devant le droit public, le droit commercial et le droit religieux de la cité.

CHAPITRE IV.

DIPLOMATES, ARBITRES ET OTAGES : RÔLE INTERNATIONAL DES PROXÈNES.

Les proxènes tiennent une grande place dans les relations internationales des anciens Grecs. Appartenant pour ainsi dire à deux cités, ils servaient d'intermédiaires entre elles. Ils étaient les patrons de la ville étrangère devant les tribunaux et les assemblées (1), accueillaient, présentaient les ambassadeurs (2), les aidaient dans leurs négociations, leur procuraient des places aux représentations dramatiques (3). Ils étaient les protecteurs naturels de tous les citoyens de l'Etat qu'ils représentaient, recevaient leur argent en dépôt (4), leur servaient de patrons en justice (5), de témoins dans certains actes de la vie civile et dans les testaments (6), recueillaient l'héritage de l'étranger mort pour le transmettre à qui de droit (7), se portaient caution pour les emprunts, jouaient même entre les marchands des deux pays le rôle de courtiers (8), si bien que la ville d'Epidamne finit par envoyer chez les Illyriens un agent par l'entremise duquel se traitaient toutes les affaires (9).

Tel était le rôle ordinaire des proxènes dans les rapports de la

(1) Suidas (au mot πρόξενος); *Schol. ad Demosth.*, 86, 6; *Ad Herod.*, VI, 57. Eustathe, *Ad Iliad.*, III, 204; IV, 377.

(2) Pollux, VIII, 59.

(3) *Ibid.*

(4) *Plaidoyer contre Callippe*, 10-25.

(5) Suidas, Hesychius (au mot πρόξενος).

(6) *C, I. G.*, 1. Un proxène témoin dans une convention entre une ville et une femme étrangère (*Bull. de corr. hellén.*, V, 139).

(7) *Contre Callippe, passim.*

(8) Pollux, VII, 4. Henri Estienne, *Thesaurus* (προξενέω, προξενητής).

(9) Plutarque, *Quæst. græc.*, 29.

vie internationale. Leur caractère et leurs fonctions les désignaient naturellement à rendre des services analogues dans les circonstances imprévues. Au temps de la guerre du Péloponnèse, un grand nombre de Corcyréens ayant été faits prisonniers, les proxènes de Corcyre à Corinthe se portèrent garants du paiement de la rançon et les Corinthiens relâchèrent les prisonniers (1). Au temps de la guerre sacrée contre les Phocidiens, les alliés ouvrirent une souscription dans tout le monde grec pour payer les frais ; le proxène des Béotiens à Ténédos se chargea de recueillir dans l'île les cotisations (2). Un hôte public de Delphes est témoin dans une convention entre les Achéens et une femme du nom de Drymœa (3). Quand le Lacédémonien Cléarque, le chef de l'expédition des Dix-Mille, leva pour le compte de Cyrus une armée de mercenaires, le recrutement lui fut rendu très facile par les relations personnelles d'hospitalité qu'il avait en divers pays ; il est curieux de lire à ce sujet la fin du premier chapitre de l'*Anabase*.

Presque tous les Etats grecs garantissaient à leurs hôtes l'inviolabilité personnelle et la sécurité pour leurs biens, même en cas de guerre entre les deux cités. Cleonicos de Naupacte, proxène des Achéens, fut un jour fait prisonnier : « Comme il était hôte » public, » dit Polybe, « on ne le vendit pas, et bientôt on le re- » lâcha (4). » Les proxènes étaient inviolables ; ils semblaient au-dessus des querelles des partis et des cités. Dans un traité conclu très anciennement entre deux peuplades de l'Elide, les proxènes, de concert avec les devins, sont invités à prononcer des imprécations, du haut d'un autel, contre qui manquera au traité ; sinon, ils seront eux-mêmes traduits devant le tribunal religieux d'Olympie (5). Une émeute ayant éclaté au Pirée à la fin du cinquième siècle, un proxène athénien qui se trouvait là, Thucydide de Pharsale, cherche à calmer et à concilier les partis (6).

Les hôtes publics, qui étaient chargés en temps ordinaire de tous les détails de la vie internationale, étaient mieux préparés que personne à bien remplir les missions extraordinaires, c'est-à-dire les ambassades. Il y a d'intimes rapports entre l'histoire de la proxénie et l'histoire diplomatique des Grecs.

D'abord, les ambassadeurs envoyés dans une ville y étaient

(1) Thucydide, III, 70.
(2) Ἀθήναιον, III, 479.
(3) *Bull. de corr. hellén.*, V, 139.
(4) Polybe, V, 94.
(5) *Archæol. Zeitung*, 1880, p. 118 (*Inscr. d'Olympie*).
(6) Thucydide, VIII, 92.

souvent nommés proxènes. Les exemples abondent dans l'histoire de l'hospitalité publique. Le plus caractéristique est la mission des ambassadeurs de Téos, chargés de négocier la reconnaissance du droit d'asile pour le temple de Dionysos. Il allèrent de ville en ville, bien accueillis, fêtés partout, donnant des conférences et des concerts; en beaucoup d'endroits, ils furent élus proxènes (1). On trouve dans les grands temples une tradition analogue en faveur des ambassadeurs sacrés. Les théores qui représentaient les cités aux fêtes des Cabires, à Samothrace, y recevaient le titre d'hôte public (2). Delphes traite de même les ambassadeurs d'un roi de Pergame, le diplomate Matrophanes de Sardes, et les envoyés de Chersonnesos, ville du Pont (3).

Presque tous les proxènes cités par Thucydide, Xénophon et les orateurs, beaucoup d'autres qu'ont fait connaître les inscriptions, ont rempli des missions diplomatiques. C'était l'usage d'envoyer comme ambassadeur dans une ville le citoyen qui représentait cette ville dans sa patrie. Quand Athènes voulait traiter avec Sparte, à la fin du cinquième siècle ou au commencement du quatrième, elle lui envoyait d'ordinaire un membre de la famille des Hipponicos et des Callias, les dadouques d'Eleusis; Callias, le héros des dialogues de Platon, fut envoyé à Sparte trois fois au moins; c'est qu'il était proxène de Lacédémone (4). Quand, au moment de la lutte suprême contre Philippe, Athènes voulut gagner l'alliance de Thèbes, elle nomma ambassadeur d'abord Thrason d'Erchia, puis Démosthène : tous deux étaient proxènes de Thèbes (5). Au temps de la guerre du Péloponnèse, Sparte eut souvent des difficultés avec Argos; le personnage qu'on désigna à plusieurs reprises pour ces négociations est Lichas, proxène d'Argos à Sparte (6). Cet usage était si bien établi, qu'il pouvait paraître constituer un droit. Alcibiade, dont la famille avait été longtemps en relations d'hospitalité avec les Lacédémoniens, se brouilla avec eux parce que, en raison de sa jeunesse et de sa mauvaise réputation, on conclut sans lui la paix dite de Nicias (7).

Les proxènes, se considéraient si bien comme les négociateurs

(1) Waddington, *I. d'As. min.*, *Téos*.
(2) Cf. *Proxènes de Samothrace*, livre IV, ch. VIII.
(3) *Bull. de corr. hellén.*, V, 388, 400-402; VI, 215.
(4) Xénophon, *Hell.*, VI, 3, 3-5.
(5) Eschine, *Couronne*, 138; *Ambassade*, 141-143.
(6) Thucydide, V, 76.
(7) Thucydide, V, 43; VI, 89. Plutarque, *Alcibiade*, 14.

naturels des traités, que souvent on les voit s'interposer de leur propre autorité, sans mandat officiel, entre les deux cités. Quand les alliés péloponnésiens assiégèrent Argos, deux des plus considérables parmi les assiégés, un stratège et le proxène de Sparte à Argos, ouvrirent des négociations sans l'aveu du peuple d'Argos et conclurent un armistice. Les Argiens, furieux, tuèrent le stratège, mais épargnèrent le proxène, qui parut n'être pas sorti de son rôle (1). Quand les envoyés de Téos se rendirent à la ville crétoise de Biennos, les hôtes de Biennos à Téos les accompagnèrent pour leur prêter appui (2). Parfois même des proxènes interviennent dans des négociations où ils semblent n'avoir que faire. Erythrée d'Ionie envoie une ambassade dans la Grèce centrale pour faire lever une amende à laquelle l'avaient condamnée les amphictyons. Le proxène des Erythréens en Etolie prend les ambassadeurs sous sa protection, plaide leur cause dans l'assemblée fédérale des Etoliens, qui sont alors les patrons de Delphes; et, comme il est aussi hiéromnémon, il agit même dans le conseil amphictyonique. Ce n'est pas tout; un autre proxène d'Erythrée d'Ionie, citoyen d'Erythrée des Thermopyles, s'est fait lui-même élire ambassadeur par sa ville natale; à ce titre, il accompagne et seconde les Ioniens en Etolie (3).

Tant qu'a duré l'indépendance hellénique, les proxènes ont continué à jouer un rôle important dans l'histoire diplomatique. Parmi les ambassadeurs envoyés par les cités grecques aux commissaires, aux généraux ou au sénat de Rome, beaucoup sont connus comme hôtes publics. Citons comme exemples, en Italie Lycos de Tarente (4), en Grèce Micythion de Chalcis (5), en Asie Philophron de Rhodes (6).

De même qu'ils étaient les intermédiaires et les négociateurs naturels, les proxènes furent souvent arbitres entre les cités et les partis. Tantôt deux Etats convenaient de soumettre leurs différends à un de leurs proxènes, homme d'une intégrité reconnue; c'est ainsi que Cimon d'Athènes, hôte public de Sparte, fut accepté comme arbitre par les deux cités (7). Pour terminer les querelles entre les partis d'une même ville, c'était un usage général chez

(1) Thucydide, V, 59.
(2) Waddington, *I. d'As. Min.*, 77.
(3) E. Curtius, *Anecdota Delphica*, nos 68-69.
(4) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, ligne 122. Tite-Live, XXV, 7, 11.
(5) *Liste chronol.*, ligne 230. Tite-Live, XXXV, 38, 1; 46, 9, etc.
(6) Haussoullier, *Inscr. de Delph.*, 11. Polybe, XXIII, 3; XXX, 4.
(7) Plutarque, *Cimon*, 14.

les Grecs, surtout dans les Cyclades et sur la côte d'Asie Mineure, de prendre pour arbitres des juges étrangers qu'on priait un Etat ami de désigner. Ces personnages terminaient les procès par la conciliation; ou bien ils rendaient un arrêt, fondé sur la loi naturelle et sur les coutumes locales. On désignait d'ordinaire pour ce rôle un proxène; sinon, le juge qui avait rétabli la bonne harmonie de l'Etat recevait le titre d'hôte public. C'est ce qu'on voit sur les documents de nombreuses villes, à Geronthræ de Laconie (1), à Orchomène de Béotie (2), chez les Magnètes de Thessalie (3), à Delphes (4), à Amorgos (5), Calymnos (6), Tenedos (7), Lesbos (8), Bargylia de Carie (9), Novum Ilium (10).

Sous les successeurs d'Alexandre, les villes d'Asie demandaient un juge au roi suzerain. Celui-ci, par une ordonnance analogue à l'*edictum* des gouverneurs romains, et appelée διάγραμμα, fixait la question de droit; il faisait désigner le juge par une cité étrangère. Le juge décidait conformément à l'ordonnance royale et aux lois locales. Rien n'est changé alors dans les rapports de cette institution avec la proxénie. Ainsi, Tyron de Téos, juge désigné par sa patrie, à la demande du roi Antiochos Soter, rétablit la concorde à Bargylia et y reçoit le titre d'hôte public (11).

Enfin, les cités grecques nommaient volontiers proxènes les citoyens de villes étrangères qui avaient séjourné dans le pays comme otages et s'y étaient fait aimer. Les Achéens choisirent ainsi pour leurs hôtes les otages de divers Etats de Béotie et de Phocide (12). Dans le grand décret athénien qui approuva le traité conclu avec Sélymbrie, un amendement d'Alcibiade fait donner la proxénie à Apollodoros de Sélymbrie, qui avait été emmené à Athènes comme otage et qu'on venait de délivrer (13). Le roi Philippe de Macédoine, dans sa jeunesse, avait passé quelque temps à

(1) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 228[ab].
(2) *Ibid.*, 35. Ce décret a été trouvé à Mégare; nous y avons copié des inscriptions semblables, encore inédites.
(3) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 304.
(4) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 139.
(5) *C. I. G.*, 2264[a], *addenda*.
(6) *C. I. G.*, 2671.
(7) *Académie de Bavière*, 1866, p. 248.
(8) *Sitzungsberichte. Ak. in Wien*, 1872, p. 335 et suiv.
(9) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(10) Fröhner, *Insc. gr. du Louvre*, p. 200.
(11) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(12) *C. I. G.*, 1542.
(13) *C. I. A.*, I. *Supplém.*, 61[a].

Thèbes au même titre. Il est vraisemblable que, suivant l'usage des cités grecques, il conclut alors, dans le pays, des traités d'hospitalité publique et privée. En effet, on lit dans Plutarque que le jeune Alexandre, lors du sac de Thèbes, « excepta de la proscription générale ceux des Thébains qui étaient unis avec les Macédoniens par les nœuds de l'hospitalité (1). »

Comme intermédiaires entre deux cités, comme patrons d'une ville devant les tribunaux et les assemblées de leur patrie, comme diplomates et négociateurs des traités, comme arbitres entre les villes et les partis, comme otages, les proxènes ont joué un rôle considérable dans la vie internationale de la Grèce ancienne.

(1) Plutarque, *Alexandre*, 15.

CHAPITRE V.

LES PROXÈNES ET LE DROIT PUBLIC DES ÉTATS GRECS.

§ 1. — *Actes publics.*

On devenait proxène d'un Etat en vertu d'un décret du sénat et du peuple, parfois du peuple seul (1) ; la décision était prise par des assemblées régulièrement convoquées, et n'était valable que si le candidat obtenait le nombre légal de suffrages.

Le décret était gravé, la stèle dressée, souvent le nom inscrit sur une liste spéciale de représentants, par les soins des magistrats. On transmettait au nouvel hôte public, souvent aussi à sa patrie, un avis de nomination : c'était soit une lettre, soit une copie ou un résumé de décret, souvent gravé sur un disque de bronze.

Les tablettes où était consigné l'avis de nomination portaient le sceau de l'Etat. Le fait est énoncé expressément dans des décrets que les îles de Ténos et d'Amorgos expédient à Athènes et à Rhodes (2). Un auteur ancien nous apprend (3) qu'à Crannon de Thessalie on gravait, au bas de l'acte de nomination, les armes de la ville, qu'on voit encore sur ses monnaies : deux corbeaux snr un char d'airain (4). Sur une table d'Olympie, où est inscrit un acte de proxénie, le fronton est encore orné des emblèmes de la cité (ἐπίσημον ou παράσημον) : des grappes de raisin entre deux doubles haches (5). Parfois aussi, par une attention délicate pour le

(1) Par exemple, à Corcyre : « πρόξανον ποιεῖ ἁ ἁλία... » (*Gr. Inscr. in the Brit. mus.*, II, 166).

(2) *C. I. G.*, 2329. *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158.

(3) Antig. Caryst., *De Mirab.*, XV.

(4) Eckhel, *Doctr. nummor.*, II, p. 136. Mionnet, *Méd. gr.*, II, p. 10, n° 76.

(5) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 177-184. *Fouilles d'Olympie*, I, pl. 31.

nouvel hôte public, on datait l'acte d'après l'éponyme de sa patrie, ce que Chalion de Locride fit pour un de ses proxènes en Achaïe (1) ; ou bien l'on ornait l'avis de nomination des emblèmes de la ville natale du proxène, comme on le voit sur une table de bronze de Corcyre (2). On y lit le décret relatif à Dionysios d'Athènes; dans le champ du fronton est représentée la chouette athénienne entre deux branches d'olivier.

Quand on élevait une statue à un hôte public, on la plaçait souvent dans le Βουλευτήριον ou salle des séances du sénat, comme pour marquer le caractère officiel du personnage (3).

La proxénie n'était donnée qu'à des hommes, parce que seuls les hommes avaient les droits politiques dans leur patrie, et, par suite, pouvaient seuls s'acquitter des fonctions d'hôte public. Parfois pourtant des femmes sont nommées proxènes : la prêtresse athénienne Chrysis à Delphes (4), Scribonia Philotera à Milo (5), une poétesse smyrniote à Lamia (6). Mais toutes ces dames-proxènes sont ou des prêtresses ou des femmes de lettres ; la proxénie ne leur était donnée, comme il arrivait quelquefois pour les hommes, que comme une sorte de décoration. Elles avaient le titre et les privilèges, sans les obligations.

§ 2. — *Question de droit.*

De la comparaison des innombrables documents de proxénie connus jusqu'ici il résulte que, seuls, les Etats souverains nommaient des hôtes publics. Beaucoup de villes, dont on peut citer de nombreux représentants à l'époque de leur indépendance, cessent brusquement d'en nommer quand elles perdent leur autonomie. Les villes d'Eubée commencent à élire des agents quand les Athéniens ont été chassés de l'île (7). Les pays de clérouques n'ont pas de représentants. Ce fait est surtout frappant dans les îles de la mer Egée. La proxénie y a pris un développement extraordinaire. On connaît des hôtes de presque tous les îlots. Seules quelques-unes des îles les plus considérables, Egine, Andros, Naxos, Scyros, Lemnos, Imbros, ne nomment pas d'hôtes : ce sont précisément les îles qu'ont occupées les clérouques athé-

(1) *C. I. G.*, 1567.
(2) *Gr. inscr. in the Brit. mus.*, II, n° 166, pl. 3.
(3) *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158.
(4) *C. I. A.*, II, 550.
(5) Ross, *Inscr. gr. inédit.*, 193.
(6) Le Bas, II, 1142.
(7) Livre III, chap. II, § 8 (*Proxénie en Eubée*).

niens (1). Si l'on ne peut citer de représentants des grandes cités grecques de la côte de Macédoine, la raison en est que ces cités n'ont presque jamais été autonomes. La proxénie reparaît, au contraire, sur les côtes de l'Hellespont, aux bouches du Danube et au Bosphore Cimmérien, car tous ces pays ont vécu, d'ordinaire, d'une vie indépendante (2). On est autorisé à conclure que le droit de nommer des hôtes publics est un des attributs de la souveraineté. Encore aujourd'hui, c'est un principe de droit public que les sujets d'un pays annexé ou protégé sont représentés à l'étranger par les agents de la puissance protectrice.

Mais les villes simplement alliées ou considérées comme telles continuent à nommer des représentants. Carthœa, dans l'île de Céos, a son proxène à Athènes, qui protège ses avocats devant les tribunaux (3). A Chalcis d'Eubée, comme dans la plupart des pays de clérouques, l'ancienne communauté de Chalcidiens subsistait à côté des colons athéniens et portait le nom d'alliés ; elle figure, à ce titre, dans les listes de contributions fédérales du cinquième siècle. Ces Chalcidiens avaient encore des représentants. Strophacos de Pharsale, hôte de Chalcis, se signale comme ennemi d'Athènes, au temps de la guerre du Péloponnèse, et guide Brasidas à travers la Thessalie (4).

Un petit nombre de documents de proxénie émanent de cités qui ne semblent pas, au premier abord, jouir d'une entière autonomie. Crannon de Thessalie fait acte de vassalité en datant deux décrets de ce genre d'après les noms d'un roi de Macédoine et d'un stratège des Pélasgiotes (5). De même, deux proxènes de Thaumaces et de Lamia (6) sont élus au temps de l'hégémonie thessalienne, un proxène de Lamia (7) et beaucoup de proxènes de Delphes au temps de l'hégémonie étolienne. Enfin Bargylia de Carie avise un roi Antiochos de la nomination d'un hôte public (8), et Orope de Béotie inscrit, en tête d'un acte, le nom d'un archonte béotien (9).

(1) Livre III, chap. II, § 9, *Proxénie dans les Cyclades*, et chap. III, *Proxénie en Macédoine, Thrace*, etc.

(2) Livre III, chap. III.

(3) *C. I. G.*, 2353. Le Bas, II, 1766.

(4) Thucydide, IV, 78.

(5) Cauer, *Delectus*, 2e édition, nos 399-400.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, VII, 45 ; Le Bas, II, 1146.

(7) Le Bas, II, 1142.

(8) Waddington, *I. d'As. min.*, 87.

(9) Ἐφ. ἀρχ., no 1311.

Mais ces exceptions apparentes s'expliquent aisément par des circonstances très particulières. On sait, par les historiens, que les villes de la Thessalie et des côtes d'Asie Mineure ont été soumises en divers temps à une sorte de protectorat purement nominal. Elles reconnaissaient pour la forme la suzeraineté des rois et des peuples voisins et conservaient en fait leur autonomie (1). Ces décrets, où des villes font acte à la fois de souveraineté réelle et de vassalité nominale, sont un frappant commentaire de l'histoire. Telle fut aussi, nous le savons, la politique des Etoliens. Ils ne cherchaient pas, comme les Achéens, à étendre leur confédération sur les territoires voisins; ils laissaient à chacune des villes où s'établissait leur influence son autonomie et sa constitution; ils se contentaient de faire reconnaître leur souveraineté et d'exiger parfois des tributs. L'exemple d'Orope n'est pas moins caractéristique. On possède des actes de proxénie de treize cités béotiennes; rien ne permet de supposer que ces décrets aient été rendus aux temps où existait la confédération. Seul, un décret de proxénie d'Orope mentionne l'archonte béotien. Mais on sait qu'Orope n'est pas, à proprement parler, une ville béotienne. Elle fit longtemps partie de l'Attique et fut toujours disputée entre les deux pays. Il est naturel d'admettre qu'à une époque de transition les Béotiens aient laissé à Orope son indépendance réelle, en se contentant d'un hommage nominal.

Ces exceptions apparentes s'expliquent bien par des circonstances spéciales et n'infirment pas un principe de droit public qui repose sur la comparaison d'innombrables documents : le privilège de nommer des proxènes était, dans la Grèce ancienne, un des attributs de la souveraineté.

La proxénie était une institution républicaine. Les rois et les tyrans y suppléaient par l'hospitalité privée. Parfois cependant des personnages dont le pouvoir était mal défini ont désigné, au nom du peuple, des hôtes publics. On sait, par les témoignages combinés des auteurs, des inscriptions et des monnaies, que les rois du Bosphore Cimmérien se présentaient, dans leurs rapports avec les Hellènes, comme des magistrats républicains. La même anomalie s'observe dans l'histoire de la proxénie : on voit Pœrisades et ses enfants, rois du Bosphore, conférer la proxénie à un citoyen d'Amisos (2). De même, le satrape Corylas,

(1) Cf. surtout F. Lenormant, *Monnaie dans l'antiquité*, tome II, tout le chapitre sur le droit de monnayage.

(2) *Comptes rendus de la miss. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1865, p. 207.

en Paphlagonie, avait imaginé d'imiter les Hellènes et de nommer, de sa propre autorité, des proxènes dans les villes grecques de la côte (1). Enfin, quand Philippe de Macédoine eut chassé les Athéniens de l'Eubée, les tyrans établis par lui dans les villes nommèrent des hôtes publics en leur nom (2). Ce sont les seuls exemples de proxènes désignés par des souverains. Dans les trois cas on reconnaît le désir d'imiter les institutions républicaines de la Grèce.

§ 3. — *Les proxènes et le droit public de leur ville natale.*

Les rapports d'un proxène avec sa ville natale peuvent se résumer d'un mot : devant les assemblées du peuple, les magistrats, les juges, les banquiers, les commerçants, enfin devant les dieux, il était le προστάτης de la ville qu'il représentait.

En principe, la cité était entièrement fermée aux étrangers. L'application stricte de cette idée aurait eu des conséquences absurdes. On avait donc trouvé un moyen terme. L'étranger était admis à la plupart des actes de la vie sociale, à la condition d'entrer dans la dépendance d'un citoyen, qui « se tenait devant lui, » le représentait et répondait de lui.

Le proxène était le prostate de toute une ville. Les différentes fonctions qu'il remplissait ne sont que des conséquences de la προστασία. Il présentait au sénat et au peuple les ambassadeurs, défendait même dans les assemblées les intérêts de la cité qu'il patronnait, comme le firent l'Athénien Cimon pour Sparte (3), et Timosthène de Carysto pour Athènes (4). Si cette ville étrangère avait quelque procès, le proxène présentait aux magistrats et aux juges les σύνδικοι ou avocats qu'elle envoyait la défendre (5). Enfin le proxène était, en toutes choses, l'intermédiaire naturel entre les deux Etats. Souvent aussi il était choisi comme prostate personnel par les individus originaires de la cité qu'il représentait. Le cas échéant, si l'individu n'avait pas de patron, le proxène était prostate d'office. Si l'étranger mourait, le proxène intervenait dans le règlement de la succession (6).

(1) Xénophon, *Anabase*, V, 5, 7 ; 6, 11.

(2) Clitarque et Plutarque d'Erétrie (Démosthène, *Midienne*, 200 ; *Couronne*, 82). Philistide d'Orée (Démosthène, *Couronne*, 82 ; Œschine, *Ambassade*, 89).

(3) Plutarque, *Cimon*, 16.

(4) *C. I. A.*, II, 249.

(5) *C. I. G.*, 2353.

(6) *Plaidoyer contre Callippe.*

En droit, le proxène d'une ville étrangère restait, dans sa patrie, un simple particulier, un prostate comme les autres. En fait, les individus qui avaient dans leur clientèle une ville puissante et en main ses intérêts, étaient des personnages considérables. Ces hommes, qu'on voyait paraître avec autorité dans tant d'affaires importantes, prirent peu à peu, même dans leur propre patrie, un rôle semi-officiel. « Je ne suis pas un simple particulier, » dit fièrement Callippe, proxène d'Héraclée à Athènes (1). Et, de fait, il lui suffit de décliner ses titres, pour qu'à la banque de Pasion on lui soumette aussitôt les registres relatifs à un Héracléote. Et il se démène pendant tout le temps que dure le règlement de la succession. On voit beaucoup de proxènes se mêler, même sans être chargés par personne, des affaires politiques entre la ville qu'ils représentent et leur patrie. A Corinthe, quand les proxènes de Corcyre offrent de se porter garants du paiement de la rançon des prisonniers, la garantie est acceptée par les magistrats (2).

D'autres faits aident à comprendre le caractère semi-officiel qu'avaient les proxènes dans leur ville natale. Quand une cité venait de nommer un hôte public, on avisait sa patrie soit par lettre, soit par une copie du décret, cachetée avec le sceau de l'Etat. On a retrouvé beaucoup de ces documents transcrits sur le marbre ou le bronze. Citons les lettres adressées par Byzance à la ville d'Olbia, sur la mer Noire (3), par Héraclée des Maliens au sénat de Rome (4), pour donner avis de la nomination des proxènes. L'île de Tenos envoie à Athènes et à Hierapytna copie des décrets de proxénie (5), Thaumaces à Gyrton (6), Amorgos à Rhodes (7), Mytilène à Erythrée (8), Delphes à Athènes (9), Gnosse à Tarse (10). Souvent aussi l'on faisait proclamer, dans les fêtes de sa ville natale, les honneurs rendus au proxène, comme le fait Bargylia à Téos (11), Mytilène à Erythrée (12). Au quatrième siècle, cet usage était devenu si commun à Athènes

(1) *Plaidoyer contre Callippe.*
(2) Thucydide, III, 70.
(3) *C. I. G.*, 2060. Dethier et Mordtmann, *Epigraphik von Byzantion*, p. 63.
(4) Stephani, *Voyage*, n° 33. Le Bas, II, 1139.
(5) *C. I. A.*, 2329, 2332.
(6) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 128.
(7) *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158.
(8) *Sitzungsberichte Ak. Wien*, 1872, p. 335 et suiv.
(9) *C. I. A.*, II, 550.
(10) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 354.
(11) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(12) *Sitzungsber. Ak. Wien*, 1872, p. 335 et suiv.

et donnait lieu à tant d'abus, qu'on défendit aux villes étrangères de faire proclamer aucun décret au théâtre d'Athènes, à moins d'y avoir été formellement autorisées par le peuple et le sénat (1).

Au temps de la guerre sacrée contre les Phocidiens, le proxène des Béotiens à Ténédos se chargea de recueillir dans l'île et de transmettre à Thèbes la souscription en faveur des alliés (2). Un peu plus tard, au temps de la guerre lamiaque, les villes fédérées envoyèrent des députés au camp des Athéniens pour y former une sorte d'assemblée représentative : Carysto d'Eubée nomma pour délégué le proxène athénien (3). Enfin, pour les négociations avec une ville étrangère, on choisissait presque toujours le proxène de cette ville (4). Ainsi les hôtes publics, qui restaient en droit simples citoyens dans leur patrie, n'étaient pas, en fait, considérés comme tels. Ne voit-on pas la ville de Narthakion dresser une liste des citoyens qui remplissent dans la ville les fonctions de proxènes d'Etats étrangers (5), ce qu'on appellerait aujourd'hui le *corps diplomatique ?*

§ 4. — *Les proxènes et le droit public de la ville qu'ils représentent.*

En échange des services divers que leur hôte public leur rendait comme προστάτης dans sa ville natale, les Etats grecs lui conféraient certains privilèges. Ces avantages varient suivant les temps et les pays. Mais ils ont tous pour objet d'assurer à l'hôte public, dans ses relations avec la ville qu'il représente, une situation tout à fait exceptionnelle.

La condition légale des proxènes était fixée par la constitution. Les documents de beaucoup de cités font allusion à cette loi des proxènes, par exemple à Mégare (6), Œgosthènes, Orchomène de Béotie, Corcyre, Oponte, Delphes, chez les Etoliens et les Acarnaniens.

(1) Eschine, *Couronne*, 42 et suiv. *C. I. G.*, 124.
(2) Ἀθήναιον, III, p. 479.
(3) *C. I. A.*, II, 249.
(4) Livre I, chap. IV.
(5) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580.
(6) Mégare (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 28, 29, 30[ab]). Œgosthènes (*Ibid.*, 12). Orchomène (*C. I. G.*, 1564 ; *Bull. de corr. hellén.*, IV, 97). Corcyre (*C. I. G.*, 1841-1844). Oponte (Ἀθήναιον, I, p. 484-487). Delphes (Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18, l. 278). Etolie (*Bull. de corr. hellén.*, V, 372). Acarnanie (Ἀθήναιον, I, p. 253).

La loi fixait le minimum des avantages auxquels avaient droit tous les hôtes publics. Ces avantages sont parfois énumérés dans les décrets, d'ordinaire désignés par des formules générales qui les résument. Mais presque toujours on y joignait d'autres privilèges plus importants encore, et qui sont consignés en détail dans les documents. Les avantages ordinaires étaient surtout honorifiques ; les avantages extraordinaires sont plutôt des privilèges effectifs, politiques, religieux et commerciaux. Tantôt ces droits spéciaux diffèrent d'un proxène à l'autre, suivant la volonté ou le caprice des assemblées ; tantôt ils forment un ensemble qu'il est de tradition de donner aux proxènes en outre des droits fondamentaux. Le premier système est appliqué surtout chez les populations ioniennes, le second chez les Eoliens et les Doriens (1).

En dehors des avantages commerciaux et religieux qui seront étudiés en détail, le proxène était tout à fait privilégié par la constitution de la cité. Sa condition n'était pas la même partout. Mais voici les droits essentiels qu'avaient la plupart des hôtes.

L'Etat leur garantissait la sécurité personnelle, même en cas de lutte armée entre les deux cités. Ils avaient (suivant l'énergique expression d'un décret de Tenos), « la paix dans la guerre (2). » Ils étaient placés, eux et leurs biens, sous la protection des assemblées, des magistrats, des chefs d'armée, des amiraux (3). La ville de Bargylia fait reconduire sous escorte son proxène à Téos (4). Un proxène athénien s'étant plaint qu'on lui eût volé ses voiles et sa cargaison à Héraclée du Pont, Athènes envoya une lettre menaçante, et l'on retrouva les objets volés (5). A un autre proxène, les Athéniens firent rendre son vaisseau (6). La protection d'Athènes était surtout efficace sur le territoire des alliés. Son représentant à Céos ayant été tué dans une émeute, le sénat d'Athènes prononça immédiatement la peine de mort contre les assassins présumés, et l'on envoya des troupes exécuter la sentence (7). Toutes les cités grecques, sauf Sparte (8) et Syracuse (9), semblent avoir garanti aux proxènes cette protection de

(1) Livre I, chap. VIII, § 1.
(2) « ἐμ πολέμῳ εἰρήνην » (*C. I. G.*, 2330).
(3) Surtout à Athènes. Cf. livre II, section II, chap. IV.
(4) Waddington, *I. d'As. min.*, 87.
(5) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.
(6) *C. I. A.*, II, *Addenda*, 1ᵉ.
(7) Ἀθήναιον, V, 516.
(8) Thucydide, III, 52.
(9) Diodore, XIII, 27.

l'Etat. Evidemment toutes n'avaient pas la puissance d'Athènes pour rendre cet appui efficace. Les petits peuples promettent la sécurité « en ce qui dépendra d'eux, » comme les Œniades et les Epirotes (1). Les Acarnaniens ne s'engagent à protéger la personne et les biens du proxène qu'en territoire acarnanien (2) : c'était beaucoup déjà pour ce peuple de pillards. D'autres villes, comme Gnosse en Crète, ne promettent leur protection qu'à l'entrée dans les ports, pendant le séjour et à la sortie (3). Il est clair que l'importance de cette garantie variait selon le degré de puissance de l'Etat. Mais la sécurité sur un territoire étranger, la protection d'une ville autre que sa propre patrie, était un privilège bien précieux dans ces sociétés antiques où le droit des gens était resté dans l'enfance.

L'hôte public, qui servait de patron à la ville étrangère dans sa patrie, était dispensé lui-même d'avoir un prostate. Il était exempt des taxes particulières aux métèques (4). S'il avait affaire en justice, il se présentait directement devant le tribunal des étrangers, analogue au tribunal du *prætor peregrinus* des Romains, et que les inscriptions nous montrent établi en diverses cités grecques, à Ephèse, à Stiris de Phocide, dans les villes locriennes (5); à Athènes, ce tribunal était présidé par le polémarque (6). Les proxènes restaient donc soumis d'ordinaire à la juridiction des étrangers, mais ils se présentaient sans intermédiaire d'un patron, sans même avoir besoin de demander une audience. C'est ce qu'on appelait à Athènes le πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον.

Dans beaucoup de villes, les proxènes avaient aussi le droit de faire inscrire leurs affaires d'office, avant toutes les autres, sur les rôles des tribunaux. Ce privilège, fort précieux dans les grandes cités, où la justice était lente et compliquée, s'appelait προδικία ou δίκαι πρόδικοι. A Delphes, où l'on décidait tant d'affaires, religieuses ou non, la προδικία était si importante que le mot désignait à lui seul toute la série des avantages conférés aux étrangers (7). Ail-

(1) Ἐφ. ἀρχ., 1874, n° 442. — Carapanos, *Dodone*, p. 114.

(2) *C. I. G.*, 1793ᵃ.

(3) *Bull. corr. hell.*, IV, p. 354.

(4) *Lexique des orateurs*, Suidas, Photius, Harpokration (au mot ἰσοτέλης).

(5) Ephèse (Wood, *Ephesus*, app. VII, p. 2, n° 1. Cf. Dareste, *Nouv. Rev. de droit franç. et étranger*, 1877, p. 161). Stiris (*Bull. corr. hell.*, V. p. 42). — Locride (Röhl, 322).

(6) Les proxènes avaient, à Athènes, le πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον. » (*C. I. A.*, II, 42, 131.)

(7) Wescher, *Sur le monument bilingue de Delphes*, p. 139 ; — E. Curtius, *Anecdota Delphica*, p. 75, etc.

leurs, à Paros par exemple, on spécifie que les proxènes auront la *prodiquie* « si quelqu'un leur a fait tort (1). »

Les hôtes publics avaient le droit de se présenter directement, et sans avoir à solliciter d'audience, dans l'assemblée du peuple et au sénat (2). Ils y prenaient la parole immédiatement après les cérémonies religieuses préliminaires (3); pourtant, en Asie, à partir d'Alexandre, on fit passer avant les proxènes les envoyés et les messages des rois (4). Les hôtes parlaient dans l'assemblée avant tous les orateurs, même pour des questions toutes personnelles. Un document d'Amorgos laisse même supposer qu'ils y avaient droit de vote (5). Ce privilège s'appelait communément, dans beaucoup de cités, le πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον.

Protection de l'Etat, sécurité pour sa personne et ses biens, droit de se présenter seul et sans patron dans les assemblées politiques et les tribunaux, même de faire inscrire ses affaires avant toutes les autres : tels étaient les privilèges essentiels de droit public qu'obtenait le proxène dans la plupart des Etats grecs. Indépendamment de tous les avantages civils, commerciaux et religieux qui seront exposés plus loin, les hôtes étaient donc considérés par la loi comme ayant une véritable personnalité, tandis que les autres étrangers étaient perdus dans la clientèle d'un citoyen.

Partout les proxènes forment une classe d'étrangers privilégiés. Dans leurs commentaires des orateurs athéniens, les scoliastes placent toujours les proxènes, pour la condition légale, au-dessus des métèques et des isotèles (6). Dans la petite ville de Chaladra en Elide, un personnage reçoit la Ϝισοπροξενία, l'assimilation légale aux proxènes (7). Dans un curieux traité conclu par la ville crétoise d'Hiérapytna avec les Magnètes du Méandre, on lit : « si l'on fait tort à quelque Magnète dans Hiérapytna, on lui rendra justice suivant le droit des proxènes (8). » En Crète, en Elide comme à

(1) « δίκας προδίκους ἐάν τι ἀδικῆται. » (*C. I. G.*, 2374[e], *add.*).

(2) « πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον. »

(3) « πρώτωι μετὰ τὰ ἱερά. »

(4) « πρώτωι μετὰ τὰ ἱερὰ καὶ τὰ Βασιλικά. »

(5) Dans un décret de proxénie d'Amorgos : « πολιτείαν καὶ ἐκκλησίαν. » (*Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158).

(6) Pollux, VIII, 91 : « μετοίκων, ἰσοτελῶν, προξένων. » Cf. *Lexique des orateurs*, p. 298, 27 (Bekker, *Anecdota græca*).

(7) *Archæol. Zeitung*, 1877, p. 196.

(8) « εἰ δέ τίς κὰ ἀδικηθῆ Μάγνης ἐν Ἱεραπύτνᾳ, δόμεν αὐτῷ τὸ δίκαιον καθάπερ καὶ τοῖς προξένοις. » (Le Bas, *Rev. de philol.*, I, p. 264.)

Athènes, les hôtes publics constituent donc une classe distincte et privilégiée, au-dessus de tous les autres étrangers.

Par bien des points, ils étaient même assimilés aux citoyens. Beaucoup de documents de proxénie mentionnent l'isotélie, l'égalité avec les citoyens devant l'impôt ordinaire. A Athènes, les hôtes publics avaient de droit l'isotélie, puisqu'ils formaient une classe supérieure aux isotèles (1). Parfois ils sont autorisés à payer avec les citoyens même l'impôt extraordinaire sur le revenu, impôt qui pesait surtout sur les métèques (2). Enfin sur les champs de bataille ils servaient souvent dans les rangs des citoyens. Le proxène Héraclide de Chypre reçoit le privilège de « faire les campagnes avec les Athéniens (3). » Et pendant la guerre lamiaque, Timosthène de Carysto, représentant d'Athènes, député de sa ville natale à l'assemblée fédérale, est loué d'avoir servi comme volontaire dans les rangs des citoyens d'Athènes (4).

Enfin, dans un certain nombre d'Etats, les proxènes étaient franchement assimilés aux citoyens. Les cités doriennes, Thalamæ de Laconie, Tégée, Delphes, la Crète, accordent seulement l'isopolitie, c'est-à-dire la πολιτεία moins les droits politiques (5). Mais en d'autres pays, surtout les pays ioniens, les proxènes avaient le droit de cité complet (6). Les formules des décrets insistent sur l'assimilation entière avec les citoyens. Parfois même les privilèges politiques, droit de vote, droit d'arriver aux charges, sont mentionnés expressément (7). En ce cas, la classe des proxènes était placée, non seulement, par la condition légale, au-dessus de tous les étrangers et à côté des citoyens, mais encore, par certains honneurs inhérents au titre d'hôte public, au-dessus des citoyens eux-mêmes.

(1) Livre II, section II, chap. IV, § 3, *Condition légale des proxènes athéniens.*

(2) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.

(3) *Ibid.*

(4) *C. I. A.*, II, 249.

(5) Thalamæ (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 281). Tégée (Sauppe, *De titulis tegeaticis*). Delphes (Haussoulier, *Inscr. de Delphes*, n° 73). En Crète, Minoa Cydonia (*C. I. G.*, 2558). Aptera (*Bull. de corr. hellén.*, III, 430), etc.

(6) Cf. *La Proxénie et le droit de cité* (Livre I, ch. VIII, § 6).

(7) Voir les textes cités, *ibid.*

CHAPITRE VI.

LES PROXÈNES ET LE DROIT COMMERCIAL.

Dans les cités grecques comme partout, les gens les plus remuants, les plus voyageurs, étaient les marchands. C'était surtout pour commercer que l'on s'éloignait de sa patrie. Aussi les hôtes publics de beaucoup d'Etats étaient avant tout des agents commerciaux. Tel fut toujours le caractère des proxènes athéniens en Thrace, dans le Pont-Euxin, en Phénicie. Un représentant de Samos est loué pour le zèle avec lequel il a secondé « ceux des Samiens qui séjournent, d'après la loi, à Sidon pour le commerce (1). » Orontas d'Olbia, proxène de Byzance, est appelé dans un décret « le prostate de ceux qui naviguent pour le commerce (2). »

L'hôte public était le patron des marchands de la ville qu'il représentait. Il recevait leur argent en dépôt, leur facilitait la vente des cargaisons en se faisant lui-même courtier ou en vendant pour son compte les marchandises. Il se portait garant pour les emprunts à contracter. Il surveillait les registres chez les banquiers. Tel est le rôle que jouent, dans un plaidoyer, Stammenos d'Argos et Callippe d'Athènes, proxènes d'Héraclée (3). Beaucoup d'hôtes publics étaient eux-mêmes banquiers. Par exemple, le Syracusain Timon, établi à Délos, proxène d'Apollon Délien et de la confédération des Cyclades, obligea un jour les magistrats des îles en changeant de l'argent rhodien (4). Philoclès, roi de

(1) « τοῖς παρεπιδημοῦσιν Σαμίων ἐκ τοῦ νόμου ἐν Σιδῶνι κατ' ἐμπορίαν. » (*C. I. G.*, 2256.)

(2) « προστάτης τῶν εἰς τὸ ἐνπόριον πλεόντων. » (*C. I. G.*, 2060.)

(3) *Apollodore contre Callippe* (*Œuvres de Démosthène*).

(4) *C. I. G.*, 2334.

Sidon, hôte public de Délos, fit rembourser à Apollon de l'argent prêté aux Nêsiotes (1). Theucratès de Calymnos, représentant de Cos, avança à cette ville la somme nécessaire pour payer les mercenaires (2). Héraclide de Salamine, agent athénien, vendit le premier, pendant une disette, du blé à bas prix (3). Les Italiotes Num. et M. Cloatii furent à la fois proxènes et banquiers de Gythion vers le temps de Sylla (4).

Les hôtes publics assistaient les marchands devant les tribunaux, et souvent leur impartialité était suspecte. Dans un traité de commerce conclu très anciennement entre deux petites villes de Locride, on menace d'une amende double le proxène qui manquera de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Si les juges du tribunal des étrangers sont en désaccord, le demandeur a le droit de choisir des assesseurs parmi les premiers citoyens, excepté son hôte privé ou le proxène de sa patrie (5). L'autorité des proxènes dans les tribunaux de commerce était donc reconnue dès ces anciens temps et assez puissante pour qu'il fût nécessaire de prendre contre eux des précautions.

La situation de l'hôte public devant le droit commercial de sa patrie est fort simple : il est le prostate des commerçants de la ville qu'il représente.

En paiement de ces services, les cités conféraient à leurs proxènes des avantages commerciaux considérables. C'étaient :

1° Le droit d'entrer dans le port, d'y séjourner et d'en sortir avec toute sécurité, même en temps de guerre, et sans que personne fût autorisé à saisir l'équipage et la cargaison sous aucun prétexte.

2° Le droit d'importer et d'exporter toute espèce de marchandises, par terre et par mer.

3° L'exemption d'une foule d'impôts, ce qu'on appelait l'ἀτέλεια. Elle variait suivant la constitution des cités. Les divers genres d'atélie que mentionnent les documents de proxénie sont : l'isotélie, ou dispense des taxes spéciales qu'on imposait aux métèques (6) ; l'atélie des marchandises importées ou exportées par

(1) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 328.
(2) *Greek. inscr. British museum*, II, 247.
(3) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1882, p. 211 et suiv.
(4) Lebas-Fouc., *Még. et Pél.*, 242ᵃ.
(5) Röhl, *Inscr. græc. antiquissimæ*, 322.
(6) Surtout dans les villes béotiennes, à Tanagre, Orope, Thespie, Orchomène, Thisbé. « ἰσοτέλιαν πάντων. » (*C. I. G.*, 2053ᵇ, Mesambria) « ἰσοτέλιαν πάντων χρημάτων. » (*Ibid.*, 2053ᵉ, etc.)

terre ou par mer, en paix et en guerre (1); la franchise, à l'exportation et à l'importation, pour les biens personnels du proxène (2); la franchise « pour les marchandises exportées ou importées par le proxène lui-même, par ses frères consanguins ou par un de ses serviteurs (3); » la dispense de la chorégie et de l'impôt destiné au paiement des médecins publics (4); la dispense de l'impôt sur les immeubles (5); enfin, mais assez rarement, l'atélie générale, ou l'immunité pour tous les impôts « qui dépendent de la ville (6). » Dans tous les Etats grecs, les proxènes étaient privilégiés devant l'impôt; mais leur condition variait suivant les constitutions. Par exemple, à Oropos, tous les proxènes avaient l'atélie générale (7), tandis qu'à Athènes, au témoignage de Démosthène, elle était conférée rarement, et en vertu d'une clause spéciale (8). Par assurer aux proxènes la paisible jouissance de leur immunité, la loi menaçait d'une forte amende les fonctionnaires qui exigeraient le paiement des droits. Par exemple, la ville d'Ilion avait donné à des Ténédiens, ses proxènes, « l'atélie de toutes les marchandises qu'on leur achèterait ou qu'on leur vendrait. » Quiconque leur ferait payer un impôt sur la vente ou l'achat était condamné d'avance à leur en rembourser dix fois la valeur (9).

4° La permission de se faire inscrire, pour le paiement de certains impôts, dans la classe des citoyens. Ainsi, un Cypriote, proxène athénien, est autorisé à payer l'εἰσφορά, ou contribution extraordinaire sur le revenu, avec les citoyens (10). Or, l'εἰσφορά, comme les liturgies, pesait plus lourdement sur les étrangers que sur les citoyens.

5° L'épinomie ou droit de pâturage. Ce privilège est naturellement particulier à quelques petites cités de la montagne, et n'est

(1) « ἀτέλειαν τῶν ἐξαγομένων καὶ εἰσαγομένων. » (*Greek incr. Brit. mus.*, II, 245, Calymnos), etc., etc.

(2) Odessos, *C. I. G.*, 2056, etc.

(3) Olbia, *Mélanges gréco-romains de Saint-Pétersbourg*, I, 210-211.

(4) « ἀτέλειαν χορηγίας καὶ τοῦ ἰατρικοῦ. » (Wesch.-Fouc., *Inscript. de Delphes*, n° 16.)

(5) « ἔγκτησιν καὶ γῆς καὶ οἰκιῶν καὶ ἄλλου ὅτου ἂν θέλωσιν ἐπ' ἀτελείαι. » (à Ilium novum. Schliemann, *Troja* (1884), p. 252-253). Cf. *Mitth. deutsch. Instit.*, 1884, p. 58-59 : « ἀτέλειαν ἀπὸ ἐγγαίων τελέων. »

(6) « ἀτέλειαν πάντων ὧν ἡ πόλις κυρία ἐστί. » (*C. I. G.*, 2673, 2676.)

(7) Ἐφημερις ἀρχ., 1314.

(8) Démosthène, *contre Leptine*, 131.

(9) Schliemann, *Troja* (1884), p. 252-253.

(10) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1882, p. 211 et suiv.

accordé qu'aux habitants de pays voisins. Il est donné : en Laconie, par Thalamæ, Geronthræ et la confédération des Eleuthéro-Lacones (1); en Arcadie, par Tégée (2); en Mégaride, par Ægosthènes (3); en Phocide, par Stiris, Ambrysos et Tithronion (4); en Phthiotide, par Thaumaces et Lamia (5). Un étranger qui avait l'ἐπινομία pouvait, comme les citoyens, faire paître ses troupeaux sur les communaux. On voit un Arcadien descendre exprès en Laconie pour demander ce privilège.

6° Le droit de posséder des terres et des maisons, ce qu'un décret d'Odessos appelle ἔγγεια, les immeubles (6). L'ἔγκτησις γᾶς καὶ οἰκίας, en beaucoup de cités, appartenait à tous les hôtes, en vertu même de leur titre. Ailleurs, il était nécessaire d'insérer une clause spéciale dans le décret. Un hôte public de Sparte reçoit l'ἔγκτησις avec cette restriction : « s'il vient habiter en Laconie (7); » ce qui est peu vraisemblable, car le personnage est un Acarnanien. Les cités doriennes accordaient difficilement, les Ioniens très facilement le droit de posséder. A Athènes, la constitution a varié; l'ἔγκτησις y a été conférée tantôt à tous les hôtes, tantôt, par exception, à quelques-uns. Hypata et Ilion autorisent leurs proxènes à posséder n'importe quoi (8), Ilion les dispense de tout impôt foncier (9), Alexandria Troas leur donne l'ἐπίκτησις sur terre et sur mer (10), c'est-à-dire sans doute le droit d'acquérir des immeubles et des pêcheries.

7° L'asylie ou garantie contre les saisies, en paix et en guerre. Ce privilège semble avoir appartenu aux proxènes de toutes les cités. Il les protégeait contre les attaques des corsaires et les revendications des créanciers. Cette garantie est nettement expliquée dans un décret où les Etoliens reconnaissent l'asylie du temple d'Athèna Nikêphoros, près de Pergame. « Le sanctuaire » sera inviolable pour les Etoliens et ceux qui habitent l'Etolie; » nul ne fera, dans ses limites, d'enlèvement ni de saisie; et si » quelqu'un y fait un enlèvement ou une saisie, ou y exerce des

(1) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 281, 228ᵃ. *C. I. G.*, 1335.
(2) Sauppe, *De titulis tegeaticis*, p. 4.
(3) Lebas-Fouc., *Még. et Pél.*, 12.
(4) Le Bas, II, 990. Rangabé, *Antiq. hellén.*, 739. *Bull. de corr. hellén.*, V, 442.
(5) *Id.*, II, 1182ᵃᵇ, etc. Ἐφήμερις ἀρχ., 62-63.
(6) *C. I. G.*, 2056.
(7) Le Bas-Fouc., *Pélop.*, 194ᵃ.
(8) Le Bas, II, 1113ᵃ. Schliemann, *Troja* (1884), p. 252-253.
(9) Schliemann, *ibid.*
(10) « ἐπίκτησιν κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν. » (*Mitth. deutsch. Instit.*, 1881, p. 73).

» violences ou y prend des gages, il pourra être accusé devant » les synèdres par la partie lésée ou par qui le voudra, dans une » des actions de prostasie (1). » Telle était l'asylie garantie à la personne et aux biens des proxènes.

8° Enfin, les hôtes publics recevaient assez souvent des dotations en argent ou en terre. Athènes accorde un traitement d'une drachme par jour à un de ses proxènes qui avait été chassé de sa patrie par une émeute (2). A d'autres hôtes, Athènes fait don de terres (3). Sur deux documents très curieux, trouvés dans deux régions éloignées, à Corcyre (4) et à Teleia de Phrygie (5), on lit la liste des biens achetés par ces villes pour leurs proxènes. Ce sont des maisons, des terres, surtout des vignes. A Corcyre, on spécifie expressément que les proxènes ont seulement la jouissance de ces biens.

Les proxènes, qui servaient de prostates aux marchands de la ville étrangère, pouvaient eux-mêmes y commercer dans des conditions exceptionnelles. Leurs privilèges variaient suivant la constitution des Etats ; mais ils étaient partout fort précieux.

(1) *Bull. de corr. hellén.*, V, 372.
(2) Ἀθήναιον, V, 179.
(3) *C. I. A.*, II, 38, 380, etc.
(4) *C. I. G.*, 1840.
(5) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1884, p. 58-59.

CHAPITRE VII.

LES PROXÈNES ET LE DROIT RELIGIEUX.

Dans les sociétés antiques, la religion se mêlait à tous les actes de la vie. L'hôte d'un particulier était l'étranger qui avait le droit de s'asseoir au milieu de la famille, près du foyer. L'hôte d'une cité était de même, en vertu d'un traité solennel, admis, comme les citoyens, au culte public. D'où le caractère religieux de la proxénie grecque.

L'Apollon de Delphes et celui de Délos, le Zeus d'Olympie, les Cabires de Samothrace avaient leurs représentants en divers pays grecs (1). Dans l'intérieur même de la cité, les dieux avaient leurs hôtes, à qui ils rendaient parfois visite : c'était à la fête des *Théoxénies*. Ce jour-là, les Dioscures à Agrigente, à Ténos et à Paros (2), Apollon à Delphes et à Pellène d'Achaïe (3), la mère des dieux à Mégare (4), Isis à Cios (5) sortaient de leurs sanctuaires, traversaient en grande pompe les principales rues, et leurs statues recevaient l'hospitalité chez des particuliers. La fête se terminait par un grand festin, où l'on conviait la foule. Cillos de Paros, élu polémarque, avait été désigné par le sort pour célébrer la fête des Dioscures et le sacrifice des théoxénies. « Pour re-» hausser l'éclat de la procession divine et faire participer tout le » monde aux sacrifices, il vint annoncer qu'il offrirait un festin » public pour les théoxénies. » Le peuple décida qu'on mettrait à la disposition du personnage, pour le festin, le gymnase d'Her-

(1) Sur les proxènes des temples, voyez livre IV.

(2) Agrigente (Pindare, *Olympiques*, III, et *Scoliastes*). Ténos (*C. I. G.*, 2338). Paros (Rangabé, *Antiq. hellén.*, 770ᵉ).

(3) Delphes (*Athénée*, IX, 372 A). Pellène (Pausanias, VII, 27).

(4) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, nᵒ 34ᵉ.

(5) Waddington, *I. d'As. Min.*, 1143.

mès (1). A Mégare, celui qui avait donné l'hospitalité à la mère des dieux prenait le nom de *Matroxénos* : c'était un titre recherché (2).

La plupart des dieux avaient donc de nombreux hôtes parmi leurs concitoyens et dans les pays étrangers. Mais, en dehors de cette proxénie purement sacerdotale, il importe de marquer le caractère éminemment religieux de la proxénie ordinaire. Cet aspect de l'institution n'est pas moins frappant que le rôle commercial, politique et diplomatique des hôtes publics.

Tout service important rendu à un dieu était un titre sérieux pour obtenir la proxénie. A Delphes, sont nommés des Messéniens qui, à la tête d'un corps de troupes, avaient protégé le temple (3), et plusieurs étrangers qui avaient fait retrouver de l'argent volé à l'un des trésors (4). A Ephèse, la proxénie est parfois donnée à la demande des administrateurs du temple (5) ; à Delphes, sur le rapport des théores qui allaient partout annoncer l'approche des fêtes (6). Samothrace, Delphes, Olympie choisissaient souvent pour leurs hôtes les députés sacrés que les villes étrangères déléguaient aux fêtes (7). Les ambassadeurs chargés de négocier pour le temple de Dionysos à Téos la reconnaissance du droit d'asile (8) ; des envoyés des villes étrangères qui avaient offert des sacrifices et distribué les chairs au peuple (9) ; la prêtresse athénienne Chrysis (10) ; un hellanodice d'Olympie (11) ; la famille des Callias et des Hipponicos, dadouques d'Eleusis (12), sont nommés proxènes en Crète, à Delphes, en Elide, à Sparte. Beaucoup d'hiéromnémons ou députés sacrés au conseil amphictyonique, comme Néoptolème d'Etolie (13), l'artiste athénien Eucheir (14) et

(1) Rangabé, *Antiq. hellén.*, 770ᵉ.

(2) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 34ᵃ. Cf. 252ᵇ, à Mantinée : « ὑπεδέξατο δὲ καὶ τὴν Θεὸν εἰς τὴν ἰδίαν οἰκίαν. »

(3) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 55.

(4) Wescher, *Monument bilingue de Delphes*, p. 139.

(5) Wood, *Inscr. from the temple of Diana*, nº 19.

(6) *C. I. G.*, 1693.

(7) Conze, *Samothrake Neue Untersuchungen* (1880), p. 97-98. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, nº 49. *Archæol. Zeitung*, XXXVII, p. 154.

(8) Waddington, *Inscr. d'As. min.*, *Téos*.

(9) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 49.

(10) *C. I. A.*, II, 550.

(11) *Archæol. Zeitung*, XXXV, p. 96.

(12) Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 22 ; VI, 3, 3-5.

(13) E. Curtius, *Delphica*, 68. Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, nº 5.

(14) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 237.

divers délégués de la Grèce centrale (1); même un héraut des amphictyons, comme l'Athénien Calliclès (2); même un huissier du saint collège (3), étaient représentants de diverses cités grecques. Les hiéromnémons remettaient à leurs hôtes un caducée (4). A Olympie, à Delphes, les proxènes sont associés aux devins (5). Beaucoup d'hôtes de Delphes ont, en même temps, la théorodoquie, le droit de recevoir les ambassadeurs sacrés (6). L'histoire de la proxénie est pleine de très saints personnages.

Les musées renferment de nombreux ex-voto consacrés par des proxènes. Sur l'acropole d'Athènes, le dadouque Callias, proxène de Sparte, dresse une statue, qui était sans doute la célèbre Aphrodite de Calamis (7); derrière le Parthénon, un proxène crétois en Attique élève une statue au fameux devin Lampon (8). A Rhodes, ce sont deux ex-voto à Zeus Soter et à Apollon, consacrés par le Phénicien Zénon et l'Athénien Glaucon, tous deux hôtes de l'île (9). A Samos, c'est une dédicace du peuple de Milo en l'honneur d'une femme proxène (10); à Thasos, c'est une offrande d'un représentant de l'île (11); à Olympie, c'est une statue à un Eléen, hôte d'une ville inconnue (12); à Dodone, c'est une table de bronze dédiée à Zeus Dodonéen, par Agathon de Zanthe, proxène des Molosses (13). Enfin, à Délos, un grand nombre des représentants du temple sont en même temps nommés, dans les inventaires, comme donateurs.

Les dieux de la cité, comme la cité elle-même, n'appartenaient qu'aux citoyens. « Il n'est permis à aucun étranger d'y sacrifier, » dit Hérodote à propos de l'Heroeon d'Argos (14). Mais pour la religion, comme pour le reste, il y avait des accommodements. Un étranger pouvait sacrifier aux dieux à la condition de leur être présenté par un citoyen qui accomplissait les cérémonies préli-

(1) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 71.
(2) Curtius, *Delphica*, 60. Le Bas, 834-839.
(3) *C. I. G.*, 1689[b].
(4) Le Bas, II, 833.
(5) Euripide, *Andromaque*, 1105. *Archæol. Zeitung*, 1880, p. 118.
(6) Cf. liv. IV, ch. III, *La Proxénie religieuse ou théorodoquie*.
(7) *C. I. A.*, I, 392; IV, p. 44. Pausanias, I, 23, 2.
(8) *Archæol. Zeitung*, 1865, p. 167.
(9) *C. I. G.*, 2526. Foucart, *Rhodes*, p. 40.
(10) Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 193.
(11) Miller, *Mélanges*, p. 114.
(12) *Archæol. Zeitung*, XXXV, p. 96.
(13) Carapanos, *Dodone et ses ruines*, p. 39.
(14) Hérodote, VI, 81.

minaires. Pour la religion comme pour les relations civiles et commerciales, c'est par l'ingénieux procédé de la προστασία que les Grecs avaient tourné la loi. On possède encore le règlement du temple d'Hêra à Amorgos et du temple d'Apollon Didyméen » près de Milet : « Il ne sera permis à aucun étranger d'accom- » plir les cérémonies préliminaires dans l'Heroeon. Le néocore y » veillera et fera respecter le règlement. S'il ne le fait pas, il » paiera par chaque jour une amende de dix drachmes au profit » d'Hêra. Cette décision sera affichée devant les portes, par les » soins des néocores (1). » — « Si un étranger veut offrir un sacrifice » à Apollon, les cérémonies préliminaires seront accomplies par » celui des citoyens que choisira l'étranger (2). » Quand une ville voulait sacrifier officiellement à un dieu, elle lui envoyait des ambassadeurs spéciaux, appelés théotropes; le proxène les présentait et commençait le sacrifice. A Delphes, l'intervention du proxène était nécessaire, comme le prouve un singulier document récemment découvert. Sardes avait envoyé un de ses citoyens consulter l'oracle d'Apollon. Mais le dieu ne répondait qu'après s'être rassasié de la fumée des sacrifices. Grand fut l'embarras; Sardes n'avait pas d'hôte public à Delphes. Les Delphiens se réunirent solennellement; la ville même de Delphes se déclara proxène de Sardes et se chargea d'accomplir, par l'intermédiaire de ses magistrats, la cérémonie préliminaire (3). Les hôtes publics étaient devant les dieux, comme devant les magistrats, les assemblées et les tribunaux, prostates de la ville qu'ils représentaient.

En revanche, ils jouissaient, dans cette cité, de privilèges religieux considérables. Ils ont le droit d'entrer au prytanée. Ils reçoivent des dons d'hospitalité; le maximum en était fixé par la loi dans beaucoup d'Etats; chez les Magnètes de Thessalie, les hôtes reçoivent cinquante drachmes (4). A Tralles, on leur donne des frais de route (5). Partout, à Sparte comme à Athènes, à Orchomène, à Biennos de Crète, à Mytilène, à Delphes, à Cythère, à Rhodes, à Ilion (6), ils sont invités aux repas du Prytanée par les sacrificateurs sacrés ou les magistrats. A Sparte, à Orchomène,

(1) *Mitth. deutsch. Instit. in Athen*, I, p. 342, n° 10ᵇ.
(2) *Revue archéol.*, 1874, p. 106.
(3) *Bull. de corr. hellén.*, V, 400.
(4) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1881, p. 304, ligne 20.
(5) *Bull. de corr. hellén.*, III, 467.
(6) Sparte (Lebas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194ᵃ). Athènes (à peu près tous les décrets de proxénie). Orchomène (Lebas-Fouc., *Mégaride*, 35). Biennos (Waddington, *I. d'As. Min.*, 77). Mytilène (*Sitzungsberichte Ak. Wien*, 1872, p. 335 et suiv.).

à Biennos, à Delphes, à Mytilène, les documents montrent les hôtes assis à la table commune. A Bargylia de Carie, on spécifie qu'ils prendront place avec les magistrats (1). A Delphes, on avait bâti une maison des proxènes (2).

Les représentations dramatiques ou autres faisaient partie du culte. Les hôtes y avaient la préséance, ce qu'on appelait la proédrie ou la théorie. On sait qu'à Athènes, au théâtre de Dionysos, les deux gradins du bas sont formés par une double série de fauteuils de marbre qui étaient réservés aux principaux prêtres de la cité. Sur les gradins voisins étaient les places d'honneur pour les hôtes. A Ilion, au commencement des Panathénées, on les appelait par leur nom et le nom de leur père, et on les invitait à siéger (3). C'est là, devant tout le peuple, que l'on décernait solennellement les couronnes, d'après la loi; à Delphes et à Délos, c'étaient des branches de laurier et d'olivier, cueillies sur l'arbre sacré du dieu (4). C'est là aussi que se faisaient les proclamations, par la voix du héraut sacré et par les soins des magistrats. La cérémonie avait lieu à Ténos, au concours tragique des fêtes de Poseidon et de Dionysos (5); à Bargylia, lors du concours gymnique (6); à Délos, pendant les Apollonia, au moment où allaient concourir les chœurs d'enfants (7). Voici la formule à Minoa d'Amorgos : « Les chorèges, chaque année, au » moment des chœurs d'enfants, feront proclamer au théâtre, » par le héraut sacré, que le peuple de Minoa d'Amorgos cou- » ronne un tel, proxène et bienfaiteur, de la couronne d'or sa- » crée, d'après la loi (8). » A Lampsaque, c'est lors d'une fête instituée en souvenir de Thémistocle que les hôtes étaient honorés (9).

Dans les villes sacerdotales, les proxènes avaient la prodiquie

Delphes (Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 73). Cythère (Ἀθήναιον, IV, 465). Rhodes (Foucart, *Rhodes*, 68). Ilion (Schliemann, *Troja* (1884), p. 252 et suiv).

(1) « καλέσαι δὲ αὐτὸν καὶ ἐπὶ ξένια ἐν τῶι πρυτανείωι καὶ μετεῖναι μετὰ τῆς συναρχίας. » (Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.)

(2) Euripide, *Ion*, 1039.

(3) « παρακαλεῖν δὲ καὶ ἐν τοῖς Παναθηναίοις εἰς προεδρίαν ὀνομαστεῖ πατρόθεν καὶ αὐτοὺς καὶ ἐγγόνους. » (Schliemann, *Troja* (1884), p. 252.)

(4) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 73, etc. *Bull. de corr. hellén.*, IV, 351; II, 331, etc.

(5) *C. I. G.*, 2330.

(6) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.

(7) *Ann. de la Faculté de Bordeaux*, sept. 1879.

(8) *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158.

(9) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1881, p. 103.

devant les tribunaux religieux (1), c'est-à-dire le droit d'inscrire leurs affaires avant toutes les autres, sur le rôle. Ils étaient dispensés des frais de sacrifice que payaient tous les autres étrangers (2). Ils avaient la προμαντεία, ou le droit d'interroger l'oracle avant tous les dévots (3).

Enfin, et c'est là le point capital, les hôtes publics étaient admis aux cultes publics comme les citoyens. On sait avec quelle jalousie les villes grecques, surtout en pays dorien, maintenaient le droit exclusif des citoyens à la participation des sacrifices publics. Des décrets d'Olymos, de Rhodes, de Cos fixent les titres exigés pour y être admis; c'est la raison d'être de ces listes de citoyens, divisées par tribus, qu'on a trouvées dans les îles doriennes de la côte d'Asie (4). Les étrangers ne pouvaient honorer le dieu de la cité que par l'intermédiaire d'un citoyen, et moyennant un impôt. Or les proxènes pouvaient sacrifier sans fournir un prostate et sans payer la taxe des étrangers. Devant les dieux ils étaient complètement assimilés aux citoyens : « On appellera » les hôtes (dit un décret de la confédération des Cyclades), à » toutes les fêtes et à tous les sacrifices que célèbrent en commun » les députés, en l'honneur des dieux, pour le salut et la prospé- » rité des habitants des îles (5). » Telle était la condition légale des proxènes à Naupacte (6), à Olympie (7) à Delphes (8) : « il par- » ticipera à tous les sacrifices et à tous les honneurs, comme les » autres théorodoques et bienfaiteurs y participent. » — « Il sera » autorisé à aller dans le Prytanée, pour le sacrifice des Romains » et tous les autres sacrifices que célèbre la ville. »

Comme les citoyens, les proxènes recevaient une part des victimes. Dans la petite ville d'Ægosthènes, c'était à la fête du devin

(1) Cf. tous les décrets des Delphiens et des Amphictyons, livre IV, ch. IV et V.

(2) Olympie (*Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv. Röhl, n° 115). Cypre (Cesnola, *Inscr. grecques de Cypre*, n° 16 : « ὧν ἂν θύωσιν ἀτέλειαν τῶν ἱερῶν εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον). »

(3) Cf. tous les décrets de Delphes.

(4) Olymos (Waddington, *I. d'As. Min.*, 339). Lindos (Foucart, *Rhodes*, n° 60). Cos (Rayet, *Inscr. inéd. de Cos*, n° 10). Cf. *Bull. de corr. hellén.*, VI, 249, 260.

(5) *C. I. G.*, 2334.

(6) Röhl, *Inscr. gr. antiquissim.*, 321.

(7) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv. : « τᾶν τε θυσιᾶν καὶ τιμᾶν πασᾶν μετέχην καθὼρ καὶ τοὶ λοιποὶ θεαροδόκοι καὶ εὐεργέται μετέχοντι. »

(8) Wescher, *Inscr. bilingue de Delphes*, p. 109. Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 472, etc. : « ἔδωκαν δὲ καὶ πορεύεσθαι ἐν τὸ πρυτανεῖον ἐν τὰν θυσίαν τῶν Ῥωμαίων καὶ ἐν τὰς λοιπὰς θυσίας ἐν ἃς ἁ πόλις συντελεῖ πάσας. »

Melampos (1). A Mytilène, « toutes les fois que la ville fera un » sacrifice, on donnera une part à Thersippos et, après lui, tou- » jours à l'aîné de ses descendants (2). » Minoa d'Amorgos accorde même à l'un de ses proxènes une indemnité de cinquante drachmes pour le sacrifice qu'il doit offrir au dieu (3).

Devant le droit religieux, les proxènes sont complètement assimilés aux citoyens, ce qu'exprime bien une formule crétoise : « Il participera à tous les droits sacrés et humains des citoyens » de Gnosse (4). » Rien ne fait mieux comprendre l'importance des proxènes que cette intervention dans le culte de la cité.

Enfin les hôtes publics, comme les grands bienfaiteurs des cités, étaient souvent enterrés aux frais de l'Etat : « Il sera nourri » dans le damiorgion (ou prytanée), tant qu'il vivra (lit-on dans » un décret de Cnide); et quand il sera passé de vie à trépas, on » lui élèvera un tombeau aux frais de l'Etat, et on le déposera » vers la ville, à l'endroit le plus apparent du gymnase (5). » On a retrouvé deux de ces tombeaux de proxènes, élevés aux frais de l'Etat. L'un est la sépulture de Menecrates, hôte public de Corcyre en Locride vers le temps des guerres médiques; on le voit encore à Corfou (6). L'autre a été trouvé à Athènes, au Céramique extérieur, près de la voie des tombeaux ; il a été élevé par le peuple d'Athènes, vers le temps de la mort de Socrate, à Pythagoras de Sélymbrie, « à cause de sa proxénie et de sa vertu (7). »

(1) « Μερίδα ἐκ τῶν Μελαμποδείων. » (Lebas-Fouc., *Mégaride*, 12.)

(2) « Σίτησιν ἐν πρυτανείωι, καὶ ὅτα κε ἁ πόλις ἱεροπόηται, μέρις διδόσθω Θερσίππω καὶ τῶν ἐκγόνων ἀϊ τῶ γεραιτάτωι. » (Cauer, *Delectus* (1883), n° 429.)

(3) « δοῦναι δὲ καὶ εἰς θυσίαν καὶ ξένια αὐτοῖς δραχμὰς πεντήκοντα. » (*C. I. G.*, 2264ᵃ, *add.*)

(4) « καὶ πεδέχεν θίνων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων ὧν καὶ αὐτοὶ Γνώσιοι πεδέχοντι. » (*Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 254.)

(5) Newton, *A history of discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidæ*, 1863, tome II, p. 766 : « σιτήσει ἐν δαμιοργίῳ ἕως κα ζώῃ, καὶ ἐπείκα μεταλλάξῃ τὸν βίον, ταφᾷ δαμοσίᾳ καὶ ἐνταφᾷ κατὰ πόλιν ἐν τῷ ἐπισαμοτάτῳ τοῦ γυμνασίου τόπῳ. »

(6) Röhl, *I. G. A.*, 342.

(7) Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι (Koumanoudis), n° 15.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES CARACTÈRES COMMUNS AUX PROXÉNIES DE NOMBREUX PAYS GRECS.

La proxénie, qui a partout les mêmes traits essentiels, se présente sous des aspects assez divers suivant que tel ou tel caractère y a prédominé. Certains faits importants s'observent dans plusieurs groupes d'Etats, à l'exclusion des autres.

§ 1. — *Eoliens, Doriens et Ioniens.*

L'hospitalité publique ne différait pas essentiellement dans les trois grandes races grecques, les Eoliens, les Doriens et les Ioniens. Pourtant on voit prédominer en chacune d'elles quelques caractères distincts. En divers pays maritimes, où les races ont été plus directement mises en présence et mêlées par le commerce, l'institution tend à une sorte d'uniformité à cause des emprunts réciproques. Mais ailleurs se reconnaissent encore les traits distinctifs de l'institution dans chacune des trois tribus.

Dans l'histoire de la proxénie éolienne paraît l'esprit conservateur. L'institution n'a guère varié suivant les temps et les pays; tandis qu'on peut souvent dater un décret athénien à la seule inspection des formules, rien n'est plus monotone que les documents éoliens de proxénie. L'organisation est à peu près la même à Cyme d'Asie Mineure, en Hellade, en Béotie, en Thessalie. Dans tous ces pays, l'hospitalité publique se présente presque toujours comme une institution d'intérêt local, un lien entre de petites villes voisines. Aucune préoccupation politique ni même commerciale n'est venue modifier le type primitif. Les monuments sont plus que simples, sans aucun ornement. Les formules sont courtes, sèches. Les actes ne sont guère que des résumés de dé-

crets : « telle ville a donné la proxénie à un tel. » Suit la simple énumération des titres et privilèges, qui sont toujours nombreux. Enfin, c'est seulement dans le groupe des populations éoliennes de l'Hellade qu'ont existé, à notre connaissance, des ἔγγυοι ou garants de la proxénie. Les Eoliens paraissent avoir conservé fidèlement l'organisation la plus ancienne de l'hospitalité publique. Leurs institutions ont une apparence archaïque, comme leur alphabet et leur langue.

Les Doriens, plus que les autres races helléniques, ont gardé toujours le dépôt sacré des traditions religieuses. La proxénie a parfois chez eux l'air d'une chose sainte : Euripide et un bronze de l'Elide associent les devins et les proxènes de Delphes et d'Olympie. Sans parler du grand sanctuaire d'Apollon Pythien où la proxénie religieuse prit un développement extraordinaire, c'est des documents trouvés dans les villes doriennes que proviennent la plupart des indications sur le rôle religieux des hôtes publics. Tandis que les cités éoliennes et ioniennes ne se servaient guère que du marbre ou de la pierre, bon nombre d'Etats doriens inscrivent exclusivement sur le bronze leurs actes de proxénie. Les formules des décrets sont courtes. On fait un grand usage des catalogues d'hôtes publics. Les Etats doriens sont, pour leurs représentants, très avares d'honneurs et de privilèges, de même qu'ils ne cédaient pas volontiers leur droit de cité. L'hospitalité publique des Doriens n'a guère varié d'un temps ni d'un pays à l'autre. Les traits en sont frappants dans les villes crétoises.

Les Ioniens ont modifié beaucoup le type primitif. Le caractère religieux s'y efface souvent. Les Ioniens, race de marins et de marchands, ont fait, avant tout, de la proxénie une institution commerciale. A Athènes, à Samos, à Byzance, dans les Cyclades, les décrets nous montrent, sous le nom de proxènes, de véritables agents commerciaux. Le cadre de l'institution est beaucoup plus large que chez les Eoliens et les Doriens. En général les cités ioniennes ont des représentants dans les pays lointains, en Phénicie, en Egypte, en Italie. A l'exception d'Athènes, à qui sa position particulière de capitale et le grand nombre de ses représentants imposaient plus de réserve, elles accordent volontiers de nombreux privilèges, surtout les avantages appréciés des marchands, l'exemption des frais de douane, le droit d'importer et d'exporter. Les Ioniens d'Asie Mineure, des îles et du Pont-Euxin joignent ordinairement à la proxénie le droit de cité, ce qui est très rare chez les Doriens. L'organisation de l'hospitalité publique a souvent varié, chez les Ioniens, d'une ville

à l'autre, d'un siècle à l'autre, ce qui forme un contraste frappant avec l'esprit conservateur des Eoliens et des Doriens. Les documents sont beaucoup plus explicites, parfois verbeux. Les décrets se présentent sous leur forme complète, avec en-tête, longs considérants, interminables commentaires, énumération complaisante et motivée des services du candidat, des titres, des honneurs, des privilèges. Souvent des amendements, de nouveaux décrets ajoutés au bas de la stèle, font songer à l'esprit mobile et enthousiaste de ces cités ioniennes; presque partout on décide que les honneurs accordés au proxène seront proclamés en grande pompe dans le théâtre, qu'il sera couronné solennellement dans les grandes fêtes. Enfin les marbres de proxénie trahissent une préoccupation artistique, même quand ils ne sont pas ornés de bas-reliefs et de frontons comme à Athènes.

Tels sont les caractères généraux de l'institution dans les trois grandes races helléniques, chez les Eoliens d'Asie Mineure et de l'Hellade, chez les Doriens du Péloponnèse, de Crète, d'Asie et d'Italie, chez les Ioniens d'Athènes, des Cyclades, de l'Asie ou du Pont-Euxin. C'est la même institution, appliquée différemment suivant le génie de chaque race. Evidemment, il est des pays où les caractères génériques se sont un peu effacés par suite du mélange des races, des relations de commerce et de l'action politique d'Athènes. Mais on les retrouve encore, assez distincts, en d'autres régions, pour les Eoliens dans le massif montagneux de l'Hellade, pour les Doriens en Crète et à Delphes, pour les Ioniens à Athènes, dans les Cyclades et en Ionie (1).

§ 2. — *Métropoles et Colonies.*

Les colonies qu'aux huitième et septième siècles la race hellénique avait fondées sur les côtes de la Méditerranée restaient unies à la métropole par des rapports que Polybe appelle des rapports de piété filiale. Elles empruntaient au Prytanée de la métropole le feu sacré de leur foyer commun; elles se faisaient représenter aux fêtes et recevaient même des prêtres nommés par la ville d'origine. De là, un développement particulier de l'hospitalité publique entre chaque métropole et ses colonies.

(1) Nous avons cru inutile de citer ici les nombreux textes auxquels nous avons fait allusion. L'énumération en eût été interminable et fastidieuse. Tous les textes essentiels sont indiqués dans les notes des livres III et IV, à propos de chaque pays. Il est facile de s'y reporter.

Une vieille inscription locrienne montre que les colons épicnémidiens, à Naupacte, étaient admis aux sacrifices publics « au même titre que les hôtes (1); » ce qui s'explique par la parenté des diverses tribus locriennes. Quand les citoyens de Delphes séjournaient à Délos, ils y avaient divers droits d'hospitalité (2); de vieilles légendes montrent en effet qu'Apollon voyagea de Delphes à Délos.

Plusieurs cités d'Asie Mineure avaient été fondées par des colons qui, partis de la Thessalie méridionale et des gorges de l'Œta, avaient séjourné quelque temps en Crète. Une série de documents de proxénie prouve que les trois pays furent constamment en relations d'hospitalité. La liste des proxènes de Tralles mentionne beaucoup de Thessaliens (3). Magnésie du Méandre et Milet avaient des représentants dans la petite ville de Narthakion, dans l'Othrys (4). Erythrée d'Ionie, ayant été condamnée à une amende par les Amphictyons, fut protégée par son proxène à Erythrée des Thermopyles (5). Les Magnètes d'Asie, originaires de la Magnésie Thessalienne, qui s'étaient établis quelque temps en Crète au cours de leurs migrations, avaient dans les villes crétoises une situation privilégiée. On possède un document d'Hierapytna dont l'objet est de renouveler les vieilles traditions. On accorde aux Magnètes les privilèges joints d'ordinaire à la proxénie, puis le droit de mariage, et enfin ce privilège significatif : « Si l'on fait quelque tort à un Magnète, à Hierapytna, on » lui rendra justice suivant la loi des proxènes (6). » On retrouve là, comme à Naupacte, cette assimilation légale des colons aux hôtes publics. Les monuments de proxénie montrent de même la Crète en relations intimes d'hospitalité avec Athènes et Délos : la raison en est la même : de vieilles traditions religieuses et une antique parenté (7).

(1) Röhl, *Inscr. gr. antiquissim.*, 321.

(2) *Athénée*, IV, p. 173 E.

(3) Waddington, *I. d'As. Min.*, 529.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 582 et suiv. Les Magnètes du Méandre étaient considérés comme colons de Delphes, et devaient l'hospitalité publique aux Delphiens qui arrivaient dans leur ville : « Μάγνητες οἱ ἐπὶ τῷ Μαιάνδρῳ ποταμῷ κατοικοῦντες, ἱεροὶ τοῦ Θεοῦ, Δελφῶν ἄποικοι, παρέχουσι τοῖς ἐπιδημοῦσι στέγην, ἅλας, » etc. (*Athénée*, IV, p. 173 E.)

(5) E. Curtius, *Anecdota Delphica*, 68-69.

(6) *Mnémosyne*, I, p. 114.

(7) Cf. *La proxénie en Crète*, livre III, ch. II, § 10, et *Bull. de corr. hellén.*, III, 290; IV, 350.

Dans un décret de proxénie, en faveur d'un citoyen d'Erythrée, Mytilène fait valoir l'origine commune des deux cités (1).

Milet avait fondé la plupart des établissements grecs sur les côtes de l'Euxin. A Odessos, à Mesambria, on peut reconnaître l'influence ionienne à ce fait que le droit de cité était joint à la proxénie. Bien des siècles après que Milet eut perdu sa puissance, on fit, dans les villes de l'Euxin, une souscription publique en faveur d'un personnage qui accueillait généreusement les voyageurs et les marchands. Une seule ville étrangère aux rives de l'Euxin prit part à la souscription : c'est Milet (2).

Athènes se substitua peu à peu à Milet comme métropole des cités ioniennes de l'Euxin. Les relations d'hospitalité entre les Athéniens et les Grecs de Crimée ou des bouches du Danube furent des plus actives. Ailleurs encore, Athènes fit servir à sa politique les vieilles idées religieuses. Quand elle songea à étendre son empire en Chalcidique, elle trouva un appui dans la tribu des Bottiéens, établie dans le delta des fleuves macédoniens et que la tradition locale disait originaire de l'Attique. Par les Bottiéens, Athènes fut mise en rapport avec le roi Alexandre de Macédoine, qu'elle nomma son hôte public, avant les guerres médiques (3).

La légende faisait venir de Corinthe les colons qui avaient civilisé les tribus de l'Illyrie centrale et du nord de la Macédoine. Aussi voit-on les Corinthiens, après s'être établis à Corcyre et sur la côte d'Illyrie, renouveler les vieilles traditions d'hospitalité avec les tribus de l'intérieur (4).

Le rôle prépondérant, dans l'histoire de la colonisation grecque, appartient à Delphes. Apollon Pythien dirigea les migrations des tribus voisines, comme les Œnianes, des Doriens qui partaient de Mégare ou de Corinthe pour les pays d'Occident ou de Théra pour l'Afrique. Il fut surtout le patron des colonies de Chalcis, sur les côtes de Thrace. Aussi Apollon Pythien resta le souverain de la plupart des colonies. Les colons étaient considérés comme sujets du dieu, envoyaient la dîme et des députations à ses fêtes ; ils accueillaient les Delphiens comme des hôtes publics. Cette action de Delphes, considérée comme métropole de très

(1) « συγγενεῖς ἀεὶ καὶ φίλοι ἐοντες τᾶς πόλιος. » (*Sitzungsber. Ak. Wien*, 1872, p. 335.)

(2) *C. I. G.*, 2059.

(3) Cf. *Usage politique que les Athéniens ont fait de la proxénie*, livre II, sect. II, chap. VI.

(4) Livre III, ch. II, § 2.

nombreuses colonies, n'est pas étrangère au prodigieux développement de la proxénie d'Apollon Pythien. Les hôtes publics de Delphes sont nombreux surtout dans les villes grecques qui furent fondées, sur l'ordre d'Apollon, en Italie, en Thrace et en Afrique (1).

§ 3. — *Des listes de proxènes.*

L'usage des catalogues de noms propres était très répandu dans la Grèce antique. On dressait dans les temples des listes de prêtres, de magistrats, de vainqueurs aux jeux. Très anciennement, on notait chaque départ de colons, par exemple à Chalcis, où on pouvait lire sur le marbre de véritables « annales des colonies chalcidiennes (2). » Dans les cités doriennes on faisait de temps à autre, avec un soin scrupuleux, le recensement des citoyens ; on affichait leurs noms pour être sûr qu'aucun intrus ne violerait par sa présence la sainteté des cultes de l'Etat ; plusieurs de ces documents ont été retrouvés à Cos, à Calymnos, à Rhodes. Sur un monument de Mesambria, ville du Pont-Euxin, les agoranomes invitent « tous ceux qui travaillent dans la ville » à venir se faire inscrire selon la loi de la cité et la cou- » tume (3). » Dans les associations on affichait de même la liste des membres. Enfin, dans beaucoup de pays, on gravait sur des tables de marbre ou les parois des temples les noms de tous les étrangers qui avaient obtenu, par décret du peuple, quelque titre ou privilège important. Ces catalogues portaient le nom d'εὐεργεσίαι ; Plutarque en avait fait un recueil (4); ils servaient aux magistrats de contrôle en même temps qu'ils constataient officiellement les droits de chacun. A Ephèse, le peuple ordonne aux surveillants du temple d'Artémis « d'inscrire les privilèges, accordés à un tel, » là où on inscrit les autres (5). » A Bargylia, le trésorier du mois gravait le nom du proxène « avec celui du père, sur la stèle

(1) Sur ce caractère de la proxénie à Delphes, cf. livre IV, chap. v.

(2) Nitzsch, *Röm. Annalistik*, p. 208.

(3) « πάντας τοὺς κατεργαζομένους τὴν πόλιν ἔρχεσθαι καὶ ἀπογράφεσθαι κατὰ τὸν νόμον τῆς πόλεως καὶ τὸ ἔθος. » (*C. I. G.*, 2053.)

(4) Cf. Egger, *Comptes rendus de l'Ac. des Inscr.*, 1865, p. 75-76.

(5) « καὶ ἀναγράψαι αὐτῷ ταῦτα τοὺς νεωποίας εἰς τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος, οὗ καὶ τὰς λοιπὰς πολιτείας ἀναγράφουσιν. — ἀναγράψαι δὲ τὰς δεδομένας αὐτῷ δωρεὰς τοὺς νεωποιοὺς ὅπου καὶ τὰς ἄλλας ἀναγράφουσιν. » (Wood, *Inscr. fr. the temple of Diana*, nos 1 et 7.)

» où ont été gravés les noms des autres proxènes et des bienfai-
» teurs et des étrangers faits citoyens (1). »

En dehors de ces catalogues généraux, on faisait des tables spéciales pour les diverses catégories. On a trouvé en divers lieux, par exemple à Pharsale (2), à Olenos d'Achaïe (3), des listes d'étrangers faits citoyens. Les listes spéciales de proxènes avaient, on le conçoit, une importance particulière; non seulement elles permettaient aux magistrats de constater les droits des étrangers privilégiés, mais encore elles renseignaient le citoyen qui partait en voyage sur le nom, la patrie et la qualité des représentants de l'Etat en pays étranger. Elles dispensaient de recourir sans cesse au décret spécial de nomination, qu'il n'eût pas toujours été facile de découvrir dans les archives.

Des listes de ce genre existaient dans diverses cités d'Ionie, dans plusieurs îles de la mer Egée, à Mégare, à Thaumaces. Dans une lettre où le roi Antigone ordonne la fusion des deux Etats de Téos et de Lébédos, on décide que les proxènes de Lébédos seront inscrits sur la même table que les proxènes de Téos et leur seront assimilés (4). L'assemblée générale de la confédération des Cyclades arrête que chacune des villes alliées inscrira le nom d'un proxène fédéral « dans les temples où elles ont l'habitude de » noter les εὐεργεσίαι (5). » A Paros, Sicinos, Ios, et en général dans les îles voisines de Délos, on gravait le nom du nouvel hôte public « à la suite des proxènes existants (6), » — « avec les proxènes » existants (7), » dans un temple consacré par chaque île à Apollon Pythien (8). De même à Mégare, on est noté « sur une stèle où sont les autres proxènes (9). » Un nom pouvait avoir été effacé de la liste et y être rétabli en vertu d'un nouveau décret (10).

De plusieurs catalogues de proxènes on a retrouvé des frag-

(1) « πατρόθεν ἐν τῇ στήλῃ, ἐν ᾗ καὶ οἱ ἄλλοι πρόξενοι καὶ εὐεργέται καὶ πεπολιτογραφημένοι εἰσὶν ἀναγεγραμμένοι. » (Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.)

(2) Heuzey, *Mission de Macédoine. Annuaire des Etudes grecques*, 1869, p. 114.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 41 et suiv.

(4) Waddington, *I. d'As. Min.*, 86.

(5) « ἰδίαι δὲ τὴν πόλιν ἑκάστην ἐν τοῖς ἱεροῖς ἐν οἷς ἔθος ἐστὶν ἀναγράφειν τὰς εὐεργεσίας. » (*Bull. de corr. hellén.*, VII, 8.)

(6) « πρὸς τοῖς ὑπάρχουσι προξένοις. » (Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 94.)

(7) « μετὰ τῶν ὑπαρχόντων προξένων. » (*C. I. G.*, 2447[b].)

(8) Temple d'Apollon Pythien, à Paros. (*C. I. G.*, 2374[c], *add.*)

(9) « ἀναγράψαι δὲ αὐτὸν καὶ εἰς στάλαν εἰς ἅνπερ καὶ οἱ ἄλλοι πρόξενοι. » (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 31.)

(10) Exemple à Paros : « ἀναγράψαι δὲ αὐτοὺς καθάπερ πρότερον ἦσαμ προξένους αὐτοὺς καὶ ἐκγόνους. » (*C. I. G.*, 2374[d], *add.*)

ments considérables à Delphes (1), à Théra (2), à Anaphe (3), à Klitor d'Arcadie (4), à Narthakion de Phthiotide (5). On a voulu voir des listes de proxènes dans divers documents d'Athènes, de Crète, de Tralles. A en juger par les analogie, l'identification est possible pour Tralles (6), très invraisemblable pour Athènes (7). Les documents de Crète (8) sont des résumés de décrets plutôt que de véritables catalogues.

Les listes de proxènes se divisent en trois catégories, suivant l'ordre adopté et l'intention qui a présidé à la confection du document.

1° Tantôt les proxènes sont inscrits dans l'ordre chronologique de nomination. Le type de ces sortes de documents est la plus grande liste de Delphes (9), où l'on a enregistré à diverses reprises, avec l'indication des dates, les proxènes d'Apollon Pythien nommés entre les années 197 et 170. L'ordre des temps y est presque toujours suivi ; les rares exceptions s'expliquent par des omissions et des maladresses des graveurs.

2° Tantôt on a préféré l'ordre géographique. Les proxènes sont à peu près enregistrés par pays et par villes. Tel est le catalogue des représentants de Klitor en Arcadie au troisième siècle (10). Telle est aussi la seconde liste de Delphes, la plus récemment découverte (11), où sont consignés les noms des hôtes d'Apollon dans les îles Ioniennes, dans la Grèce centrale et la Grèce du nord, en Macédoine, en Thrace et dans la Grande-Grèce.

3° Un document jusqu'ici unique en son genre est le catalogue des citoyens de la petite ville de Narthakion en Phthiotide, qui représentaient dans leur patrie les cités étrangères (12).

Enfin l'on a cru reconnaître des listes de proxènes dans des documents où les noms sont rangés sans aucun ordre visible, par

(1) Liste chronologique. (Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18.) — Liste géographique. (Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 93.)

(2) *C. I. G.*, 2450.

(3) *Ibid.*, 2477°, *add.*

(4) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 303 et suiv.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv. — Köhler vient de publier une liste de Carthæa, du quatrième siècle. (*Mitth. arch. Inst. Athen*, IX, heft 3.)

(6) *C. I. G.*, 2919ᵇ. Waddington, *I. d'As. Min.*, 529.

(7) Rangabé, *Antiq. hellén.*, 1298. *C. I. A.*, II, 963.

(8) *Bull. de corr. hellén.*, III, 418-436.

(9) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18.

(10) *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1881, p. 303 et suiv.

(11) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 93.

(12) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580.

Ernest THORIN, Editeur

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

Rue de Médicis, 7, à Paris

MÉLANGES GRAUX

RECUEIL DE TRAVAUX D'ÉRUDITION CLASSIQUE

DÉDIÉ A LA MÉMOIRE

DE

Charles GRAUX

maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études et à la Faculté des lettres, bibliothécaire à la bibliothèque de l'Université,

Né à Vervins le 26 novembre 1852, mort à Paris le 13 janvier 1882, à l'âge de vingt-neuf ans.

1 très beau vol. grand in-8° (**Mars 1884**) d'environ 850 pages avec portrait et plusieurs fac-similés de mss. et d'objets d'art (héliogravure Dujardin)

Prix : 50 francs.

Tiré à petit nombre (*presque épuisé.*)

Liste des collaborateurs et des articles.

BENOIST (Eug.), *professeur de poésie latine à la Faculté des lettres de Paris.* — **Le Plaute de François Guyet.**

BERGAIGNE (Abel), *chargé du cours de langue et litt. sanscrites à la Faculté des lettres de Paris, etc.* — **La place de l'adjectif épithète dans les Commentaires de César.**

BERGER (Philippe), *sous-bibliothécaire de l'Institut, chargé du cours d'hébreu à la Faculté de théologie protestante de Paris.* — **Ascagne.**

BEURLIER (l'abbé E.). — **Campidoctores** et **Campiductores.**

BEURLIER. — Voir DESJARDINS.

BLASS (Fréd.), *professeur de philologie classique à l'Université de Kiel.* — **De Archytæ Tarentini fragmentis mathematicis.**

BOISSIER (G.), *membre de l'Académie française, professeur de poésie latine au Collège de France.* — **Les Prologues de Térence.**

BOUCHÉ-LECLERCQ (A.), *professeur suppléant d'histoire ancienne à la Faculté des lettres de Paris.* — **Chorographie astrologique.**

BRÉAL (Michel), *membre de l'Institut*, etc. — **Le nom propre** Μιχκός.

BRUNS (le Dr I.), *docent à l'Univ. de Gœttingue.* **Un chapitre d'Alexandre d'Aphrodisias sur l'âme.**

CAVALLIN, *prof. à l'Univ. de Lund.* — **De homerica forma genitivi in** οιο.

CHATELAIN (Emile), *maître de conférences de philologie latine à l'École pratique des hautes études.* — **Recherches sur un ms. célèbre de Sidoine Apollinaire.**

CLERMONT-GANNEAU, *membre correspondant de l'Institut de France.* — **Origine des caractères complémentaires de l'alphabet grec,** Υ Φ Χ Ψ Ω.

COBET (Ch.-Gabr.), *prof. à l'Univ. de Leyde.* — **In memoriam optimi viri Charles Graux** (sur quelques passages corrompus et interpolés d'Hérodote).

COELHO (F.-Adolphe). — **Sur la forme de quelques noms géographiques de la péninsule ibérique.**

COMPARETTI (Dominique), *professeur à l'Institut supérieur de Florence.* — **Sur une inscription d'Halicarnasse.**

CORDIER (Henri), *directeur de la Revue de l'extrême Orient.* — **De l'origine des noms que les Chinois ont donnés à l'Empire romain.**

CROISET (Alfred), *maître de conférences de langue et de litt. grecques à la Faculté des lettres de Paris.* — **Essai de restitution d'un passage de l'Éloge d'Hélène attribué à Gorgias.**

CROS (Henry), *statuaire et peintre*, et HENRY (Charles), *bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université.* — **Critique de quelques textes se rapportant à la peinture à l'encaustique.**

DARESTE (Rod.), *membre de l'Institut.* — **Cicéron, pro Flacco, XXIX-XXXII.**

DELISLE (Léopold), *membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.* — **Notes sur les anciennes impressions des classiques latins et d'autres auteurs conservées au XVe siècle dans la librairie royale de Naples.**

DERENBOURG (Hartwig), *professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.* — **Les mots grecs dans le livre biblique de Daniel.**

DESJARDINS (Ernest), *membre de l'Institut, directeur adjoint à l'École pratique des hautes études*, et la conférence de seconde année d'Épigraphie latine et d'antiquités romaines (MM. Gellens-Wilford et Beurlier). — **Nouvelles observations sur les légions romaines, sur les officiers inférieurs et les emplois divers des soldats.**

DUCHESNE (l'abbé L.), *ancien membre de l'École française de Rome, prof. à l'Institut catholique de Paris.* — **Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'Empire romain au IVe siècle.**

DUJARDIN (P.), à Paris. — **Héliogravures.**

EGGER (Emile), *de l'Institut, prof. d'éloquence grecque à la Faculté des lettres de Paris.* — **Question homérique. Manque-t-il un épisode dans le récit que fait Homère des voyages de Télémaque à la recherche de son père?**

FOERSTER (Richard), *prof. à l'Univ. de Kiel.* — **Libanii et Choricii fragmenta.**

FOURNIER (Eugène), *docteur en médecine et ès sciences naturelles.* — **Eclaircissement d'un passage d'Athénée.**

GARDTHAUSEN (V.), *prof. à l'Université de Leipzig.* — **Différences provinciales de la minuscule grecque.**

GELLENS-WILFORD. — Voir DESJARDINS.

GERTZ (M.-Clarence), *professeur à l'Université de Copenhague.* — **Emendationes Anneanæ.**

GOMPERZ (Théodore), *professeur à l'Université de Vienne (Autriche).* — **Une dizaine de notes critiques.**

HALÉVY (Joseph), *maître de conférences à l'École pratique des hautes études,* — **Les principes cosmogoniques phéniciens Πόθος et Μώτ.**

HAUPT (Herman), *de la bibliothèque de l'Université, à Würzburg (Bavière).* — **La marche d'Hannibal contre Rome en 211.**

HAVET (Louis), *maître de conférences de philologie latine à l'École pratique des hautes études et à la Faculté des lettres de Paris.* — **Les fautes issues de corrections dans les manuscrits de Nonius.**

HEIBERG (Jean-Louis), *docteur en philosophie, à Copenhague.* — **Archimedis περὶ ὀχουμένων liber I, græce restituit.....**

HENRY. — Voir CROS.

HERWERDEN (Henri van), *professeur à l'Université d'Utrecht.* — **Animadversiones criticæ et philologicæ ad Euripidem.**

HUMPHREYS (M.-W.), *professeur à l'Université Vanderbilt, à Nashville (Tennessee) (Etats-Unis).* — **Observations sur Thucydide, I, XI.**

JACOB (Alfred), *maître de conférences de philologie grecque à l'École pratique des hautes études.* — **Le classement des manuscrits de Diodore de Sicile.**

JULLIAN (Camille), *ancien membre de l'École française de Rome.* — **Les limites de l'Italie sous l'Empire romain.**

LALLIER (R.), *professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, chargé de conférences à Paris.* — **Note sur la tragédie de Livius Andronicus intitulée « Equos troianus. »**

LAMBROS (Spyridion-P.), *prof. à l'Université d'Athènes.* — **Notes d'un paléographe en voyage.**

LAVISSE (Ernest), *prof. suppléant d'histoire du moyen âge à la Faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'École normale supérieure.* — **Biographie de Charles Graux.**

LEBÈGUE (Henri), *élève de l'École pratique des hautes études.* — **Index alphabétique des matières.**

LOEWE (Gustave), *de la Bibliothèque de l'Université, à Gœttingue.* — **Sur la critique des gloses « abavus » (cod. Parisinus 7690).**

MAASS (le docteur Ernest), de Colbergermünde (Prusse). — **Observationes palæographicæ.**

MADVIG (Jean-Nicolas), *ancien prof. à l'Université de Copenhague, membre étranger de l'Institut de France.* — **Fragmenta aliquot poetarum græcorum, quæ apud Athenæum extant, emendata.**

MARTIN (Albert), *ancien membre de l'Ecole française archéologique de Rome, maître de conférences à la Faculté des lettres de Nancy.* — **Notice sur les manuscrits grecs de la bibliothèque Classense, à Ravenne.**

MENDELSSOHN (le conseiller d'Etat Louis), *prof. de philologie classique à l'Université de Dorpat (Russie).* — **De Ciceronis epistularum codice Turonensi.**

MISTCHENCO (Théodore), *prof. à l'Université de Kiev (Russie).* — **Sur la royauté homérique.**

MOMMSEN (Th.), *prof. à l'Université de Berlin.* — **Officialium et militum Romanorum sepulcretum Carthaginiense.**

MOWAT (Robert), *membre résidant de la Société des antiquaires de France,* à Paris. — **Le tombeau d'un légat propréteur d'Afrique, à Arles. Origine du nom de la Camargue.**

MUELLER (Charles-Conrad), *doct. en philosophie, à Würzburg (Bavière).* — **Sur les manuscrits de Polyen.**

NICOLE (Jules), *prof. à l'Université de Genève (Suisse).* — **Le poète tragique Carcinus et ses fils dans la parabase de la Paix d'Aristophane.**

NOLHAC (Pierre de), *membre de l'École française archéol. de Rome.* — **Lettres inédites de Muret.**

OMONT (H.), *de la Bibliothèque nationale.* — **Inventaire sommaire des mss. grecs des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève, à Paris.**

REINACH (Salomon), *ancien membre de l'École française d'Athènes.* — **Les terres cuites de Smyrne et la statuaire du IVe siècle.**

REINACH (Théodore), *avocat à la Cour d'appel,* à Paris. — **Sur un artifice de modulation rythmique employé par les poètes grecs.**

RIEMANN (Othon), *maître de conférences à l'École normale supérieure.* — **La question de l'aoriste grec.**

ROBERT (P.-Charles), *membre de l'Institut.* — **Inscriptions latines laissées dans une carrière de la haute Moselle par des légions romaines.**

ROBERT (Ulysse), *de la Bibliothèque nationale.* — **Notice paléographique sur le ms. de Prudence, n° 8084, du fonds latin de la Bibliothèque nationale.**

ROBIOU (Félix), *prof. de littérature et institutions grecques à la Faculté des lettres de Rennes.* — **De quelques monuments gréco-égyptiens du Louvre.**

ROCHAS-D'AIGLUN (A. de), *commandant du génie à Blois.* — **Traduction du Traité des machines d'Athénée.**

RUELLE (Ch.-Emile), à Paris. — **Notice du codex Marcianus 246, contenant le traité du philosophe Damascius sur les premiers principes.**

SAUSSURE (Ferdinand de), *maître de conférences de gothique et vieux haut allemand à l'École pratique des hautes études.* — **Une loi rythmique de la langue grecque.**

SCHENKL (Charles), *professeur à l'Université de Vienne (Autriche).* — **De codicibus quibus in Xenophontis Hierone recensendo utimur.**

SCHOENE (Le docteur Alfred), *de Dresde.* — **De Isocratis papyro Massiliensi.**

SCHWARTZ (Édouard), *doct. en philosophie, membre de l'Institut archéologique allemand, à Rome.* — **De quibusdam scholiis in Euripidis Andromachen.**

SUSEMIHL (François), *professeur à l'Université de Greifswald (Prusse).* — **De Rhetoricorum Aristoteleorum libro primo quæstiones criticæ.**

THÉDENAT (H.), *directeur du Collège de Juilly (Seine-et-Marne).* — **Sur une inscription inédite conservée au municipe de Tarente.**

THEWREWK DE PONOR (Émile), *prof. à l'Université de Budapest (Hongrie).* — **Codex Festi breviati Trecensis.**

THOMAS (Émile), *prof. à la Faculté des lettres de Douai.* — **Note sur un Gemblacensis, aujourd'hui à Bruxelles, n° 5348-5352 (XIIe siècle).**

THOMAS (Paul), *prof. à l'Université de Gand.* — **Un commentaire du moyen âge sur la Rhétorique de Cicéron.**

THUROT (feu Charles). — **Son adhésion au projet du présent recueil.**

VITELLI (Jérôme), *professeur à l'Institut supérieur de Florence.* — **Ad Euripide e Sofocle (Eur. Hipp. 115. 441. Soph. fragm. 609 Dnd.)**

WEIL (Henri), *membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Besançon, directeur adjoint des conférences de philologie grecque à l'École pratique des hautes études, maître de conférences à l'École normale supérieure.* — **D'un signe critique dans le meilleur manuscrit de Démosthène.**

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28

exemple à Athènes (1) et à Tralles (2). Cette absence d'ordre est une raison de plus pour n'accepter l'attribution proposée qu'avec beaucoup de défiance. Les documents allégués nous paraissent être plutôt des catalogues de soldats mercenaires. En tout cas, tous les documents, qui sont sûrement des listes de proxènes, sont disposés d'après l'un des trois systèmes expliqués plus haut.

Evidemment ces rédactions différentes répondaient à des intentions diverses. Les listes chronologiques d'hôtes publics étaient utiles surtout aux magistrats, qui devaient respecter les droits des étrangers privilégiés, mais empêcher les usurpations et les abus. Les listes géographiques renseignaient les citoyens qui partaient pour l'étranger, marins, marchands, ambassadeurs, sur les noms des représentants de leur patrie. Enfin, les monuments analogues à celui de Narthakion devaient être destinés surtout aux étrangers qui arrivaient dans une cité et voulaient s'adresser à leur protecteur naturel, le proxène; c'était le tableau officiel des agents étrangers dans une cité, ce que nous appelons le « corps diplomatique. »

§ 4. — *Des garants de la proxénie* (3).

L'institution des ἔγγυοι τᾶς προξενίας ou garants de la proxénie est particulière aux populations éoliennes de la Grèce centrale, aux montagnards de l'Othrys et de l'Œta. C'est précisément la région où l'hospitalité publique a conservé le caractère le plus archaïque.

Les documents nous montrent des ἔγγυοι de la proxénie chez les Locriens Opontiens (4); à Héraclée des Maliens (5); à Anticyre, Ambrysos et Tithronion de Phocide (6); dans la tribu des Œnianes et à Hypata, leur capitale (7); en Etolie (8); à Lamia et Thaumaces de Phthiotide (9).

(1) Rangabé, *Antiquit. hellén.*, 1298.

(2) Waddington, *I. d'As. Min.*, 529.

(3) Cf. *Bull. de corr. hellén.*, 1883, p. 47-48, notre note sur les ἔγγυοι, à propos d'une nouvelle inscription que nous avons copiée à Thaumaces.

(4) Ἀθήναιον, I, p. 484, 485, 487.

(5) Ἐφήμερις ἀρχ., 825.

(6) Anticyre (Le Bas, II, 1002). Ambrysos (*Annali di corr. arch.*, 1861, p. 75). Tithronion (*Bull. de corr. hellén.*, V, 442).

(7) Œnianes (Ἐφήμερις ἀρχ., 1874, n° 442), Hypata (Le Bas, II, 1115).

(8) *Bull. de corr. hellén.*, V, 372.

(9) Lamia (Ἐφήμερις ἀρχ., 62, 63, 64, 65, 66. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1882, p. 363 et suiv.). Thaumaces (Le Bas, II, 1181, 1182a et b. *Bull. de corr. hellén.*, VII, 45).

Les ἔγγυοι sont mentionnés à la fin des décrets. Ils sont toujours au nombre de deux dans les villes de Phocide et chez les Maliens. Il y en a un seul en Etolie, à Thaumaces et d'ordinaire à Lamia. Les Opontiens constituaient, tantôt un, tantôt deux garants.

Ces ἔγγυοι semblent être de simples particuliers, citoyens de l'Etat qui nommait le proxène. Dans le pays des Œnianes, outre deux particuliers, on constitue garants « suivant la loi, les æniarques; » ce sont les cinq magistrats en charge dont les noms servent à dater l'acte (1). A Hypata, capitale du pays des Œnianes, qui eut à une certaine époque des proxènes particuliers, les garants sont « les magistrats et le peuple, suivant la loi (2). »

La proxénie était un véritable contrat, à la fois religieux et politique, entre un Etat et un étranger. Elle conférait des privilèges et imposait des obligations. Pour toute espèce de convention ou d'affaire entre un Etat et un individu, c'était l'usage en Grèce de fournir des garants. A Athènes, tout étranger accusé devait produire des répondants (ἐγγυηταί) devant le tribunal du polémarque (3). Dans un contrat entre la ville d'Orchomène et une femme de Thespie, la ville s'engage à nommer des garants qui devront être agréés par la femme (4).

De même les ἔγγυοι τῆς προξενίας étaient les garants du traité d'hospitalité. Ils répondaient de la ville devant le proxène, comme le prouve l'usage des Œnianes, chez qui les répondants étaient, outre des particuliers, les magistrats en charge et le peuple; le proxène pouvait les poursuivre en justice dans le cas où on aurait contesté ses droits religieux et ses privilèges commerciaux. Mais ils répondaient aussi du proxène devant la cité. Même dans les pays où les documents ne mentionnent pas d'ἔγγυοι, on voit que la responsabilité existait. Les ennemis de Démosthène lui reprochent d'avoir demandé la proxénie pour d'étranges candidats (5). L'orateur qui avait proposé le décret de nomination pouvait être traduit en justice, si le choix était jugé mauvais. Démade avait fait voter la proxénie en faveur d'Euthycrate, celui

(1) « ἔγγυοι τᾶς προξενίας κατὰ τὸν νόμον οἵ τε Αἰνιάρχαι. » (Ἐφήμερις ἀρχ., 1874, n° 442.)

(2) « ἔγγυοι τᾶς προξενίας κατὰ τὸν νόμον οἵ τε ἄρχοντες καὶ ὁ δᾶμος. » (Le Bas, II, 1115.)

(3) Harpokration (au mot πολέμαρχος). Isocrate, *Trapéz.*, 12.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 7.

(5) Eschine, *Couronne*, 65; Dinarque, *contre Démosthène*, 36-43. Hypéride, *contre Démosthène* (éd. Blass) p. 14.

qui livra Olynthe à Philippe. Hypéride intenta à Démade une γραφὴ παρανόμων. On posséde encore des fragments de l'acte d'accusation (1). Plusieurs faits prouvent qu'en Béotie des citoyens répondaient aussi du proxène devant l'Etat. A Tanagra, un habitant fait graver un décret de proxénie, proposé par lui-même, sur la base d'une statue qu'il élève à son père (2). A Oropos, on lit, l'un à côté de l'autre, deux décrets de proxénie rendus sur la proposition du même personnage (3). On voit que les décrets de proxénie intéressaient l'orateur autant que le candidat élu.

Les explications qu'on a données de cette institution des ἔγγυοι τᾶς προξενίας sont également inexactes par quelque point. Selon Bœckh, c'étaient les répondants de la cité devant le proxène; selon Meier, les répondants du proxène devant la cité; selon Charles Tissot (4), c'étaient des parrains du proxène. Les faits allégués plus haut démontrent que les ἔγγυοι τᾶς προξενίας étaient les garants du traité d'hospitalité, et qu'ils répondaient à la fois du proxène devant la cité et des engagements de la cité devant le proxène.

§ 5. — *La proxénie et le titre de bienfaiteur.*

Le titre d'εὐεργέτης est, assez rarement par les auteurs, très souvent par les inscriptions, associé au titre de proxène. Ce sont deux institutions voisines dont il est nécessaire de marquer les rapports.

Le mot εὐεργέτης, dont les cités grecques firent un prodigieux abus sous les successeurs d'Alexandre et au temps des Romains, exprimait à l'origine une idée très précise. On était nommé bienfaiteur d'un Etat par un acte de l'autorité publique. Il existe un grand nombre de décrets spéciaux d'εὐεργεσία, par exemple d'Athènes, de la confédération thessalienne, même de pays éloignés comme Tralles et Chypre (5). On a trouvé à Olympie un monument consacré par une ville voisine en l'honneur de ses bienfaiteurs (6). Les εὐεργέται avaient droit à certains avantages qui

(1) Hypéride, *fragm.* 79 (édit. Blass).
(2) Ἀθήναιον, III, p. 292.
(3) Ἐφημερὶς ἀρχ., 1310-1311.
(4) V, § 5.
(5) Athènes (*C. I. A.*, II, 55). Thessaliens (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1882, p. 344). Tralles (*Bull. de corr. hellén.*, III, 467). Cypre (Cesnola, *Inscr. gr. de Cypre*, n° 16).
(6) *Archæol. Zeitung*, 1878, p. 89.

étaient déterminés dans chaque pays par un article de la constitution.

Le titre de bienfaiteur était recherché dans les grandes cités. Il était souvent conféré à part. A Athènes on dressait même des stèles spéciales d'évergésie, avec en-tête : telle est la stèle athénienne de Ménélas, un Thrace de la tribu des Pélagons, au quatrième siècle (1). C. Stertinius Xénophon, médecin de l'empereur Claude, était εὐεργέτης de Cos. A la fin de toutes les inscriptions de Cos qui le concernent est mentionné ce titre (2). Dans beaucoup de cités, on dressait le catalogue des bienfaiteurs, que l'on consacrait en un temple.

L'εὐεργεσία a donc existé indépendamment de la proxénie. Quoique les deux institutions aient été souvent associées, elles différaient en essence. On le vit bien au temps des Romains. Quand les conditions politiques des sociétés helléniques eurent été profondément modifiées par la perte de l'indépendance, la proxénie disparut; l'évergésie fut au contraire plus développée que jamais.

La proxénie, en même temps qu'une fonction, était une institution honorifique : c'est par là qu'elle a touché parfois à l'évergésie.

La proxénie était souvent conférée seule. Dans beaucoup d'Etats, par exemple en Phocide et à Corcyre (3), les proxènes ne reçoivent jamais le titre de bienfaiteurs ; ailleurs, par exemple à Delphes (4), ils le reçoivent très rarement.

En d'autres pays, les deux titres sont presque toujours joints. De ce nombre sont Athènes, la Laconie, presque toutes les cités ioniennes (5).

Enfin, dans quelques Etats, parmi lesquels Aptera de Crète (6), les hôtes publics ont parfois l'évergésie. La présence ou l'omission de ce titre dans les décrets de proxénie s'explique par les différences de temps ou le caprice des assemblées.

Assez souvent la proxénie est accordée à des personnages qui ont déjà l'évergésie. C'est ce qui se passait à Kyme, Myrina.

(1) *C. I. A.*, II, 55.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, V, 468 et suiv.

(3) Il y avait cependant des bienfaiteurs de ces Etats : évergètes à Tithronion de Phocide (*Bull. de corr. hellén.*, V, 442) ; à Corcyre (*C. I. G.*, 1841-1844).

(4) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 58 : « εἶμεν δὲ εὐεργέταν τοῦ ἱεροῦ. » Cf. *ibid.*, 61.

(5) Cf. livre II, sect. II, ch. IV ; livre III, ch. II, § 1, et chap. IV, § 2.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, III, 423 et suiv.

Erythrées (1). Quelquefois même, on entrevoit une véritable hiérarchie, dont les trois degrés principaux étaient l'évergésie, la proxénie, le droit de cité.

Les rapports de la proxénie et de l'évergésie varient donc suivant les temps et les pays. Ce qui est certain, c'est que les droits des bienfaiteurs étaient nettement fixés par la constitution de chaque ville. A Acrœphia de Béotie, un personnage est invité « à la préséance dans les jeux, comme les autres bienfaiteurs (2). » A Ephèse, les evergètes avaient non seulement la proédrie au théâtre, mais encore le droit de cité (3). A Tralles, on donnait aux bienfaiteurs une sorte d'indemnité : « Il recevra des trésoriers la » solde fixée par la loi, comme les autres bienfaiteurs (4). » A Tithronion de Phocide, chez les Magnètes de Thessalie, la condition des évergètes était aussi déterminée par la constitution (5). L'assemblée fédérale de Larissa confère, dans un décret d'évergésie, le droit de posséder (6).

En beaucoup de villes, les bienfaiteurs étaient assimilés aux proxènes. On vient de trouver sur les côtes de l'Hellespont une liste de biens achetés par la ville de Zeleia pour ses proxènes et ses bienfaiteurs; proxènes et bienfaiteurs sont cités pêle-mêle; les dons sont du même genre : d'où l'on peut conclure que la condition légale était analogue (7). L'étude comparée des documents de proxénie et d'évergésie d'Athènes et de Corcyre conduit à la même conclusion. A Delphes (8) et à Olympie, les bienfaiteurs sont assimilés aux proxènes et aux théorodoques. Ainsi, dans le sanctuaire d'Olympie, un étranger est autorisé « à participer aux » sacrifices et à tous les honneurs, comme les autres théorodoques » et bienfaiteurs y participent (9). »

Mais, dans cette assimilation légale des proxènes et des bienfaiteurs, il n'est question que des avantages les plus généraux,

(1) Kyme (*C. I. G.*, 3523). Myrina (Μουσεῖον τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς. 1875, p. 124). Erythrées (Waddington, *As. Min.*, 39-40).

(2) « εἰς προεδρίαν καθάπερ καὶ τοὺς ἄλλους εὐεργέτας. » (*C. I. G.*, 1625.)

(3) « δοῦναι δὲ καὶ πολιτείαν ἐφ' ἴσῃ καὶ ὁμοίῃ καθάπερ καὶ τοῖς λοιποῖς εὐεργέταις — καὶ προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσι καθάπερ καὶ τοῖς λοιποῖς εὐεργέταις. » (Wood, *Inscr. from the temple of Diana*, nos 7 et 8.)

(4) « λαμβάνειν δὲ αὐτὸν καὶ τὰ ἐκ τοῦ νόμου σιτηρέσια ἀπὸ τῶν ταμιῶν καθότι καὶ τοὺς ἄλλους εὐεργέτας. » (*Bull. de corr. hellén.*, III, 467.)

(5) *Bull. de corr. hellén.*, V, 442. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 304.

(6) *Mitth. des deutsch. Instit.* 1882, p. 344.

(7) *Ibid.*, 1884, p. 58-59.

(8) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 465. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 58, 61.

(9) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.

avantages purement honorifiques, conférés à tous les étrangers qu'on voulait flatter. Le titre de bienfaiteur, qu'une ville accordait indifféremment à ses citoyens et aux étrangers, était simplement une distinction. La proxénie était une distinction et une fonction. Les honneurs donnés aux hôtes publics et aux bienfaiteurs sont souvent les mêmes; seulement les proxènes, véritables agents de l'Etat, recevaient en outre des avantages sérieux, bien autrement importants, surtout des privilèges commerciaux et politiques. L'évergésie n'était qu'une décoration; la proxénie créait dans l'Etat une véritable classe privilégiée dont parlent les orateurs et les scoliastes. Les documents officiels d'Athènes mentionnent, à côté du titre de proxène, le titre d'évergète; mais les historiens et les orateurs, moins préoccupés des formes que des faits, appellent les mêmes personnages simplement proxènes. Aussi la proxénie, institution à la fois honorifique, commerciale et politique, disparut avec l'indépendance hellénique. L'évergésie, institution purement honorifique, lui survécut pendant des siècles et prit même, sous la domination étrangère, un plus large développement que jamais.

§ 6. — *La proxénie et le droit de cité.*

Rarement chez les Doriens, plus souvent chez les Eoliens, presque toujours chez les Ioniens, le droit de cité est conféré à des proxènes, tantôt isolément, tantôt en même temps que le titre d'hôte public.

Beaucoup d'Etats nommaient citoyens ceux de leurs représentants qui s'étaient signalés par leur dévouement. De ce nombre est Athènes, Céos, Thasos, Zeleia, Byzance (1).

Parfois cependant on constate le fait inverse. Des étrangers qui avaient été déjà élus citoyens dans une ville y reçoivent plus tard la proxénie, par exemple à Olympie (2). Si la condition légale des citoyens était supérieure à celle des proxènes, les hôtes avaient néanmoins, sur les citoyens eux-mêmes, certains avantages honorifiques.

Dans certains pays, on était nommé citoyen dans le décret même de proxénie : c'était l'usage de joindre les deux titres. C'é-

(1) Athènes (*C. I. A.*, II, 187). Céos (*C. I. G.*, 1766). Thasos (*C. I. G.*, 2161). Zeleia (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 58). Byzance (*C. I. G.*, 2060).

(2) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.

tait le cas de la confédération achéenne (1). Les Etats doriens de la Grèce propre étaient, comme l'affirment Démosthène et ses contemporains, très jaloux de leur droit de cité (2). Seuls, à notre connaissance, parmi les Doriens du Péloponnèse, les habitants de Tégée en Arcadie et de Thalamæ en Laconie ont donné à leurs hôtes, non pas même la πολιτεία, mais l'ἰσοπολιτεία ou droit de cité incomplet (3). Les Doriens d'Asie Mineure ont été moins exclusifs, sans doute sous l'influence des Ioniens leurs voisins : Iasos, Bargylia, Calymnos nomment citoyens leurs représentants (4). Enfin, parmi les villes crétoises, Gortyne et Gnosse donnent la πολιτεία (5), Cydon et Aptera l'ἰσοπολιτεία à leurs hôtes (6). Plusieurs décrets prouvent qu'en général les Crétois échangeaient assez volontiers avec d'autres cités le droit de cité restreint (ἰσοπολιτεία ou κοινοπολιτεία) (7).

Quelquefois en Béotie, plus souvent chez les montagnards de l'Hellade, par exemple à Anticyre et Ambrysos de Phocide, à Chalion et Anthedon, à Oponte, à Héraclée des Maliens, en Acarnanie, chez les Œnianes, à Lamia et à Crannon, souvent à Thaumaces, les proxènes ont droit de cité (8). C'était la règle chez les Eoliens d'Asie Mineure, à Kyme, à Mytilène, plus tard à Novum Ilium (9).

A Athènes, la πολιτεία n'est accordée à certains proxènes que comme une récompense, et par un décret spécial (10). Mais souvent, dans les îles de la mer Egée, à Ténos, à Amorgos, dans la confédération des Nêsiotes, parfois à Délos, presque toujours en

(1) *Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34.

(2) Démosthène, p. 690 et suiv., *contre Aristogiton*.

(3) Tégée (Sauppe, *De tit. tegeaticis*; Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 340[d]). Thalamœ (Le Bas-Fouc., *id.*, 281).

(4) Iasos (*C. I. G.*, 2676-2678). Bargylia (Waddington, *I. d'As. Min.*, 87). Calymnos (*C. I. G.*, 2671).

(5) Gortyne (*C. I. G.*, 2560). Gnosse (*Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 354).

(6) Cydon (*C. I. G.*, 2558). Aptera (*Bull. de corr. hellén.*, III, p. 430).

(7) *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 465.

(8) Anthédon (Ἐφήμερις ἀρχ., 840 : leçon incertaine). Anticyre (Le Bas, II, 1001). Ambrysos (*Annali di corr. arch.*, 1861, p. 75). Chalion (*C. I. G.*, 1567). Oponte (Ἀθήναιον, I, p. 484-487). Héraclée des Maliens (Ἐφ. ἀρχ., 825). Acarnanie (*Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224-225). Œnianes (Ἐφ. ἀρχ., 1874, n° 442). Lamia (Ἐφ. ἀρχ., 62-65). Crannon (Le Bas, II, 1211[ab]). Thaumaces (*C. I. G.*, 1772-1793). Le Bas, II, 1184; Ἀθήναιον, II, 317; *Bull. de corr. hellén.* VII, 45).

(9) Kyme (*C. I. G.*, 3523). Mytilène (Kenner, *Sitzungsb. Ak. Wien*, 1872, p. 335-356). Novum Ilium (*C. I. G.*, 3596).

(10) *C. I. A.*, II, 187.

Ionie, à Ephèse, à Erythrées, à Samos, et chez les Ioniens du Pont-Euxin, à Odessos, Mesambria, Olbia, les hôtes publics sont assimilés aux citoyens (1).

Les faits démentent donc nettement la théorie de Bœckh, d'après laquelle le droit de cité n'aurait été joint à la proxénie que dans les villes d'Ionie. Il est certain aujourd'hui que dans beaucoup de parties du monde hellénique les deux titres ont été conférés à la fois. Le fait se présente assez rarement dans les constitutions doriennes, assez souvent dans les constitutions éoliennes, presque toujours dans les constitutions ioniennes.

Tantôt les hôtes obtiennent la πολιτεία entière, c'est-à-dire l'assimilation complète aux citoyens. Les formules employées en Ionie sont significatives. De même on lit, dans les décrets d'Iasos : « Il aura le droit de cité et participera à tous les privilèges qui » appartiennent aux autres citoyens (2). » — « Il aura la πολιτεία » (dit-on à Crannon), dans les mêmes conditions que les citoyens » de Crannon (3). » Parfois on décidait que le proxène serait citoyen « s'il le voulait (4) ; » car les hôtes qui ne venaient pas dans le pays n'avaient que faire de ce titre. Pour les représentants des confédérations, deux cas se remarquent : ou bien on leur laissait la liberté de choisir la ville où ils auraient droit de cité, ou bien l'assemblée fédérale leur conférait ce titre dans toutes les villes alliées. On trouve le premier système eu Acarnanie (5), le second dans la confédération des Cyclades (6).

Certains Etats décomposaient pour ainsi dire le droit de cité et ne cédaient aux hôtes qu'une partie des privilèges, comme fit le sénat de Rome. Plusieurs villes éoliennes, Anticyre, Ambrysos,

(1) Tinos (*C. I. G.*, 2350). Amorgos (*Annali*, 1842, p. 158). Nésiotes (*Bull. de corr. hellén.*, VII, 8). Délos (S. Reinach, *Inscription inédite*). Ephèse (Wood, *Inscr. from the temple of Diana*, n° 17). Erythrées (Waddington, *As. Min.*, 39-40). Samos (C. Curtius, *Inschriften von Samos*, p. 29-31 ; *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 196). Odessos (*C. I. G.*, 2056). Mesambria (*C. I. G.*, 2053[bc]). Olbia (*Mélanges gréco-rom. Ac. de Saint-Pétersb.*, I, p. 210-211).

(2) *C. I. G.*, 2676-2678 : « πολιτείαν μετέχοντι πάντων ὧν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετέχουσιν. »

(3) « πολιτεία καθάπερ καὶ πολίταις τοῖς Κραννουνίοις, ὑπάρχεμεν καὶ προξενίαν. » (Cauer, *Delectus*, 1883, n° 399.)

(4) Erythrées : « καὶ Ἐρυθραῖον εἶναι, ἣν βούληται. » (Waddington, *I. d'As. Min.*, 39-40.)

(5) « καὶ πολιτείαν εἶναι αὐτῷ Ἀκαρνανίας ἐν ὁποίᾳ ἂν βούληται πόλει. » (*Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224.)

(6) « δέδοσθαι δὲ καὶ πολιτείαν ἐν πάσαις ταῖς νήσοις ὅσαι μετέχουσιν τοῦ συνεδρίου. » (*Bull. de corr. hellén.*, VII, 8.)

Thaumaces, accordaient tantôt la πολιτεία complète, tantôt seulement l'ἰσοπολιτεία. La plupart des cités doriennes ne s'ouvraient pour l'étranger qu'à contre cœur; à Tégée, à Thalamæ de Laconie, à Cydon et Aptera de Crète, une ou deux fois à Delphes, les hôtes reçoivent l'isopolitie, c'est-à-dire les droits civils et religieux sans les droits politiques (1).

La concession de ces droits politiques fait quelquefois l'objet d'articles spéciaux dans les décrets de proxénie. Un représentant d'Amorgos obtient l'ἐκκλησία, le droit d'entrer et de voter dans les assemblées (2). Crannon cède à un proxène l'ἰσοτιμία, le droit d'arriver aux charges (3); c'est sans doute le même privilège qui est appelé ἐντέλεια, plusieurs siècles plus tard, dans un décret de la confédération des Epirotes en faveur d'un Italien de Brindes (4).

§ 7. — *Traités de proxénie entre deux Etats.*

On connaît quelques exemples de traités de proxénie conclus, non plus entre une ville et un étranger, mais entre deux Etats. Tels sont les contrats entre Agrigente et les Molosses (5), entre Delphes et les villes de Sardes (6) et de Ciphæra (7). Que faut-il entendre par cette proxénie qui unissait deux Etats?

Les documents relatifs à cette question sont encore trop peu nombreux et trop peu explicites pour qu'on puisse se flatter d'arriver à une conclusion certaine. Voici cependant quelques indices significatifs.

On a vu que les proxènes ordinaires recevaient dans beaucoup de pays soit le droit de cité complet, soit l'isopolitie, ce qu'on appelait à Rome la « *civitas sine suffragio.* » Or nous possédons d'assez nombreux traités d'isopolitie conclus entre deux Etats grecs. Dans l'un de ces traités, la ville crétoise d'Hierapytna accorde aux Magnètes du Méandre l'atélie, la proédrie, le droit de mariage, le droit de posséder, l'exemption des frais de douanes, la participation à tous les privilèges divins et humains des Hierapytniotes. Par un article fort curieux, les Magnètes sont assimilés aux

(1) Voyez, pour ces villes, les textes cités précédemment.
(2) *Annali*, 1842, p. 158.
(3) Le Bas, 1211ᵇ.
(4) Carapanos, *Dodone et ses ruines*, p. 114.
(5) Carapanos, *Dodone*, p. 52.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, V, 400.
(7) *Liste géographique des proxènes de Delphes*, fragment A, colonne III, ligne 41. (Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 93.)

proxènes (1). Ainsi, ce singulier rapprochement entre la proxénie et l'isopolitie s'observe, d'une part dans les traités de proxénie, d'autre part dans les traités d'isopolitie. N'en peut-on conclure que ces conventions de proxénie entre deux cités avaient pour effet de conférer aux citoyens des deux Etats contractants l'isopolitie réciproque, c'est-à-dire la « *civitas sine suffragio?* »

Cette analogie est rendue plus frappante encore par la comparaison avec une des plus anciennes institutions de Rome. Pendant l'invasion des Gaulois, la ville étrusque de Cære avait donné asile aux prêtres et aux dieux de Rome. En récompense, le sénat conclut, au nom de l'Etat, avec Cære, un traité d'hospitalité publique. Cette convention est appelée par Tite-Live « *hospitium publicum* (2), » par Aulu-Gelle « *municipium* (3). » Or Niebuhr, Walter, Madvig et Marquardt identifient le *municipium* avec la *civitas sine suffragio* des Romains et l'ἰσοπολιτεία des Grecs. Par conséquent, à Rome comme en Grèce, un traité d'hospitalité publique conclu entre deux cités équivalait à la concession réciproque de la *civitas sine suffragio* ou ἰσοπολιτεία. Telle est, à notre avis, l'explication la plus vraisemblable de ces traités de proxénie qui unissaient certains Etats grecs.

(1) *Rev. de philol.*, I, p. 264.
(2) Tite-Live, V, 50.
(3) Aulu-Gelle, XVI, 13.

CHAPITRE IX.

FORMES PARTICULIÈRES DE LA PROXÉNIE.

Ces particularités qu'offre l'histoire de la proxénie dans divers groupes de populations, et qui tiennent surtout à des affinités de races, n'altèrent pas les traits généraux de l'institution. Elle repose partout sur les mêmes principes. Les fonctions des hôtes publics ont toujours pour origine l'idée de la προστασία. Leurs privilèges se résument toujours en une participation plus ou moins complète aux droits religieux, commerciaux, financiers et politiques des citoyens.

Mais si les caractères généraux de la proxénie sont les mêmes chez toutes les populations helléniques, elle s'est développée inégalement suivant les temps et les pays. Les traits essentiels ne sont pas modifiés ; mais tel ou tel prédomine.

Dans les pays qui n'ont jamais tenu une place importante dans l'histoire politique et commerciale, par exemple dans les montagnes de la Grèce centrale, l'institution s'est figée de bonne heure. Les traits primitifs s'y sont toujours conservés, et dans la même relation.

Dans les villes sacerdotales, comme à Olympie, à Delphes, à Samothrace, la proxénie est une institution presque exclusivement religieuse.

Dans les cités commerçantes, par exemple chez toutes les populations des bords de la mer Egée, les proxènes ont surtout une importance commerciale. Ce sont de véritables agents.

Dans quelques Etats puissants, surtout à Athènes, la proxénie devient un instrument de propagande politique et commerciale. Il n'y eut pas là une organisation spéciale, comme semblent le dire certains scoliastes. Les principes sur lesquels reposait l'hospi-

talité publique étaient assez généraux et l'institution assez souple pour se prêter aux usages les plus divers.

Dans certains cas, la proxénie a surtout le caractère d'une institution honorifique. Ce fut toujours une exception dans les cités de la Grèce libre. Mais quand fut perdue l'indépendance réelle, le titre d'hôte public devint parfois une sorte de décoration ; ou bien on le conférait à de puissants personnages qui jouaient auprès des rois un rôle analogue à celui des patrons des villes dans le sénat romain.

A l'exemple des Etats, beaucoup d'associations politiques, religieuses, commerciales, artistiques ont eu des proxènes. L'institution y est calquée sur la proxénie des cités.

LIVRE II

LES PROXÉNIES ATHÉNIENNES

SECTION PREMIÈRE.

LA PROXÉNIE LITURGIQUE A ATHÈNES.

La « proxénie liturgique » a-t-elle existé à Athènes, comme à Sparte, à Delphes, en Etolie? Autrement dit, le peuple athénien imposait-il parfois à des citoyens riches l'obligation de donner l'hospitalité au nom de l'Etat?

On ne possède encore aucun document sur marbre ou sur bronze qui permette de trancher la question. Mais plusieurs textes des écrivains rendent vraisemblable l'existence de la proxénie liturgique à Athènes.

Charles Tissot a connu presque tous ces textes; mais il admet que tous les scoliastes, tous les auteurs de lexiques ont été égarés par le passage d'Hérodote (1). Cela est bien peu probable. D'abord rien ne prouve que les critiques anciens aient donné à ce passage le même sens que plusieurs critiques modernes. Puis, quand les scoliastes dissertent sur les institutions, ils songent presque toujours à Athènes dont les lois leur étaient connues par l'étude des auteurs attiques, presque jamais à Sparte dont il ne restait rien. En outre, la plupart de ces scolies antiques servent à éclairer, non pas le texte d'Hérodote, ce qui pourrait exciter le doute, mais des phrases de Thucydide, de Démosthène, des orateurs et des historiens d'Athènes. Déjà l'historien Timée, au témoignage

(1) VI, 57.

de Polybe (1), avait étudié de près les proxénies; son exemple avait été suivi. Ces ouvrages étaient entre les mains des grammairiens, des auteurs de lexiques, ou de ceux qu'ils copiaient. Sur la question des proxénies, les scoliastes ont donc puisé à de bonnes sources. Quand ils sont tous d'accord sur le caractère d'une institution athénienne, dans le commentaire d'un auteur athénien, est-il bien juste d'admettre qu'ils ont tous été égarés par une ligne d'Hérodote relative à Sparte?

Si l'on reconnaît l'existence, à Athènes, d'une liturgie des proxènes, les textes deviennent clairs et convaincants.

Voici d'abord le scoliaste d'Hérodote : d'après lui, les proxènes dont parle l'historien étaient nommés « par un peuple ou par des » rois (2). » Donc l'institution existait dans des Etats démocratiques, ce que confirme, pour la ligue Etolienne, un décret récemment découvert. A Sparte, le choix des citoyens qui donneraient l'hospitalité au nom de l'Etat appartenait aux rois, ailleurs à l'assemblée du peuple.

Le scoliaste d'Aristophane, Hesychius et Suidas distinguent nettement ces proxènes liturgiques des proxènes ordinaires nommés par les villes étrangères : « on appelait proxènes (disent-ils) » les citoyens chargés de recevoir les étrangers venus d'autres » villes (3). » Eustathe exprime la même idée avec d'autres mots. Ailleurs il est plus explicite encore. Après avoir parlé des proxènes de la première catégorie, les représentants des villes étrangères, il ajoute : « On nomme encore proxène le citoyen chargé par » une ville de recevoir certains étrangers (4). » Il fait même remonter cette institution jusqu'à l'époque de la guerre de Troie; Antenor aurait été désigné par les Troyens pour accueillir les envoyés d'Agamemnon : « c'est ce qu'on appela plus tard être » proxène, » ajoute l'auteur. Agamemnon vainqueur aurait fait respecter la maison d'Antenor.

Le scoliaste de Thucydide, à propos de ce Pythias, qui faisait si bien à Corcyre les affaires du parti populaire et d'Athènes, remarque que ce personnage n'avait aucun titre officiel. C'était un

(1) XII, 12.

(2) *Ad Herod.*, VI, 57 : « οἱ ῥηθέντες πρόξενοι χειροτονητοὶ ἦσαν ἢ ὑπὸ δήμου ἢ ὑπὸ βασιλέων. »

(3) *Ad Aves Aristoph.*, 958 : « προξένους ἐκάλουν τοὺς τεταγμένους εἰς τὸ ὑποδέχεσθαι τοὺς ξένους τοὺς ἐξ ἄλλων πόλεων ἥκοντας. » Cf. *Hésychius* et *Suidas*, au mot πρόξενος.

(4) P. 485, 15 : « ὁ ὑπὸ πόλεώς τινος κατασταθεὶς προΐστασθαι τινῶν ξένων. » *Ad Iliad.*, III, 204; IV, 377.

proxène volontaire (ἐθελοπρόξενος), non point désigné par sa patrie (πρόξενος κελευόμενος). La proxénie liturgique aurait donc existé aussi à Corcyre : Thucydide et son scoliaste en parlent comme d'une institution familière à des lecteurs athéniens (1).

Le scoliaste de Démosthène, commentant un passage de la *Midienne*, écrit : « On appelait proxènes les citoyens nommés par » l'Etat pour recevoir les ambassadeurs des autres villes (2). » Il s'agit bien là, ce semble, d'un orateur athénien, d'une institution athénienne. Platon, dans les *Lois* (3), demande que l'hospitalité au nom de l'Etat soit toujours donnée par des citoyens officiellement désignés à cet effet; il veut généraliser une institution qui, de son temps, était exceptionnelle; car, au cinquième et au quatrième siècle, les ambassadeurs des villes étrangères étaient reçus d'ordinaire soit par le représentant de leur patrie soit par un simple particulier qui voulait obtenir d'une ville étrangère un contrat de proxénie. C'était la cause de bien des abus et de bien des trahisons; Eschine et Démosthène y font allusion dans leurs grands plaidoyers, quand ils se reprochent mutuellement d'avoir reçu chez eux, le premier les ambassadeurs de Clitarque et de Philistide, le second ceux de Philippe : « Καὶ σὺ προξενεῖς αὐτῶν; » s'écrie Démosthène (4).

Nous croyons donc qu'il faut admettre, à Athènes comme à Sparte, comme à Delphes et en Etolie, l'existence de la proxénie liturgique. Des citoyens riches, s'acquittaient au nom de l'Etat des devoirs d'hospitalité à l'égard des envoyés des autres villes. Le plus souvent ils acceptaient volontiers cette charge, la recherchaient même, parce qu'elle leur créait des titres à la reconnaissance et aux bienfaits des villes étrangères. Mais l'Etat avait le droit de l'imposer, comme les liturgies. Les citoyens qui recevaient ainsi au nom de tous s'appelaient les πρόξενοι κελευόμενοι; nous voyons, par un texte de Xénophon (5), que les étrangers reçus s'appelaient de même. Comme le mot ξένος, comme notre mot français « hôte, » πρόξενος désignait à la fois ceux qui donnaient et ceux qui recevaient l'hospitalité, mais l'hospitalité au nom de l'Etat.

(1) *Ad Thuc.*, III, 70 : « οἱ γὰρ πρόξενοι κελευόμενοι ἐκ τῆς ἑαυτῶν πόλεως ἐγίγνοντο. »

(2) *Ad Demosthenis Mid.*, 200 : « πρόξενοι δὲ ἐκαλοῦντο οἱ χειροτονούμενοι ὑπὸ τῆς πόλεως ἐπὶ τῷ τὰς πρεσβευούσας πόλεις ὑποδέχεσθαι. »

(3) Platon, *Leg.*, XII, p. 353.

(4) Démosthène, *Ambassade*, 82. Eschine, *Couronne*, 76.

(5) *Banquet*, VIII : « πρόξενοι δὲ καὶ κατάγονται ἀεὶ παρά σοι οἱ κράτιστοι αὐτῶν. »

On n'avait recours à la proxénie liturgique qu'à défaut de la proxénie ordinaire. Aussi la proxénie liturgique n'a jamais dû avoir une sérieuse importance à Athènes. Toutes les grandes cités, la plupart même des petites, eurent en Attique des hôtes publics nommés par elles, qui accueillaient non seulement leurs ambassades officielles mais encore tous leurs citoyens. L'hospitalité au nom de l'Etat était accordée seulement aux envoyés des villes qui n'avaient pas à Athènes de proxènes spéciaux ou aux ambassadeurs des cités amies qu'on voulait honorer solennellement. Ce fut donc toujours une mesure d'exception ; on devait y recourir encore moins souvent dans une capitale comme Athènes que dans les petites cités.

SECTION II.

LES PROXÈNES ATHÉNIENS OU REPRÉSENTANTS D'ATHÈNES A L'ÉTRANGER.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET DURÉE DE LA PROXÉNIE ATHÉNIENNE.

A Athènes, la proxénie ordinaire apparaît toute constituée et déjà ancienne au commencement du cinquième siècle. Alexandre de Macédoine était proxène et bienfaiteur d'Athènes ; c'est en cette qualité que Mardonios le chargea d'une mission en Attique (1). Le premier des proxènes athéniens que nous connaissions apparaît avec ce caractère de conciliateur entre les Etats que ces personnages conservèrent pendant les deux siècles suivants. Un autre proxène athénien du même temps, Arthmios de Zelia, poussa trop loin l'amour de la conciliation : il se laissa acheter par le grand roi et prêcha la paix aux Athéniens ; on le chassa, on faillit le tuer (2). Parmi ces premiers proxènes athéniens, on ne saurait oublier Pindare (3). Dans une ode, il avait appelé Athènes « le rempart de la Grèce. » Les Thébains, qui avaient marché avec les Perses, virent dans cet éloge un reproche indirect de leur conduite et condamnèrent le poète à une amende. Les Athéniens reconnaissants le nommèrent leur hôte public, payèrent l'amende et lui firent un cadeau de mille drachmes.

Le premier document athénien de proxénie qui subsiste encore

(1) Hérodote, VIII, 136 : « πυθόμενος ὅτι πρόξεινός τε εἴη καὶ εὐεργέτης ὁ Ἀλέξανδρος. »

(2) Eschine, *Couronne*, 258. Dinarque, *contre Philoclès*, 24.

(3) Isocrate, *Antidosis*, 166 : « ὥστε καὶ πρόξενον ποιήσασθαι. »

est du milieu du cinquième siècle (1). L'institution dura pendant quatre siècles, aussi longtemps que l'indépendance réelle ou nominale de la Grèce. Elle fut, entre les mains des Athéniens, un admirable instrument de propagande politique et commerciale, dont leurs hommes d'Etat se servirent en pleine connaissance de cause. L'abus ne vint qu'après l'usage. Les Athéniens eurent des proxènes sur tous les points du monde grec, dans toutes les villes où abordaient les marchands. Le dernier hôte public d'Athènes que nous connaissions, ou l'un des derniers, est un Romain du second siècle avant notre ère, L. Hortensius (2).

Il est beaucoup de ces proxènes dont on sait le nom, la patrie, l'époque, souvent la biographie. Une trentaine appartiennent au cinquième siècle, une cinquantaine au quatrième. Combien s'est-il perdu de ces documents, précieux pour l'histoire du commerce et de la diplomatie athénienne? Ainsi, l'on avait accordé des privilèges et sans doute la proxénie à plusieurs étrangers qui avaient contribué à renverser l'aristocratie des Quatre-Cents et accueilli plus tard les Athéniens émigrés pendant la tyrannie des Trente (3). Des stèles où étaient gravé ces titres, on n'a rien trouvé.

Un fait cependant est certain. C'est que les destinées de la proxénie athénienne ont été liées à celles du commerce et de la puissance athénienne. Les actes conservés sont infiniment moins nombreux depuis la fin du quatrième siècle. Ce fait mérite d'être signalé ; car, dans les autres séries épigraphiqnes, les documents postérieurs à Alexandre l'emportent de beaucoup par le nombre. La suprématie maritime appartient dès lors à Rhodes, à Délos, à tous, sauf à Athènes; ce sont aussi ces villes rivales qui sont, depuis le troisième siècle, le plus de proxènes.

(1) *Bull. de corr. hellén.*, I, 303.
(2) *C. I. A.*, II, 423.
(3) Démosthène, *contre Leptine*, 48.

CHAPITRE II.

LES CANDIDATS A LA PROXÉNIE.

Les honneurs publics décernés par les Athéniens étaient fort recherchés de tous les Grecs, surtout la proxénie. Elle mettait le personnage qui l'avait obtenue en rapports suivis et officiels avec tous les citoyens d'Athènes : c'était une sorte de décoration perpétuelle, de récompense sans cesse renouvelée. De plus, on joignait souvent à la proxénie, ou l'on accordait à l'étranger déjà proxène, des privilèges importants fort prisés des marchands grecs; et tous les Grecs sont un peu marchands. Aussi, dans toutes les villes fréquentées des Athéniens, on trouvait, à côté des proxènes réguliers, une classe de citoyens, parfois assez nombreuse pour former un parti (1), qui rivalisaient de zèle pour mériter la reconnaissance officielle du peuple athénien. C'étaient des proxènes volontaires qui aspiraient à être nommés proxènes (2); des bienfaiteurs volontaires (3), qui espéraient obtenir au moins la consécration de ce titre et être inscrits avec les rois et les grands hommes sur la liste des bienfaiteurs publics.

Quand un de ces étrangers, dévoués à Athènes, lui avait rendu un service éclatant, le sénat et le peuple le nommaient proxène sans attendre des démarches (4). Mais l'occasion ne se présentait pas toujours ; certains hôtes volontaires trouvaient que la confirmation solennelle de leur titre tardait beaucoup. Alors ils venaient

(1) Les proxènes athéniens de Mitylène (*Thucydide*, III, 2).

(2) Par exemple, Pythias de Corcyre (*Thucydide*, II, 186).

(3) Par exemple, Eudêmos de Platée (*C. I. A.*, II, 176 : « καὶ εἶναι αὐτὸν ἐν τοῖς εὐεργέταις τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων). » Evenor d'Argos Amphilochion. (*C. I. A.*, II, 186 : « δι' εὐεργεσίαν πρόξενος ἐγένετο). »

(4) Exemple : Echembrotos de Cleones (*C. I. A.*, II, 29). Hêris de Byzance (*id.*, II, 414).

à Athènes, se présentaient devant le conseil des Cinq-Cents ou devant le peuple, exposaient leurs services, formulaient leur demande (1). Plus souvent encore ils tâchaient de gagner quelque orateur influent. Ils l'achetaient au besoin, ne croyant jamais payer trop cher un si grand honneur. Alcibiade, Démosthène et bien d'autres proposèrent souvent des décrets de proxénie : on les accusa, tout comme Démade, de n'avoir pas été toujours désintéressés. Tout citoyen avait d'ailleurs le droit d'intenter à l'auteur du décret une γραφὴ παρανόμων. Démade avait fait nommer proxène Euthycrate, le traître qui livra Olynthe à Philippe; Hypéride attaqua le décret (2). Nous avons encore quelques fragments du discours qu'il prononça : « Dans ses considérants, » dit-il, « Démade n'a pas fait valoir les véritables titres d'Euthycrate à la » proxénie. S'il doit être votre proxène, voici les motifs que, moi, » je vous propose d'insérer dans le décret : on l'a nommé proxène, » parce qu'il n'a cessé d'agir et de parler en faveur de Philippe; » parce que, étant hipparque des Olynthiens, il a livré des cava- » liers à Philippe ; parce qu'ensuite il a causé la ruine des Chal- » cidiens; parce qu'après la chute d'Olynthe il a mis lui-même » les prisonniers aux enchères ; parce qu'il a combattu Athènes » dans l'affaire du temple de Délos; parce qu'après notre défaite » à Chéronée il n'a ni enseveli nos morts ni racheté nos prison- » niers. » Voilà certes un vigoureux morceau d'une éloquence incisive, qui donne une haute idée des discussions soulevées au Pnyx par les décrets de proxénie.

Qu'on retourne chacun des termes du décret fictif proposé par Hypéride, et l'on aura une idée assez exacte des principaux titres que faisaient valoir les candidats à la proxénie athénienne. L'épigraphie, d'ailleurs, jette beaucoup de lumière sur cette question. Bien des décrets contiennent, il est vrai, des formules vagues et banales, qui recouvrent d'un voile transparent les intrigues du candidat et la corruption de l'orateur. Mais les considérants d'autres décrets renferment des faits précis que l'histoire doit précieusement recueillir.

Les premiers venus ne pouvaient obtenir la proxénie ni même songer à la demander. Il fallait, avant tout, être prodigieusement riche. Le proxène devait recevoir dans sa patrie tous les citoyens

(1) Formule fréquente : « ἐψηφίσθαι τῇ βουλῇ προσαγαγεῖν αὐτὸν πρὸς τὸν δῆμον. » *C. I. A.*, II, 40, 186, etc.)

(2) Hypéride (édition Blass, XV, κατὰ Δημάδου παρανόμων) : « ἃ μὲν γὰρ οὗτος εἰσκεκόμικεν, οὐκ ἔχει τὰς ἀληθεῖς αἰτίας τῆς προξενίας..., » etc.

de la ville qui le nommait. Les auteurs grecs ont conservé le souvenir de ce Sicilien qui donna un jour l'hospitalité à cinq cents cavaliers d'une ville voisine (1). Platon nous parle d'un proxène de Sparte à Athènes qui devait abandonner à ses hôtes des maisons entières (2). Bien peu d'hommes dans chaque cité pouvaient affronter de telles dépenses. Il fallait, de plus, être citoyen dans la ville où l'on demeurait, citoyen jouissant de tous ses droits, considéré, influent, capable de bien remplir toutes les fonctions de la προστασία. Quand les Athéniens nommaient un proxène, ils avaient presque toujours quelque arrière-pensée politique.

C'étaient là des titres négatifs à la proxénie ; sans eux, on ne pouvait songer seulement à la briguer. Pour avoir chance de l'obtenir, on devait avoir rendu aux Athéniens, aux individus ou à l'Etat, des services positifs.

Les services rendus aux individus étaient les moins importants. On les trouve exprimés dans les considérants des décrets par des formules banales : « parce qu'il traite bien les envoyés et les » citoyens d'Athènes qui arrivent dans sa ville, parce qu'il leur » continue ses bienfaits passés...; parce que c'est un homme bien » disposé pour le peuple athénien, et maintenant et dans le » passé... ; parce qu'il est prêt à faire aux Athéniens tout le bien » qu'il peut...; à cause de sa bienveillance et de sa générosité pour » les Athéniens... (3); » et beaucoup d'autres formules de ce genre, qui ne prouvent rien. Recevoir les Athéniens dans sa maison, leur être utile en toute circonstance, était le premier devoir de quiconque voulait devenir l'hôte public attitré d'Athènes.

On faisait valoir la durée de cette bienveillance témoignée aux Athéniens : c'était un gage pour l'avenir (4). On insistait sur les mérites de ses ancêtres; on prouvait que l'on avait hérité de leurs dispositions (5). On exploitait les idées reçues, sur la solidarité des familles. Un citoyen de Trézène, croyant avoir droit à une

(1) Diodore de Sicile, XIII, 83. Athénée, I, 5.

(2) Platon, p. 314-315 (*Protagoras*).

(3) *C. I. A.*, I, 45 : « ὅτι εὖ ποιεῖ Ἀθηναίους καὶ ἰδίᾳ καὶ δημοσίᾳ τὸν ἀφικνούμενον καὶ νῦν καὶ ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ. » Ἀθήναιον, VI, 136 : « ἀρετῆς ἕνεκα καὶ εὐνοίας ἧς ἔχων διατελεῖ. » *C. I. A.*, II, 36 : « ὅτι ἐστὶν ἀνὴρ ἀγαθὸς περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ νῦν καὶ ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ. » *Id.*, II, 37 : « καὶ πρόθυμος ποιεῖν ὅτι δύναται ἀγαθὸν. » *Id.*, II, 170 : « ἀρετῆς ἕνεκα καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων. »

(4) Ἀθήναιον, VI, 136 : « ἔχων διατελεῖ. »

(5) *C. I. A.*, II, 40 : « οἱ πρόγονοι αὐτοῦ... »

récompense publique, demande une audience au sénat d'Athènes ; là il rappelle que Trézène et Athènes ont une origine commune, que ses ancêtres ont de temps immémorial été les amis d'Athènes, que lui-même a tout fait pour elle, qu'il transmettra ses sentiments à ses descendants, qu'il attend son salaire (1). Parfois même le décret qui confère la proxénie mentionne uniquement les services des ancêtres (2). Souvent les Athéniens escomptent l'avenir ; ils inscrivent, dans l'acte de nomination, que le nouveau proxène s'est engagé formellement à travailler pour Athènes (3).

Mais c'étaient là des titres bien généraux ; on les faisait valoir surtout quand on n'en avait pas d'autres. Les considérants des décrets sont souvent plus précis et contiennent des faits.

On accordait parfois la proxénie sur le rapport d'ambassadeurs athéniens. C'est le cas pour le Lacédémonien Corœbos, nommé en 372 (4). Un *probouleuma*, de 352, propose d'élire hôtes publics deux citoyens d'une ville inconnue ; le même acte règle l'indemnité de route due aux ambassadeurs d'Athènes et de ses alliés : ce sont évidemment les ambassadeurs qui ont parlé dans le sénat en faveur des deux étrangers (5).

Quelquefois le décret de proxénie était motivé par une démarche collective ou une pétition de citoyens athéniens. C'est ce qui arriva à la fin du quatrième siècle pour un Phénicien de Sidon, Apollonidês, fils de Demetrios. La corporation des marchands et celle des armateurs, qu'il accueillait fort bien, prirent l'initiative et soutinrent sa candidature auprès du peuple avec un plein succès (6).

On choisissait volontiers les étrangers distingués que le hasard des guerres avait amenés à Athènes comme otages et qui avaient su conquérir les sympathies du peuple. En 408, Alcibiade s'empara de la ville de Sélymbrie et lui imposa un traité de paix et

(1) Ἀθήναιον, V, 522 : « ἐπειδὴ πρόσοδον ποιησάμενος πρὸς τὴν βουλὴν Ὄνασος ἐμφανίζει διότι καὶ κοινῇ ὁ δῆμος ὁ Τροζηνίων οἰκεῖος ὢν τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ἐν πᾶσι τοῖς καιροῖς τοῖς γεγενημένοις περὶ τὴν πόλιν τὴν εὔνοιαν ἀποδέδεικται, καὶ ἰδίᾳ οἱ Τελεσίου πρόγονοι πολλὰς καὶ μεγάλας παρέσχηνται χρείας ἐν τοῖς ἀναγκαιοτάτοις καιροῖς... καὶ αὐτὸς ἐγγόνοις διεφύλαξεν βεβαίαν καὶ ἀληθινὴν τὴν εὔνοιαν... »

(2) *C. I. A.*, II, 40.

(3) *C. I. A.*, II, 170 : « καὶ εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον ἐπαγγέλλεται σιτηγήσειν Ἀθηνάζε καὶ ποιήσειν Ἀθηναίους ἀγαθὸν ὅτι ἂν δύνηται καὶ αὐτὸν καὶ τὸν πατέρα αὐτοῦ. » — Ἀθήναιον, VI, p. 135.

(4) *C. I. A.*, II, 50.

(5) *C. I. A.*, II, 89.

(6) *C. I. A.*, II, 171.

d'alliance. Rentré à Athènes, il fit approuver le traité par l'assemblée du peuple. Nous avons le décret ; à la fin, on lit un amendement d'Alcibiade lui-même ; en vertu de cet amendement, l'otage Apollodoros, fils d'Empedos, est mis en liberté, et obtient la proxénie qu'avait déjà eue son père (1).

Tout service important était considéré comme un titre sérieux (2). Au temps de l'expédition de Sicile, Epikerdès de Cyrène donna cent mines aux Athéniens prisonniers en Sicile. On a trouvé récemment deux fragments du décret rédigé en son honneur (3). Cent mines étaient un cadeau peu considérable. Mais on tint compte des circonstances; on récompensa surtout l'intention, comme le remarque Démosthène (4). Epikerdès obtint la proxénie. La confiance des Athéniens était bien placée ; à la fin de la guerre, les finances d'Athènes étant épuisées, Epikerdés, qui n'était pas riche, donna encore un talent d'argent (5). En 369, Pythodoros de Délos, un excellent comptable, mérita la proxénie par son opiniâtreté à défendre le trésor, à faire rentrer les sommes dues au dieu (6). En 229, le peuple athénien, jugeant nécessaire de fortifier le port de Zea, fit appel à la générosité privée. Un étranger rivalisa de zèle avec les plus riches citoyens, fit exécuter presque tous les travaux à ses frais et reçut en échange le titre de proxène (7).

Racheter les prisonniers (8), enterrer les morts athéniens (9), faire à propos des cadeaux au Trésor, étaient de bons moyens de parvenir à cet honneur. Mais le plus sûr était encore de rendre aux Athéniens quelque service purement politique (τὰ συμφέροντα τῷ δήμῳ) (10). Nous ne savons si Pythias, le chef audacieux de la démocratie à Corcyre qui affichait si hautement son affection pour Athènes, fut jamais proxène : mais il s'y prenait bien pour le de-

(1) *C. I. A.*, I, *Supplément*, 61ᵃ.

(2) *C. I. A.*, II, 208 : « ὅπως καὶ οἱ ἄλλοι ἅπαντες φιλοτιμῶνται περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων, εἰδότες ὅτι χάριτας ἀπολήψονται ἀξίας τῶν εὐεργεσιῶν. »

(3) *C. I. A.*, II, 85. Ἀθήναιον, VI, p. 480.

(4) *Contre Leptine*, 11.

(5) *Ibid.*, 42.

(6) *Bull. de corr. hell.*, III, p. 474.

(7) *C. I. A.*, II, 380.

(8) *C. I. A.*, II, 193, Eurylochos de Cydon, en Crète : « καὶ πολλοὺς Ἀθηναίων λυτρωσάμενος ἐκ Κρήτης ἀπέστειλε τοῖς ἑαυτοῦ ἀναλώμασιν καὶ αἴτιος ἐγένετο τοῦ σωθῆναι ἐκ τῶν πολεμίων εἰς τὴν ἰδίαν... »

(9) Hypéride (*éd. Blass.*, 15), parlant d'Euthycrate, candidat à la proxénie : « οὔτε ἔθαψε τῶν τεθνεώτων τινάς... »

(10) *C. I. A.*, II, 286.

venir (1). Ce fut la récompense d'Archebios et d'Heraclide qui, en livrant Byzance à Thrasybule, rendirent les Athéniens maîtres de l'Hellespont et du Bosphore, en 390, et leur permirent d'y rétablir l'impôt du dixième sur le transit (2). Phanocritos de Parium annonça aux stratèges athéniens l'arrivée d'une flotte ennemie ; si on eût voulu suivre son conseil, tous les vaisseaux étaient surpris et détruits (3). De même, en 355, un certain Philiscos signala aux Athéniens l'approche de l'escadre byzantine (4). Vers la même époque, Lacharès d'Apollonie envoya du secours à la ville de Methone que les Athéniens défendaient contre Philippe (5). Apelles de Byzance secondait de tous ses efforts les stratèges athéniens (6). Nymphodore d'Abdère avait beaucoup de crédit auprès de son beau-frère le roi Sitalcès (7). Un personnage inconnu défendait chaudement les intérêts d'Athènes auprès de Philippe II, roi de Macédoine (8). Lycidas, affranchi de Chabrias, devenu chef de mercenaires en Thrace, était puissant dans la région (9). A tous ces personnages, bienfaiteurs d'Athènes, le peuple accorda la proxénie. Plus tard encore, vers 200, pendant la guerre contre Philippe V, une flotte de Byzance vint au secours d'Athènes ; le peuple reconnaissant donna aux officiers divers honneurs, à l'amiral la proxénie (10).

Il est un dernier bienfait auquel les Athéniens étaient plus sensibles encore. A ceux qui veillaient sur l'approvisionnement du marché d'Athènes, on ne savait rien refuser. On combla d'honneurs et de privilèges les princes du Bosphore-Cimmérien (11), possesseurs d'un des plus riches greniers du monde, et les princes thraces, qui auraient pu, à un moment donné, arrêter les convois de blé (12). Au quatrième siècle, deux Tyriens, sans autre titre à la reconnaissance des Athéniens, obtinrent la proxé-

(1) Thucydide, III, 70.
(2) Démosthène, *contre Leptine*, 60 : « προξενίαν, εὐεργεσίαν, ἀτέλειαν πάντων... »
(3) *C. I. A.*, II, 38.
(4) *C. I. A.*, II, 69.
(5) *C. I. A.*, II, 70.
(6) *C. I. A.*, II, 119.
(7) Thucydide, II, 29.
(8) *C. I. A.*, II, 124.
(9) Démosthène, *contre Leptine*, 132.
(10) *C. I. A.*, II, 414.
(11) Démosthène, *contre Leptine*, 30 et suiv. — Cf. Ἀθήναιον, VI, 152, le long décret en faveur des fils de Leucon.
(12) Cf. les textes cités plus loin (chapitre VI), sur l'usage politique que les Athéniens ont fait de la proxénie en Thrace.

nie en échange d'une promessse formelle d'envoyer régulièrement du blé à Athènes (1). De 330 à 326, pendant cinq ans, une terrible disette désola l'Attique : toute une série de décrets, malheureusement fort mutilés, récompensèrent les étrangers qui avaient soutenu le marché athénien (2).

Ainsi donc, l'hospitalité accordée généreusement à tous les citoyens d'Athènes, les bienfaits des ancêtres, la recommandation des ambassadeurs athéniens, le rachat des prisonniers, l'ensevelissement des morts, l'empressement à saisir toutes les occasions d'être utile à Athènes, surtout les services politiques, l'envoi des cargaisons de blé : tels étaient les principaux titres que faisaient valoir dans le sénat ou l'assemblée du peuple les candidats à la proxénie. Le succès n'était pas douteux quand un orateur pouvait dire de son client, comme Démade dans un décret rédigé par lui (3) : « A l'exemple de son père, il n'a cessé de prouver ses » bonnes dispositions envers le peuple athénien, de rendre ser- » vice à tous les ambassadeurs et à tous les citoyens qui arri- » vaient là-bas... ; il a protégé ceux des Athéniens qui faisaient » la guerre en Asie ; après la bataille du Granique, il en a sauvé, » racheté, renvoyé beaucoup à Athènes...; au temps de la disette, » il vous a expédié tant de médimnes de blé ; il n'a cessé de cher- » cher à vous plaire. »

(1) *C. I. A.*, II, 170.
(2) *C. I. A.*, II, 195 et suivants.
(3) *C. I. A.*, II, 194.

CHAPITRE III.

LES DÉCRETS ET LES STÈLES DE PROXÉNIE.

On confond d'ordinaire, sous le nom général de décrets de proxénie, deux séries d'inscriptions athéniennes très différentes : 1° les décrets proprement dits, qui conféraient la proxénie ; 2° les stèles qui la constataient et en perpétuaient le souvenir. Les documents de la première classe contiennent les procès-verbaux des séances du sénat et du peuple ; les inscriptions de la seconde classe sont gravées, souvent avec d'autres actes, sur des stèles honorifiques consacrées à la gloire d'un personnage ou d'une famille. Les stèles de proxénie athéniennes reproduisent en général des extraits des décrets ou même des décrets entiers, ce qui a rendu possible la confusion. Ces deux séries épigraphiques fournissent des renseignements intéressants sur la procédure, la rédaction et la gravure des actes de proxénie.

§ 1. — *Les décrets de proxénie.*

On n'était proxène des Athéniens qu'en vertu d'un décret du peuple, rendu dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire, après avis du sénat. Telle est la procédure régulière (1). Pourtant quelques-uns des actes conservés émanent soit du peuple seul, soit du sénat seul. D'où vient cette anomalie ?

Voici un exemple du premier cas. Il s'agit de ce Tyrien qui fut nommé proxène sur la demande des marchands et des armateurs (2). Les auteurs de la pétition s'adressèrent directement au

(1) Comme exemple de procédure régulière, on peut citer le décret en l'honneur du médecin Evenor, proxène d'Athènes à Argos Amphilochion (*C. I. A.*, II, 186).

(2) *C. I. A.*, II, 171.

peuple ; et dans l'acte, qui est conservé presque intact, il n'est pas question du sénat. Nous voyons deux explications possibles. Ou bien le sénat donna son approbation après coup, comme il arrivait souvent, et sa signature a disparu avec la partie inférieure du marbre ; ou bien on ne consulta pas le Conseil. Ce manquement aux règles ordinaires n'est nullement invraisemblable. Les orateurs se plaignent souvent qu'on fasse trop bon marché de l'autorité du sénat et surtout qu'on décerne des honneurs publics sans le consulter. Ce décret est précisément du temps de Démosthène. L'épigraphie confirmerait donc encore sur ce point le témoignage des orateurs.

Que le peuple eût parfois décerné la proxénie sans prendre l'avis du sénat, cela ne doit pas surprendre beaucoup. Dans certains cas, on décidait de suite. La loi proposée par Leptine pour la suppression de l'ἀτέλεια fut votée d'urgence. Dans quelques décrets, le peuple déclare que le sénat donnera son avis après coup (1) ; de là à ne point le consulter du tout, il n'y a qu'un pas. Mais ce qui étonne davantage, c'est de trouver des actes de proxénie émanant du sénat seul. Les Cinq-Cents étaient un vrai conseil d'Etat, chargé d'élaborer les décrets et de régler les détails. Ses décisions n'avaient de force que pendant une année au plus (2). Le peuple athénien, si jaloux de ses prérogatives, aurait-il donc parfois abandonné au sénat une partie importante de sa puissance, le droit de conférer des honneurs publics et durables ?

Pour quelques-uns de ces actes, l'initiative indépendante du sénat est fort naturelle : lui seul était compétent. Une des fonctions des Cinq-Cents était précisément de veiller à l'exécution des volontés du peuple : beaucoup de décrets mettent les nouveaux proxènes sous la protection spéciale du conseil. Or, toutes les inscriptions de proxénie n'ont pas pour objet de conférer cet honneur. Voici un cas fort simple. Les Athéniens ont donné le titre d'hôte public à un homme et à ses descendants. Par un hasard quelconque, la stèle est disparue. Le fils se voit contester son droit. Il s'adresse aux Cinq-Cents. Ceux-ci consultent leurs registres et déclarent qu'un tel, fils d'un tel, est proxène de par la loi. Sous la tyrannie des Trente, beaucoup de stèles avaient été détruites, on ne sait comment. Cinq étrangers, les fils d'un proxène athénien de Thasos, demandent qu'on leur donne une nouvelle stèle. Le

(1) Exemple : *C. I. A.*, II, 76.

(2) Démosthène, *contre Aristocrate*, 92 : « ὁ νόμος δ'ἐπέτεια κελεύει τὰ τῆς βουλῆς εἶναι ψηφίσματα.

sénat y consent, et, par une simple décision administrative, arrête que l'un d'eux paiera les frais (1). Une autre fois, un Mède, dont les ancêtres étaient proxènes, désire voir réunis sur un même marbre tous les actes qui concernent sa famille ; il s'adresse au sénat d'Athènes, qui y consent sans en référer au peuple (2) ; c'est encore une mesure d'ordre administratif. Dans tous ces cas le Conseil était seul compétent.

D'autres actes des Cinq-Cents proposent de conférer la proxénie. Plusieurs sont rédigés en ces termes : « Décret du sénat : les proè-» dres qui se trouveront présider la prochaine assemblée mettront » en avant cette question et feront connaître l'avis du sénat : il » paraît bon au sénat de nommer un tel proxène et bienfai-» teur (3). » Sur les marbres de cette classe, on ne lit que ce *probouleuma*. Mais ce n'est évidemment pas là un acte isolé. On ne gravait point les décisions du sénat qui devaient être soumises à l'approbation du peuple. Il est donc à peu près certain qu'au-dessous de ce *probouleuma* on lisait autrefois le décret du peuple ou simplement sa signature, ce qui suffisait à transformer le *probouleuma* en décret du sénat et du peuple. Nous avons remarqué, en effet, que tous les marbres de cette classe sont brisés à la partie inférieure. Dans d'autres inscriptions, on lit le même préambule suivi du décret ou de la signature du peuple.

Il n'y a donc aucune incohérence dans la procédure relative à la proxénie athénienne. Si le peuple paraît avoir quelquefois outrepassé ses droits, ce n'est pas un fait isolé. D'ailleurs, on y mettait ordinairement des formes. L'épigraphie en offre quelques exemples curieux. Le sénat, n'ayant guère que le droit d'examiner les titres du candidat, de le présenter au peuple et de le recommander, les intéressés comprenaient fort bien qu'il importait de convaincre, non pas les Cinq-Cents, mais l'Assemblée (4). Aussi arrivait-il fort souvent qu'on allait droit au Pnyx sans passer par le Prytanée. Le peuple agréait ou repoussait la demande. Dans le premier cas, il avait un moyen ingénieux de tourner la loi. Il décrétait que le sénat ferait un *probouleuma* pour proposer de nommer un tel proxène et bienfaiteur (5). Tantôt les Cinq-Cents

(1) *C. I. A.*, II, 3.
(2) Foucart, *Mélanges d'ép. gr.*, p. 49.
(3) *C. I. A.*, II, 40, 47, etc.
(4) *C. I. A.*, II, 89.
(5) *C. I. A.*, II, 76 : « ἐπειδὴ ὁ δῆμος ἐψήφισται προβουλεύσασαν τὴν βουλὴν ἐξενεγκεῖν ἐς τὸν δῆμον περὶ προξενίας. » Cf. II, 126, 187, etc.

remaniaient ce décret, tantôt ils se contentaient de l'approuver ; quand le peuple l'avait voté de nouveau à l'assemblée suivante, on inscrivait au-dessus la formule : « ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ » ou au-dessous : « Ἡ βουλή, Ὁ δῆμος ; » et ce bizarre enchevêtrement de formules constituait un vrai décret ayant force de loi.

D'ordinaire les choses allaient plus simplement. Le sénat, à la demande du candidat (1), d'ambassadeurs athéniens (2) ou d'un sénateur quelconque (3), accordait une audience du peuple, décidait qu'on soumettrait la question à l'assemblée dans les délais voulus (4) et rédigeait un projet de décret. Il prenait même des mesures pour faire graver la stèle, quoique tout fût subordonné au consentement du peuple (ἐὰν καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ) (5). Le jour de l'assemblée venue, les proèdres, du moins au quatrième siècle, présentaient le candidat, lui donnaient la parole s'il le désirait (6). Le plus souvent, celui-ci chargeait un orateur d'exposer ses titres. L'assemblée modifiait à son gré l'acte du sénat, ajoutait de nouveaux privilèges à la proxénie (7), réglait le paiement des dons en argent (8), tout cela sous forme d'amendements. On voit même le conseil, à bout d'imagination, charger l'assemblée de trouver quelque autre privilège dont le candidat paraisse digne (9). Souvent aussi le peuple acceptait tout simplement le texte rédigé et y mettait sa signature. On pouvait nommer plusieurs proxènes dans la même assemblée, parfois aussi dans le même décret (10). Il y avait, en effet, des cas où plusieurs personnages d'une cité avaient rendu aux Athéniens le même service et mérité la même récompense. Parfois la proxénie était accordée dans un simple amendement à un grand traité d'alliance : honorer les principaux citoyens d'une ville étrangère était un bon moyen de s'assurer de la fidélité de leur patrie. Ce fut le cas en 407, quand Alcibiade fit ratifier son traité avec Sélymbrie et nommer proxènes deux citoyens de cet Etat (11).

(1) *C. I. A.*, II, 438.
(2) *Id.*, II, 50.
(3) *Id.*, II, 29.
(4) Ἀθήναιον, VI, p. 136 : « ὅταν ἐξήκει ὁ ἐκ τοῦ νόμου χρόνος. » P. 135 : « ὅταν ἐξήκωσιν αἱ ἐκ τοῦ νόμου ἡμέραι. »
(5) *C. I. A.*, II, 89.
(6) *Id.*, II, 47, 87, etc.
(7) *Id.*, II, 41.
(8) *Id.*, II, 38.
(9) *Id.*, II, 119.
(10) *Bull. de corr. hell.*, I, 303.
(11) *C. I. A.*, I, *supplément* 61 *.

Le décret lui-même réglait tous les détails de l'exécution. Quand la proxénie avait été l'objet d'un acte spécial, le peuple ordonnait simplement de graver le décret (1). Quand elle avait été conférée par un amendement (2) ou un acte complexe (3), on commandait en outre une stèle spéciale de proxénie ou bien l'on faisait ajouter un extrait du décret sur une stèle honorifique déjà existante (4). Quand on voulait honorer particulièrement un personnage, on plaçait en divers lieux des copies. En 369, un Délien obtint la proxénie; le décret fut déposé à l'Acropole, mais on chargea le secrétaire des amphictyons de Délos d'en faire graver une copie et de la conserver dans le temple d'Apollon; les Amphictyons fournirent l'argent sur les fonds provenant des amendes. C'est cette copie que nous possédons (5). De même on fit trois copies de la stèle honorifique de Leucon; l'une fut érigée au Bosphore Cimmérien, la seconde au Pirée, la troisième à l'Hiéron (6). Au proxène lui-même on remettait un exemplaire, marqué du sceau de la ville (7), probablement sur papier ou sur bois, parfois peut-être sur bronze, comme en Sicile et dans d'autres régions de la Grèce (8).

Très souvent le proxène faisait graver le décret à ses frais, dans sa ville natale; c'est ainsi qu'on a trouvé en Attique un décret d'une ville crétoise transcrit par un ouvrier athénien (9). Les proxènes durent aussi élever et consacrer à leurs frais, sur l'acropole d'Athènes, ces belles stèles ornées de sculptures dont on a retrouvé des fragments (10). Ce ne sont pas les vingt ou trente drachmes votées par le peuple qui pouvaient couvrir la dépense.

(1) *C. I. A.*, II, 40 : « ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα. »

(2) *Id.*, II, 38 : « ἀναγράψαι δὲ Φανόκριτον τὸν Παριανὸν πρόξενον καὶ εὐεργέτην... »

(3) *Id.*, II, 89 : « ἀναγράψαι δὲ καὶ τὴν προξενίαν... »

(4) *Bull. de corr. hell.*, III, 474.

(5) *Ibid.*

(6) Démosthène, *contre Leptine*, 38.

(7) Antig. Caryst., *Hist. memor.*, XV : « ἐπὶ τῶν προξενιῶν τῶν ἀναγραφομένων τὸ παράσημον τῆς πόλεως, καθάπερ ἐστὶν ἔθιμον πᾶσι παρατιθέναι. »

(8) Cicéron, *Verrines*, IV, 65 : « Decernunt statim, primùm ut cum Q. fratre hospitium publicè fieret... Id non modo tùm scripserunt verum etiam ære incisum nobis tradiderunt. » Les musées possèdent un assez grand nombre de ces disques de bronze où était gravée la proxénie.

(9) *C. I. A.*, II, 547.

(10) Exemple, *C. I. A.*, II, 70 : « τέλεσιν τοῖς Λαχάρου. » Lacharès fit bien les choses. Sa stèle, ornée d'un bas-relief, est une des plus belles que nous ayons.

Les copies des décrets (1) et la plupart des stèles de proxénie (2) paraissent avoir été à la charge des candidats ou de leur ville natale (3). Il en était de même quand les proxènes, pour une raison quelconque, demandaient un nouveau marbre. Mais le peuple prenait, en général, à son compte la gravure du décret lui-même. Au cinquième et au quatrième siècle, l'exécution en est surveillée toujours par le secrétaire du sénat (4), appelé souvent aussi le secrétaire de la prytanie (5) ou simplement le secrétaire (6); plus tard, on chargea aussi de ce soin un magistrat nouveau, le secrétaire du peuple (7). Au cinquième siècle, on n'avait pas encore de tarif pour la gravure des décrets de proxénie. Divers systèmes étaient en présence. Tantôt on chargeait simplement les colacrètes de fournir la somme nécessaire (8). Tantôt les polètes faisaient une véritable adjudication, et les colacrètes payaient (9). Au commencement du quatrième siècle, une loi (10) fixa le prix de la gravure à 20 (11) et 30 (12) drachmes. Cet argent était remis au secrétaire soit par les trésoriers d'Athêna (13), soit par le trésorier du peuple (14), et prélevé soit sur une réserve spéciale de dix talents (15), soit sur les fonds des décrets du peuple (16). Enfin, au troisième siècle, les Athéniens étant devenus plus bavards, les décrets plus longs et les frais plus grands, il n'existait plus de tarif. Le peuple ordonnait simplement de rembourser au secrétaire le montant de la dépense (17),

(1) *C. I. A.*, II, 3, etc.
(2) *Id.*, II, 45, 70, etc.
(3) *Id.*, I, *supplément*, 61ᵃ.
(4) *Id.*, I, 45; II, 1, etc.
(5) *Id.*, II, 119 : « τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν. »
(6) *Id.*, II, 39.
(7) *Id.*, II, 282, 286.
(8) *Id.*, I, 45.
(9) *Bull. de corr. hellén.*, I, 303. — *C. I. A.*, II, 1. — Caillemer (*Dictionnaire des antiquités*, article ἀποδέκται), définit encore les apodectes « magistrats athéniens institués par Clisthène pour remplacer les colacrètes. » Or, on trouve les colacrètes dans plusieurs décrets du cinquième siècle. Cette erreur, assez répandue, provient d'un texte d'Harpokration.
(10) *C. I. A.*, II, 124 : « τριάκοντα δραχμὰς κατὰ τὸν νόμον. »
(11) *Id.*, II, 37, 47, etc.
(12) *Id.*, II, 208, 210, 286, etc.
(13) *Id.*, II, 37, 44.
(14) *Id.*, II, 42, 47.
(15) *Id.*, II, 44, 86.
(16) *Id.*, II, 47, 50, 183.
(17) « τὸ γενόμενον ἀνάλωμα » (*C. I. A.*, II, 327, 380, 414).

et en chargeait le trésorier des fonds militaires et ses subordonnés (1).

Le marbre devait être gravé et dressé au bout de dix jours (2). Il semble bien que l'original du décret était toujours placé sur l'Acropole, sol consacré, où la place ne manquait pas (3). La plupart des inscriptions de proxénie portent l'indication : « ἐν ἀκροπόλει (4) — ἐν πόλει (5). » Beaucoup ont été trouvées dans les ruines même de l'Acropole, un assez grand nombre sur la pente méridionale, dans les fouilles du théâtre de Dionysos et de l'Asclépieion ; cinq autres près de la vieille cathédrale, au Théseion, sur les bords de l'Ilissos, au monument de Lysicrate et au monument d'Andronicos. Les inscriptions de l'Asclépieion ont dû être encastrées dans les murs modernes de l'Acropole, d'où elles sont tombées. Le décret des bords de l'Ilissos (6) a été autrefois sur l'Acropole. Celui de la vieille cathédrale a, dans notre siècle, été transporté au monument d'Andronicos (7). Celui du monument de Lysicrate avait été vu autrefois par Pococke près du Parthénon (8). En somme, il est très probable que tous les marbres de proxénie sans exception étaient dressés sur l'Acropole. C'est bien là, sous la protection d'Athêna, qu'il convenait de placer les décrets nommant les hôtes publics de l'Etat.

Charles Tissot (9) s'est demandé s'il n'existait pas à Athènes un προξένιον, une maison des hôtes publics, où l'on aurait exposé une partie des décrets. Cette hypothèse n'est pas invraisemblable, car il y avait certainement à Delphes un monument de ce nom (10). Mais jusqu'ici rien ne démontre l'existence d'un προξένιον à Athènes. Le texte épigraphique qu'alléguait Tissot avait été fort mal publié (11). Le mot προξένιον n'est point sur le marbre ; le décret n'apprend rien de nouveau.

Il y avait à Athènes une liste des bienfaiteurs publics : y dressait-on aussi des catalogues de proxènes ? C'est fort probable. Cet

(1) « τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν καὶ τοὺς ἐπὶ τῇ διοικήσει » (*C. I. A.*, II, 327, 380, 423).

(2) *C. I. A.*, II, 70, 86.

(3) Démosthène, *Ambassade*, 272. — Hypéride, *contre Démade* (*Blass.*, fr. 82)

(4) *C. I. A.*, II, 38.

(5) *Id.*, I, 45.

(6) *Id.*, II, 70 (aujourd'hui au musée de Palerme).

(7) *Id.*, II, 21.

(8) *Id.*, II, 69.

(9) *Page* 54.

(10) Euripide, *Ion.*, 1039 : « Σὺ μὲν νὺν εἴσω προξένων μέθες πόδα. »

(11) « Ἐφήμερις ἀρχ., » n° 1043.

usage était fort répandu dans les villes grecques (1); on s'étonnerait à bon droit qu'Athènes eût négligé ce moyen commode de publicité; les listes de proxènes étaient d'une utilité inappréciable pour les marchands et tous les citoyens qui partaient en voyage. Quelques formules peuvent faire supposer qu'on rédigeait à Athènes des documents de ce genre; mais aucun texte n'autorise à l'affirmer positivement (2).

§ 2. — *Les stèles de proxénie.*

Les décrets de proxénie conférant des honneurs et des privilèges durables, il importait que tout le monde en conservât le souvenir (3). La publicité ordinaire, c'est-à-dire la simple transcription du procès-verbal sur le marbre, ne suffisait pas. Aussi commandait-on une stèle de proxénie. Souvent on se contentait d'y graver le décret. Mais souvent aussi le titre d'hôte public avait été accordé par un amendement (4) ou un passage d'un acte qui réglait des choses très différentes (5); en ce cas, il était utile de bien dégager cette clause importante, et l'on gravait sur une stèle spéciale la partie du décret relative à la proxénie. Quelques exemples éclaireront ce fait.

Des envoyés d'Athènes viennent de rendre compte de leur mission dans le conseil; ils ont parlé en faveur de deux étrangers. Le sénat, dans son *probouleuma*, déclare qu'il est d'avis « de les nommer proxènes et bienfaiteurs du peuple athénien. » Puis suivent des clauses tout à fait différentes : l'éloge accordé aux ambassadeurs, l'indemnité de route que leur paiera le trésorier. Enfin le conseil ajoute : « On gravera aussi la proxénie, si tel » est l'avis du peuple (6). » Outre le procès-verbal de la séance, qui nous a été conservé, on exécuta donc une stèle spéciale, sur laquelle il n'était question ni de l'éloge ni de l'indemnité des

(1) Cf. livre I, chapitre VIII, § 3.

(2) On avait voulu voir des fragments de listes de proxènes dans des catalogues athéniens de noms propres, surtout dans celui qu'avait publié Rangabé (*Antiquités helléniques*, n° 1298). — Nous avions rejeté cette attribution dans notre mémoire *Sur les proxènes athéniens*, composé en 1882. — Köhler, qui vient d'insérer cette inscription dans le *Corpus*, y reconnaît de même un catalogue de soldats mercenaires de la fin du quatrième siècle (*C. I. A.*, II, 2e partie, n° 963). Cf. une liste semblable *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 73-74.

(3) *C. I. A.*, II, 438 : « ἵνα δὲ καὶ ὑπόμνημα ὑπάρχῃ τῶν ἐψηφισμένων. »

(4) *Id.*, I, *supplém.*, 61a, etc.

(5) *Id.*, II, 89.

(6) *Id.*

ambassadeurs. Quand il s'agit du procès-verbal, on emploie la formule ordinaire : « le secrétaire fera graver le présent décret (1). » Quand il s'agit d'une stèle, on emploie des formules particulières à cette classe d'inscriptions : « on gravera qu'il est proxène et bienfaiteur (2) ; on inscrira sa proxénie, etc. (3). »

Voici encore un décret de 323, en l'honneur de Lapyris de Cléones, proxène athénien (4). Sur le rapport de l'archithéore envoyé aux jeux Néméens, on lui accorde certaines distinctions. L'acte est fort long; on y règle plusieurs questions ; on décide qu'on gravera le décret sur la stèle de l'Acropole où est inscrite déjà la proxénie d'Echembrotos, un personnage de la même famille. Or, la stèle d'Echembrotos, stèle de proxénie avec en-tête, nous a été conservée (5); la partie inférieure en est brisée. On en conclut naturellement que nos deux inscriptions étaient sur le même marbre. Or, il n'en est rien; il ne peut y avoir aucun doute. Les deux pierres n'ont pas les mêmes dimensions; l'une est un marbre du Pentélique, l'autre un marbre de l'Hymette. La seconde est d'ailleurs intacte dans sa partie supérieure; il n'y a jamais rien eu au-dessus. Pourtant l'injonction du peuple était formelle. A cette anomalie nous ne voyons qu'une explication. L'inscription relative à Lapyris et aux jeux Néméens est un simple procès-verbal. On grava de plus, au bas de la stèle d'Echembrotos, non pas tout le décret, mais la partie relative aux honneurs et privilèges du proxène.

Nous avons d'ailleurs un exemple frappant de ces extraits de décrets honorifiques qu'on ajoutait sur des stèles de proxénie (6). En 369, les Athéniens avaient nommé hôte public un certain Pythodoros de Délos, et ordonné de transcrire le décret sur deux stèles, placées l'une à l'Acropole d'Athènes, l'autre dans le temple d'Apollon à Délos. Six ans plus tard, en 363, les Athéniens accordèrent quelques privilèges à la sœur et au neveu de Pythodoros : le secrétaire du conseil à Athènes, le secrétaire des Amphictyons à Délos furent chargés d'inscrire le décret sur la stèle de Pythodoros. Or, l'on ne grava pas le procès-verbal entier. En tête, on lit les noms de l'archonte, de la prytanie, de l'épistate, du secrétaire, de l'orateur qui fit la proposition : toutes ces indica-

(1) *C. I. A.*, II, 40, etc.
(2) *Id.*, II, 1, etc.
(3) *Id.*, II, 89, etc.
(4) *Id.*, II, 181.
(5) *Id.*, II, 29.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, III, 474.

tions ont simplement pour objet de dater l'acte. Immédiatement après la date, on lit : « περὶ δὲ τῆς ἀδελφῆς... » Jamais décret n'a pu commencer ainsi. Nous avons là, non point la transcription du procès-verbal, mais un extrait.

Tous les marbres athéniens relatifs à des proxènes ne portent donc pas des « décrets de proxénie. » Un grand nombre sont des plaques honorifiques, des stèles spéciales de proxénie. Le peuple n'en accordait pas toujours. Il est probable qu'en ce cas le nouveau proxène en faisait exécuter une à ses frais et la plaçait sur l'Acropole. A la munificence de ces riches étrangers nous devons les belles stèles de proxénie qui ornent aujourd'hui les musées.

Les stèles de proxénie avaient toujours une sorte de titre, gravé en gros caractères, au-dessous d'un fronton ou d'un bas-relief. La disposition diffère un peu d'une stèle à l'autre. Mais ces titres avaient pour objet commun d'attirer le regard ; on ne variait que sur les moyens (1). On sculptait souvent une ou plusieurs couronnes au-dessus ou au-dessous de l'inscription ; et l'on gravait dans le champ de la couronne ces mots : « Ἡ Βουλὴ Ὁ Δῆμος. »

Les stèles de proxénie athéniennes sont en général de beaux marbres, bien gravés, fort élégants. Nous en possédons une vingtaine (2). Sept sont ornées de bas-reliefs, précieux pour l'étude de la sculpture attique aux cinquième et quatrième siècles. En voici l'indication sommaire :

1° Stèle de *Sotimos d'Héraclée* (3). Fin du cinquième siècle. A gauche, Athêna assise, drapée, tournée vers la droite ; derrière elle, son bouclier. Au milieu de la stèle, jambes et tunique d'un personnage plus petit. A droite, jambes d'nn personnage de grande taille qui paraît s'appuyer sur une massue.

(1) Voici quelques exemples :

C. I. A., II, 21 :
Εὐρυτίωνος Ἐρχομενίου
προξένου καὶ εὐεργέτου.

C. I. A., II, 111 :
Δημοκράτει Εὐδύλου Λα...
προξενία καὶ εὐεργεσία
etc., etc.

C. I. A., II, 29 :
Κλεωναίου προξένου
Ἐχεμ βρότου
Θέοι

C. I. A., II, 199 :
Θέοι
Ἐπὶ ἄρχοντος .. προξενία
καὶ εὐεργεσία (τοῦ δεῖνος)
Κροτωνιάτου

(2) *C. I. A.*, I, 16, 65 ; II, 21, 29, 69, 70, 111, 133, 169, 198, 199, 200. II, *addenda*, 66ᵃ. Ἀθήναιον, VI, 480 ; VI, 137. *Bull. de corr. hellén.*, III, 473. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.

(3) *C. I. A.*, I, 65. Cf. Schöne, *Griechische Reliefs*, IX, 52. *Bull. de corr. hellén.*, II, 563.

2° Stèle d'*Epikerdès de Cyrène* (1). Commencement du quatrième siècle. A droite, un personnage de petite taille. Au milieu, les draperies d'une robe de femme de grande taille. A gauche, le marbre est tout à fait brisé.

3° Stèle de *Philiscos* (2), 355-354. Au milieu, Athêna debout, avec le casque, l'égide, le serpent, une petite victoire à la main, probablement d'après Phidias. Elle est tournée à droite vers un personnage de petite taille qui la regarde. A gauche, un cavalier retenant son cheval, la tunique gonflée par le vent ; il a la même taille et les mêmes traits que le personnage de droite.

4° Stèle de *Lacharès d'Apollonie* (3), 355-354. Deux femmes debout, l'une d'elles couronnant un personnage plus petit qui est assis.

5° Stèle d'un *citoyen de Crotone* (4). Temps de Philippe. A droite, Athêna debout, avec le casque, l'égide, le serpent et la victoire ; elle est tournée à gauche vers un personnage drapé, de même taille.

6° Stèle de *Phokinos*, *Nicandros et Dexippos* (5). Temps d'Alexandre. Trois hommes armés, debout, tournés vers Athêna qui couronne le premier.

7° Stèle très mutilée (6). On ne distingue rien de net sur le bas-relief.

Ces sept stèles suffisent pour donner une idée du sujet traité d'ordinaire dans les bas-reliefs de proxénie.

Athêna, la divinité éponyme, à qui étaient consacrées les stèles, tient partout le premier rang. Les personnages de même taille sont les dieux ou les héros protecteurs de la patrie du proxène. Les hommes de petite taille sont des portraits plus ou moins exacts. Sur la première stèle, Athêna s'apprête à couronner Sotimos, en présence d'Héraklès, la divinité principale d'Héraclée. Sur la seconde stèle manque un personnage, car le marbre est brisé à gauche ; ce personnage était sans doute Zeus Hammon, le dieu de Cyrène. Sur la troisième stèle, Athêna couronne Philiscos ; le cavalier qu'on a représenté derrière elle est le même Philiscos à cheval : il avait mérité le titre d'hôte public en courant annoncer aux stratèges athéniens l'arrivée d'une flotte ennemie.

(1) *C. I. A.*, II, 85. Ἀθήναιον, VI, p. 480.
(2) *Id.*, II, 69. Cf. Schöne, planche 21, n° 93.
(3) *Id.*, II, 70, au musée de Palerme.
(4) *Id.*, II, 199. Schöne, planche XII, n° 62.
(5) *Id.*, II, 188, au musée d'Avignon.
(6) *Id.*, II, 200.

Sur la quatrième stèle, Athêna couronne Lacharès d'Apollonie; près d'elle est le héros de la ville, souvent représenté sur ses médailles, Apollon en habit de femme. La cinquième stèle ne contient que deux personnages : l'un est Athêna ; l'autre, de même taille, est un dieu barbu, Apollon ou Héraklès : ces deux divinités apparaissent souvent sur les monnaies de Crotone. La sixième stèle présente beaucoup d'analogie avec la stèle honorifique des fils de Leucon, prince du Bosphore (1) ; Athêna s'apprête à couronner successivement les trois nouveaux proxènes. Le sens de toutes ces sculptures est donc très net. Les Grecs aimaient ces allégories historiques. La stèle honorifique d'un citoyen de Trézène représente un homme soulevant une grosse pierre : c'est Thésée, le héros commun des deux villes, accomplissant son premier exploit (2).

Sur ces belles stèles, on gravait d'abord le décret même ou un extrait du décret de proxénie. Il restait au-dessous un espace vide, assez grand pour recevoir la mention de tous les honneurs et privilèges que le peuple athénien pouvait accorder dans la suite au même personnage ou à sa famille. Voici des exemples des deux cas.

La stèle du proxène Héraclide de Cypre porte cinq décrets ou actes publics, rendus entre 330 et 324, tous relatifs au même personnage (3). Quelques années plus tard, au temps de la guerre lamiaque, fut gravée la stèle d'Evenor, une des plus intéressantes parmi celles qu'on réservait à une seule personne (4). Evenor était un médecin d'Argos Amphilochium, dévoué aux Athéniens. Nous avons deux inscriptions en son honneur, gravées sur deux marbres tout à fait semblables et de même épaisseur. Les lignes des différents décrets sont d'égale longueur; la première pierre est brisée à la partie inférieure, la seconde à la partie supérieure. Il est certain que ce sont deux fragments d'une même stèle de proxénie. Le conseil des Cinq-Cents avait proposé de nommer Evenor proxène et bienfaiteur; le peuple accepta le *probouleuma*, en accordant de plus, par un amendement, l'éloge, une couronne d'olivier et l'ἔγκτησις. Quelques années plus tard, Evenor obtint de nouveau l'éloge et la couronne ; le peuple reconnaissant y joignit le droit de cité. On grava le décret à la suite du premier.

(1) Ἀθήναιον, VI, 153.
(2) *Ibid.*, VI, 522.
(3) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.
(4) *C. I. A.*, II, 186-187.

On réunissait souvent sur la même stèle de proxénie tous les honneurs mérités par une famille. En 394, un certain Sthorynès, probablement un Mède, dont les ancêtres avaient été proxènes d'Athènes et qui lui-même avait obtenu le droit de cité, demanda au sénat de faire graver ensemble sur des stèles tous les décrets rendus en l'honneur de sa famille, pour consacrer le tout à l'Acropole et dans l'enceinte du Pythion (1). Le sénat y consentit, mais ces actes sont perdus. Nous avons heureusement encore la stèle d'Echembrotos de Cléones (2), au bas de laquelle, en 323, le peuple ordonna de graver les honneurs accordés à un citoyen de la même ville, probablement son fils (3). Enfin, on a retrouvé à Délos la stèle de Pythodoros, érigée en 369; le peuple athénien y fit ajouter, en 363, la mention des avantages obtenus par sa sœur et son neveu (4). Ce sont des stèles de famille.

(1) Foucart, *Mélanges d'épigr.*, p. 49.
(2) *C. I. A.*, II, 29.
(3) *Id.*, II, 181.
(4) *Bull. de corr. hellén.*, III, 474.

CHAPITRE IV.

DE LA PROXÉNIE ATHÉNIENNE CONSIDÉRÉE COMME UN HONNEUR ET UNE RÉCOMPENSE.

Les proxènes étaient à la fois étrangers, hôtes et représentants d'Athènes. Comme étrangers, ils n'avaient aucun droit; la loi athénienne les traitait en ennemis. Comme hôtes, ils étaient honorés par l'Etat. Comme représentants de la ville, ils avaient envers elle des devoirs précis et jouissaient, en retour, de certains avantages. Un chapitre fort intéressant de la législation athénienne est la série des décrets rendus pour soustraire une partie des étrangers à la condition fâcheuse où les réduisait la loi.

Pour bien connaître la proxénie athénienne, il faut l'étudier sous deux aspects différents : montrer, d'une part, les honneurs, les privilèges des hôtes publics, leur condition légale dans l'Etat; d'autre part, leurs devoirs envers Athènes, leurs fonctions régulières, leurs services extraordinaires, et la façon dont on les payait de leur zèle.

Il importe de distinguer nettement les honneurs et privilèges inhérents à la proxénie de ceux qu'on accordait souvent en sus de la proxénie.

On a admis jusqu'ici que les divers hôtes publics d'un Etat obtenaient, à peu près, les mêmes avantages. Cela n'est vrai pour Athènes qu'en un sens. Tous les proxènes athéniens avaient droit, de par leur titre même, à certaines faveurs fixées par les législateurs. D'ordinaire on ne mentionnait même pas les faveurs de cette catégorie. Le décret ordonnait simplement d'appliquer la loi. C'est le sens de ces formules si fréquentes : « καὶ εἶναι αὐτοῖς καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις (1)... εἶναι δ'αὐτὸν πρόξενον καθάπερ ἄλλους προξένους (2). »

(1) *C. I. A.*, II, 423, etc.
(2) *Id.*, II, 380, etc.

Mais c'était là un minimum. Et quoique Athènes n'ait jamais prodigué les privilèges importants, le peuple joignait souvent quelque honneur, quelque avantage aux honneurs et avantages prévus par la loi. Ici il n'y avait plus de règle. Certains proxènes étaient beaucoup plus favorisés que d'autres. Le peuple n'écoutait que son caprice ou ses intérêts.

§ 1. — *Honneurs et privilèges inhérents à la proxénie.*

Cette question semble d'abord insoluble. Les avantages accordés à tous les proxènes sont précisément ceux qui ne sont énumérés nulle part. Les décrets ne désignent que par des termes généraux ces avantages communs à tous les hôtes publics, inscrits dans le code et connus de tous. Pourtant quelques détails, échappés par hasard aux écrivains et aux rédacteurs de décrets, peuvent jeter quelque lumière sur la condition des proxènes athéniens.

Les termes mêmes employés constamment dans les inscriptions (τιμία, φιλάνθρωπα) (1), prouvent qu'il s'agit moins d'avantages matériels que d'honneurs et de protection. C'était souvent tout ce qu'obtenait le proxène (2). Mais en quoi consistaient ces honneurs, cette protection?

Après l'énumération des privilèges particuliers, la plupart des décrets ajoutent que le nouvel hôte public jouira en outre des avantages accordés à tous les proxènes et bienfaiteurs publics. Dans quelques inscriptions, la formule est abrégée; on rappelle simplement que le nouveau proxène a droit à tous les avantages des bienfaiteurs attitrés (3). On en doit conclure que la loi traitait de même proxènes et bienfaiteurs.

Or les considérants d'un décret, trouvé récemment à l'Asclépieion, font connaître trois clauses de cette loi (4) :

1° Le sénat et le peuple recevront au Prytanée les bienfaiteurs publics (par conséquent les proxènes);

(1) *C. I. A.*, II, 423, etc.

(2) *Id.*, II, 29, 47, etc.

(3) « εἶναι δὲ αὐτὸν πρόξενον καὶ εὐεργέτην τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ αὐτὸν καὶ ἐκγόνους, καὶ εἶναι αὐτῷ καθάπερ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις. » (*C. I. A.*, II, 186, etc.)

(4) Ἀθήναιον, VI, 272 : « ἐπειδὴ καὶ οἱ νόμοι προστάττουσιν ὅσους ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων[.....] ἢ κατὰ γῆν ἢ κατὰ θάλατταν [.....] ἀνορθώσαντας ἢ τὴν ἰδίαν οὐσίαν εἰς τὴν κοινὴν σωτηρίαν θέντας ἢ εὐεργέτας καὶ συμβούλους ἀγαθοὺς γενομένους ἐτίμησε [.....] πρυτανείῳ ἐπιμελεῖσθαι αὐτῶν καὶ [ἐγγόνων] τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, διδόναι δὲ καὶ θυγατέρων εἰς ἔγδοσιν τὸν δῆμον προῖκα ὅσην ἂν βούληται, καὶ εἰς ἐπανόρθωσιν τῶν ἰδίων κατ' ἀξίαν ἑκάστοις τῶν εὐεργετημάτων..... »

2° Le peuple donnera, pour le mariage de leurs filles, une aussi grande dot qu'il le voudra ;

3° En cas de malheur, il viendra à leur aide en proportion de leurs bienfaits.

Aucun texte ne nous permet de vérifier si le second article de cette loi fut toujours bien exécuté. Mais les autres s'accordent à merveille avec les faits connus.

A moins de circonstances particulières, tout acte du peuple athénien ayant pour objet de conférer la proxénie ou quelque récompense à un proxène était suivi d'une invitation officielle à un repas du Prytanée. Il était naturel que les hôtes publics fussent conviés, une fois au moins, à la table commune des prytanes (1). Les exceptions sont fort rares et s'expliquent par un fait très simple : le personnage n'était pas à Athènes. Ce fut le cas pour le médecin Evénor (2), pour les frères du Thasien Eurypylos, qui était seul venu à Athènes pour demander une nouvelle stèle de famille (3). Quand, en 407, Alcibiade fit nommer proxènes deux citoyens de Sélymbrie, un seul fut convié au Prytanée par le décret; l'autre l'était déjà comme ambassadeur (4). Presque toujours, l'invitation est pour le lendemain ; une fois cependant pour le troisième jour : on célébrait sans doute quelque fête ou l'on voulait laisser à l'invité le temps d'arriver de Délos (5). Quand le roi de Sidon obtint le titre d'hôte public, il était en Phénicie : c'est son envoyé qui le représenta près du foyer de la cité (6).

Le troisième article de la loi mettait la vie et les biens du proxène sous la protection des Athéniens. Il lui assurait leur appui en toute circonstance, même des secours en argent. Un certain Pisithidès, de Délos, partisan résolu des Athéniens, menacé par son propre fils et poursuivi par des assassins, s'enfuit à Athènes. Le peuple déclara ennemis publics l'homme qui attenterait à la vie de l'exilé et la ville qui donnerait asile au meurtrier. Pisithidès reçut le droit de cité. Pour lui donner les moyens de vivre jusqu'à son retour à Délos, on lui vota un traitement

(1) Cicéron, *De orat.*, I, 54, 232 : « Victus quotidianus in Prytaneo, qui honos apud Græcos maximus habebatur. »

(2) *C. I. A.*, II, 186.

(3) *Id.*, II, 3.

(4) *Id.*, I, *Supplément*, 61ᵃ.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, III, 474.

(6) *C. I. A.*, II, 86.

d'une drachme par jour, payable à chaque prytanie (1). On prévoyait le cas où Pisithidès resterait à Athènes des années. Il se souciait peu de quitter Athènes, où on l'accueillait si bien, pour Délos où on voulait le tuer.

Le peuple promettait à tous ses proxènes l'ἀσφάλεια. Il s'engageait à les épargner en cas de guerre avec leur patrie. Bien plus, il les défendait envers et contre tous. Démosthène nous a conservé la formule qu'on lisait dans beaucoup de décrets honorifiques : « Vous le voyez, Athéniens, tous sont rédigés dans les » mêmes termes : Le meurtre commis sur sa personne sera puni » de la même manière que le meurtre commis sur un Athé- » nien (2). » Dans plusieurs décrets, le peuple menace de sa vengeance quiconque aura porté la main sur le proxène (3). Des faits nombreux nous apprennent comment les Athéniens entendaient cette protection : « Quiconque tuera Charidème, » disait Aristocrate dans un acte semblable, « pourra être arrêté dans tout le terri- » toire de la confédération athénienne; et quiconque, ville ou » particulier, soustraira le coupable aux poursuites, sera retran- » ché de la confédération (4). » Démosthène, tout en combattant ce décret, avoue que le peuple en a voté beaucoup de semblables. Il était aussi dangereux de faire tort à un proxène qu'à un citoyen. Ergoclès, général athénien qui commandait dans l'Hellespont, fut condamné à mort pour injures graves envers des hôtes publics et des citoyens (5). Le Cypriote Héraclide, proxène athénien, faisant voile vers l'Attique où il portait une cargaison de blé, avait été poursuivi par des gens d'Héraclée du Pont, qui lui prirent ses voiles : les Athéniens envoyèrent aussitôt une ambassade à Héraclée demander satisfaction (6). Un proxène d'Athènes à Carystos étant tombé entre les mains de Philippe, on envoya trois ambassadeurs pour le réclamer (7). Les fouilles de l'Asclépieion ont révélé un fait plus caractéristique encore. En 364, les habitants de Iulis, dans l'île de Céos, s'étant révoltés contre Athènes, massacrèrent plusieurs de ses partisans, parmi eux le proxène. Le conseil des Cinq-Cents ne prit pas le temps d'in-

(1) Ἀθήναιον, V, 179.

(2) Démosthène, *contre Aristocrate*, 89.

(3) *C. I. A.*, I, *Supplément*, 116ᵃ.

(4) *Argument* de Libanius, en tête du plaidoyer *contre Aristocrate*.

(5) Lysias, *contre Ergoclès*, 1 ; *contre Philocrate*, 2.

(6) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.

(7) *Halonnèse*, 38 : « τὸν μὲν Καρύστιον, τὸν πρόξενον τῆς ὑμετέρας πόλεως, ὑπὲρ οὗ ὑμεῖς τρεῖς πρέσβεις ἐπέμψατε ἀπαιτοῦντες. »

struire le procès ; il prononça aussitôt contre l'assassin la peine de mort ; une escadre fut chargée de faire exécuter la sentence (1).

La protection des Athéniens s'étendait à tous les biens du proxène. En 399, Pythophanès, hôte public d'Athènes à Carystos, se plaignit d'être inquiété. Il craignait surtout pour son vaisseau. Les Athéniens le rassurèrent par un décret solennel. Ils se chargèrent de défendre son vaisseau, ses marchandises et tous les biens qu'il possédait dans leur empire (2).

Pour que la protection accordée aux proxènes fût plus efficace, la vigilance plus active et la décision plus prompte, le peuple remettait souvent ses pouvoirs au conseil des Cinq-Cents (3). Plus souvent, il chargeait à la fois le sénat et les stratèges (4), ou le sénat et les prytanes (5), c'est-à-dire la commission permanente du sénat, ou le sénat, les stratèges et les prytanes (6), de veiller sur les hôtes publics. Parfois même l'appui des magistrats et des assemblées d'Athènes ne semblait pas assez efficace. Des instructions semblables étaient données aux amphictyons de Délos (7), à l'amiral et aux officiers de l'Hellespont (8). Le nom, les magistrats, les lois et les armes d'Athènes assuraient partout à ses proxènes une puissante protection.

Quand ils venaient à Athènes, les proxènes athéniens avaient aussi, comparés à tous les autres étrangers, une situation privilégiée. Suivant le témoignage unanime des auteurs, ils étaient mieux traités que les isotèles. Comme tous les étrangers, ils étaient soumis à la juridiction du polémarque ; mais nous pouvons affirmer qu'ils avaient tous le πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον (9). Cette clause était fort importante ; c'était le droit de se présenter seul devant le polémarque. Les proxènes n'étaient pas tenus d'avoir un patron (προστάτης), par suite ne payaient ni la taxe des métèques (μετοίκιον), ni tous ces menus impôts que devaient payer tous les étrangers pour exercer un métier quelconque ou vendre au

(1) Ἀθήναιον, V, 516. *Mitth. des deutsch. Instit.*, II, p. 143 : « ὅτε ἡ βουλὴ ἡ Ἀθηναίων κατέγνω αὐτοῦ θάνατον ἀποκτείναντος τὸν πρόξενον τὸν Ἀθηναίων..... »

(2) *C. I. A.*, II, *addenda*, 1ᵉ.

(3) *Id.*, II, 39, etc.

(4) *Id.*, II, 44, 124, 209, etc.

(5) *Id.*, II, 186, etc.

(6) *Id.*, II, 40, 119 ; I, *Supplément*, 94 et 116ᵃ.

(7) *Bull. de corr. hellén.*, III, 474.

(8) *C. I. A.*, II, 69.

(9) *Id.*, II, 42, 131 : « καὶ πρόσοδον εἶναι αὐτῷ πρὸς τὸν πολέμαρχον καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις. »

marché (ξενικά). A une certaine époque, les proxènes avaient le droit de posséder (ἔγκτησις); mais sur ce point la législation athénienne a varié.

A Corcyre et dans d'autres villes, les proxènes recevaient des dons réguliers, une sorte d'indemnité générale ou de traitement. L'exemple le plus curieux est la grande liste des terrains achetés par la cité de Corcyre pour ses proxènes (1). Les Thessaliens et les Ioniens rétribuaient aussi très richement leurs hôtes publics (2). Existait-il quelque chose de semblable à Athènes? Cela est fort possible. Les Athéniens voyageaient beaucoup; les dépenses de leurs proxènes devaient être énormes; rien n'eût été plus naturel que de leur allouer une sorte d'indemnité. Une chose ferait d'ailleurs supposer qu'au titre de proxène athénien était attaché quelque avantage financier. Aux siècles de décadence, à l'époque où les Athéniens se rendirent célèbres par l'intrépidité de leurs flatteries, ils prodiguèrent les louanges, les couronnes, les titres de bienfaiteur et de sauveur, les statues et le droit de cité. Au contraire, ils paraissent avoir nommé alors beaucoup moins de proxènes qu'au temps de leur grandeur. Les décrets de proxénie sont très rares à Athènes pendant le troisième siècle, tandis qu'ils sont nombreux alors à Rhodes, à Délos, à Delphes. Dans l'hypothèse d'indemnités financières données aux hôtes publics d'Athènes, on s'explique bien que le nombre des hôtes ait varié avec le degré de sa puissance, de son commerce et de sa richesse. Mais nous en sommes, sur ce point, réduits aux conjectures. L'épigraphie athénienne n'a révélé encore que des dons irréguliers faits par le peuple à ses proxènes.

§ 2. — *Honneurs et privilèges indépendants de la proxénie.*

Outre les avantages garantis par la loi à tous les proxènes, le peuple athénien conférait à ses hôtes publics, souvent des honneurs, parfois même, depuis la fin du cinquième siècle, des privilèges. Mais il importe de remarquer que ces faveurs sont aussi mentionnées dans de simples décrets honorifiques, et que bien des hôtes publics ne les obtenaient pas. Elles servaient à récompenser le dévouement des étrangers, proxènes ou non.

Voici d'abord la liste des honneurs fréquemment accordés aux hôtes :

1° *L'évergésie.* Un très grand nombre de décrets athéniens don-

(1) *C. I. G.*, 1840.
(2) Plutarque, *Cimon*, 14.

nent au proxène le titre de bienfaiteur public. Dans beaucoup d'inscriptions, les deux termes sont même joints si intimement qu'ils semblent former une expression consacrée. Pourtant l'hôte public n'était pas nécessairement inscrit sur la liste des bienfaiteurs. L'εὐεργεσία était un titre distinct, fort souvent conféré à part (1), surtout après l'époque macédonienne. C'était un honneur recherché; Lysias nous apprend que bien des gens donnaient de l'argent pour l'obtenir (2). On peut se demander pourquoi les deux mots πρόξενος et εὐεργέτης, si souvent unis dans les inscriptions, le sont si rarement dans les auteurs. C'est que l'εὐεργεσία était un simple titre honorifique, une décoration, tandis que la προξενία était une véritable fonction. Les historiens, les orateurs parlent simplement de proxènes; les inscriptions, qui reproduisaient des documents officiels, joignaient à ce nom l'énumération de tous les titres.

2° L'*éloge*, mentionné dans la plupart des décrets honorifiques (3); c'en était le préambule naturel.

3° La *couronne*, accordée moins souvent; car c'était une dépense pour le trésor. On répète volontiers que les Athéniens prodiguaient les récompenses de cette sorte; on les trouve, en effet, souvent mentionnées dans les inscriptions. Mais on semble oublier que ces décrets appartiennent à sept ou huit siècles différents. Un grand nombre se rapportent au quatrième siècle, à une époque où les Athéniens votaient souvent des honneurs publics pour des raisons toutes politiques. Or il est certain que, même alors, on estimait fort ces distinctions. Les plaidoyers d'Eschine et de Démosthène, le procès de Ctésiphon suffisent à le démontrer. Les couronnes décernées par le peuple étaient proclamées, en général, pendant les grandes fêtes nationales, aux Dionysiaques, aux Panathénées. Parfois, c'était une couronne de feuillage (4); plus souvent, une couronne d'or (5), coûtant mille drachmes (6). Plusieurs décrets nomment une commission chargée d'en surveiller l'exécution (7). Quand on voulait couronner un proxène

(1) *C. I. A.*, II, 176 : Eudémos de Platées est nommé bienfaiteur. *Ibid.*, 38, 55. Phanocritos de Parium n'était proposé que pour l'évergésie dans le *probouleuma*. Le peuple le choisit pour proxène par un amendement.

(2) Lysias, *contre Agoratos*, 72.

(3) *C. I. A.*, I, 45, et la plupart des inscriptions de proxénie.

(4) *Id.*, II, 380, etc.

(5) *Id.*, II, 170, 171, 208.

(6) *Id.* : « ἀπὸ χιλιῶν δραχμῶν. »

(7) Il y avait tout un règlement sur la confection, la distribution, la procla-

dans sa ville natale, on en demandait l'autorisation par ambassadeurs (1). Les couronnes proclamées à Athènes étaient consacrées d'office sur l'Acropole, mais au nom du personnage honoré. Les inventaires du Parthénon en mentionnent beaucoup. Dans les circonstances graves, on pouvait les fondre et battre monnaie.

A partir du quatrième siècle, les Athéniens concédèrent aussi à quelques-uns de leurs proxènes des avantages durables, tous fort importants. Ce sont :

1° Le πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον (2), c'est-à-dire le droit de se présenter seul au conseil des Cinq-Cents ou à l'assemblée du peuple, sans avoir à solliciter une audience, et de parler le premier après les sacrifices (3) pour formuler sa demande (4). Ce privilège était fort recherché à Athènes, où se traitaient tant d'affaires et où la procédure était longue.

2° L'ἔγκτησις οἰκίας (5), c'est-à-dire le droit de posséder une maison à Athènes. Les loyers coûtaient fort cher. Les métèques ne pouvaient être propriétaires qu'en vertu d'un décret du peuple; c'était une récompense appréciée des étrangers. A une certaine époque, tous les proxènes n'avaient pas l'ἔγκτησις (6); non seulement ce privilège n'est pas mentionné dans plusieurs décrets, mais encore il est parfois accordé par un amendement (7). La législation athénienne a varié sur ce point.

3° L'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, le droit de posséder une maison et des terres. Souvent les proxènes l'obtenaient (8).

4° Des dons en argent ou en terres (δωρεαί). Quand Pindare

mation des couronnes. Il est fait de fréquentes allusions à la loi : « στεφάνῳ κατὰ τὸν νόμον. » (*C. I. A.*, II, 282, etc.) Le décret en l'honneur des fils de Leucon (Ἀθήναιον, VI, 152), fait connaître beaucoup de détails intéressants et complète heureusement les développements de Démosthène et d'Eschine. Egger vient de communiquer, à l'Académie des inscriptions, des fragments d'un mémoire sur *Les couronnes chez les Grecs*.

(1) *C. I. A.*, II, 251.

(2) *Id.*, II, 91, etc.

(3) « πρώτῳ μετὰ τὰ ἱερά. » (*C. I. A.*, II, 209, etc.)

(4) « πρόσοδον πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον ἐάν του δέωνται. » (*C. I. A.*, II, 41, etc.)

(5) *C. I. A.*, 42, 70, 209, 380, 433. Ἀθήναιον, VI, 136, etc.

(6) Il y a certainement eu, sur ce point, des changements dans la législation athénienne. A une époque, tous les proxènes avaient de droit l'ἔγκτησις; on lit, dans un décret (*C. I. A.*, II, 208) : « καὶ γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν αὐτοῖς κατὰ τὸν νόμον. » Mais il n'en fut pas toujours ainsi; les textes cités plus bas ne laissent à cet égard aucun doute.

(7) *C. I. A.*, II, 41, 44, 423.

(8) *Id.*, II, 44, 68, 91, 131, 170, 171, 208, 282, 414.

fut nommé proxène, on lui fit, en outre, un cadeau de dix mille drachmes (1). En 411, Apollodoros de Mégare, un des meurtriers de Phrynicos, reçut un champ (2); Phanocritos de Parium, pour un service rendu à une flotte athénienne, une somme d'argent (3); un riche étranger qui, vers 229, répara les fortifications de Zéa, un domaine de deux talents (4). Au dire de Lysias, les Athéniens accordaient facilement aux étrangers les dons de cette sorte (5).

5° L'ἀτέλεια, le plus important de tous ces privilèges, celui dont les Athéniens furent toujours le plus avares. Une seule fois (6) est mentionnée dans les inscriptions attiques de proxénie l'ἀτέλεια ἁπάντων, l'exemption des liturgies et de l'εἰσφορά. L'ἀτέλεια ordinaire, concédée moins rarement, paraît avoir compris seulement la dispense des liturgies (7). Il y avait, en effet, des liturgies qui pesaient exclusivement sur les métèques, et ce n'étaient pas les moins lourdes (8). Les Athéniens n'en accordaient pas volontiers l'exemption, car on ne pouvait soulager les métèques qu'au détriment des citoyens. Pour les triérarchies et les contributions de guerre, la loi n'admettait même aucune exception. Bien peu d'hôtes publics obtenaient l'immunité. Le fait avait même donné lieu à une sorte de proverbe : « Autre chose est d'être proxène, » autre chose d'obtenir l'atélie (9). » Démosthène développe souvent la même idée dans le discours contre Leptine : « Ni Lycidas » ni aucun autre proxène ne jouit de l'immunité si elle ne lui a » été expressément donnée par le peuple (10). » Et l'assemblée ne l'accordait pas souvent : « Combien y a-t-il d'étrangers jouissant » de l'atélie? mettons-en dix ; et, par tous les dieux, comme je le » disais tout à l'heure, je ne crois pas qu'il y en ait cinq (11). » Il est probable que Démosthène exagère pour les besoins de sa

(1) Isocrate, *Antidosis*, 87.
(2) Lysias, *Aréopagitique*, 4.
(3) *C. I. A.*, II, 38.
(4) *Id.*, II, 380.
(5) Lysias, *pour Polystrate*, 20.
(6) *C. I. A.*, II, 144. Les deux proxènes d'Athènes à Byzance qui, en 390, avaient livré leur patrie aux Athéniens, jouissaient aussi, en Attique, de l'ἀτέλεια πάντων. (Démosthène, *contre Leptine*, 59.)
(7) Démosthène, *contre Leptine*, 7, 17.
(8) *Ibid.*, 18.
(9) « ἀλλ' ἕτερον πρόξενον ἐστ' εἶναι καὶ ἀτέλειαν εὑρῆσθαι. » (Dém., *contre Leptine*, 131.)
(10) *Ibid.*, 133.
(11) *Ibid.*, 21 et suiv.

cause. On peut en conclure du moins que fort peu de métèques et de proxènes avaient alors l'immunité. Nous connaissons quatre personnages qui jouissaient de l'atélie au milieu du quatrième siècle : le prince du Bosphore Leucon (1), Epikerdès de Cyrène (2), et ces deux Byzantins (3) qui avaient livré leur ville à Thrasybule ; ces trois derniers étaient des proxènes. En 355, ils furent menacés de perdre ce privilège. Leptine en demanda la suppression et fit voter sa loi. Les hommes clairvoyants comprirent bien ce qu'avait d'impolitique une telle mesure ; on allait mécontenter des personnages influents, refroidir le zèle des partisans d'Athènes, sans profit sérieux pour le trésor et les citoyens. Ctésippos et Apséphion intentèrent à Leptine une γραφὴ παρανόμων. Démosthène composa le discours. La loi fut condamnée; les accusateurs avaient seulement promis de faire voter une autre loi qui supprimerait les abus. Les trois proxènes conservèrent donc l'atélie. Ce privilège était fort précieux pour les métèques, qu'ils fussent ou non à Athènes : dans le traité de paix imposé à Chalcis au milieu du cinquième siècle (4), les Athéniens dispensent du tribut les métèques de Chalcis auxquels le peuple athénien avait voté l'atélie. Ce privilège pouvait enfin se transmettre d'un souverain à ses sujets : quand le roi Straton fut nommé proxène, on dispensa du μετοίκιον, de la chorégie et de l'εἰσφορά tous les Phéniciens de Sidon qui viendraient commercer à Athènes (5).

6° Le droit de se faire inscrire sur le rôle des citoyens, pour les campagnes et le paiement de l'εἰσφορά (6).

7° *Le droit de cité.* Dans beaucoup de villes on joignait à la proxénie le titre de citoyen. Bœckh a soutenu que les Athéniens n'ont jamais accordé les deux titres au même étranger par un même décret. Jusqu'ici l'épigraphie confirme cette thèse. Pourtant deux passages des orateurs sont formels. Hypéride dit, dans son discours contre Démade : « Nous avons fait Alcimaque et » Antipater citoyens et proxènes (7). » Les clauses mêmes du dé-

(1) Démosth., *contre Leptine*, 29. Cf. Ἀθήναιον, VI, 153.

(2) *Contre Leptine*, 45 et suiv. Cf. *C. I. A.*, II, 85, et Ἀθήναιον, VI, 480.

(3) *Contre Leptine*, 59.

(4) *C. I. A.*, I, *Supplément*, 27ᵃ : « καὶ εἰ τῳ δέδοται ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ἀτέλεια. »

(5) *C. I. A.*, II, 86.

(6) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv. Stèle du Cypriote Héraclide, proxène athénien, 330-324. « καὶ στρατεύεσθαι αὐτοὺς τὰς στρατείας καὶ εἰσφέρειν τὰς εἰσφορὰς μετὰ Ἀθηναίων. » Cf. *C. I. A.*, II, 176.

(7) « Ἀλκίμαχον καὶ Ἀντίπατρον Ἀθηναίους καὶ προξένους ἐποιησάμεθα. » (Hypéride, *édit. Blass*, p. 86.)

cret proposé par Démade confirment le texte d'Hypéride. En effet Démade voulait faire rapporter le décret qui frappait d'atimie Euthycrate d'Olynthe, et le faire nommer hôte public. Or l'atimie était la perte des droits civiques; elle ne pouvait atteindre qu'un citoyen. Donc Euthycrate avait obtenu auparavant le droit de cité; Démade veut le lui rendre et y joindre la proxénie (1). D'après ce texte, Athènes aurait non seulement, comme bien des Etats, nommé le même étranger proxène et citoyen; mais elle aurait parfois conféré la proxénie à un étranger qui avait déjà le droit de cité. De nouvelles découvertes épigraphiques pourraient seules trancher la question.

Enfin la protection d'Athènes suivait les proxènes jusque dans la mort. On a trouvé, au Céramique, le tombeau d'un hôte public athénien. Le peuple l'enterra à ses frais « à cause de sa proxénie et de sa vertu (2). » Une des inscriptions célèbres de Corcyre est une épitaphe du même genre (3). L'Etat enterrait ses proxènes comme un particulier enterrait ses hôtes morts chez lui (4).

Souvent l'ἔγκτησις, très rarement l'ἀτέλεια, le πρόσοδος πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, des dons en argent, l'inscription sur le rôle des citoyens pour certains impôts, quelquefois peut-être le droit de cité : voilà tous les privilèges particuliers que mentionnent les décrets athéniens de proxénie. On s'étonne de la réserve des Athéniens quand on compare cette liste si courte à l'interminable catalogue des privilèges accordés par d'autres Etats. C'est que les Athéniens, ces maîtres flatteurs, entendaient fort bien leurs intérêts. Ils prodiguèrent parfois les honneurs, mais non les privilèges ruineux pour leur trésor. Aucun de leurs décrets de proxénie ne mentionne en termes formels l'exemption des droits de douane, d'importation et d'exportation. Une petite ville de Locride ou d'Arcadie pouvait sans conséquence se montrer généreuse; la plupart des privilèges qu'elle accordait restaient sans effet; ses hôtes publics usaient rarement de leurs droits. Athènes, le rendez-vous de tous les marchands grecs, n'eût pu sans danger prodiguer les exemptions d'impôts. Elle avait d'autres intérêts : de là sa réserve relative. Elle donnait moins de privilèges à ses proxènes; ils n'étaient que plus empressés d'en profiter.

(1) Suidas, au mot Δημάδης.

(2) « προξενίας ἀρετῆς τε χάριν. » (Koumanoudis, Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι, p. 12.)

(3) Kaibel, *Epigrammata græca*, n° 179.

(4) *Ibid.*, n°s 36, 214. On enterrait de même, aux frais du public, les ambassadeurs morts durant leur mission. (Kaibel, n° 37.)

§ 3. — *Condition légale des proxènes athéniens.*

Malgré cette réserve relative du peuple athénien, les proxènes avaient dans l'Etat une situation tout à fait privilégiée. Au témoignage de plusieurs auteurs grecs, ils formaient une classe à part, au-dessus des isotèles (1). Il ne leur restait qu'un pas à franchir pour devenir citoyens; parfois peut-être ils l'étaient. Partout, la condition des hôtes était nettement réglée par les lois; une inscription d'Olympie (2) confère à un étranger l'ἰσοπροξενία, l'égalité de droits avec les proxènes, la plus grande somme d'avantages que pût obtenir un étranger.

On comprendra mieux la condition des proxènes athéniens si on la compare à celle des métèques et des isotèles.

Les métèques payaient à Athènes une taxe particulière (μετοίκιον), fixée à douze drachmes pour les hommes, six pour les femmes (3). On en faisait chaque année l'adjudication (4). Si un métèque n'était pas en règle avec le trésor, il pouvait être dénoncé et vendu comme esclave (5). Pour exercer une profession quelconque, pour vendre au marché, un métèque payait des droits spéciaux (ξενικά). Les proxènes étaient exempts du μετοίκιον et des ξενικά.

Les métèques n'avaient même pas, comme les citoyens des villes alliées à Athènes par des σύμβολα, l'égalité judiciaire avec les Athéniens. Ils devaient prendre un patron (προστάτης), qui les représentait devant le tribunal du polémarque et se faisait leur garant (ἐγγυητής) devant la loi (6). On vendait comme esclaves les métèques condamnés pour ingratitude envers leur patron (ἀποστασίου δίκη) (7), ou convaincus de n'en avoir pas (ἀπροστασίου δίκη) (8). Au contraire, les proxènes n'avaient pas de προστάτης, répondaient d'eux-mêmes devant la loi, se présentaient seuls devant le polé-

(1) *Lexique des orateurs*, p. 298, 27. (Bekker, *Anecdota græca*), au mot πρόξενοι : « πρόξενοι καὶ ἰσοτελεῖς · οἱ προτιμώμενοι τῶν ξένων ὑπ' Ἀθηναίων πρόξενοι ἐκαλοῦντο, οἱ δὲ λοιποὶ ἰσοτελεῖς, οἱ δὲ μετοίκιον τελοῦντες μέτοικοι. » Cf. Pollux, VIII, 91 : « μετοίκων, ἰσοτελῶν, προξένων. »

(2) *Archæol. Zeitung*, 1877, p. 197.

(3) Isée, *Fragment* 45. (Didot, *Or. attici*, II, 331.)

(4) *Contre Aristogiton*, I, 57.

(5) *Ibid.*, 55-56.

(6) Aristote, *Politique*, III, 1. Isocrate, *Paix*, 52. Xénophon, *Œconomiques*, II, 6.

(7) *Contre Aristogiton*, I, 65.

(8) Harpocration, au mot ἀπροστασίου δίκη.

marque et sans lui demander audience (πρόσοδος πρὸς τὸν πολέμαρχον).

D'après une restitution de Köhler (1), un décret athénien aurait conféré à un proxène l'isotélie. Comme le texte est unique, nous avons le droit de n'accepter cette restitution que sous bénéfice d'inventaire. La condition des isotèles n'a pas encore été nettement précisée. Bœckh croit qu'ils avaient l'ἔγκτησις et le droit d'exploiter les mines. Rien n'est moins certain. Le seul fait allégué est que deux isotèles, Lysias et Polémarque, possédaient des maisons à Athènes (2); mais l'ἔγκτησις avait fort bien pu être conférée à ces deux personnages par un décret spécial ou une clause spéciale du décret, comme il arrive neuf fois sur dix pour les proxènes. Quant au droit d'exploiter les mines, il est fort peu vraisemblable que les isotèles l'aient jamais eu. Le texte cité par Bœckh (3) nous apprend simplement qu'un isotèle avait chez lui de l'or, de l'argent et du cuivre. Xénophon dit en termes exprès (4) qu'on accordait l'isotélie à tout étranger qui avait travaillé dans les mines : cela est fort différent. Si tous les ouvriers libres employés dans les mines obtenaient l'isotélie, ce privilège ne pouvait être aussi important qu'on le croit d'ordinaire. Il nous semble qu'on a défiguré les textes relatifs à cette question. De toutes les définitions des grammairiens et des auteurs de lexiques, on ne peut tirer qu'un fait : les isotèles étaient des métèques privilégiés, dispensés des taxes particulières aux métèques (ὁ τιμηθεὶς μὴ ταὐτὰ τοῖς μετοίκοις τελεῖν... τὰ μὲν ξενικὰ τέλη μὴ τελοῦντες), égaux des citoyens devant l'impôt (τὰ δὲ ἴσα τοῖς ἀστοῖς τελοῦντες) (5). Tous les privilèges qu'on a voulu ajouter à celui-là ne sont mentionnés formellement par aucun auteur; on a voulu les tirer de deux passages obscurs de Mœris et d'Ammonius, dont nous constatons fort bien l'inexactitude partielle (6). De tout cela, on peut conclure que, selon toute vraisemblance, le peuple athénien n'a jamais

(1) *C. I. A.*, II, 48.

(2) Lysias, *contre Eratosthène*, 8.

(3) *Ibid.*, 19.

(4) *Vectigalia*, IV, 12.

(5) *Lexique des orateurs*, Suidas, Photius, Harpokration, au mot ἰσοτέλης.

(6) En effet, les isotèles restaient soumis à la juridiction du polémarque. (Pollux, VIII, 91.) En outre, ils ne pouvaient avoir de droit l'ἔγκτησις, car tous les proxènes ne l'avaient pas, et la classe des proxènes était supérieure à celle des isotèles. Athènes conféra l'isotélie à des villes entières : par exemple Olynthe et Thèbes ; il n'est pas admissible que tous les citoyens de ces villes obtinssent à la fois l'ἔγκτησις. (Cf. Harpokration, ἰσοτέλης.) Le témoignage de Mœris et d'Ammonius sur de prétendus droits politiques donnés aux isotèles est très suspect. Ils auront mal interprété le « ἴσα τοῖς ἀστοῖς. »

conféré l'isotélie à un proxène. C'eût été donner le moins à qui avait le plus. On ne doit donc pas accepter, jusqu'à plus ample informé, la restitution de Köhler.

Les proxènes athéniens étaient donc, de par leur titre même, isotèles. Mais qu'avaient-ils de plus que les isotèles?

Beaucoup d'entre eux avaient reçu l'ἔγκτησις par le décret lui-même; d'autres, par un amendement ou un décret postérieur. Il est probable que les proxènes obtenaient très facilement ce privilège; il leur suffisait de le vouloir. Quelques-uns s'en souciaient peu, ne désirant pas acquérir d'immeubles en Attique. A une époque, la loi donnait le droit de posséder à tous les hôtes publics.

Ce qui donnait une valeur inappréciable au titre de proxène athénien, c'était cette protection qui couvrait partout l'hôte public. Sur lui veillaient le peuple, le sénat, les prytanes, les stratèges, les amiraux, tous les magistrats. Tandis que l'isotèle restait un étranger, un ennemi pour la loi, le proxène était défendu, choyé par elle. Les Athéniens vengeaient la mort d'un hôte public comme celle d'un citoyen, lui faisaient rendre ses biens, ses vaisseaux confisqués par des ennemis ou des pirates, l'aidaient à doter sa fille, lui votaient des secours en argent, lui cédaient des terres en toute propriété.

La proxénie était un titre à d'autres honneurs, aux plus grands privilèges. La condition d'un proxène auquel on avait conféré l'atélie ou le droit de cité, devait être enviée de la plupart des citoyens. Il avait tous les avantages du titre sans la plupart des charges, puisqu'il n'était pas domicilié à Athènes. Quand certains proxènes venaient en Attique, ils fixaient tous les regards. Ils dînaient au Prytanée, étaient loués officiellement, souvent couronnés dans une fête solennelle; ils étaient dispensés des liturgies, de l'εἰσφορά; s'ils se présentaient à l'assemblée du peuple ou au conseil des Cinq-Cents, ils avaient le droit de parler aussitôt après les sacrifices, avant tous les citoyens; ils pouvaient prétendre à tous les égards, à tous les honneurs, à tous les privilèges. Peu d'Athéniens rivalisaient avec eux pour l'éclat du rang.

Tous ces avantages passaient-ils à leurs descendants? On l'affirme d'ordinaire. Mais des inscriptions nouvelles prouvent aujourd'hui le contraire. La proxénie n'était héréditaire à Athènes que si le décret l'avait ordonné en termes exprès. Tantôt un étranger n'obtenait le titre d'hôte public que pour lui seul (1), tantôt

(1) C. I. A., I, *Supplément*, 61ᵃ.

pour lui et ses frères (1), le plus souvent pour lui et ses descendants (2). Mais il importe de remarquer que les fils n'héritaient pas nécessairement du titre et des privilèges. On voit un père nommé seul proxène, quoique ses fils soient cités et loués dans le même décret (3). Une autre fois on excepte formellement un des enfants (4). Plusieurs décrets confèrent à des étrangers la proxénie qu'avait déjà eue leur père (καθάπερ τῷ πατρὶ αὐτοῦ) (5). Il est certain qu'un fils de proxène obtenait plus aisément le même titre ; mais l'amendement d'Alcibiade au décret approuvant le traité avec Sélymbrie n'aurait aucun sens, si la proxénie avait été de droit héréditaire. Dans le cas où la proxénie se serait toujours transmise régulièrement de père en fils, les hôtes publics auraient bientôt formé dans l'Etat une classe privilégiée, de plus en plus nombreuse, au grand détriment du trésor. La proxénie était un titre personnel ; les Athéniens pouvaient le donner plus souvent. La proxénie héréditaire servait à récompenser le long dévouement d'une famille.

(1) *C. I. A.*, II, 3, 36.

(2) Parfois pour lui et ses enfants, sans qu'il soit fait mention des descendants. (*Bull. de corr. hellén.*, I, 303.)

(3) *C. I. A.*, II, 380.

(4) Ἀθήναιον, V, 179.

(5) *C. I. A.*, I, *Supplément*, 61ᵃ.

CHAPITRE V.

DE LA PROXÉNIE ATHÉNIENNE CONSIDÉRÉE COMME UNE FONCTION ; LES REPRÉSENTANTS D'ATHÈNES A L'ÉTRANGER.

Les proxènes avaient des devoirs très précis et l'obligation de rendre en toute circonstance tous les services qu'ils pourraient. De là, deux sortes de fonctions :

§ 1. — *Fonctions régulières.*

Le proxène était à la fois hôte et prostate des envoyés officiels d'Athènes, même, en principe, de tous les citoyens.

Il devait loger tous ceux qui, n'ayant pas d'hôte privé dans la ville, venaient lui demander un asile. On s'acquittait volontiers de ce devoir. Les Grecs étaient curieux, aimaient à entendre parler des pays lointains. Chacun devait voyager à son tour et cherchait à se créer partout des amitiés. Ouvrir sa maison au plus grand nombre possible d'étrangers était en Grèce un des préceptes essentiels de la morale pratique (1) ; les combler de dons et d'attentions délicates était la façon la plus ordinaire d'afficher sa richesse. Aristote recommande de bien tenir compte des hôtes quand on construit une maison (2). Des appartements spéciaux leur étaient réservés (3). La description que Vitruve nous a laissée de la maison grecque est à cet égard fort intéressante (4) : « A droite et à gauche du péristyle on bâtit des maisonnettes » ayant des portes particulières, des *triclinia* et des chambres

(1) Xénophon, *Œconom.*, II, 5.
(2) *Nicomaque*, IV, 2. *Œconom.*, I, 6.
(3) Euripide, *Alceste*, 559.
(4) Vitruve, VI, 7.

» commodes. Quand arrivent des hôtes, on les reçoit, non pas » dans le péristyle, mais dans les appartements qui leur sont ré- » servés. » Ainsi, les gens de la maison n'étaient point importunés par la présence d'étrangers, et les hôtes conservaient toute leur indépendance. On leur abandonnait jusqu'à des greniers et des caves. Dans les grandes villes commerçantes l'hospitalité prenait une extension dont nos habitudes modernes ne peuvent donner aucune idée. Platon nous montre Callias d'Athènes, le riche proxène de Sparte, cédant l'une après l'autre plusieurs maisons que ses hôtes envahissent aussitôt. Gellias d'Agrigente avait construit des palais destinés aux étrangers (1). Des esclaves se tenaient aux portes et avaient ordre d'inviter à entrer tous ceux qu'ils verraient. Un jour, Gellias vit arriver cinq cents cavaliers de Gela. Il les reçut tous, leur donna à tous des manteaux et des tuniques tirés de ses magasins. L'historien Polyclite avait vu, dans la cave de Gellias, trois cents réservoirs taillés dans le roc, dont chacun contenait cent amphores. La maison d'un proxène athénien était ouverte non seulement aux citoyens, mais souvent aussi aux métèques (2), même aux alliés d'Athènes (3). On ne devait aux hôtes que le toit et le feu (4). Mais on s'en tenait rarement là. Il était d'usage d'inviter ses hôtes à dîner le jour de leur arrivée. Le lendemain on leur envoyait des poulets, des œufs, des choux, des fruits (5).

Si ses hôtes avaient quelque demande à faire, soit aux magistrats soit au peuple, le proxène devait solliciter pour eux une audience et les présenter (6). S'ils arrivaient à l'époque d'une fête, il leur procurait des places au théâtre (7). S'ils avaient quelque affaire en justice, il leur servait de patron (8). Il recevait leur argent en dépôt (9). Il était leur témoin, s'ils voulaient faire un testament (10). En cas de mort, il veillait sur l'héritage et le

(1) Diodore de Sicile, XIII, 83. Athénée, I, 5.
(2) *C. I. A.*, II, 187.
(3) Foucart, *Mél. d'épigr. gr.*, 49.
(4) Plutarque, *adv. Stoicos*, 20.
(5) Vitruve, VI, 7.
(6) Pollux, VIII, 59.
(7) *Id.*
(8) Suidas, Hésychius, πρόξενος.
(9) *Contre Callippe*, 10-25.
(10) Il fallait cinq témoins si la donation montait à plus de mille drachmes. (Platon, *Lois*, XII, p. 953-954.) Dans l'inscription de Pétilia (*C. I. G.*, 4), sur laquelle on a beaucoup discuté, les cinq proxènes qui signent le testament d'une étrangère nous paraissent être tout simplement les témoins.

transmettait à qui de droit (1). Il se portait caution pour l'étranger qui empruntait de l'argent. Quand cet étranger était un marchand, le proxène, qui connaissait mieux le marché et les acheteurs, paraît avoir joué le rôle de commissionnaire (2). Tantôt il vendait la cargaison en son nom (προπράτωρ), tantôt il se faisait simplement intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur (προξενητής). Les voleurs à la campagne, les chevaliers d'industrie à la ville, cherchaient souvent à exploiter la naïveté de l'étranger (3). Un bon conseil du proxène, un coup de main donné à propos réparait le mal. Le proxène ou les proxènes (car Athènes en avait souvent plusieurs dans la même ville) protégeaient et soutenaient partout leurs hôtes, leur rendaient mille services que les décrets ou les auteurs énumèrent parfois, mais que résument d'ordinaire des formules générales.

Un proxène athénien ne devait tous ces soins qu'aux citoyens, tout au plus aux habitants de l'Attique. Il est naturel de se demander comment un hôte public demeurant en Sicile, au Bosphore ou en Afrique, pouvait reconnaître un Athénien et n'être pas à la merci de toutes les entreprises et de toutes les mystifications. L'usage des σύμβολα ou signes de reconnaissance paraît avoir été général pour l'hospitalité privée. Avait-on adopté le même usage pour l'hospitalité publique? Il est question de σύμβολα dans deux décrets athéniens de proxénie; ceux d'Evagoras de Cypre (4) et de Straton, roi de Sidon (5). Le premier est très mutilé, le second intact. Le peuple ordonne au conseil des Cinq-Cents de faire fabriquer des σύμβολα, afin que les Athéniens puissent reconnaître les envoyés de Straton et Straton ceux d'Athènes. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas là de jetons d'hospitalité publique; le décret ne parle, en effet, que des agents officiels des deux Etats. Peut-être même faut-il voir là une mesure particulière; d'ordinaire les ambassadeurs des cités étrangères étaient présentés au peuple par leur proxène; or il est probable que ni le Cypriote Evagoras ni le Phénicien Straton n'avaient à Athènes de représentant attitré; les décrets qui les concernent ont donc été rédigés dans des circonstances exceptionnelles. En tout cas, l'in-

(1) *Contre Callippe;* c'est l'objet même du procès; voir tout le plaidoyer.

(2) Pollux, VII, 4. Cf. Henri Estienne, *Thesaurus*, aux mots προξενέω et προξενητής.

(3) Xénophon, *Mémorables*, II, 1, 14.

(4) *C. I. A.*, I, 64.

(5) *Id.*, II, 86.

scription spécifie qu'on remettra les σύμβολα de Straton, non pas à tous les marchands athéniens partant pour la Phénicie, mais seulement aux ambassadeurs : il ne peut être ici question de jetons d'hospitalité. On a trouvé quelques disques de bronze mentionnant le nom et la patrie de proxènes. Mais ce sont simplement des exemplaires sur bronze de l'acte remis au proxène lors de sa nomination ; il est bien certain que les voyageurs n'en pouvaient emporter de semblables pour se faire reconnaître. Plusieurs monnaies (1) portent la légende πρόξενος, suivie d'un nom de ville ou de peuple au génitif ; si on compare ces médailles à celles des séries voisines, on s'aperçoit vite que ce nom est celui d'un magistrat éponyme ; Πρόξενος, Προξενίδης, etc., étaient des noms très communs en Grèce (2). Nous ne possédons, par conséquent, aucun σύμβολον de proxénie. Il n'est même pas certain qu'il en ait existé. Un Athénien qui partait en voyage trouvait sur l'Acropole tous les décrets d'hospitalité publique, sans doute aussi une liste complète des hôtes. D'autre part, tout étranger en voyage était muni d'une sorte de passe-port, de carte d'identité qu'on appelait aussi σύμβολον (3). Un hôte public athénien, domicilié dans les régions les plus lointaines, pouvait reconnaître aisément un citoyen d'Athènes.

En même temps que protecteurs des individus, les proxènes étaient représentants et prostates de l'Etat. C'est d'ordinaire chez eux que demeuraient les ambassadeurs (4). C'est là qu'on était sûr de les trouver. Un jour, les Thébains, voulant exciter les Athéniens contre Sparte, soudoyèrent un aventurier de Thespie qui tenta une attaque nocturne contre les Longs-Murs (5). Les soupçons se portèrent aussitôt sur les ambassadeurs lacédémoniens alors à Athènes ; ils habitaient chez Callias. Ils se défendirent vivement : « Croyez-vous donc, » disaient-ils, « que si nous » avions médité quelque coup de main, nous serions venus nous » loger chez notre proxène, aux yeux de tous et à la merci du » peuple ? »

C'était le proxène qui présentait les ambassadeurs à l'assemblée

(1) Eckhel, *Doctrina nummorum*, II, 433 : « Κωΐων Πρόξενος. » *Cat. Mus. Cæs. Vindob.*, I, 178 : « Iasi proxenos. »

(2) Pape, *Lexic. nominum propriorum græcor.*, p. 2.

(3) Egger, *Des Formalités de l'état civil chez les Athéniens* (*Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 105 et suiv.).

(4) Eustathe, *Ad Il.*, IV, 207.

(5) Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 22.

du peuple et leur procurait des places au théâtre (1). Eschine reproche à Démosthène d'avoir fait le proxène en plaçant des coussins sur les sièges des envoyés de Philippe (2). Quand une ville avait quelque intérêt à débattre devant les tribunaux d'un autre état, elle avait pour patron son proxène (3). Le cas était très fréquent aux cinquième et quatrième siècles, aux temps de l'empire athénien.

L'hôte public était, dans sa ville, le chargé d'affaires d'un autre Etat (4). On a dit qu'il restait, pour ses concitoyens, un simple particulier. C'est exagérer. Plusieurs de ses fonctions, la présentation des ambassadeurs, son rôle de prostate d'un Etat, les missions diplomatiques dont on le chargeait fort souvent, lui assuraient dans sa patrie, sinon en droit, du moins en fait, une position demi-officielle. L'auteur du plaidoyer contre Callippe nous dit même qu'un proxène étranger, à Athènes, n'était pas considéré comme un simple particulier (οὐκ ἰδιώτου ὄντος) (5).

Un passage curieux d'un décret prouve que le peuple athénien donnait des instructions à ses proxènes. On loue un hôte public d'avoir exécuté « tout ce que lui a ordonné le peuple athénien (6). »

Une scène d'Aristophane pourrait même faire supposer que les Athéniens exerçaient une surveillance au moins indirecte sur leurs proxènes. Au temps de la confédération délienne, on envoyait dans les villes alliées des magistrats chargés probablement de contrôler les finances et qu'on nommait ἐπίσκοποι. Un de ces inspecteurs arrive dans la ville des Oiseaux. Sa première question est : « Où sont les proxènes (7)? » Il demande l'adresse des proxènes surtout pour loger chez eux; mais il verra en même temps ce qui s'y passe.

§ 2. — *Services extraordinaires et récompenses.*

L'hôte public devait saisir toutes les occasions de témoigner à Athènes son zèle. Il pouvait lui rendre de très grands services. Il avait sur nos ambassadeurs et nos consuls, dont on se méfie tou-

(1) Eustathe, *Ad Il.*, IV, 207.
(2) Eschine, *Couronne*, 76.
(3) Suidas (au mot πρόξενος). *Schol. ad Demosthen.*, 86, 6. *Ad Herodot.* : « πρόξενοι · οἱ προστάται πόλεων καὶ φροντίσται. »
(4) Suidas, au mot πρόξενος.
(5) *Contre Callippe*, 28.
(6) *C. I. A.*, II, 186.
(7) Aristophane, *Aves*, 1021.

jours comme d'étrangers et d'ennemis, l'avantage d'être un homme du pays, un citoyen riche, influent, souvent chef de parti, qui pouvait chaque jour prendre la parole dans les conseils et les assemblées pour défendre les intérêts d'Athènes. En 415, Nicias combattit de toutes ses forces le projet d'expédition en Sicile; ce n'est pas seulement qu'il aimât la paix; il était aussi proxène de Syracuse (1). Pausanias cite comme une chose extraordinaire le fait que Xénias, hôte public de Sparte et ami d'Agis, ait formé un complot contre les Spartiates (2). Cimon avait toujours à la bouche le nom de Sparte et l'éloge de la constitution de Lycurgue; son dévouement lui valut le sobriquet de φιλολάκων et l'antipathie des Athéniens, qui l'exilèrent. Xénophon fut aussi hôte public de Lacédémone; c'est la cause principale de son exil (3).

Les proxènes d'Athènes lui vinrent souvent en aide dans les circonstances difficiles. Epikerdès de Cyrène (4) et Evenor d'Argos Amphilochium (5), donnèrent chacun un talent à une époque où le trésor était vide. C'est auprès d'Evagoras de Cypre que se réfugie Conon après la défaite d'Œgos Potamos (6). Les proxènes de certaines régions avaient pour mission spéciale de veiller sur les approvisionnements de blé. C'est à cette condition, expressément formulée, que des Tyriens obtinrent le titre d'hôte public (7). Evenor, médecin de son métier, soignait gratuitement les citoyens et les métèques athéniens (8).

Les proxènes, appartenant à la fois à deux villes, jouissant dans l'une des droits de citoyen, dans l'autre de la plus grande somme de privilèges que pût obtenir un étranger, étaient les négociateurs naturels des traités de paix. C'est par eux que se réglaient d'ordinaire les questions internationales. Athènes envoie plusieurs fois Callias à Sparte (9), Thrason d'Erchia (10) et Démoshène (11) à Thèbes; ceux-ci étaient proxènes de Thèbes, celui-là

(1) Diodore, XIII, 27.
(2) Pausanias, III, 7, 4.
(3) Plutarque, *Cimon*, 16, 5.
(4) *Contre Leptine*, 42. *C. I. A.*, II, 85.
(5) *C. I. A.*, II, 187.
(6) *Id.*, I, 64.
(7) *Id.*, II, 170.
(8) *Id.*, II, 187.
(9) Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 22; VI, 3, 3-5.
(10) Eschine, *Couronne*, 138.
(11) *Id.*, *Ambassade*, 141-143.

de Sparte. Après la conclusion de la trêve de Nicias, Alcibiade déclara renoncer définitivement à son titre de proxène : c'est que les Lacédémoniens lui avaient fait injure en négociant la paix par l'entremise de Nicias sans se servir de leur hôte public (1). Toujours les proxènes nous apparaissent comme des conciliateurs entre les cités et les partis. Pendant la domination des Quatre-Cents, une émeute éclata dans Athènes ; on nous montre Thucydide de Pharsale, proxène athénien, parcourant les rues de la ville pour calmer les esprits et parer les coups (2).

Bien des proxènes jouèrent en leur temps un rôle important dans l'histoire. Pendant les troubles de Corcyre, une flotte de vingt vaisseaux allait faire voile vers le Nord : un avis de Nicias de Gortyne, hôte public d'Athènes, décida les Athéniens à se détourner vers la Crète (3). Doxandre, représentant de l'Attique à Mytilène, furieux de n'avoir pu obtenir pour ses deux fils les filles d'un riche citoyen, excita les Athéniens contre Lesbos (4) : Pachès prit la ville. Les hôtes publics eurent souvent une action sérieuse sur les décisions du peuple. Tous servaient bien les intérêts d'Athènes ; on voit aussi qu'ils n'oubliaient pas les leurs.

Ils étaient célèbres par leur dévouement. Platon a peint sur le vif leur affection enthousiaste pour la grande cité (5). Enfants, ils en parlent avec orgueil ; quand on prononce son nom, leurs yeux brillent ; quand on en médit, ils souffrent ; quand on l'insulte, ils jouent du poing. Cette Athènes, ils la chérissent comme une seconde patrie, pour laquelle ils trahissent souvent la première (6). Les Athéniens étaient un de ces peuples qu'on ne saurait aimer ni haïr médiocrement. Athènes avait l'heureux don d'inspirer beaucoup d'amour aux uns, de jalousie aux autres, de dépit aux voisins, de colère aux sots.

Le peuple athénien récompensait ses proxènes selon leurs mérites. Au temps des guerres médiques, Arthmios de Zelia vint, de la part du grand roi, offrir de l'or et demander la paix. Quoiqu'il fût leur hôte public, les Athéniens faillirent le tuer ; ils le bannirent du moins de tout leur territoire (7). La leçon servit à tous. Les proxènes que nous connaissons ont rivalisé de zèle et

(1) Thucydide, V, 43, et *Scoliastes*.
(2) *Id.*, VIII, 92.
(3) *Id.*, II, 85.
(4) Aristote, *Politique*, VIII (V), 3, 13.
(5) Platon, *Lois*, p. 642.
(6) Thucydide, III, 2.
(7) Eschine, *Couronne*, 258.

de dévouement. Aussi Athènes leur accordait souvent de nouveaux honneurs et de nouveaux privilèges (1). C'étaient d'ordinaire l'éloge, le dîner au Prytanée, parfois une couronne, souvent l'ἔγκτησις (2) ; ou bien l'on conférait à l'hôte public quelque avantage possédé autrefois par ses ancêtres. Phormion et Carphinas, d'une famille de proxènes, avaient amené des troupes au secours d'Athènes ; ils obtinrent les mêmes dons que leur grand-père (3). Enfin, quand un proxène avait rendu quelque service éclatant, quand il avait reçu l'un après l'autre tous les privilèges réservés par le peuple à ses proxènes, on lui donnait le droit de cité. Nous avons deux décrets relatifs à Evenor : par le premier, il devint proxène ; par le second, citoyen (4).

En certains cas, lorsque les charges étaient trop lourdes ou qu'on voulait honorer particulièrement un hôte public, les Athéniens votaient une indemnité pécuniaire. Dans un décret mutilé du cinquième siècle (5), il était question de présents, faits à des proxènes en voyage. Le décret en l'honneur de Lapyris de Cléones renfermait aussi quelques clauses très particulières (6). Sur le rapport de l'archithéore envoyé aux jeux Néméens et sur la demande de Lapyris, proxène à Cléones, à quelques stades des jeux Néméens, le peuple décide que les apodectes remettront à chaque archithéore une somme d'argent destinée à être partagée entre les proxènes. Il s'agit certainement des hôtes publics de Cléones ou de la même région. D'autre part, il est évident que l'emploi de cette somme a un rapport étroit avec les jeux Néméens ; la somme sera remise à chaque nouvel archithéore, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y aura des jeux. Ce doit être une indemnité aux proxènes pour recevoir les nombreux Athéniens qu'attiraient les jeux. Cléones est située tout près du sanctuaire, beaucoup plus près que Corinthe des jeux Isthmiques. Le texte est trop mutilé pour que l'interprétation soit certaine ; mais l'hypothèse est du moins vraisemblable.

(1) *C. I. A.*, II, 181, etc.
(2) *Id.*, II, 186, 187.
(3) Ἐφήμερις ἀρχ., 1309.
(4) *C. I. A.*, II, 186, 187.
(5) *Id.*, I, 81.
(6) *Id.*, II, 181.

CHAPITRE VI.

USAGE POLITIQUE QUE LES ATHÉNIENS ONT FAIT DE LA PROXÉNIE.

On sait que le droit de cité fut, entre les mains du sénat de Rome, un merveilleux instrument politique. En n'accordant que l'un après l'autre tous les privilèges compris dans la *Romana civitas*, Rome était sûre de se créer, dans les différentes villes d'Italie et plus tard dans le monde entier, beaucoup de partisans dévoués. Athènes, aux cinquième et quatrième siècles, suivit une politique analogue, moins systématique en apparence, mais tout aussi raisonnée. Quelques auteurs grecs nous en avaient laissé la théorie; des inscriptions récemment découvertes en montrent l'application. A Athènes comme à Rome, on trouve une véritable échelle des récompenses publiques accordées aux étrangers. La proxénie y tient une place fort importante. On ne saurait étudier cette institution en faisant complètement abstraction des institutions voisines. Le titre d'hôte public était rarement donné seul. On y joignait d'ordinaire d'autres titres et des privilèges. Il faut dire quelques mots du système politique dont la proxénie était une partie essentielle.

Dans la plupart des villes grecques, surtout dans une cité commerçante et démocratique comme Athènes, les hommes libres formaient deux grandes classes : les citoyens, jouissant de tous les droits, pouvant arriver à toutes les charges; d'autre part, les étrangers, domiciliés ou non à Athènes, ayant des devoirs, presque aucun droit. Cette situation anormale ne pouvait durer qu'à force d'atténuations et de compromis. Tous les étrangers aspiraient à la condition du citoyen. L'Etat leur cédait l'un après l'autre les droits essentiels, mais à titre de privilèges, en récompense de services effectifs. De là cette longue suite de décrets tendant à assimiler plus ou moins l'étranger au citoyen. La série

des inscriptions honorifiques est une des plus riches de l'épigraphie athénienne.

Outre des taxes spéciales, les métèques payaient les mêmes impôts que les citoyens, dont ils n'avaient ni les droits civils ni les droits politiques et religieux. De là plusieurs classes de privilèges successifs. Par exemple, l'isotélie dispensait des taxes spéciales; l'ἔγκτησις donnait le droit de posséder; les proxènes avaient presque tous les droits civils, étaient protégés par la loi, étaient parfois dispensés même des impôts; les droits politiques appartenaient au citoyen seul. Un décret du peuple pouvait conférer ou le droit de cité tout entier ou un seul des privilèges dont il se composait. Le second cas était de beaucoup le plus fréquent. Les métèques étaient donc répartis en autant de catégories qu'il y avait de parties constitutives du droit de cité. Les proxènes les plus richement dotés avaient la plus grande somme d'honneurs et de récompenses qu'un étranger pût réunir sans devenir citoyen.

Ce système était fort habile. L'étranger qui avait reçu un avantage quelconque passait sa vie à en mériter un autre. La distribution des honneurs publics fut un des plus puissants agents de la politique athénienne. Les inscriptions de proxénie en font foi. Le peuple n'accorde d'ordinaire à ses bienfaiteurs qu'une partie des privilèges demandés par eux : qu'ils persévèrent, Athènes ne sera pas ingrate; on leur votera de plus grands honneurs (1). C'est la réponse que les Athéniens firent au roi de Sidon (2), aux princes du Bosphore (3), à un préteur romain (4). Et le peuple tenait parole; nous avons des exemples de plusieurs décrets successifs, destinés à récompenser le même personnage.

Deux auteurs du quatrième siècle, Xénophon et Démosthène, ont exprimé nettement la théorie de ce système politique appliqué de leur temps. Xénophon montre fort bien que l'Etat ne saurait se passer des étrangers et conclut ainsi : « En accordant ces » privilèges même aux étrangers, nous avons agi en bons politi- » ques (5). » Il prouve que le meilleur moyen de développer le commerce athénien est de distribuer à propos les récompen-

(1) *C. I. A.*, II, 137, 414.
(2) *Id.*, II, 86.
(3) Ἀθήναιον, VI, 153.
(4) *C. I. A.*, II, 423.
(5) *Républiq. des Athén.*, I, 12. La question d'authenticité du traité importe peu ici. Ces idées politiques étaient familières à la plupart des écrivains de l'époque.

ses publiques : « Il est aussi utile que juste de donner la proé-
» drie à des marchands et à des armateurs, d'inviter parfois
» au Prytanée ceux dont on remarque les vaisseaux et les car-
» gaisons. Si on les honore, ils reviendront. » Et ce sont eux qui font la fortune et la grandeur d'Athènes : « Plus il arrive,
» plus il s'établit ici d'étrangers, et plus l'on importe, plus l'on
» exporte, plus l'on achète, plus l'on vend, plus l'on remue d'ar-
» gent, plus le trésor est riche. » Et pour augmenter ainsi les revenus, que faut-il donc? « Aucune dépense, seulement quel-
» ques décrets, quelques honneurs, un peu de prévoyance (1). » Mais ces stèles coûtent cher, dira-t-on. L'objection n'arrête pas Xénophon : les décrets honorifiques sont fort utiles au commerce athénien; il faut savoir dépenser quelque argent pour en gagner davantage. D'ailleurs, combien de gens paieraient volontiers les frais! Que l'on consente à les nommer bienfaiteurs à perpétuité, vous les verrez apporter aussitôt l'argent; vous verrez des villes, des rois, des tyrans, des satrapes vous demander la faveur de payer au même prix la même récompense. Il y a encore, dans l'intérieur des murailles, de grands espaces déserts : autorisez les métèques à y bâtir et donnez-leur l'ἔγκτησις, après enquête (2). Xénophon paraît avoir eu un sentiment très vif de la politique et des vrais intérêts d'Athènes. C'est à l'affluence des étrangers que l'Etat doit sa grandeur; il faut les attirer et les retenir par tous les moyens. Il ne faut pas être avare des récompenses publiques.

Encore Xénophon n'éclaire-t-il qu'un côté de la question. Démosthène l'enveloppe tout entière. Par une habile distribution des honneurs et des privilèges, Athènes doit créer partout des comptoirs ouverts à ses marchands, des partisans dévoués à sa politique. Il revient sans cesse sur cette idée; tout le discours contre Leptine n'en est qu'une éloquente paraphrase. Il faut conserver précieusement les stèles honorifiques : « elles instruiront par
» des exemples tous ceux qui voudront vous rendre service; ils y
» verront à combien de bienfaits vous avez répondu par des bien-
» faits (3). » Des traîtres ont livré à Philippe Pydna et d'autres places. Pourquoi ont-ils travaillé contre vous? c'est dans l'espoir des récompenses que leur promettait Philippe. Le moyen de n'être plus trahis, c'est d'accabler vos amis de bienfaits. Démosthène pousse cette théorie jusqu'aux dernières conséquences. Quand il

(1) Xénophon, *Vectigal.*, 3, 4 et suiv.
(2) *Vectigal.*, 2-3.
(3) *Contre Leptine*, 64.

s'agit d'étrangers, il ne faut considérer les récompenses publiques que comme un des plus puissants moyens d'action politique. « Et même, en ce qui concerne le mérite, je n'hésite pas à vous » dire ceci : ce n'est pas de la même manière que l'Etat et un » particulier doivent examiner ce point. La question, en effet, » n'est pas la même. Comme particuliers, nous cherchons si un » homme est digne de devenir notre gendre ou de contracter al- » liance avec nous... Mais lorsque l'Etat et le peuple, agissant au » nom de tous, honorent un bienfaiteur et un sauveur, ce n'est » pas à sa naissance ni à sa réputation qu'ils le reconnaissent, » c'est à ses actes (1). » On objectait à Démosthène que ni les Thébains ni les Lacédémoniens ne faisaient le même usage politique des récompenses publiques. « Entre les Lacédémoniens, les » Thébains et nous (répondait Démosthène), il n'y a aucune ana- » logie ni de lois, ni de mœurs, ni de gouvernement. » Les autres Etats ont leur politique à eux. Démontrez-nous qu'ailleurs on se trouve mieux, qu'on y fait de plus grandes choses, et nous renoncerons à notre politique à nous (2).

Démosthène ne développe pas là une théorie de circonstance; il revient sur cette idée dans la plupart de ses grands plaidoyers. C'est la politique même d'Athènes qu'il expose. Aussi, quand Leptine demanda la suppression de l'ἀτέλεια, Démosthène combattit la loi de tous ses efforts. Il montre très bien que la suppression de l'ἀτέλεια, de l'un quelconque des avantages obtenus par des étrangers, ébranlerait tout le système politique d'Athènes et détruirait cette échelle des récompenses publiques si savamment construite. « Voici une chose qui me paraît mauvaise, c'est de » réduire cette ville à la nécessité de décerner à tous également » les récompenses réservées aux services les plus signalés, ou, » autrement, de ne pouvoir, en certains cas, témoigner sa recon- » naissance... Il faut mettre des distinctions entre les récompenses » dont vous disposez, pour que chacun soit classé d'après son » mérite et traité par le peuple en conséquence. » Qu'on supprime un seul des privilèges, et non seulement l'assemblée ne saura, dans certains cas, quel avantage accorder, mais encore toutes les récompenses paraîtront incertaines (3).

Plein de cette idée fixe, que tous les honneurs publics, depuis le droit de cité et la proxénie jusqu'à l'ἔγκτησις et l'exemption du

(1) *Contre Leptine*, 57.
(2) *Ibid.*, 105-106.
(3) *Ibid.*, 121.

μετοίκιον, devaient être entre les mains du peuple athénien des instruments politiques, Démosthène put se laisser entraîner parfois à soutenir d'étranges candidats. Tous ses ennemis et rivaux le lui reprochent, surtout Eschine (1). « Combien de gens il a » faits proxènes et citoyens ! » s'écrie Dinarque (2); et il en cite, en effet, beaucoup. On répétait même tout haut que Démosthène n'avait pas été toujours désintéressé. Hypéride l'accuse formellement : « Rien qu'avec ses décrets et ses proxénies, Démosthène a » gagné plus de soixante talents, sans compter l'argent reçu du » roi des Perses et d'Alexandre (3). » Que faut-il penser de toutes ces accusations? On ne sait trop. Tous les orateurs du temps se rejettent l'un à l'autre ce reproche. Que la claire intelligence des vrais intérêts d'Athènes ait parfois un peu égaré la conscience de Démosthène, c'est possible. Mais une chose seulement nous importe, c'est la curieuse théorie du grand homme d'Etat sur l'usage politique de la proxénie et des autres honneurs publics. Mieux valait conférer parfois un titre glorieux à des indignes que de le refuser à tous. Les honneurs publics n'ont guère eu qu'à Athènes, et pendant deux siècles seulement, ce caractère politique nettement tranché.

Les inscriptions sont ici comme toujours un vivant commentaire des orateurs et des historiens. On combla d'honneurs les Thasiens, amis d'Ecphantos, qui avaient chassé la garnison lacédémonienne, livré Thasos aux Athéniens et fait entrer dans leur alliance toute la côte de Thrace (4); les Corinthiens qui avaient ouvert les portes de leur ville aux Athéniens vaincus sous les murs, et furent exilés après la paix d'Antalcidas (5); Evagoras de Cypre, qui donna asile à Conon (6); les Byzantins qui, en 390, livrèrent leur ville à Thrasybule et permirent aux Athéniens de reconstituer leur empire (7); le satrape Ariobarzane, révolté contre Artaxerxès en 367 (8); Denys de Syracuse (9); les chefs de mercenaires, Philiscos, Charidème, Lycidas; tous ceux enfin qui avaient servi ou pouvaient servir la politique athénienne.

(1) *Couronne*, 65.
(2) *Contre Démosthène*, 36-43.
(3) Hypéride, *contre Démosthène* (*édit. Blass*, p. 14).
(4) *C. I. A.*, II, 4. *Contre Leptine*, 59.
(5) *Contre Leptine*, 52.
(6) *C. I. A.*, I, 64.
(7) *Contre Leptine*, 60.
(8) *Contre Aristocrate*, 141.
(9) *C. I. A.*, II, 8.

Dans beaucoup de villes, les Athéniens choisissaient comme proxènes les chefs du parti populaire, ennemis de Sparte. C'était s'assurer de leur fidélité. Ce sont les proxènes athéniens qui soulevèrent le peuple de Mytilène contre les nobles et les Lacédémoniens. C'est par des services analogues que Pythias de Corcyre voulait conquérir la proxénie (1).

Si peu que nous en connaissions, les hôtes publics athéniens sont plus nombreux dans les îles de la mer Egée et sur les côtes de Thrace, dans tous les pays qui ont fait partie de l'amphictyonie délienne et de la confédération athénienne, partout où les Athéniens avaient les plus sérieux intérêts politiques ou commerciaux. Le peuple récompensait les services rendus aux alliés, aux clérouques. Il avait des proxènes dans toutes les grandes villes de la Méditerranée orientale, à Rhodes, à Syracuse, à Cyrène, à Tyr, à Sidon, partout où abordaient les marchands et d'où partaient les convois de blé.

Sur deux points nous pouvons suivre pendant près d'un siècle la politique des Athéniens et reconnaître avec quelle habileté ils ont su se servir de la proxénie et des honneurs publics. C'est en Thrace et au Bosphore, deux pays où se mêlaient le monde grec et le monde barbare. C'étaient deux positions de première importance. Par l'occupation de la Thrace commença le premier empire athénien et se reconstitua le second. Byzance et la Chersonèse commandaient l'entrée du Pont-Euxin et les approches du Bosphore Cimmérien, le plus riche grenier d'Athènes.

La politique des Athéniens en Thrace a été définie par Démosthène : « L'intérêt de nos concitoyens établis en Chersonèse est » qu'aucun des Thraces ne soit fort. Les querelles de ces princes » entre eux, leur défiance réciproque, sont pour la Chersonèse » le meilleur et le plus solide des remparts (2). » Etre à la fois l'ami de tous les petits princes; sinon, être avec les faibles contre les forts; en tous cas, avoir des intelligences à la cour de chacun d'eux pour exciter au besoin des guerres intestines : telles étaient les maximes des hommes d'Etat athéniens à l'égard de la Thrace. Pendant un siècle, nous les voyons fidèles à ce programme. Dès le début de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens résolurent d'assurer avant tout la tranquillité de leurs possessions de Thrace. Dans ces régions régnait alors Sitalcès, tout prêt à marcher sur la Chersonèse; son beau-frère, Nymphodore d'Ab-

(1) Thucydide, III, 70.
(2) *Contre Aristocrate*, 103 et suiv.

dère, célèbre par sa haine contre Athènes, l'excitait encore. Les Athéniens tentent un coup hardi : ils donnent à Nymphodore la proxénie (1). L'Abdéritain change aussitôt de langage et devient le plus fervent ami des Athéniens. Il gagne Sitalcès à leur cause et vient en Attique pour conclure l'alliance. Il avait amené avec lui son neveu Sadocos, le fils de Sitalcès; les Athéniens en profitent pour donner au jeune prince le droit de cité. Rentré en Thrace, Nymphodore se prépare à marcher avec ses nouveaux amis contre le roi de Macédoine Perdiccas; mais il se ravise, demande à Perdiccas une entrevue, lui fait signer un traité de paix et d'alliance avec Athènes. Les affaires de Lacédémone allaient fort mal de ce côté. Les Péloponnésiens envoyèrent alors une ambassade chargée de gagner à tout prix Sitalcès et de se rendre ensuite près du grand roi. C'était un double danger. Trois envoyés d'Athènes, alors à la cour, vont trouver le jeune prince, lui rappellent qu'il est devenu leur concitoyen, lui demandent s'il laissera faire du mal à sa nouvelle patrie. Sadocos comprit à demi-mot, fit saisir les ambassadeurs de Sparte et les livra aux envoyés d'Athènes (2). On mit à mort les prisonniers, et pendant vingt ans les Athéniens furent maîtres incontestés de l'Hellespont. Dans les dernières années de la guerre, le roi Agis, désespérant de réussir tant que les convois de blé arriveraient librement au Pirée, chercha à retourner contre les Athéniens leur propre politique (3). Il choisit Cléarque, proxène de Byzance, lui confia quinze vaisseaux et le chargea de tenter un coup de main sur Chalcédoine et Byzance. Mais les Athéniens faisaient bonne garde dans ces parages; neuf vaisseaux s'y tenaient toujours. La flotte lacédémonienne fut mise en déroute.

La prise d'Athènes ruina l'empire des Athéniens. La guerre de Corinthe, les succès de leur marine leur rendirent l'espérance. Aussitôt leurs regards se portèrent vers l'Hellespont. Ils reprirent le système politique qui leur avait si bien réussi naguère. En 390, deux citoyens de Byzance livrèrent leur ville à Thrasybule et reçurent la proxénie; les Athéniens rétablirent l'impôt du dixième sur le transit (4). Bientôt Ecphantos et ses amis introduisirent à Thasos les Athéniens, qui, ayant une base solide d'opérations, eurent bientôt rétabli leur empire de Chalcidique et de Thrace :

(1) Thucydide, II, 29, et tout le passage.
(2) *Id.*, II, 67.
(3) Xénophon, *Hellén.*, I, 1, 35.
(4) *Contre Leptine*, 60.

nous avons des fragments du décret qui récompensa les Thasiens (1). Athènes renoua ses anciennes relations avec les petits princes de l'intérieur. Le roi Cotys reçut le droit de cité et des couronnes d'or (2); puis il se tourna contre Athènes, vainquit malgré elle son compétiteur Miltokythe et conquit la Chersonèse (3). Ses deux meurtriers, Python et Héraclide d'Œnos, furent nommés citoyens d'Athènes (4), et la Chersonèse occupée de nouveau. Le royaume de Cotys avait été partagé entre trois souverains : Bérisade, Amadocos et Kersoblepte (5). Au premier, Démosthène fit accorder une statue de bronze (6). Le second fut aussi ami d'Athènes (7); il combattit le troisième prince, Kersoblepte, un des adversaires décidés de la politique athénienne (8). Tous ces rois avaient à leur service des chefs de mercenaires dont quelques-uns passaient pour des hommes de guerre distingués. C'était une sorte de tradition de la politique athénienne, au quatrième siècle, d'accorder à ces chefs le droit de cité ou la proxénie. Athénodore, beau-frère de Bérisade, était né en Attique (9); Simon et Bianor, beaux-frères d'Amadocos (10), Charidème (11), qui était au service de Kersoblepte, furent nommés citoyens. Lycidas eut la proxénie (12). Cette activité diplomatique des Athéniens ne se ralentit pas jusqu'au temps de Chéronée. C'est par un usage intelligent de la proxénie et des honneurs publics qu'Athènes, malgré sa mollesse, et sur les conseils de Démosthène, put conserver longtemps son prestige dans ces régions.

L'Hellespont commandait la route du Bosphore-Cimmérien d'où venaient presque tous les blés. Les Athéniens craignirent toujours de mourir de faim; un coup d'œil jeté sur la plaine d'Athènes suffit à les excuser. Il y avait de terribles lois alimentaires : tout citoyen qui transportait du blé pour le vendre ailleurs était

(1) *C. I. A.*, II, 3-4.
(2) *Contre Aristocrate*, 118.
(3) *Ibid.*, 104, 115, 149.
(4) *Ibid.*, 119, 162.
(5) *Ibid.*, 8.
(6) Dinarque, *contre Démosthène*, 43.
(7) Isocrate, *Philippe*, 83.
(8) Eschine, *Ambassade*, 81 et scol.
(9) *Contre Aristocrate*, 10-11.
(10) *Ibid.*
(11) *Contre Aristocrate*, 23.
(12) *Contre Leptine*, 132. Sur la politique des Athéniens en Thrace et l'usage qu'ils ont fait des honneurs publics pour s'y créer des partisans, on a trouvé, ces dernières années, une foule de documents. Cf., par exemple, le traité d'alliance avec Ketriporis de Thrace, le Péonien Lyppios et l'Illyrien Grabos, en

menacé du dernier supplice (1). Les proxènes athéniens de Tyr, de Sidon, veillaient bien sur l'approvisionnement du marché. Mais, au témoignage de Démosthène, le Pont exportait à Athènes plus de blé que tous les autres pays réunis (2). Il était donc nécessaire de s'y établir solidement. On ne pouvait songer à conquérir une côte aussi éloignée, habitée par des populations compactes et demi barbares. Ne pouvant occuper la région, les Athéniens firent la cour aux petits souverains du pays et résolurent de conserver à tout prix leur amitié. Les relations d'Athènes avec le Bosphore datent au moins du cinquième siècle; car, après Ægos-Potamos, beaucoup d'Athéniens s'y réfugièrent (3). De nombreux décrets honorifiques furent rédigés en l'honneur des princes du Bosphore; on a retrouvé récemment l'un d'eux, qui est fort long (4). Les Athéniens y accordent à Spartacos, Perisades et Apollonios une foule d'honneurs et en promettent de plus grands encore. Les privilèges donnés à leur père Leucon et à leur grand-père Satyros y sont confirmés. Tous ces princes avaient l'atélie athénienne, comme ils exemptaient eux-mêmes tous les Athéniens des droits sur l'exportation des blés. Ils prêtaient même de l'argent à l'Etat. Athènes reconnut ce service par une faveur des plus appréciées : elle leur envoya des rameurs. Démosthène avait aussi contribué aux honneurs de la famille en demandant pour Satyros une statue de bronze, qu'on érigea sur l'Agora. A ces princes, on ne refusait rien, ni louanges, ni honneurs, ni privilèges. Pendant plus d'un siècle dura cet échange de bons offices et de coquetteries; ces rapports réguliers avec la plus brillante ville de Grèce flattaient sans doute l'orgueil de princes à demi barbares. Mais Athènes gagnait plus encore à ces relations : elle dominait sur le Pont-Euxin et commandait les routes commerciales qui remontaient jusqu'au bord de la Baltique (5).

356 (Ἀθήναιον, V, p. 172); la lettre de Rhéboulas, fils de Seuthès et frère de Cotys, vers 331 (*ibid.*, V, p. 102); le traité conclu vers 368 avec le père et le frère de Philippe (*ibid.*, 171). Cf. *ibid.*, p. 332, etc. — On vient encore de découvrir (*Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1885, p. 58) un décret de proxénie rendu par le peuple d'Athènes, vers 346-345, en faveur de Cléomis, fils d'Apollodoros, un tyran de Méthymna dont parle Isocrate (*Epist. ad Timoth.*, 8). — L'inscription atteste que Cléomis avait délivré des Athéniens enlevés par les pirates.

(1) Lycurgue, *contre Léocrate*, 27.

(2) *Contre Leptine*, 31.

(3) Lysias, *pour Mantithéos*, 4.

(4) Ἀθήναιον, VI, 153.

(5) Cf. Perrot, *Le Commerce des céréales en Attique, au quatrième siècle avant notre ère.*

CHAPITRE VII.

LA PROXÉNIE ET LA FLATTERIE OFFICIELLE A ATHÈNES.

Quelques mots de statistique résument assez bien l'histoire de la proxénie athénienne. On peut déterminer l'époque d'environ quatre-vingts proxènes. Une trentaine appartiennent au cinquième siècle, une cinquantaine au quatrième, un seul au troisième, quatre au deuxième. Beaucoup de décrets sont évidemment perdus. Mais un fait est certain. Tandis que les autres inscriptions honorifiques sont beaucoup plus nombreuses à partir du troisième siècle, la proxénie n'existe plus guère à la même époque que comme un souvenir. Cette rapide décadence de l'institution à Athènes est d'autant plus frappante qu'en même temps d'autres Etats, devenus les plus grands entrepôts du commerce grec, nomment beaucoup d'hôtes publics. Il est clair que les destinées de cette institution étaient intimement liées à celles du commerce et de la politique des Etats.

Tous les orateurs du temps de Philippe et d'Alexandre se plaignaient qu'on prodiguât la proxénie et les autres honneurs publics. Mais c'était du moins dans une pensée politique. Il y eut sans doute des abus, mais souvent ces abus mêmes profitaient à la grandeur d'Athènes. Démosthène s'en consolait aisément en se disant que tous ces honneurs, toutes ces récompenses étaient conformes aux mœurs du temps et aux intérêts de l'Etat (1).

A partir de la mort d'Alexandre, l'esprit public des Athéniens changea vite. On ne trouve plus trace de cette savante hiérarchie des récompenses qui avait contribué à la puissance d'Athènes. Les honneurs étaient donnés au hasard. Le peuple accordait du premier coup la plus grande somme de privilèges, c'est-à-dire le droit de cité. On le prodigua tellement qu'il perdit toute sa di-

(1) *Contre Leptine*, 113-116.

gnité. Il ne servit plus à acheter de puissantes amitiés politiques. On en fit le plus scandaleux trafic. L'abus devint si criant qu'Auguste défendit aux Athéniens de vendre leur droit de cité (1).

Dès la fin du quatrième siècle, les Athéniens s'étudièrent à mériter le titre de « flatteurs des flatteurs, » que leur donna Polémon (2). L'historien Duris de Samos a décrit les fêtes ridicules célébrées en l'honneur de Demetrios (3). On avait peint sur le *proscenium* Demetrios lui-même, à cheval sur le monde. Puis, on voyait apparaître Demetrios, donnant la main à Demeter, la grande déesse d'Eleusis, et l'on chantait : « Voici venir ici les » plus grands, les plus chéris des dieux. Voici que s'avancent à » propos Demeter et Demetrios, elle pour célébrer les mystères » de Kora; lui, joyeux, beau et souriant, comme il convient à » un dieu... » Un peuple capable de toutes ces folies devait faire d'assez triste politique. On peut, d'ailleurs, juger sur leurs œuvres les assemblées du temps. La plupart des décrets honorifiques postérieurs au règne d'Alexandre sont de parfaits exemples de verbiage et d'emphase épigraphiques (4). Il est curieux de comparer leur longue et plate phraséologie au style simple, ferme et net des inscriptions de l'époque classique. Il n'y manque aucun des lieux communs de la rhétorique du temps; les personnages récompensés ayant d'ordinaire peu de titres à faire valoir, on louait longuement leurs ancêtres (5); la nouvelle Athènes célébrait en vers et en prose les exploits du temps passé, pour se consoler de n'en plus accomplir.

Dans ce fatras de décrets honorifiques on ne lit presque jamais le titre d'hôte public. La proxénie disparut vite à Athènes, bien plus vite que dans d'autres Etats. L'un des derniers proxènes attiques est un Romain, L. Hortensius, préteur en 170 (6). Les étrangers venaient en foule à Athènes pour y admirer les merveilleux monuments et écouter les rhéteurs. Mais les Athéniens avaient renoncé aux grandes entreprises et aux longs voyages : le ressort de la vie publique était brisé. Sulpicius, l'ami de Cicéron, trouva le Pirée désert (7); le vide s'était fait peu à peu autour de ce magnifique bassin d'où étaient parties tant de flottes pour dominer

(1) Dion Cassius, LIV, 7.
(2) Athénée, VI, p. 253.
(3) Duris de Samos, *fragm.*, 31. (Didot, *Historiens grecs.*)
(4) *C. I. A.*, II, 121, etc.
(5) *Id.*, II, 331, etc.
(6) *Ibid.*, II, 423.
(7) *Epp. ad diversos*, IV, 5.

les mers. Le mot προξενία ne subsista même plus dans les décrets pour désigner un simple titre honorifique. Les considérants sont la paraphrase des anciennes formules, les privilèges et les honneurs sont encore parfois les mêmes. Seulement, le nom de πρόξενος, qui exprimait une idée claire et désignait des fonctions précises, est remplacé par des termes vagues. Les personnages honorés sont appelés sauveurs, fondateurs, bienfaiteurs, patrons. L'évergésie, rarement conférée seule au quatrième siècle, et jointe d'ordinaire à la proxénie, devint, à partir d'Alexandre, la décoration à la mode. On lit le mot εὐεργέτης au bas de presque toutes les statues d'époque romaine.

Au mot πρόξενος se substitua peu à peu celui de πάτρων, transcription du latin *patronus*. Le patron était encore un chargé d'affaires; mais Athènes protégeait autrefois ses proxènes, maintenant elle était perdue dans la clientèle des sénateurs romains. On verra plus loin comment la transition d'une idée, d'une institution à l'autre, s'est, dans tout le monde grec, accomplie naturellement.

Ainsi s'éteignit la proxénie athénienne, sous la forme du patronat romain. Au temps de la domination macédonienne, Athènes eut très peu d'hôtes publics; après la conquête romaine, elle n'en eut plus du tout, au sens hellénique de l'institution. Les proxènes avaient trois fonctions principales : défendre les intérêts d'Athènes, recevoir ses citoyens et les protéger en toutes choses, présenter aux assemblées les ambassadeurs. Mais Athènes, ayant perdu son indépendance réelle, n'avait plus de grands intérêts propres; les auberges se multiplièrent; la loi romaine protégea partout les étrangers; les gouverneurs veillèrent à la sécurité de toutes les provinces. La proxénie n'avait raison d'être que dans une cité libre, au milieu de petits Etats indépendants. Athènes, simple ville de l'Achaïe, devait plaider parfois sa cause devant le sénat romain : elle y eut des patrons.

SECTION III.

LES ATHÉNIENS PROXÈNES OU REPRÉSENTANTS DES VILLES ÉTRANGÈRES A ATHÈNES.

La plupart des villes grecques avaient à Athènes des hôtes publics, comme Athènes elle-même dans les autres Etats. Chacune de ces cités ayant sa constitution spéciale, nous ne devons étudier ici les proxènes étrangers que dans leurs rapports avec la législation et la politique athéniennes. Nous ne parlerons de leurs fonctions et de leurs privilèges que s'il se présente quelque fait nouveau intéressant l'histoire d'Athènes.

CHAPITRE PREMIER.

LES REPRÉSENTANTS DES VILLES ÉTRANGÈRES A ATHÈNES.

Pendant des siècles, Athènes fut une vraie capitale pour tout le monde grec. Les marchands, les savants, les écrivains, les artistes, les oisifs de toute sorte accouraient de toute part, comme aujourd'hui à Paris. Les étrangers y occupaient une place bien plus importante que dans les autres cités. Le port du Pirée était le plus beau de toute la Grèce ; on y était payé argent comptant, et la monnaie d'Athènes avait cours partout, primait toutes les autres (1). Le tribunal de commerce était bien un peu long à rendre ses arrêts ; mais on ne se plaignait pas trop d'être retenu quelques semaines en Attique (2). Nulle part on ne célébrait plus

(1) Xénophon, *Vectig.*, 3.
(2) *Id.*, *ibid.*

de fêtes ; aucune partie de la Grèce n'offrait autant de plaisirs délicats ; c'était le rendez-vous de tous les hommes éminents (1). Dicéarque de Messène a bien résumé l'impression générale (2) : « Tu es une bûche, si tu n'as pas vu Athènes ; un âne, si tu l'as » vue sans jurer d'y vivre ; mais un âne bâté, si tu l'as quittée » sans regret. »

Plusieurs historiens nous peignent la condition des étrangers comme très dure, presque servile. La dureté des Athéniens était même passée en proverbe (3). Xénophon demandait que l'on créât des magistrats spéciaux, ayant pour mission unique de protéger les métèques (4). D'autre part, beaucoup d'auteurs célèbrent à l'envi la douceur des Athéniens à l'égard des étrangers. Aristophane, dans le chœur des *Grenouilles* (5), Sophocle, dans le chœur d'*Œdipe à Colone*, vantent l'hospitalité de leur pays. Dans Diodore, le Syracusain Hermocrate, défendant les Athéniens captifs, fait valoir surtout le généreux accueil que tous rencontrent en Attique (6). Il y a une contradiction évidente. Dicéarque de Messène croit l'expliquer par une ingénieuse distinction entre les gens d'Athènes et ceux de l'Attique (7). Ceux-ci sont bavards, menteurs, sycophantes, toujours occupés à scruter la vie des étrangers ; ceux-là ont l'esprit bien plus large, sont simples dans leurs manières, amis fidèles. C'est l'éternelle querelle des campagnards et des citadins ; mais elle ne prouve rien dans le cas présent. Il est une explication beaucoup plus simple : les lois d'Athènes étaient dures aux étrangers, mais la douceur des mœurs tempérait la sévérité des lois.

Les étrangers accourant en foule à Athènes, la législation du pays les traitant fort mal, il était nécessaire que chaque Etat protégeât lui-même ses nationaux. Aussi toutes les villes eurent-elles, en Attique, des proxènes. Les Etats commerçants continuèrent à nommer beaucoup de représentants à Athènes, même à l'époque où Athènes en avait fort peu dans les autres villes. Ce phénomène historique est frappant surtout au troisième siècle. Les rois étrangers, les Phéniciens, les Carthaginois, tous les peuples chez

(1) *Rép. des Athén.*, III, 2.
(2) Dicéarque de Messène, *fragm.*, 59 (Didot). Cf. Xénophon, *Vectigal.*, V, 3.
(3) *Id.*, *fragm.*, 59. Duris de Samos, *fragm.*, 67.
(4) Xénophon, *Vectig.*, 2.
(5) Vers 458 et suiv.
(6) Diodore, XIII, 27.
(7) Dicéarque de Messène, *fragm.*, 59.

qui la proxénie n'était pas nettement constituée, y suppléaient par l'hospitalité privée (1).

C'étaient d'importants personnages, à Athènes, que les proxènes des villes étrangères. Ils aimaient à faire sonner haut leur titre. Nous avons, pour comprendre leur rôle, une bonne fortune qui manque souvent dans l'étude des institutions anciennes. Un plaidoyer civil attribué à Démosthène, mais qui est probablement d'Apollodoros, nous montre un proxène à l'œuvre. Nous voyons non seulement le mécanisme abstrait, mais le jeu régulier et quotidien de l'institution (2). C'est une figure curieuse que celle de ce Callippe, honnête homme, comme il y en a tant, jusqu'au jour où se présente une bonne occasion; ils connaissent trop bien le prix et les avantages de l'honnêteté pour y renoncer à la légère. Callippe, hôte public d'Héraclée, était un personnage influent, ayant de la réputation, de l'éloquence, se mêlant beaucoup des affaires publiques, et parfois des affaires de banque les plus équivoques. Il voulut un jour s'enrichir aux dépens de ses clients. Lycon, marchand d'Héraclée, avait déposé des fonds à la banque de Pasion, à Athènes. Partant pour un voyage, il donna ordre de remettre cet argent à son associé, Céphisiade de Skyros. Puis il s'embarque, est attaqué, dépouillé, blessé par des corsaires. Conduit mourant à Argos, il lègue ce qui lui reste à Stammenos d'Argos, proxène d'Héraclée. Bientôt la nouvelle arrive à Athènes. Aussitôt Callippe se rend à la banque et demande si l'on y connaît Lycon. Phormion, principal commis de Pasion, répond qu'il le connaît en effet. — « Ne faisait-il pas des » affaires avec vous? — Mais (dit Phormion) pourquoi cette ques- » tion? — Pourquoi? (répond Callippe); le voici : Lycon est mort, » et moi je suis le proxène des Héracléotes. Je demande à voir » vos registres, pour m'assurer s'il a laissé de l'argent ici. Ma » charge m'oblige de veiller aux intérêts de tous les Héracléotes. » Il paraît que ce titre de proxène ouvrait toutes les portes et écartait tous les scrupules. Phormion montre son registre à Callippe, à lui tout seul. Callippe lit avec attention le dossier de Lycon, puis se retire sans souffler mot. Pendant des mois, Pasion n'entendit plus parler de lui. Céphisiade se présente, fait constater son identité et touche l'argent. A quelque temps de là, Callippe, rencontrant Pasion en ville, lui demande, avec un air d'indiffé-

(1) Lysias, *De bonis Aristophanis*, 25.

(2) Nous renvoyons à ce plaidoyer, qu'il faudrait citer en entier (p. 648 et suiv. des *Œuvres de Démosthène*. Didot).

rence, si Céphisiade est venu réclamer les fonds déposés par Lycon d'Héraclée. Pasion répond qu'il le croit sans en être bien certain, et propose à Callippe de descendre avec lui au Pirée pour s'en informer. Chemin faisant, on cause de l'affaire. Enfin Callippe se démasque : « Sais-tu, Pasion, ce que je te de-
» mande? Tu peux me rendre service, sans te compromettre
» en rien. Je suis le proxène des Héracléotes. A coup sûr, tu
» aimerais mieux voir cet argent passer en mes mains qu'en
» celles d'un métèque, un habitant de Skyros, un homme de
» rien. Il paraît que Lycon n'a laissé ni enfants ni héritier
» dans son pays. A Argos, où il avait été conduit mourant,
» il a laissé à l'Argien Stammenos, proxène des Héracléotes,
» tout ce qu'il avait sur lui. C'est donc à moi de recueillir les
» biens laissés ici. Je me crois, du moins, fondé à le préten-
» dre. »

Puis il donne à Pasion ses instructions : « Si Céphisiade n'a
» n'a pas encore reçu l'argent, dis-lui, quand il se présentera,
» que j'y forme opposition; s'il l'a reçu, dis-lui que je suis venu
» avec des témoins, que je t'ai sommé de me présenter ou les
» fonds déposés ou la personne qui les a touchés. Si l'on veut
» me dépouiller de ce qui m'appartient, c'est à un proxène qu'on
» aura affaire. » Céphisiade et ses amis se moquèrent naturellement des prétentions de Callippe. Celui-ci soutint que Lycon lui avait cédé, en cas de mort, les fonds déposés chez Pasion; qu'en tout cas, on n'aurait pas dû remettre l'argent sans prendre l'avis du proxène; que Lycon d'Héraclée n'ayant pas d'héritier, la portion de sa fortune confiée aux banquiers d'Athènes appartenait de droit au proxène des Héracléotes. Il intenta donc à Pasion un procès en réparation de dommages. De là une série d'actions en justice qui durèrent des années.

Tout ce plaidoyer prouve l'importance des fonctions de Callippe. Il décline sans cesse son titre. Il n'était pas un simple particulier, même devant les lois d'Athènes. C'est comme proxène qu'il se fait montrer les registres du banquier, qu'il se mêle des affaires de Lycon, et qu'il prétend hériter d'un Héracléote mort sans enfant. Pour réussir, il compte, surtout, sur le prestige de son titre : « Si l'on réclame cet argent, qu'on vienne l'enlever à
» un proxène! » Enfin son adversaire même parle de lui avec de singuliers ménagements; il cherche simplement à prouver que Callippe « a outrepassé ses droits. » C'est que le proxène avait le privilège et le devoir d'intervenir dans tous les actes de la vie civile des Héracléotes qui demeuraient ou passaient à Athènes. Un

étranger devait faire son testament d'après la loi de sa patrie (1); on devait le notifier au proxène. On voit ailleurs des hôtes publics signer comme témoins un testament (2).

Le rôle politique de ces proxènes étrangers n'était pas moins important que leurs fonctions civiles. Ils recevaient les ambassadeurs, les présentaient au peuple, servaient de patrons aux villes devant les tribunaux d'Athènes. Le peuple leur confia souvent des missions diplomatiques. Pour n'en rappeler qu'un exemple, Thrason, du dême d'Erchia, proxène de Thèbes, un des hommes d'Etat les plus distingués du temps, fut envoyé comme ambassadeur à Thèbes vers 340 (3). Il s'agissait de conclure l'alliance. Thrason ne réussit qu'à moitié; les Thébains ne cédèrent qu'à l'éloquence entraînante de Démosthène, lui aussi leur proxène (4).

Les hôtes publics étrangers étaient souvent des orateurs très influents; ils rendaient alors à la ville qui les avait choisis les services les plus signalés. On se méfiait d'eux : Démosthène, parlant pour les Rhodiens, fait remarquer avec insistance qu'il n'y a aucun intérêt, qu'il n'est pas leur représentant (5). Mais les proxènes n'en agissaient pas moins dans les conseils. Nicias parla longtemps contre le projet d'expédition en Sicile (6). Cimon, Callias, Alcibiade, Xénophon, hôtes publics de Sparte, osaient, à la tribune du Pnyx, défendre les intérêts et vanter les institutions des Lacédémoniens.

Les proxènes des villes étrangères à Athènes jouissaient en général de privilèges bien plus étendus et bien plus nombreux que les proxènes athéniens. Le fait s'explique aisément. Athènes était le grand centre du commerce; les étrangers y venaient en foule, les privilèges qu'on leur accordait étaient des privilèges effectifs. Au contraire, les avantages que les petites villes, perdues dans la montagne, énuméraient pompeusement dans leurs décrets de proxénie, restaient le plus souvent sans effet. Athènes était très avare de l'ἀτέλεια; les villes étrangères l'accordaient bien plus facilement aux Athéniens; dans quelques-unes, à Oropos par exemple (7), l'ἀτέλεια appartenait de droit à tous les proxènes. Cette exemption d'impôts, la dispense des frais de douane, deve-

(1) Isocrate, Αἰγινητικός, 12.
(2) *C. I. G.*, 4.
(3) Eschine, *Couronne*, 136. Dinarque, *contre Démosthène*, 38.
(4) Eschine, *Ambassade*, 141-143.
(5) *Disc. pour les Rhod.*, 15.
(6) Diodore, XIII, 27.
(7) Ἐφήμερις ἀρχ., 1310, 1313, 1314.

naient fort précieux pour les marchands athéniens, quand ils l'obtenaient de villes maritimes. Par exemple, les commerçants de l'Attique ne payaient pas aux princes du Bosphore les droits ordinaires sur l'exportation du blé : Démosthène explique très nettement l'immense profit qu'Athènes en retirait (1). Quelques citoyens étaient proxènes d'une confédération entière (2); en ce cas, ils jouissaient des avantages de la proxénie dans toutes les villes de l'alliance. Quelques Etats choisissaient même pour leurs hôtes des Athéniens établis en pays étranger (3); l'un d'eux, Calliclès, domicilié en Etolie, était héraut des amphictyons et des hiéromnémons (4). Tous ces titres et ces privilèges obtenus par les citoyens contribuaient à la grandeur et à la puissance d'Athènes.

A leurs hôtes athéniens qui les avaient bien servies les villes étrangères prodiguaient les récompenses honorifiques. Delphes donnait à tous la προμάντεια, le droit de consulter l'oracle avant les autres fidèles. Les envoyés officiels d'Athènes jouirent longtemps de ce privilège; il fut supprimé par Philippe. La récompense ordinaire était une couronne d'or. Longtemps les proxènes firent proclamer en plein théâtre, les jours de grandes fêtes, les honneurs dont les comblaient les villes étrangères. L'abus devint si criant, au milieu du quatrième siècle, qu'il fallut promulguer des lois spéciales (5) : « Des parvenus au titre de proxènes de » villes étrangères venaient à bout de faire proclamer que le peu- » ple, par exemple de Rhodes ou de Chio ou de tout autre, les » couronnait pour leur vertu et leur loyauté... Ils prenaient les » devants, se passaient de votre approbation. » Une loi fut votée au temps de Démosthène. Dès lors, toute ville étrangère qui voulut couronner un Athénien dut demander l'agrément du peuple et être autorisée par un décret. Cette loi était encore en vigueur deux siècles plus tard (6). Les couronnes accordées par les villes étrangères étaient consacrées d'office à Athêna. Le personnage récompensé n'avait que le droit d'y inscrire son nom (7).

(1) *Contre Leptine*, 31.
(2) Foucart, *Péloponn.*, 340ᵃ. *Archæol. Zeitung*, 1878, p. 140.
(3) *C. I. G.*, 2329.
(4) E. Curtius, *Delphica*, n° 60.
(5) Eschine, *Couronne*, 42 et suiv.
(6) *C. I. G.*, 124.
(7) Eschine, *Couronne*, 46.

CHAPITRE II.

LES PRINCIPAUX PROXÈNES ÉTRANGERS A ATHÈNES.

La plupart des Athéniens nommés proxènes par des villes étrangères étaient des personnages distingués par leur mérite ou leur position dans l'Etat. Andocide se vantait d'être l'hôte de plusieurs cités et de plusieurs souverains (1). On a trouvé à Rhodes un ex-voto consacré à Apollon Pythien par le proxène Glaucon, d'une grande famille athénienne, célèbre lui-même par sa victoire aux courses de char à Olympie (2). Un des représentants de Delphes au deuxième siècle était Eubulide, qui appartenait à la glorieuse famille d'artistes athéniens où alternent les noms d'Eubulide et d'Eucheir (3). On a découvert, près du Parthénon, la base d'une statue du devin Lampon, consacrée par Dionysios, hôte public de Cydon (4). Un marbre athénien du second siècle nous a conservé les débris d'une lettre des Delphiens aux Athéniens, suivie d'un décret (5). On avait envoyé à Delphes la prêtresse d'Athêna, Chrysis, fille du proxène Nicétas. Elle s'acquitta magnifiquement de sa mission. Les Delphiens lui votèrent l'éloge, la couronne, la proxénie pour elle et ses enfants, et une foule de privilèges. C'est le seul exemple de la proxénie conférée à une Athénieme. Il n'en faut pas conclure que toutes les femmes pussent obtenir ce titre ; il s'agit d'une prêtresse, et la condition des prêtresses était toute spéciale, même devant la loi athénienne.

Plusieurs proxènes de villes étrangères comptent parmi les hommes d'Etat les plus célèbres d'Athènes ; de ce nombre étaient

(1) *Mystères*, 19.

(2) Foucart, *Inscr. de Rhodes*, p. 40. Pausanias, VI, 16, 9.

(3) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes* (liste des proxènes, 18). *Archæol. Zeitung*, 1873, p. 25.

(4) *Archæol. Zeitung*, 1865, p. 167.

(5) *C. I. A.*, II, 550.

Conon, Démosthène, Eschine, Midias (1). A la fin du cinquième siècle, Syracuse était représentée en Attique par Nicias, fils de Niceratos, le grand adversaire d'Alcibiade, l'un des plus riches et des plus fastueux citoyens. Il avait mille esclaves dans les mines du Laurium. On racontait qu'il avait payé un talent l'esclave chargé de diriger les travaux. Il étonnait de son luxe ses hôtes siciliens. Nicias, proxène des Syracusains, voulait la paix, surtout avec la Sicile; Alcibiade, proxène de Lacédémone, désirait la guerre, mais non contre Sparte : Nicias combattit de tous ses efforts le plan d'Alcibiade. Nommé, malgré lui, un des chefs de l'expédition qu'il désapprouvait, il la fit échouer par ses lenteurs. Il fut pris lui-même. On essaya de le sauver en rappelant ses titres à la reconnaissance de Syracuse : « Parlerai-je de Nicias, » qui, dès le début de sa carrière politique, a défendu vos intérêts; qui seul a combattu le projet de guerre en Sicile; qui toujours a protégé les voyageurs syracusains; qui s'est toujours » conduit en bon proxène (2)? » Mais la haine et la colère n'entendent pas raison. Nicias eut le sort de ses compagnons. On peut en conclure que Syracuse ne garantissait pas à ses proxènes l'ἀσφάλεια en temps de guerre; autrement le défenseur de Nicias eût certainement fait quelque allusion à cet engagement solennel de l'Etat. Ce n'est pas d'ailleurs un fait unique : parmi les Platéens que les Spartiates mirent à mort était un des proxènes de Lacédémone; aucun détail du récit de Thucydide ne laisse supposer que l'hôte public de Sparte eût dû être épargné.

Les plus célèbres et les plus puissants des proxènes étrangers à Athènes étaient les représentants de Sparte. C'étaient tous de grands orateurs, qui dirigeaient l'Etat. L'éclat de leur luxe, leur train de maison, la magnificence de leur hospitalité laissèrent dans l'esprit des Grecs des souvenirs ineffaçables. Bien des siècles après, Plutarque en était encore émerveillé. Les Lacédémoniens ne furent pas médiocrement habiles en choisissant pour leurs hôtes publics, pendant un siècle et demi, des hommes comme les Pisistratides, Cimon, Alcibiade, Xénophon et Callias.

Hérodote nous apprend que les fils de Pisistrate étaient hôtes publics de Sparte (3). Honorer et flatter les fils était un bon moyen

(1) Waddington, *I. d'As. Min.*, n° 39. Eschine, *Ambassade*, 141-143. Démosthène, *Couronne*, 82; *Midienne*, 200.

(2) Diodore, XIII, 27. Xénophon, *Mémorables*, II, V, 3. *Vectigal.*, IV, 14.

(3) Hérodote, V, 91.

d'agir sur l'esprit du père ; c'était aussi s'assurer l'amitié des futurs chefs de l'Etat. Pourtant, les Lacédémoniens, poussés malgré eux par l'oracle de Delphes et les Alcméonides, contribuèrent à renverser Hippias. Ils s'en repentirent bientôt. Athènes, dotée d'institutions libres, grandit et se développa vite. Sparte comprit son erreur politique. Elle convoqua les divers peuples du Péloponnèse, renoua ses liens avec le fils de Pisistrate, s'accusa d'ingratitude, et entraîna ses alliés en Attique pour rétablir son hôte. L'expédition échoua.

Après Salamine, Thémistocle se mit résolument à la tête du parti national, joua les Lacédémoniens et aspira ouvertement, pour sa patrie, à l'hégémonie de la Grèce. Sparte s'inquiéta, et, pour faire pièce à Thémistocle, elle soutint en toute circonstance le jeune Cimon, qu'elle nomma son proxène (1). Les Athéniens, qui ne pouvaient songer encore à rompre avec Sparte, virent d'abord d'un bon œil ces relations d'amitié. Cimon, ayant la confiance des deux principales cités grecques, pouvait mener à bonne fin les négociations difficiles. Il était dévoué à son pays, mais très conciliant avec les alliés et prêt à rendre aux Lacédémoniens tous les services possibles. Cependant, la puissance d'Athènes grandissait, peu à peu la susceptibilité nationale s'éveilla. On commença à trouver que Cimon aimait trop une ville rivale. En toute occasion, il exaltait Sparte. Quand il adressait quelque reproche au peuple, il ne manquait pas d'ajouter : « Ah! les Lacédémoniens ne sont pas comme vous (2) ! » On le surnomma Φιλολάκων. Il appela un de ses fils Λακεδαιμόνιος, l'autre Ἠλεῖος. Lors du tremblement de terre qui détruisit Sparte et amena une révolte des Hilotes, Cimon décida les Athéniens à secourir leurs rivaux. Sparte accepta les secours, mais avec hauteur et dépit. Le peuple athénien en voulut beaucoup à Cimon de son conseil fâcheux. On le bannit. On voit que Sparte pouvait compter sur le dévouement de ses proxènes. Pourtant, elle n'était pas généreuse envers eux. C'est Cimon lui-même qui nous l'apprend. Il venait de soumettre la Chersonèse et Thasos. Il aurait pu pousser plus loin. On l'accusa de s'être laissé acheter par le roi de Macédoine. Il répondit fièrement aux juges : « Je ne suis pas proxène de peuples riches, » d'Ioniens ou de Thessaliens, comme d'autres Athéniens le sont » pour recevoir des honneurs et des cadeaux ; je suis proxène des » Lacédémoniens ; j'imite et je chéris leur simplicité et leur tem-

(1) Plutarque, *Cimon*, 16, 3 et suiv.
(2) *Id.*, *ibid.*, 16, 5 et suiv.

» pérance, qui valent mieux que tous les trésors ; c'est l'Etat que » j'enrichis et que j'honore, et cela aux dépens de l'ennemi (1). » La maison de Cimon n'en passait pas moins pour la plus riche d'Athènes.

La famille d'Alcibiade nous offre le curieux spectacle de proxènes qui ont renoncé à leur titre, puis le reprennent solennellement. Ses ancêtres avaient été autrefois hôtes publics de Sparte. Son grand-père s'était démis de cette charge, on ne sait pourquoi. Alcibiade eut de très bonne heure l'idée de revendiquer cet ancien titre de sa famille (2). Mais il fallait le consentement de Sparte. Il ne laissa échapper aucune occasion de lui témoigner son dévouement. Quand les prisonniers de Pylos arrivèrent à Athènes, il les reçut et les traita fort bien (3). En les flattant, en se faisant recommander par eux, il espérait arriver à ses fins. Il échoua cette fois. Sparte le trouva trop jeune et trop dissipé. C'est Nicias et Lachès qui furent chargés de négocier la trêve. Il était d'usage de confier ces missions diplomatiques aux proxènes. Alcibiade, furieux de se voir méprisé, jura de se venger. Il soutint de tous ses efforts le projet d'alliance avec Argos, Mantinée et les Eléens (4). Il ne renonçait pourtant pas à son premier plan. Quand, cinq ans plus tard, il fut accusé de sacrilège et obligé de quitter la flotte athénienne, il se réfugia droit à Sparte et revendiqua dans le sénat son titre et ses privilèges de proxène (5). Comme Nicias et Cimon, Alcibiade avait une immense fortune. Un jour, il remporta un triomphe éclatant aux jeux Olympiques; ses chevaux obtinrent le premier, le second et le quatrième rang. Athénée raconte que le vainqueur offrit un riche festin à toute la foule venue aux jeux (6). On imagine, d'après cette anecdote, le luxe de sa maison et l'accueil qu'il faisait à ses hôtes.

Xénophon fut aussi proxène de Sparte et hôte privé du roi Agésilas (7). Comme Cimon, il indisposa contre lui les Athéniens en exprimant sans cesse son admiration pour Lacédémone. Ce fut aussi la cause de ses malheurs. On sait qu'il fut exilé comme coupable de laconisme. C'est sans doute en qualité d'hôte public

(1) Plutarque, *Cimon*, 14.
(2) Thucydide, V, 43.
(3) *Id.*
(4) *Id.*, V, 47. On a retrouvé un fragment important du texte de ce traité. (*C. I. A.*, I, *supplém.*, 16ᵃ.)
(5) Thucydide, VI, 89.
(6) Athénée, I, 5.
(7) Diogène-Laerce, II, 51.

qu'il put, à Coronée, servir dans les rangs des citoyens de Sparte.

Vers le même temps, Sparte avait encore pour proxène à Athènes Callias, fils d'Hipponicos. Il appartenait à cette grande famille des Callias et des Hipponicos dont on peut suivre l'histoire pendant tout le sixième et tout le cinquième siècle : famille de riches ambitieux, joyeux épicuriens avant Epicure, qui faisaient bon marché de la morale. Il y était d'usage de passer sa jeunesse à dissiper la moitié de son patrimoine, son âge mûr à le tripler par tous les moyens, sa vieillesse à éblouir tout le monde grec par de vaniteuses prodigalités. L'imagination populaire attribuait à cette famille une série d'exploits. Hipponicos I avait abusé de la confiance de Solon (1). Callias I fit chasser deux fois les Pisistratides pour acheter leurs biens à bon compte (2). Hipponicos II avait volé les trésors d'un général perse (3). Callias II avait, à Marathon, pris sous sa protection un pauvre Perse, lui avait fait révéler l'endroit où était caché son argent, puis l'avait tué. Il avait négocié la paix dite de Cimon, mais n'avait pu résister aux avances du grand roi, ce qui lui valut une amende de cinquante talents (4). Hipponicos III se fit tuer bravement à Delium; c'est le seul dont on n'ait pas médit. Il était le père de Callias III, notre proxène.

Ce Callias était beau-frère d'Alcibiade (5), beau-fils de Périclès (6), frère d'Hermogène (7), oncle d'Isocrate (8). Dadouque d'Eleusis par droit de naissance, accusateur d'Andocide en 400 (9), stratège pendant la guerre de Corinthe (10), il tenait un des premiers rangs dans l'Etat. Vaniteux blasé, débauché sans vergogne, il s'entourait de sophistes, de flatteurs et de courtisanes. On l'appelait le mauvais génie de sa famille (11). Il avait six cents esclaves occupés dans les mines d'argent (12), et une immense fortune qu'il trouva moyen de dissiper. Il finit par tomber dans la mi-

(1) Plutarque, *Solon*, 15.
(2) Hérodote, VI, 121.
(3) Plutarque, *Aristide*, 5.
(4) Hérodote, VII, 151. Démosthène, *Ambassade*, 273.
(5) Andocide, *contre Alcibiade*, 13. Plutarque, *Alcibiade*, 8.
(6) Plutarque, *Périclès*, 24.
(7) Platon, *Cratyle*, p. 384, 391.
(8) Isocrate, *De bigis*, 31.
(9) Andocide, *Mystères*, 110.
(10) Xénophon, *Hellén.*, IV, 5, 13.
(11) Andocide, *Mystères*, 130.
(12) Xénophon, *Vectig.*, V, 15.

sère (1). C'est chez lui que se passe la scène du *Protagoras* de Platon et du *Banquet* de Xénophon. Il reçoit ses hôtes en grand seigneur aimable et orgueilleux, raille parfois les sophistes en homme qui les paie, assiste aux discussions avec un sourire dédaigneux, se range résolument au parti du plus fort, s'amuse beaucoup des assauts de Protagoras et de Socrate. Il se mêle parfois de philosopher, et se vante orgueilleusement de savoir corriger les hommes (2).

Les auteurs nous le montrent dans ses fonctions de proxène. Il y apporte le même tempérament, vaniteux et fou. Il prodigue les mots comme son argent. Les Athéniens le chargèrent de trois missions successives à Sparte. « Il avait, » dit l'historien (3), « au- » tant de plaisir à se louer qu'à s'entendre louer. » Et on nous le montre à l'œuvre dans le sénat de Sparte : « O Lacédémo- » niens ! » dit-il, « je suis votre proxène, mais non le seul de ma » famille ; le père de mon père avait déjà reçu ce titre de vos ancê- » tres et l'a transmis à ses descendants. Je veux vous montrer » comment notre ville se comporte envers nous. En temps de » guerre, elle nous nomme ses stratèges. Quand elle désire la » paix, elle nous envoie pour la négocier. Je suis déjà venu au- » trefois pour faire cesser la guerre. Dans mes deux ambassades, » j'ai réussi à vous réconcilier avec nous. C'est la troisième fois » que je viens ici, et je pense bien que nous pourrons nous en- » tendre. » Il s'agit du traité d'alliance qui précéda la bataille de Mantinée.

La vanité sensuelle de Callias était utile aux étrangers, surtout à ses hôtes de Sparte. Il lui fallait un cortège de flatteurs et de convives qui fissent honneur à sa maison, à sa table et à ses bons mots. Un matin (4), au lever de l'aurore, Socrate vient au palais de Callias pour rendre visite à Protagoras. Un eunuque, furieux de voir la maison envahie par tant d'étrangers, lui ferme la porte au nez. Socrate se blottit dans un coin et attend. Bientôt apparaît le cortège des sophistes et des auditeurs recueillis, tous logés chez Callias. A leur tête s'avancent Protagoras et le maître de la maison, tous deux souriants, drapés dans leur orgueil content. Le maître s'amuse des maximes du sophiste ; le sophiste évoque en lui les souvenirs de la veille, la foule attentive sur son pas-

(1) Aristote, *Rhétor.*, III, 2, 10.
(2) Xénophon, *Banquet*, III, 4 ; IV, 1.
(3) *Id.*, *Hellén.*, VI, 3, 2-5.
(4) Platon, *Protagoras*, p. 314, 315.

sage, les disciples muets, les bons vins fumant dans les coupes. Et tous, en extase, interrogent du regard les deux pontifes, qui marchent à de nouveaux triomphes. Maîtres, disciples, curieux, tous ont été reçus chez Callias. La maison d'Hipponicos ne pouvant plus contenir le flot toujours croissant des étrangers, on leur avait abandonné une autre maison qui servait auparavant de magasin.

CHAPITRE III.

LES PROXÈNES DES PETITS ÉTATS, DES ALLIÉS ET DES CORPORATIONS A ATHÈNES.

La condition des proxènes grecs variait beaucoup. Dans une grande ville comme Athènes, leur puissance était souvent en raison inverse de l'importance de l'Etat qui les avait nommés. En effet, les hôtes publics des grandes cités étaient de simples agents. Au contraire, les représentants des petites villes, surtout des alliés, jouaient bien plutôt à leur égard le rôle de protecteurs et de patrons.

Le sort de beaucoup d'Etats secondaires était lié à celui d'Athènes. La juridiction des tribunaux attiques s'étendait à tout le territoire de la confédération. Chaque ville alliée devait avoir à Athènes au moins un hôte public, qui jouait le rôle de προστάτης. Comme ces personnages étaient devenus trop puissants au cinquième siècle, le traité qui organisa, en 378, la seconde ligue (1) spécifia qu'aucun Athénien ne pourrait obtenir l'ἔγκτησις dans les villes alliées. Les décrets des Etats confédérés offrent d'ailleurs une singulière analogie avec les décrets athéniens de proxénie. C'est ce qu'on observe, par exemple, à Erétrie, à Ténédos, à Délos. L'épigraphie constate, à sa manière, le développement de l'empire athénien.

Les auteurs ne fournissent que des renseignements assez vagues sur ce rôle des proxènes, patrons des villes alliées. Les inscriptions sont plus explicites. Un décret de Carthæa confère le droit de cité à un Athénien, son proxène. La ville avait eu un procès contre l'île de Ténos et un certain Lysimaque. La cause se plaida devant les tribunaux d'Athènes. Carthæa envoya des avo-

(1) *C. I. A.*, II, 17.

cats, qui furent reçus, présentés et soutenus par son proxène (1).

Les corporations grecques avaient à Athènes des proxènes, comme les corporations italiennes avaient des patrons à Rome. Ces personnages rendaient à ces syndicats tous les services que les proxènes ordinaires devaient à leur ville. Une inscription curieuse nous fait saisir le jeu de cette institution (2). Les marchands et armateurs de Délos, formant la confrérie de Zeus Hospitalier, avaient fait demander au sénat, par leur trésorier, la permission d'élever une statue de bronze à leur proxène, l'Athénien Diodore, surveillant du port du Pirée. Le conseil des Cinq-Cents y consentit.

D'ordinaire, la proxénie était conférée à un Athénien tout seul, ou bien à lui et à ses descendants. Quatre fois, deux dans les auteurs (3) et deux dans les inscriptions (4), le titre est accordé à à un Athénien et à son γένος. C'est ainsi qu'on nommait patrons un Romain et sa *gens*.

(1) *C. I. G.*, 2353.
(2) *Id.*, 124.
(3) Thucydide, V, 43 (*scoliaste*). Xénophon, *Hellén.*, VI, 3, 3-5.
(4) *C. I. A.*, II, 547. Foucart, *Péloponn.*, 840[a].

LIVRE III

LES PROXÉNIES HORS D'ATHÈNES

CHAPITRE PREMIER.

INFLUENCE D'ATHÈNES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PROXÉNIES GRECQUES.

« Maintes villes grecques, » dit Démosthène aux Athéniens dans le discours contre Timocrate, « ont maintes fois décrété qu'elles » adoptaient vos lois. C'est pour vous un juste sujet d'or- » gueil (1). »

La série des documents de proxénie est aujourd'hui si riche et si variée, que l'on peut constater, du moins sur ce point, l'exactitude de l'orateur. L'influence exercée directement ou indirectement par Athènes est un fait capital dans l'histoire de la proxénie grecque.

En premier lieu, le développement de l'empire athénien a, dans beaucoup d'Etats, entravé l'organisation de l'hospitalité publique. La proxénie était une institution d'Etats libres et souverains. Il est remarquable que l'on ne connaisse pas d'hôte des villes ou des îles qui ont été directement occupées par les Athéniens ou leurs colons. Lemnos, Imbros, Skyros sont peut-être les seules îles de la mer Egée où l'on ne puisse encore constater l'existence de la proxénie (2); ce sont précisément les îles où Athè-

(1) « Δεῖ τοίνυν ὑμᾶς κἀκεῖνο σκοπεῖν ὅτι πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων πολλάκις εἰσὶν ἐψηφισμένοι τοῖς νόμοις χρῆσθαι τοῖς ὑμετέροις, ἐφ' ᾧ φιλοτιμεῖσθ' ὑμεῖς, εἰκότως. » (*Contre Timocrate*, 210.)

(2) On vient de trouver un décret de proxénie, rendu par les habitants de

nes a eu constamment des clérouques. On ne peut citer non plus d'hôte de Salamine et d'Egine. A Délos et en Eubée, la proxénie se développe dès que les Athéniens en sont chassés, à la fin du quatrième siècle. C'est sans doute aussi la présence des Athéniens qui a arrêté l'essor de la proxénie dans les villes grecques de Chalcidique et de Thrace. Tous ces pays ont été presque toujours dans une situation dépendante pendant la période où l'hospitalité s'est le plus largement et le plus librement développée, aux cinquième et quatrième siècles.

Mais l'influence d'Athènes, dans l'histoire de cette institution, n'a pas été seulement négative. L'organisation de la proxénie attique a été adoptée ou imitée :

1° Par plusieurs villes voisines, par exemple à Tanagre (1); à Orope (2), dont le territoire fut toujours disputé entre Athènes et la Béotie; à Erétrie et à Carysto d'Eubée (3) qui avaient fait longtemps partie de l'empire athénien ; parfois même dans la ville dorienne de Mégare (4).

2° Par un grand nombre de villes alliées, dont la fortune fut, au cinquième et au quatrième siècle, unie à celle d'Athènes, surtout par les îles de la mer Egée et les cités de la côte asiatique (5).

3° Par des Etats éloignés qui furent pendant des siècles en relations d'affaires suivies avec Athènes, par exemple Byzance et les villes grecques du Pont-Euxin (6). On trouve en Crimée de nombreuses monnaies athéniennes, des œuvres d'art et des objets industriels sortis des fabriques athéniennes. Des traités de commerce et d'amitié, mentionnés par Démosthène et ses contemporains, mieux connus aujourd'hui depuis la découverte des documents originaux, furent conclus entre Athènes et les rois du Bosphore. Comme il arrive, on exporta des idées en même temps

Myrina, ville de Lemnos, en faveur d'un citoyen d'Acrothoon, ville de l'Athos. Mais ce décret date d'une époque où Myrina était indépendante (*Bull. de corr. hell.*, IX, p. 46).

(1) *C. I. G.*, 1563ᵇ. Ἀθήναιον, IV, p. 291.

(2) Ἐφημερὶς ἀρχ., nᵒˢ 1310-1311.

(3) *C. I. G.* 2144ᵇ *add. Bull. de corr. hellén.*, II, 277. *Rhein. Mus.*, 1866, p. 528 et suiv.

(4) *Id.*, 1052. Lebas-Fouc., *Még. et Pél.*, 30, 31, 34.

(5) A Thasos (*C. I. G.*, 2161). Amorgos (*Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158). Pholegandros (Ross, *Inscr. gr. ined.*, 318). Paros (*C. I. G.*, 2374ᵃ, *add.*). Ténos (*C. I. G.*, 2330-2329). Cos (*Bull. de corr. hellén.*, V, 207; *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, 247). Calymnos (*C. I. G.*, 2671), etc., etc.

(6) *C. I. G.*, 2060, 2056, 2053ᵇ, etc.

que des marchandises. Une civilisation pseudo-attique se développa dans les régions qui forment aujourd'hui la Russie méridionale.

4° Par diverses cités qui calquèrent leurs institutions sur celles d'Athènes, sans raison spéciale, simplement parce que la ville de Thésée était devenue peu à peu la véritable capitale du monde hellénique. Comme l'atteste Démosthène, il était de bon goût d'imiter les lois d'Athènes. La langue même contribua à cette diffusion des idées et des institutions. Le dialecte attique avait été adopté peu à peu par la plupart des gens de lettres de tous les pays. A l'époque des successeurs d'Alexandre, il constitua le fonds commun de la langue générale (ἡ κοινή) et des divers dialectes qui se formèrent en Macédoine, à Alexandrie et ailleurs. Par suite de cette prédominance du dialecte attique, les formules des décrets athéniens ont passé dans le langage épigraphique de nombreuses cités grecques.

Dans l'étude de la proxénie, cette influence d'Athènes se trahit de trois manières : par la ressemblance matérielle des stèles commémoratives, par l'imitation des formules, par l'organisation même.

Si l'on jette les yeux sur notre liste chronologique des hôtes publics d'Athènes (1), on s'apercevra vite que cette institution y est presque confinée dans la période classique proprement dite, depuis les guerres médiques jusqu'à la mort d'Alexandre. Pendant ces deux siècles bénis, l'art fut intimement mêlé à toutes les manifestations de la vie chez les Athéniens. Les monuments de proxénie y sont souvent d'une exécution remarquable. C'est là un fait particulier à l'Attique. Les rares monuments de proxénie trouvés ailleurs où l'on remarque une préoccupation artistique, trahissent le désir d'imiter Athènes. Telle est une stèle sculptée et ornée d'un bas-relief qui fut exécutée par ordre de la confédération arcadienne en l'honneur de l'historien athénien Phylarque, son hôte public (2). Tels sont encore des marbres de proxénie, avec en-tête, comme en Attique, gravées dans les villes voisines, à Tanagre et Acrœphia de Béotie (3). Corcyre inscrivait ses actes de proxénie sur des tables de bronze ; mais les titres, l'ornementation des frontons sont à la mode attique (4). Un fait significatif

(1) Cf. l'*appendice*.
(2) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 340ᵃ.
(3) *C. I. G.*, 1563ᵇ. Ἀθήναιον, IV, p. 291. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 508.
(4) *Greek inscr. in the British Mus.*, II, n° 166.

trahit bien l'intention d'imiter Athènes : c'est que ces monuments de villes lointaines ont été pour la plupart érigés en l'honneur de citoyens athéniens, leurs hôtes publics.

Les formules des décrets athéniens de proxénie ont été copiées dans les villes voisines d'Oropos, de Tanagre, parfois à Mégare et à Œgosthènes (1); dans beaucoup d'îles de cette mer Egée, que les Athéniens ont dominée à deux reprises, à Délos, à Paros, à Ténos, à Amorgos, à Pholégandros, à Samos, par la confédération des îles, parfois à Thasos et à Samothrace (2); dans plusieurs villes d'Asie Mineure, par exemple à Ephèse et Erythrée d'Ionie (3); à Erétrie et Carysto d'Eubée (4), quand l'île fut redevenue indépendante ; à Ténédos, à Lampsaque, à Byzance, à Mésambria, à Odessos (5); même dans des cités doriennes, comme Iasos, Cos, Calymnos, Halicarnasse, parfois à Delphes (6); jusque dans des cités de l'intérieur, à Tithronion de Phocide, à Chalion de Locride, à Crannon et Thaumaces de Thessalie (7); jusque près de Sparte, par la confédération des Eleuthéro-Lacones (8). Dans la plupart de ces Etats, à côté des documents rédigés dans le style lapidaire local, on trouve des documents de proxénie qui sont ou imités de très près ou littéralement calqués sur ceux d'Athènes.

Cette imitation ne s'en tient pas aux formules : elle atteint par-

(1) Oropos (Ἐφ. ἀρχ., 1310-1311). Tanagre (*C. I. G.*, 1563ᵇ; Ἀθήναιον, IV, p. 291). Mégare (*C. I. G.*, 1052; Le Bas-Fouc., 30, 31, 34). Œgosthènes (Le Bas-Fouc., 2).

(2) Délos (presque tous les décrets). Paros (*C. I. G.*, 2374ᵉ, *add.*). Ténos (*C. I. G.*, 2330). Amorgos (*Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158). Pholégandros (Ross, *Inscr. gr. ined.*, 318). Samos (*C. I. G.*, 2256; *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 196). Nésiotes (*C. I. G.*, 2334). Thasos (*C. I. G.*, 2161). Samothrace (Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres*, p. 66).

(3) Ephèse (Wood, *Insc. fr. the temple of Diana*, n° 17). Erythrée (Waddington, *I. d'As. Min.*, 40).

(4) Erétrie (*C. I. G.*, 2144ᵇ, *add.*; *Bull. de corr. hellén.*, II, 277). Carystos (*Rheinisch. Mus.*, 1866, p. 528 et suiv.).

(5) Ténédos (*Ac. de Bav.*, 1866, p. 248). Lampsaque (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 103). Byzance (*C. I. G.*, 2060). Mésambria (*C. I. G.*, 2053ᵇ). Odessos (*C. I. G.*, 2056).

(6) Iasos (*C. I. G.*, 2675). Cos (*Bull. de corr. hellén.*, V, 207; *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, 247). Calymnos (*C. I. G.*, 2671). Halicarnasse (*Bull. de corr. hellén.*, IV, 395). Delphes (*C. I. G.*, 1693).

(7) Tithronion (*Bull. de corr. hellén.*, V, 442). Chalion (*C. I. G.*, 1567). Crannon (Cauer, *Delectus inscr. Græc.*, 1883, n° 400). Thaumaces (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 218).

(8) *C. I. G.*, 1335.

fois l'organisation même. Des documents d'Erétrie et de Carysto d'Eubée, des Cyclades, de Samos, de Cos et de Calymnos, de Thasos, de Lampsaque, de Byzance, d'Olbia, d'Odessos, montrent l'institution organisée comme à Athènes (1). Il est à remarquer que ce sont précisément les pays où l'action politique des Athéniens a été la plus puissante. Le fait est très frappant, si de ces documents quasi-attiques on rapproche les monuments des autres Etats qui ont échappé à l'influence athénienne ou bien les décrets rendus dans les mêmes villes à une autre époque.

Quelques Etats cherchèrent, comme Athènes, à se servir de la proxénie pour étendre et affermir leur action politique et commerciale. Telle fut l'ambition de Sparte à la fin du cinquième siècle et au commencement du quatrième. Byzance paraît aussi avoir appliqué le même système sur les côtes du Pont-Euxin; et l'on voit la ville d'Odessos nommer proxène un officier du roi des Scythes (2).

L'épigraphie confirme avec une précision singulière le texte de Démosthène qui a été cité plus haut. Dans l'étude des institutions helléniques, il faut toujours compter avec Athènes; et l'on rencontrera souvent son influence dans l'histoire de la proxénie.

(1) Cf. les textes cités, pour chaque ville, dans les notes précédentes.
(2) *C. I. G.*, 2056.

CHAPITRE II.

LA GRÈCE PROPRE.

§ 1. — *Sparte et Laconie.*

De toutes les régions du Péloponnèse, la Laconie est la seule où l'on puisse étudier avec précision l'organisation et l'histoire de la proxénie. Les textes épigraphiques ou autres prouvent que cette institution y a existé au moins durant cinq siècles.

Les documents appartiennent à trois périodes distinctes et à trois communautés ou groupes de communautés politiques :

1° A Sparte libre et indépendante, du cinquième au troisième ou deuxième siècle avant notre ère ;

2° A plusieurs villes de Laconie qui, lors de l'abaissement de Sparte, devinrent des Etats souverains et nommèrent des agents ;

3° A la confédération des Eleuthéro-Lacones, qui fut formée, à une époque encore indéterminée, par l'union des villes libres de Laconie, mais à l'exclusion de Sparte.

Les représentants de ces diverses communautés sont connus aujourd'hui et doivent être étudiés séparément.

Sparte. — Comme nous l'avons montré (1), il n'y a aucune raison de croire que Sparte ait conçu d'une manière spéciale l'hospitalité publique.

L'hypothèse de Bœckh sur les *proxènes-magistrats* de Sparte a pour unique fondement cette ligne d'Hérodote : « C'est aussi aux » rois qu'il appartient de désigner comme proxènes et comme » Pythiens ceux des citoyens qu'ils veulent (2). » Bœckh était loin de croire certaine son interprétation, comme on le voit dans

(1) Cf. *La Proxénie liturgique*, livre I, chap. II.
(2) VI, 57.

plusieurs passages de son grand recueil (1); dans sa correspondance avec Ottfried Müller, il soumet ses doutes à son illustre ami (2). Il est certain que, parmi les nombreux documents de proxénie trouvés en Laconie, aucun n'est venu confirmer l'hypothèse.

Comment faut-il donc interpréter le texte d'Hérodote ?

Les rois de Sparte avaient perdu la puissance politique; or, dans tous les Etats grecs, le soin de nommer les hôtes publics est une des prérogatives du pouvoir souverain (3). Mais ces rois étaient restés les chefs religieux de la cité. Hérodote mentionne les proxènes à côté des pythiens. Les pythiens étaient des prêtres qui, à Sparte, représentaient pour ainsi dire l'oracle de Delphes. Ces proxènes, nommés par les chefs de la religion et assimilés à des prêtres, devaient être chargés de quelque mission religieuse, sans doute de veiller sur les étrangers qu'attiraient à Sparte les grandes fêtes. Ce n'est donc pas là une organisation particulière à Sparte; en Etolie et dans beaucoup de villes grecques, même probablement à Athènes, c'était l'usage de désigner d'office, pour des cas particuliers, des citoyens chargés de donner l'hospitalité au nom de l'Etat. Ce n'était pas une magistrature, c'était une charge imposée parfois à des citoyens riches, une liturgie. C'était une institution accidentelle. On n'y avait recours sans doute qu'à défaut de la proxénie ordinaire. A moins qu'une grande affluence d'étrangers ne rendît nécessaires des mesures spéciales ou qu'on ne voulût rendre un honneur particulier aux envoyés d'un autre Etat, on ne chargeait des citoyens de remplir ces fonctions d'hôte public que si les ambassadeurs de la ville étrangère n'avaient pas eux-mêmes à Sparte de représentants attitrés.

On connaît beaucoup d'agents de cités grecques à Sparte; plusieurs sont des personnages du cinquième siècle, presque contemporains d'Hérodote : l'hospitalité donnée au nom de l'Etat n'avait donc pas chez les Lacédémoniens l'importance exclusive et le caractère permanent qu'on y voit.

L'un des plus célèbres, parmi les Lacédémoniens qui ont rempli les fonctions d'hôte public d'une ville étrangère, est Lichas, fils d'Arcésilas, proxène d'Argos à Lacédémone (4), diplomate et

(1) *C. I. G.*, chapitres sur la Laconie et la Béotie.

(2) *Briefwechsel zwischen August Bœckh und Karl Ottfried Müller*. Teubner, 1883, p. 216-218.

(3) Livre I, chap. v, § 1 et 2.

(4) Thucydide, V, 76.

homme d'Etat que mentionne souvent Thucydide. C'est une des plus fières et des plus nobles figures de Sparte, un peu raide peut-être, comme on l'était volontiers au bord de l'Eurotas. Pendant la guerre du Péloponnèse, il joua un rôle important ; il se montre toujours ferme, honnête, indépendant, intrépide champion du droit, ennemi des fausses concessions et des petits calculs. En 418, aux jeux Olympiques, il fut auteur ou plutôt victime d'un scandale éclatant (1). Les Eléens, qui venaient de conclure une alliance avec Athènes, avaient interdit aux Lacédémoniens de prendre part aux concours sacrés. C'était une violation manifeste du droit religieux et de la trêve de Zeus. Lichas osa se présenter au jour fixé et l'emporta sur tous ses concurrents. Quand on reconnut un Spartiate, les présidents des jeux le firent battre de verges par les rhabdophores, et l'on proclama vainqueur le peuple de Béotie. Plus tard une armée lacédémonienne vengea l'offense faite à l'honneur de Sparte et à l'un de ses citoyens les plus distingués (2).

Comme la plupart des hôtes publics que nous connaissons, Lichas joua un rôle dans la diplomatie du temps. Les éphores songeaient surtout à lui pour les négociations avec Argos, dont il était proxène. Il fut un des deux ambassadeurs envoyés à Argos pour renouveler la trêve. Il échoua d'abord (3), fut chargé d'une seconde mission et conclut le traité (4). Il fut plus tard un des onze Spartiates donnés pour conseil à l'amiral Astyochos, dans les eaux d'Asie Mineure (5). Il contribua alors à faire nommer harmoste de Byzance et amiral du Bosphore le célèbre Cléarque, proxène de Byzance à Sparte, celui qui commanda plus tard les mercenaires de Cyrus le Jeune. Lichas est le membre le plus influent de cette commission navale des Onze ; il désapprouve hautement à Cnide et fait rejeter les traités presque conclus avec Tissapherne, par lesquels on devait céder au grand roi, moyennant des subsides, tous les territoires possédés par lui ou ses ancêtres (6). Cette mesure était peut-être impolitique, car Alcibiade profita de l'occasion pour gagner le satrape aux intérêts d'Athènes; mais elle fait honneur à Lichas, probablement le seul Spartiate de cette époque qui n'ait pas sacrifié l'indépendance

(1) Thucydide, V. 50.
(2) Xénophon, *Hellén.*, III, 2.
(3) Thucydide, V, 22.
(4) *Id.*, V, 76-77.
(5) *Id.*, VIII, 39.
(6) Thucydide, VIII, 43, 52.

hellénique aux vues égoïstes de sa patrie. Lichas se présente toujours dans l'histoire comme le défenseur du droit. Milet était occupée par le même Tissapherne; les Milésiens emportèrent de vive force le château que le satrape avait fait construire, et chassèrent la garnison. Lichas, qui n'eut jamais le respect du fait accompli, n'hésita pas à blâmer les Milésiens qui voulaient se donner à Sparte. Ceux-ci lui en gardèrent rancune; et quand, un peu plus tard, il mourut de maladie, le peuple de Milet ne permit pas qu'on l'enterrât à l'endroit choisi par ses compagnons d'armes.

Xénophon, dans les *Mémorables* (1), nous montre Lichas à Sparte dans ses fonctions de proxène. Lichas avait une fortune considérable; il s'était fait un nom dans toute la Grèce, en recevant à sa table, pendant les Gymnopédies, les étrangers venus à Lacédémone. Ces Gymnopédies étaient des fêtes instituées en l'honneur d'Apollon, d'Artémis et de Latone, en commémoration de la victoire remportée à Thyrée sur les Argiens. Or Lichas est précisément hôte public d'Argos; il est fort probable que ses ancêtres avaient commandé les armées de Sparte en Argolide, et que les vaincus avaient choisi pour proxène le général ennemi, comme les peuples soumis par Rome nommaient patron le commandant de l'armée victorieuse.

Un autre proxène d'une ville étrangère à Sparte est plus connu encore : c'est Cléarque, le héros de Xénophon dans l'*Anabase*, hôte public de Byzance à Lacédémone (2). Avant d'être l'aventurier au service de Cyrus le Jeune, Cléarque avait été un amiral spartiate distingué. Par ses relations personnelles avec Byzance et peut-être d'autres villes du Bosphore, il rendit de grands services à son pays. On sait comment, au début de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens avaient habilement employé la proxénie et les proxènes pour affermir leur empire de Thrace. Le gouvernement de Sparte chercha à combattre Athènes par les mêmes armes. Il échoua une première fois, à cause du dévouement de Nymphodore d'Abdère, proxène athénien (3). Il fut plus heureux ensuite, car l'on voit Brasidas guidé à travers la Thessalie, pays ennemi, par ses hôtes de Pharsale, et par Strophacos,

(1) Xénophon, *Mémorables*, I. chap. II.

(2) *Id.*, *Hellén.*, I. 1, 35 : « κράτιστόν τε εἶναι καὶ Κλέαρχον τὸν Ῥαμφίου, πρόξενον ὄντα Βυζαντίων, πέμψαι ἐς Χαλκήδονά τε καὶ Βυζάντιον. » *Hellén.*, I, I, 15; I, 3, 14-15. Thucydide, VIII, 8, 39, 80. Plutarque, *Artaxerxès*, 6, 9, 20.

(3) Voyez le récit de ces intrigues au livre précédent, section II, chap. VI.

proxène de Chalcis (1). Enfin, Sparte réalisa son vœu le plus cher, la défaite des Athéniens dans l'Hellespont et au Bosphore, grâce à Cléarque, hôte public de Byzance en Laconie. Cléarque fut mis d'abord à la tête de quinze vaisseaux et chargé d'empêcher les arrivages de blé en Attique. Il livra bataille aux Athéniens dans l'Hellespont, perdit trois vaisseaux, mais se maintint à Sestos, puis à Byzance, où il fut nommé harmoste, c'est-à-dire gouverneur au nom de Sparte. Il défendit longtemps la ville, qui succomba enfin. Il fut accusé à Sparte, invité à rendre ses comptes, et condamné. Mais les éphores ne pouvaient se passer de lui. On le renvoya comme amiral au Bosphore. Ses ennemis l'accusèrent de nouveau ; les éphores le rappelèrent. Cette fois il n'obéit pas. Il s'établit à Byzance et tyrannisa la ville sans scrupule. Sparte dut envoyer contre son ancien amiral une flotte qui le força de s'enfuir vers Sardes. C'est là qu'il connut Cyrus. Le jeune prince ambitieux résolut d'exploiter à son profit, comme autrefois Sparte, les relations d'hospitalité que Cléarque avait conservées dans divers pays grecs. Xénophon nous montre son ami occupé à recruter des mercenaires sur les bords de l'Hellespont (2). C'est de là qu'il partit pour aller mourir à Cunaxa.

Parmi les représentants des villes étrangères à Sparte, on doit citer encore Pharax (3), un autre amiral lacédémonien qui commanda sur les côtes d'Asie Mineure et à qui les Ephésiens élevèrent une statue (4). Il était proxène de Béotie. Pendant la guerre de Corinthe, les Béotiens envoyèrent des ambassadeurs pour demander la paix ; Pharax, leur hôte public, les présenta à Agésilas et s'entremit à leur faveur.

Au milieu du quatrième siècle, les Athéniens avaient pour agent le Spartiate Corœbos (5) ; on a retrouvé le décret officiel de nomination. Délos (6) et la ville crétoise d'Aptéra (7) avaient aussi des hôtes publics en Laconie. A la fin du troisième siècle, les Acarnaniens nomment proxènes trois citoyens de Lacédémone : Gorgis, Damascippe, Lachérès (8). De tous ces faits, on est en

(1) Thucydide, IV, 78.
(2) *Anabase*, chap. I.
(3) Xénophon, *Hellén.*, III, 2 ; VI, 5.
(4) Pausanias, VI, 3, 16.
(5) *C. I. A.*, II, 50.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 164. (Homolle.)
(7) *Ibid.*, III, 429.
(8) Ἀθήνατον, I, p. 53 Le Bas-Fouc., 194[4]. — Un document qu'on vient de découvrir (*Bull. de corr. hellén.*, IX, p. 242 et suiv.), confère au Lacédémonien

droit de conclure qu'à Sparte comme partout les intérêts des étrangers étaient confiés aux représentants des autres cités, et que l'hospitalité donnée au nom de l'Etat y était comme ailleurs une exception.

A la même époque, Sparte avait aussi dans les diverses régions grecques de nombreux hôtes publics. Aux cinquième et quatrième siècles, comme Athènes et sans doute à l'imitation d'Athènes, elle a fait de la proxénie un moyen d'influence politique. Lysandre s'empara d'une foule de cités, grâce aux liens personnels d'hospitalité qu'il y avait (1). Xénias d'Elis, chef du parti aristocratique en Elide, était à la fois hôte public de Lacédémone et hôte privé du roi Agis (2). Au moment de la guerre entre les Eléens et Sparte, il trahit sa patrie, fut chassé par le chef du parti populaire et ramené par Agis. Lors de la capitulation de Platée, c'est Lacon, proxène de Sparte à Platée, qui plaida la cause de ses concitoyens devant le conseil des alliés (3). En même temps que le Lacédémonien Lichas représentait Argos en Laconie (4), l'Argien Alciphron était agent de Sparte en Argolide (5). Quand l'armée des alliés parut sous les murs d'Argos, au moment où la bataille allait s'engager, deux hommes s'avancèrent, se rendirent auprès du roi Agis et, sans mission officielle, le décidèrent à retirer ses troupes. Ils se portaient garants que les Argiens étaient prêts à accepter un arbitrage. L'un de ces hommes était stratège d'Argos, l'autre était le proxène Alciphron.

Quand le gouvernement de Sparte voulut détacher la Grèce du Nord de l'alliance athénienne, c'est par un usage intelligent de la proxénie qu'il y réussit. Grâce à l'appui de ses hôtes privés et d'un proxène, Brasidas put traverser la Thessalie pour se rendre en Chalcidique (6). Au quatrième siècle, c'est par les mêmes moyens qu'Athènes, Thèbes et Sparte se disputent la domination de la Thessalie. Les éphores avaient eu l'habileté de choisir pour

Aratos, fils de Nicias, proxène et bienfaiteur « τᾶς πόλεος τῶν Κοτυρτατᾶν, » le droit de posséder, le droit de mariage, l'épinomie, l'asylie, etc.; Aratos est invité à la table commune; copie du décret est envoyée aux éphores de Sparte.

(1) Pausanias, VII, 10, 2-3 : « οἵ τε Λυσάνδρου καλούμενοι ξένοι χρόνον οὐδένα ἀνίεσαν πατρίδας ἐγχειρίζοντες Λυσάνδρῳ τὰς ἑαυτῶν. »

(2) Pausanias, VII, 10, 2-3 ; III, 8, 4 : « Ξενίας δὲ ἀνὴρ Ἠλεῖος Ἀγίδι τε ἰδίᾳ ξένος καὶ Λακεδαιμονίων τοῦ κοινοῦ πρόξενος. » Cf. V, 4, 7.

(3) Thucydide, III, 68, 52.

(4) *Id.*, V, 76.

(5) *Id.*, V, 59.

(6) *Id.*, IV, 78.

leurs agents plusieurs des personnages les plus considérables de la région. Le proxène lacédémonien à Pharsale était Polydamas, le premier citoyen de la ville, honnête homme qu'estimait toute la Thessalie (1). Ses concitoyens avaient en lui tant de confiance qu'après une guerre civile ils lui remirent d'un commun accord la garde de leur magnifique acropole et l'administration de tous les revenus de l'Etat. Il se montra digne de leur confiance, rendant compte chaque année de l'emploi des fonds, ne ménageant même pas sa fortune personnelle. C'était le plus généreux des proxènes. « Il aimait les étrangers, » dit Xénophon, « et les trai- » tait magnifiquement, à la façon des Thessaliens. » Un jour, Jason de Phères, déjà maître de presque toute la région, somma Polydamas de s'allier à lui, c'est-à-dire de confisquer l'indépendance de sa patrie. Polydamas vint lui-même à Sparte demander du secours : « Lacédémoniens, » dit-il, « je suis votre proxène et » bienfaiteur, mes ancêtres l'étaient déjà, aussi loin que nous » pouvons remonter. Je crois légitime, si j'ai quelque difficulté, » de m'adresser à vous; si quelque danger vous menace en Thes- » salie, de vous le dénoncer. » Grand fut l'embarras des éphores; car Jason de Phères, chef suprême des Thessaliens, contre qui l'on demandait du secours, était, de son côté, proxène de Sparte à Phères (2). Après la bataille de Leuctres, on voit Jason, l'habile homme, louvoyer entre les Thébains vainqueurs et les Lacédémoniens vaincus. Le bon apôtre conseille à ceux-ci de demander une trêve, de réparer leurs forces : « Je vous donne ces con- » seils, » dit-il, « parce que je veux vous sauver; et je le veux, » parce que mon père avait de l'amitié pour vous et que je suis votre » proxène. » Jason était en relations suivies avec les Béotiens depuis la délivrance de Thèbes; il était entré dans la seconde confédération athénienne; il avait donc des intérêts très divers à ménager. Il avait été averti de la victoire de Leuctres par un messager d'Epaminondas; il était accouru avec une armée sur le champ de bataille. C'est là qu'on le voit jouer ce rôle de médiateur et ce jeu double. C'était un proxène d'une fidélité douteuse.

On connaît encore bien d'autres agents de Sparte à l'étranger; par exemple, Damion d'Ambracie, qui fut nommé vers 221 (3). Mais les plus illustres étaient les représentants de Lacédémone à

(1) Xénophon, *Hellén.*, VI, 1.
(2) *Id.*, *Ibid.*, VI, 4, 22-24.
(3) Foucart, *Még. et Pél.*, 194ᵃ.

Athènes. On a vu comment ils s'acquittaient de leurs fonctions. Il est curieux d'observer quels hommes on avait su choisir. Pendant le temps que dura la lutte pour l'hégémonie, Sparte eut successivement pour représentants en Attique, les fils de Pisistrate, la famille de Miltiade et de Cimon, la famille d'Alcibiade, la famille des Callias et des Hipponicos, enfin Xénophon (1). Tous ces personnages sont célèbres par leur dévouement aux intérêts spartiates. C'est la principale cause de la défiance que leur témoigna souvent le peuple athénien. Cimon fut surnommmé Φιλολάκων; Alcibiade portait un nom laconien ; un fils de Xénophon s'appelait Lacedæmonios. Presque tous furent chargés de quelque mission diplomatique à Sparte ; mais presque tous furent exilés comme amis trop ardents des ennemis d'Athènes.

Que l'on considère les représentants des Etats étrangers à Sparte ou les représentants de Sparte à l'étranger, on est frappé de trouver, à Lacédémone, la proxénie organisée comme à Athènes. L'institution apparaît, en Laconie comme en Attique, avec un caractère nettement politique. Athènes se servait avec trop d'habileté de la proxénie pour que sa rivale ne cherchât point à l'imiter.

On ne doit donc accepter qu'avec bien des réserves toutes les déclamations des rhéteurs anciens et de nombreux critiques modernes sur la prétendue ξενηλασία des Spartiates. L'auteur de l'opuscule sur la constitution de Lacédémone a fait justice de cette exagération (2). « Je sais, » dit-il, « qu'on chassait autrefois les étrangers et qu'on leur interdisait de séjourner ; aujourd'hui, les Spartiates ne songent qu'à se faire nommer harmostes dans les villes soumises. » Loin de donner la chasse aux étrangers, Sparte, dès le sixième siècle, avait des agents politiques et commerciaux dans les principales villes grecques, et ses premiers citoyens se chargeaient très volontiers, dans leur propre patrie, des fonctions de proxènes d'autres Etats, c'est-à-dire de la protection de divers groupes d'étrangers. Pausanias ne mentionne que dans une seule ville des monuments consacrés à Zeus Xénios et à Athêna Xénia : cette ville est Sparte (3).

Un seul marbre de proxénie spartiate est arrivé jusqu'à nous dans un bon état de conservation. On y lit le décret rendu à Lacédémone, vers 221-220, en faveur de Damion d'Ambracie (4).

(1) Voir livre II, section III, chap. II, et l'appendice.
(2) *Resp. Lacedæm.*, XIV.
(3) Pausanias, III, XI, 11.
(4) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194ᵃ.

Après la fuite du roi Cléomène, Sparte, vaincue par la Macédoine et les Achéens, venait de s'allier aux Etoliens. Or, la ville d'Ambracie était en ce temps agrégée à la ligue étolienne. Il était important, pour le gouvernement de Sparte, de nommer des agents dans cette région. Damion fut l'un d'eux. Le décret qui le concerne fait connaître l'organisation de la proxénie spartiate au troisième siècle.

Le titre officiel était πρόξενος τᾶς πόλεος ou Λακεδαιμονίων. C'est très probablement par erreur que Pausanias donne à Xénias d'Elis, personnage du cinquième siècle, la qualification de Λακεδαιμονίων τοῦ κοινοῦ πρόξενος (1). Le géographe, qui est parfois mal informé, a confondu, sans doute, les agents de l'ancienne Lacédémone avec ceux de la confédération des Laconiens, qui fut organisée, sous l'influence des Romains, pour affaiblir Sparte.

Les hôtes publics étaient nommés par l'assemblée du peuple, sur la proposition des magistrats. Telle est la procédure suivie pour l'élection de Damion d'Ambracie, qui vint lui-même en Laconie pour faire valoir ses droits.

Le titre de bienfaiteur n'était pas joint nécessairement à la proxénie.

La charge d'hôte public semble avoir été héréditaire. Elle l'était du moins dans les familles athéniennes de Miltiade, d'Alcibiade et de Callias, dans les maisons thessaliennes de Polydamas à Pharsale, de Jason à Phères (2).

Sparte avait la réputation d'être peu généreuse pour ses hôtes. Hérodote prétend que, de son temps, elle n'avait encore accordé à personne le droit de cité, excepté à un devin, sur l'ordre de l'oracle. Cette assertion exagérée a été réfutée par Aristote, dans sa *Politique* (3). On sait cependant, par un fragment d'une harangue de Cimon l'Athénien, que les Lacédémoniens n'accablaient pas leurs proxènes de faveurs : « Je ne suis pas hôte public de » peuples riches, » dit-il, « d'Ioniens ou de Thessaliens, comme » d'autres Athéniens le sont pour recevoir des honneurs et des » cadeaux; je suis proxène des Lacédémoniens; j'imite et je ché- » ris leur simplicité et leur tempérance, qui valent mieux que

(1) Pausanias, III, 8, 4.

(2) Famille d'Alcibiade : « τὸ γένος τῶν τοῦ Ἀλκιβιάδου προγόνων πρόξενον ἦν Λακεδαιμονίων. » (Thuc., V, 43, scol.) Famille de Polydamas, à Pharsale : « Ἐγώ, ὦ ἄνδρες Λακεδαιμόνιοι, πρόξενος ὑμῶν ὢν καὶ εὐεργέτης ἐκ πάντων ὧν μεμνήμεθα προγόνων..., » etc.

(3) Hérodote, IX, 33-35. Aristote, *Politique*, II, 9, 12.

» tous les trésors (1). » Au siècle suivant, Démosthène parle encore avec dédain de l'avarice spartiate (2). Au troisième siècle, on s'était sans doute un peu relâché des vieux principes. Damion d'Ambracie reçoit alors l'atélie pour lui et ses descendants. On y ajoute même, — fait précieux à noter pour l'histoire de la propriété à Sparte, — le droit de posséder des terres et une maison. Il y a cependant cette restriction, peut-être unique dans les actes de ce genre : « à la condition qu'ils habitent à Lacédémone (3). »

La plupart des cités helléniques donnaient à leurs hôtes publics l'ἀσφάλεια. On a vu Athènes protéger ses agents dans tout le monde grec, même par la force. Les petits Etats promettaient leur protection « en ce qui dépendait d'eux, » comme on lit sur de nombreux marbres de la Grèce du Nord (4). Sparte paraît n'avoir jamais accordé à ses hôtes ce privilège précieux. Aucune mention n'en est faite dans le décret de Damion d'Ambracie. Ce témoignage des inscriptions est confirmé par un passage de Thucydide. L'un des Platéens qui défendent devant le conseil des alliés la cause de leurs concitoyens est Lacon, proxène de Sparte. Or, dans le discours, aucune allusion n'est faite au caractère d'inviolabilité personnelle qu'aurait eu le proxène, et il ne fut pas épargné (5). Sparte et Syracuse sont, à notre connaissance, les deux seuls Etats qui n'aient pas garanti à leurs hôtes l'ἀσφάλεια. C'est un exemple frappant de cette défiance à l'égard des étrangers, et de cette répugnance à agir hors des frontières, qu'on remarque souvent dans l'histoire des Etats doriens, surtout à Sparte.

A l'atélie, c'est-à-dire l'exemption des taxes, et au droit conditionnel de posséder terres et maisons, le gouvernement de Lacédémone joint deux faveurs : 1° l'éloge, pour la façon dont le candidat s'est comporté à Sparte pendant la procédure ; 2° une invitation à la table commune et les dons d'hospitalité. Ce sont les hiérothytes ou sacrificateurs sacrés qui sont chargés de transmettre l'invitation officielle (6).

Pour l'érection de la stèle de proxénie, le peuple ordonne une

(1) Plutarque, *Cimon*, 14.

(2) *Contre Leptine*, 105-106.

(3) « γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν, εἰ οἰκοῖεν ἐν Λακεδαίμονι. » (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194ᵃ.)

(4) Ἐφ. ἀρχ., 1874, n° 442. — Carapanos, *Dodone*, p. 114.

(5) Thucydide, III, 52, 68.

(6) « καλεσάντω δὲ αὐτὸν καὶ οἱ Ἱεροθύται ἐπὶ ξένια ἐπὶ τὰν κοινὰν ἑστίαν. » (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194ᵃ.)

véritable adjudication, comme c'était l'usage dans quelques villes, par exemple à Syros et à Rhodes (1). L'adjudicataire se conformera au devis de l'architecte (2). Les fonds seront fournis par les trésoriers ordinaires. Enfin, la stèle sera placée dans le temple d'Athêna Chalciœcos, dont parlent Pausanias (3) et les historiens.

Tels sont les faits connus sur l'histoire et l'organisation de la proxénie spartiate. En dehors de cette proxénie accidentelle, de cette liturgie des proxènes dont parle Hérodote et où les critiques modernes ont vu à tort la forme principale de l'hospitalité publique à Lacédémone, on peut citer :

1° De nombreux Spartiates, et, parmi eux, de grands personnages et des hommes d'Etat célèbres, qui ont été, dans leur patrie, chargés d'affaires d'autres villes grecques ;

2° De nombreux hôtes publics de Sparte dans les pays étrangers, et, parmi eux, quelques-uns des plus grands noms de l'histoire grecque.

Sparte a eu des proxènes au moins depuis la fin du sixième siècle jusqu'à la fin du troisième siècle avant notre ère. Elle est, sans doute, avec Athènes, la seule ville qui ait nettement considéré la proxénie comme un instrument pour sa politique de conquêtes. La proxénie lacédémonienne diffère de la proxénie athénienne pour l'organisation de détail, mais nullement dans les traits généraux.

Laconie. — Tant que Sparte fut forte, les villes de Laconie n'étaient que des bourgades, des cantons administrés par des fonctionnaires lacédémoniens et privés de droits politiques. Pendant toute cette période, il n'existait, en Laconie, de pouvoir souverain qu'à Sparte ; c'est donc là seulement qu'on nommait des hôtes publics.

Après la défaite de Cléomène, la domination de Sparte fut ébranlée dans la vallée de l'Eurotas. Suivant Pausanias, les villes maritimes de Laconie n'auraient été affranchies que sous Auguste (4). C'est certainement une erreur. Avant la constitution de l'empire à Rome, l'organisation de la Laconie avait déjà

(1) Syros (Le Bas, 1885). Rhodes (Foucart, *Rhodes*, n° 5.)

(2) *Ibid.* : « Ὁ δὲ ἐγδότης ἐγδότω σταλὰν λιθίναν εἰς ἂν ἀναγραφεῖσα ἃ δεδομένα προξενία ἀνατεθήσεται εἰς τὸ ἱερὸν τᾶς Ἀθάνας, κατὰ συνγραφὰν ἅν κα γράφει ὁ ἀρχιτέκτων. »

(3) Pausanias, III, 16, 2.

(4) *Id.*, III, 21, 6.

changé deux fois. On possède, en effet, des actes officiels de la confédération des Laconiens, qui sont bien antérieurs (1). D'autre part, on voit des villes maritimes, avant le temps d'Auguste, par exemple Gythion, en 667 ou 668 de Rome, faire acte de souveraineté (2). Auguste n'a que réorganisé la confédération des Eleuthéro-Lacones et fixé à vingt-quatre le nombre de leurs villes.

On connaît des proxènes :

1° De la confédération des Laconiens, qui comprenait sans doute toutes les villes de la Laconie méridionale, à l'exclusion de Sparte (3);

2° De quatre villes laconiennes, Thalamæ (4), Gythion (5), Geronthræ (6), Cythère (7). Les décrets de proxénie de ces cités ne sont pas datés d'après les magistrats de la confédération. Ils ont été rendus à une époque où n'existait pas la ligue.

Proxènes des villes laconiennes. — Les actes de proxénie des villes libres de Laconie semblent appartenir tous au deuxième siècle ou au commencement du premier siècle avant notre ère.

La plupart des agents nommés par ces petits Etats sont des citoyens de Sparte. Thalamæ, Gythion, Geronthræ, Cythère s'étaient affranchies de la domination lacédémonienne; mais Sparte était restée, en fait, la vraie capitale de la région; c'était là que tous les Laconiens avaient leurs intérêts principaux. Gythion, le plus grand port du Péloponnèse méridional, est frappé par une épidémie. Les magistrats appellent par lettre un médecin de Lacédémone, Damiadas. Il arrive, soigne avec le plus noble dévouement tous les malades, riches, pauvres, hommes libres, esclaves, étrangers. Il se montre, comme dit le décret, « digne de son art, de sa patrie et de Gythion. » On le nomma proxène et bienfaiteur de la ville (8). Pélops de Lacédémone reçut les mêmes honneurs à Geronthræ (9). Un de ses compatriotes, Eudamos, briguait surtout les privilèges attachés au titre d'hôte

(1) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, p. 111 et suiv.
(2) *Ibid.*, n° 242ᵃ.
(3) *Ibid.*, 255ᵈ. *C. I. G.*, 1335.
(4) *Ibid.*, 281.
(5) *Ibid.*, 242ᵃ. *C. I. G.*, 1336. *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, n° 143.
(6) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 228ᵃᵇᵉ. *C. I. G.*, 1334.
(7) *Mitth. des deutsch. Instit.*, V, p. 243. Ἀθήναιον, IV, p. 464 et suiv. Riemann, *Cérigo et Zante. Greek Inscr. in the Brit. Mus.*, II, n° 153. Il faut y joindre la petite ville de Cotyrtas (*Bull. de corr. hellén.*, IX, p. 242 et suiv.
(8) *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, n° 143.
(9) *C. I. G.*, 1334.

public. Comme la nomination tardait, il vint à Geronthræ et obtint de l'assemblée ce qu'il voulait (1).

Pourtant tous les représentants de ces villes n'étaient pas des Spartiates. L'île de Cythère avait un agent à Œtylé, petite ville de la côte (2). Geronthræ, divisée en factions, avait prié la confédération eubéenne d'être arbitre entre les partis. D'Eubée arrivèrent, comme juges, deux citoyens d'Erétrie; comme secrétaire, un homme de Carystos. Ces étrangers rétablirent l'ordre dans la cité et soutinrent même la cause de Geronthræ dans un procès qu'une ville inconnue lui avait intenté; ils reçurent la proxénie (3).

Toutes ces cités devaient leur indépendance aux Romains. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elles soient entrées peu à peu dans la clientèle des chevaliers qui trafiquaient dans le pays. Gythion élève une statue à M. Latinius Pandousa, son hôte et son bienfaiteur, qui était en même temps citoyen de la ville voisine de Biandina (4). Au temps de Sylla, parmi les proxènes de la même cité maritime étaient deux frères, Num. et M. Cloatii, riches banquiers (5). Ils avancèrent de l'argent au gouvernement de Gythion pour couvrir les dépenses que causait la présence des armées romaines. Un premier emprunt fut remboursé sans contestation. Un second emprunt de 3965 drachmes amena des difficultés, et enfin un procès. Le magistrat romain donna pour juge les Athéniens. Gythion fut condamnée; mais les Cloatii firent généreusement remise d'une partie de la dette. Ces banquiers, sans doute pour recouvrer leurs avances, se firent dès lors les protecteurs de Gythion. Ils réussirent à soustraire la ville à d'onéreuses réquisitions; on la dispensa de fournir des contingents militaires, du blé, des vêtements. Mais arriva Antonius, un des généraux de Sylla. Il exigea de la ville une contribution en argent. Les proxènes-banquiers prêtèrent 4200 drachmes, mais avec un intérêt de 4 0/0 par mois. Plus tard ils remirent encore à la ville obérée 1500 drachmes et réduisirent l'intérêt à 2 0/0 par mois. Tous ces faits sont consignés dans un document curieux qui jette une vive lumière sur le rôle financier des derniers proxènes grecs.

Pour l'organisation de la proxénie, les villes libres de Laconie

(1) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 228[a].
(2) *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, n° 153.
(3) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 228[ab].
(4) *C. I. G.*, 1336.
(5) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 242[a].

avaient naturellement pris modèle sur Sparte. Des magistrats municipaux du nom d'éphores sont chargés de faire graver l'acte officiel sur une stèle de pierre (1). A Geronthræ, à Gythion, le monument est placé d'ordinaire dans le temple municipal d'Apollon, à l'endroit indiqué par les prêtres ; parfois il est dressé dans l'endroit le plus apparent de l'agora (2).

Thalamæ, Gythion, Geronthræ, Cythère accordent également à leurs représentants le droit de posséder des terres et une maison sur leur territoire, mais sans y joindre, comme à Sparte, l'obligation d'y résider. Les proxènes obtiennent en général l'atélie et l'asylie, très souvent le droit de pâturage, privilège fort important dans ces plaines plantureuses de la Laconie où l'on descend par des gorges verdoyantes.

Outre l'invitation aux repas du prytanée, les même cités concédaient à leurs hôtes les honneurs ordinairement joints à la proxénie, mais dont il n'est pas fait mention à Sparte. Telle est, à Cythère, la préséance dans les représentations dramatiques (3). A Gythion, les éphores municipaux réservent des places d'honneur au théâtre pour les hôtes : « Qu'il soit permis aux hôtes, » dit le décret, « de s'asseoir au milieu des éphores pour présider; » ainsi sera-t-il évident pour tous que notre ville honore parmi » les hommes ceux qui le méritent (4). »

Un décret de Thalamæ accorde à des proxènes l'isopolitie, l'assimilation aux citoyens (5). C'est un exemple unique en Laconie. Il est probable qu'à cette époque l'organisation de la proxénie fut modifiée dans la région par des influences étrangères. On voit en effet apparaître, dans des décrets laconiens du même temps, quelques formules empruntées aux Etats ioniens.

Proxènes de la confédération laconienne. — A une époque encore indécise, mais certainement par l'influence des ennemis de Sparte, des Macédoniens d'abord, puis des Romains, les villes de la Laconie méridionale se réunirent en confédération. Cette ligue des Etats maritimes, qui fut réorganisée par Auguste, sous le nom d'Eleuthéro-Lacones, avait existé beaucoup plus tôt, probablement, avec quelques interruptions, depuis la fin du troisième siècle. Les Eleuthéro-Lacones du temps de l'Empire, que

(1) Gythion (Le Bas-Fouc., 242ᵃ ; *Inscr. in the Brit. Mus.*, II, 143).
(2) *Id.*, et Le Bas-Fouc., 228ᵃᵇ.
(3) Ἀθήναιον, IV, p. 465.
(4) Le Bas-Fouc., 242ᵃ.
(5) *Id.*, 281.

l'épigraphie nous montre élevant une statue à Nerva (1), ne purent guère nommer que des patrons à Rome. Mais la ligue laconienne, au deuxième siècle avant notre ère, avait eu des proxènes. Les actes officiels de nomination étaient déposés au siége de la confédération, au temple de Poseidon, près du cap Ténare, dans un des sites les plus grandioses de l'Orient. On a retrouvé dans les ruines plusieurs de ces documents (2).

La proxénie de la confédération laconienne était organisée comme celle des villes libres de la région. Les privilèges concédés aux hôtes sont à peu près les mêmes : exemption des taxes particulières, garantie légale contre les saisies, droit de propriété et de pâturage. Les députés des villes confédérées nomment aussi des agents dans la capitale de la Laconie septentrionale, à Sparte; l'un d'eux est Philon de Lacédémone, qui avait rendu d'importants services à la ligue et aux Laconiens du Sud domiciliés à Sparte (3).

§ 2. — *Etats secondaires du Péloponnèse.*

Si l'on excepte la Laconie, où l'on a trouvé d'assez nombreux documents, et l'Elide, où l'hospitalité publique apparaît avec un caractère exclusivement religieux (4), le Péloponnèse, qui a fourni tant d'informations nouvelles sur la vie antique, est une des régions les plus pauvres pour l'étude de la proxénie. Ce n'est peut-être pas un simple hasard. Dans tout le monde hellénique, le développement de la proxénie semble avoir été en rapport avec l'activité politique et commerciale des Etats. Or, jusqu'au troisième siècle, Sparte est à peu près la seule des cités de la péninsule qui ait eu une politique active. Les autres Etats ont été les clients de Sparte ou ont été rejetés par leur hostilité systématique dans l'alliance d'Athènes et de Thèbes. Même les grandes cités maritimes, comme Egine et Corinthe, ont rarement joui d'une entière indépendance ; elles ont manqué d'initiative politique et commerciale, elles ont été surtout des entrepôts. Aussi les agents des Etats étrangers dans le Péloponnèse sont-ils, à notre connaissance, beaucoup plus nombreux que les agents des Etats péloponnésiens à l'étranger.

(1) *Bulletino dell' Instituto di corr. arch.*, 1873, p. 162.

(2) Le Bas-Fouc., 255d. *C. I. G.*, 1335 : « καὶ ἀναθέτω εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ποσειδᾶνος τοῦ ἐπὶ Ταινάρῳ. »

(3) *C. I. G.*, 1335.

(4) Sur la proxénie religieuse de l'Elide et d'Olympie, cf. livre IV, chap. VII.

Messénie. — En Messénie, dès le septième siècle avant notre ère, il y avait des proxènes de Sicyone, d'Argos et des villes arcadiennes (1). Après la défaite de leur patrie, ils trouvèrent un asile dans les pays qu'ils représentaient. La Messénie devint territoire lacédémonien ; toute vie indépendante y fut étouffée. La fondation de Messène, au quatrième siècle, fut le signal du réveil. Au commencement du troisième siècle, la ville de Messène nomme des hôtes publics. On a découvert sur le mont Ithôme les débris de plusieurs décrets (2). Les Messéniens sont alors en relations avec les principales cités helléniques : sur les faces d'un monument qu'ils élevèrent à Delphes, près du temple d'Apollon, on lit une série d'actes de proxénie rendus en faveur de Messéniens (3).

Arcadie. — En Arcadie, on connaît des représentants de Tégée (4), de Klitor (5) et de la confédération arcadienne, qui se forma sous l'influence d'Epaminondas (6).

Tégée fut longtemps la fidèle alliée de Sparte. La proxénie paraît y avoir été conçue comme dans les villes de Laconie. Le droit de pâturage, le droit de posséder, la protection de la personne et des biens, quelquefois l'isopolitie et l'atélie : tels sont les privilèges que les hôtes publics recevaient à Tégée, comme à Thalamæ de Laconie. On retrouve les débris des actes officiels dans les ruines du célèbre temple d'Athênê Alea (7). Parmi les agents de Tégée, on cite un Thessalien de Scotussa (8) et Demetrios l'Etolien; celui-ci fut nommé au temps où les Etoliens dominaient sur une grande partie du Péloponnèse et avaient converti en place d'armes la superbe acropole de Phigalie (9).

Dans l'Arcadie du nord, au milieu d'un labyrinthe de vallées sauvages, on vient de découvrir un précieux document de proxénie. C'est la liste des hôtes publics qui représentaient au troisième siècle la ville de Klitor (10). On y voit ce qu'étaient les re-

(1) Pausanias, IV, 14.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, V, p. 151.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 219.

(4) Le Bas-Fouc., 340bed. H. Sauppe, *Commentatio de titulis tegeaticis*. Göttingæ, 1876, p. 4.

(5) *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1881, p. 303, et *Beilage*.

(6) Le Bas-Fouc., 340a. *Arch. Zeitung*, 1879, p. 156. Pausanias, IV, 14.

(7) Pausanias, VIII, 53, 9. Cf., dans les *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, le compte rendu des fouilles qu'on y a faites récemment.

(8) H. Sauppe, *Commentatio*, p. 4.

(9) Le Bas-Fouc., 340b.

(10) *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1881, p. 303, et *Beilage zu S.*, 303. — De-

lations d'une petite cité arcadienne. C'est, naturellement, dans les régions voisines que Klitor a les plus nombreux agents : à Tégée, à Mantinée, à Pellène, à Patras, en Elide, en Messénie. Mais Klitor avait aussi des représentants à Athènes, chez les Locriens Opontiens, à Chalcis, en Crète, même aux extrémités du monde grec, à Ambracie, à Tarente, à Sinope.

Epaminondas groupa les villes et les cantons du pays en une confédération. La ligue arcadienne, appuyée par Thèbes, domina quelque temps la Péninsule. En 364-363, elle occupa toute la vallée de l'Alphée. Les députés arcadiens, en qualité de protecteurs du sanctuaire, nomment alors des proxènes du temple d'Olympie (1). Au siècle suivant, la confédération arcadienne eut pour représentant en Attique l'historien athénien Phylarque (2). Dans sa grande histoire, Phylarque rabaissait les Ach ens, ce qui explique le ressentiment de Polybe; mais il vantait Cléomène et les Arcadiens, ce qui explique le décret rendu en son honneur (3). Ce décret a été découvert à Tégée, foyer commun de tous les cantons, dans le temple d'Athênê Alea (4). La stèle est ornée d'un fronton triangulaire et d'un bas-relief; on y voit un bouclier appuyé sur un tronc d'arbre, vers lequel un personnage drapé étend les bras. C'est sans doute pour rendre honneur au citoyen d'Athènes qu'on a sculpté cette stèle à la mode athénienne.

Achaïe. — Pressés entre un massif montagneux et la mer, les Achéens, pendant longtemps, n'ont pas été mêlés aux luttes et aux querelles des Etats grecs. Jusqu'au troisième siècle, leur histoire, comme leur constitution, est d'une remarquable unité (5). Plus tard, quand ils devinrent prépondérants dans le Péloponnèse, ils ne firent qu'élargir leur ligue pour y admettre des Etats nouveaux. Les cités qui formaient la confédération ne conservaient qu'une autonomie municipale. La vie politique était centralisée par les magistrats et les assemblées de la ligue, qui se réunissaient d'ordinaire à Œgium. Aussi n'est-il pas surprenant

puis que ce chapitre est composé, ont été publiés des fragments de nouveaux décrets de proxénie, trouvés près du lac Stymphale, dans les ruines du temple d'Artemis Stymphalœa (*Bull. de corr. hell.*, VII, 5e livraison).

(1) *Archæol. Zeitung*, 1879, p. 156. *Inscr. d'Olympie*, n° 304.

(2) Le Bas-Fouc., 340a.

(3) Polybe, II, 56. Fragments des histoires de Phylarque (*Fragm. hist. Gr.*, tome I, Didot).

(4) Pausanias, VIII, 53, 9.

(5) La constitution de la ligue achéenne vient d'être étudiée en détail par Marcel Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne* (Thorin, 1885, p. 113-185).

qu'aucune des cités achéennes n'ait nommé d'hôtes publics. Ce droit n'appartenait qu'à la puissance souveraine, aux députés de la nation. On connaît plusieurs proxènes des Achéens : Cassandre d'Alexandria Troas, Simmias de Narthakion en Phthiotide, Cléonicos de Naupacte (1). Au troisième siècle, l'assemblée fédérale donna la proxénie à plusieurs Béotiens et Phocidiens qui avaient séjourné dans le pays comme otages : c'étaient des citoyens de Platées, Tanagre, Orope, Coronée, Thèbes, Haliarte, Orchomène, Thespie, Phanotée, Elatée (2). Les Achéens accordaient parfois le droit de cité en même temps que la proxénie (3). Un des privilèges des hôtes était l'interdiction des saisies, en guerre et en paix, sur terre et sur mer. Un récit de Polybe prouve que ce privilège, mentionné par les décrets, n'était pas lettre morte. Les Achéens avaient fait de nombreux prisonniers après une bataille; dans la foule se trouvait un proxène de la confédération ; « comme il était proxène, » dit l'historien, « on ne le » vendit pas, et, quelque temps après, on le relâcha sans ran- » çon (4). »

Argolide. — En Argolide, la cité d'Argos, qui fut presque constamment maîtresse de la région, a dû seule nommer des hôtes publics. On connaît Lichas de Sparte (5), proxène d'Argos, qui négocia la paix entre les deux villes. Au temps des guerres de Messénie, Argos avait déjà des hôtes parmi les défenseurs du mont Ithôme (6). On possède, pour Argos, un seul décret de proxénie, très mutilé (7). Les Argiens administraient les deux sanctuaires de Zeus à Némée et de Hêra près de Mycènes : c'est à ce titre qu'une inscription nous montre la cité d'Argos conférant la proxénie religieuse de ces deux temples (8).

(1) Waddington, *I. d'As. Min.*, 1730ᵃ, et *Arch. Zeitung*, 1855, p. 48. *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv. Polybe, V, 94.

(2) *C. I. G.*, 1542.

(3) *Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34 : « τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν προξενίαι καὶ πολιτείαι. »

(4) Polybe, V, 94 : « ἔλαβε δὲ καὶ Κλεόνικον τὸν Ναυπάκτιον · ὃς διὰ τὸ πρόξενος ὑπάρχειν τῶν Ἀχαιῶν, παραυτὰ μὲν οὐκ ἐπράθη, μετὰ δέ τινα χρόνον ἀφείθη χωρὶς λύτρων. »

(5) Thucydide, V, 76.

(6) Pausanias, IV, 14.

(7) Le Bas-Fouc,, 116. On vient de publier (Ἐφ. ἀρχ., 1885, p. 57) un autre décret de proxénie qui provient peut-être d'Argos. La stèle avait été placée dans le temple « τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Λυκείου. »

(8) *Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34 : « ἡ πόλις ἡ Ἀργείων χρυσῶι στεφάνωι καὶ θεωροδοκίαι τοῦ Διὸς τοῦ Νεμείου καὶ τῆς Ἥρας τῆς Ἀργείας. »

Sicyone et Corinthe. — On sait que Sicyone avait déjà très anciennement des hôtes en Messénie (1). Mais on ne peut citer jusqu'ici un seul proxène de Corinthe, la grande cité commerçante. C'est peut-être la seule ville importante de la Grèce antique sur laquelle les découvertes épigraphiques de notre temps n'aient pas révélé quelque fait nouveau. Toute cette région de l'isthme, le grand sanctuaire de Poseidon comme les ports et l'acropole, a été remuée de fond en comble par les bâtisseurs de l'époque romaine, puis dévastée par tous les conquérants, Romains, Goths, Vénitiens, Turcs. D'ailleurs, la mauvaise qualité de la pierre du pays, l'emploi presque exclusif du bronze expliquent la destruction si complète des œuvres d'art et des archives (2). C'est seulement par analogie avec les institutions des autres cités grecques qu'on peut admettre l'existence de la proxénie à Corinthe. Cette ville était le grand entrepôt de l'Orient et de l'Occident. Elle posséda, sur les côtes d'Epire et d'Illyrie, un véritable empire colonial et noua des relations, par Corcyre et Epidamne, avec les princes de la péninsule des Balkans et tous les chefs de tribus. On ne voit pas trop comment, seule de toutes les cités helléniques, elle eût pu se passer d'agents à l'étranger. Pourtant, Corinthe était surtout un entrepôt, le rendez-vous des marchands de l'Asie Mineure et de l'Adriatique. On connaît plusieurs Corinthiens qui ont rempli dans leur patrie les fonctions de proxènes d'autres Etats. Tanagre, Thespie, Delphes avaient des représentants à Corinthe (3). Au temps de la guerre du Péloponnèse, les proxènes de Corcyre y étaient assez puissants pour faire relâcher les prisonniers corcyréens en se portant garants du paiement de la rançon (4).

§ 3. — *Mégaride.*

La proxénie mégarienne peut être étudiée avec assez de précision, grâce aux témoignages des auteurs anciens et aux vingt-cinq documents officiels qu'on a trouvés dans la région. La plupart de ces actes appartiennent à Mégare, trois à la petite ville d'Œgosthènes, qui, bâtie sur l'autre flanc de la montagne, aux

(1) Pausanias, IV, 14.

(2) Cf. notre mémoire intitulé : *Fouilles et recherches archéologiques dans l'isthme de Corinthe* (*Gazette archéologique*, 1884-1885).

(3) Ἀθήναιον, IV, p. 291. Keil, *Zur Sylloge inscript. Bœoticar.*, p. 537. Wesch.-Fouc., *Inscr. rec. à Delphes*, liste des proxènes.

(4) Thucydide, III, 70.

bords du golfe de Corinthe et près de la frontière de Béotie, eut quelque temps une existence indépendante.

Mégare. — Tous les décrets mégariens de proxénie étaient, et la plupart sont encore, encastrés dans les murs du grand sanctuaire local, l'Olympieion. Ils sont du commencement du troisième siècle, d'une époque où la cité avait une autonomie complète (1). Mégare fut, à diverses reprises, agrégée aux ligues voisines, achéenne et béotienne (2). Les villes qui entraient dans la première de ces confédérations renonçaient à leur souveraineté et ne conservaient qu'une organisation municipale, la même pour toutes. Quand Mégare fut agrégée à la Béotie, on la réunit à la cité religieuse d'Onchestos, où délibéraient les députés des villes (3). Onchestos était une cité fédérale, propriété commune des Béotiens, sans droits politiques. Mégare, réunie à Onchestos, ne pouvait prendre aucune décision souveraine, ni, par suite, nommer d'hôtes publics. C'est donc seulement au temps de l'entière indépendance et de l'isolement de la Mégaride que la proxénie a existé dans la région. Tous les actes sont rendus par Mégare autonome.

Placée sur le grand chemin des invasions, au point de contact des trois races helléniques, des Ioniens de l'Attique, des Eoliens de Béotie et des Doriens du Péloponnèse, Mégare fournit de curieux sujets d'étude à l'historien comme au grammairien. Les actes officiels sont rédigés en dialecte attique comme en dorien. L'organisation de la proxénie y rappelle à la fois celle de l'Attique, celle de Sparte et celle des Béotiens.

Comme en Béotie, les décrets renferment des allusions fréquentes à une loi des proxènes, à une constitution écrite qui fixait les droits et les devoirs des hôtes publics (4). Plusieurs actes de nomination sont rédigés sur le modèle des actes athéniens du même temps (5). Comme les Spartiates, les Mégariens étaient peu généreux pour leurs agents. Ils étaient très jaloux de leur droit de cité : après Œgos-Potamos, ils le refusèrent au pilote de Lysandre (6); ils le donnèrent, comme la récompense suprême, à Alexandre vainqueur. Alexandre se moquant d'eux, ils prétendi-

(1) Le Bas-Fouc., nos 26-34. Ἐφ. ἀρχ., 1328-1338. *C. I. G.*, 1052. Rangabé, *Antiq. hellén.*, 696-701.

(2) Polybe, XX, VI, 7.

(3) Strabon, IX, XI, 33.

(4) Le Bas-Fouc., 28, 29, 30a, 30b, etc.

(5) *Id.*, 30, 31, 34. *C. I. G.*, 1052.

(6) Démosthène, *contre Aristocrate*, p. 691.

rent que personne ne l'avait eu depuis Hercule (1). Au commencement du troisième siècle, les proxènes mégariens n'avaient droit, outre quelques honneurs et avantages secondaires, qu'à l'asylie. Ils obtiennent assez souvent la préséance au théâtre, l'exemption des taxes spéciales et le droit de posséder une maison, très rarement le droit de posséder une terre. C'est donc avec raison que Démosthène se moquait de l'avarice des Mégariens.

Outre le décret encastré dans les murs de l'Olympieion, on inscrivait l'étranger nouvellement nommé sur une liste spéciale des hôtes publics : « Le secrétaire du peuple, » lit-on dans un document, « fera graver ce décret sur une stèle qu'il dressera dans » l'Olympieion ; il ajoutera aussi le nom sur la stèle où sont » inscrits tous les proxènes (2). »

Dans une inscription encore inédite, que nous avons copiée à Mégare, il est ordonné de « graver le décret ἐν τῶι ξενίωι (3). » Ce ξένιον, dont il est fait mention ici pour la première fois, doit être une maison des hôtes, comme il en existait dans divers Etats ; la liste des proxènes y était placée naturellement.

Une forme de l'hospitalité semble avoir été particulière à Mégare : c'est la *doryxénie* (4). Pendant une guerre, les deux partis avaient montré beaucoup de modération. Les prisonniers furent bien traités de part et d'autre ; ils se rachetaient pour une somme fixe qu'ils payaient après avoir été mis en liberté. La rançon acquittée, ils devenaient hôtes par la lance (δόρυ-ξένος) de celui dont ils avaient été prisonniers.

Pendant le premier tiers du troisième siècle, Mégare avait des représentants : dans la Grèce propre, à Epidaure, à Phlionte, à Trézène, à Argos, à Mégalopolis, en Béotie, à Erétrie, en Acarnanie ; dans la Thrace, à Périnthe ; dans l'Asie Mineure, à Erésos de Lesbos, à Halicarnasse, à Erythrées. Ces proxènes d'Asie Mineure étaient des officiers de Demetrios Poliorcète, qui avaient sauvé la ville au temps de la campagne du roi aventurier sur les côtes de Grèce (5). Si l'on excepte ces hôtes publics choisis pour des raisons spéciales et accidentelles, les décrets ne montrent Mégare en relations suivies qu'avec les régions voisines de la Grèce propre.

(1) Plutarque, περὶ μοναρχίας, 2.

(2) Le Bas-Fouc., 31.

(3) Dans cette inscription, que nous avons trouvée à Mégare en 1882, il est fait mention de juges étrangers qui avaient rétabli la concorde dans la cité.

(4) Plutarque, *Quæst. græc.*, 17.

(5) Le Bas-Fouc., 31, 33. Ἐφήμερις ἀρχ., 1333.

Œgosthène. — Vers la même époque, la petite ville d'Œgosthène, une bourgade de la Mégaride, située au bord du golfe de Corinthe, nomme des hôtes dans trois cités voisines : à Mégare, à Sicyone et à Chaleion (1). On a attribué ces décrets au temps de la domination achéenne ou béotienne en Mégaride (2). Cette hypothèse n'est pas justifiée. 1° En tête des décrets ne sont pas mentionnés des magistrats communs, comme dans tous les actes publics d'une ville fédérée ; 2° on ne connaît pas d'exemple d'une ville achéenne ayant des proxènes particuliers ; même les cités béotiennes n'ont pas d'agents tant qu'elles sont incorporées à la confédération. On a donc tout lieu de croire que les décrets d'Œgosthène datent d'une époque où cette petite ville avait recouvré son autonomie.

L'organisation de la proxénie à Œgosthène paraît calquée sur celle de Mégare. Ce fait n'a rien de surprenant, si l'on songe qu'Œgosthène avait été longtemps une simple bourgade de la Mégaride. De même, en Laconie, les villes affranchies du joug de Sparte copièrent ses institutions (3).

A Œgosthène comme à Mégare, la condition légale des hôtes publics était réglée en termes exprès dans un des chapitres de la constitution (4). Tous les proxènes avaient la préséance au théâtre (5) ; ils obtiennent parfois, à titre de privilèges extraordinaires, le droit de posséder, l'exemption des frais de douanes sur terre et sur mer, en paix et en guerre, enfin le droit de pâturage. Les décrets sont déposés dans le temple de Mélampos, et les hôtes publics reçoivent, comme les citoyens, une part des chairs des victimes immolées aux fêtes du héros (6).

§ 4. — *Béotie.*

On a découvert environ cinquante documents qui se rapportent

(1) Le Bas-Fouc., 2, 7, 12. *Bulletino di corr. arch.*, 1843, p. 170. Cf. *Bull. de corr. hellén.* (1885, p. 318 et suiv.), un nouveau décret d'Œgosthène; un certain Périgénès reçoit la proxénie pour sa conduite aux jeux de Mélampos : chaque année, on lui donnera, aux Mélampodeia, une part des victimes, tant qu'il sera établi en Béotie (ὅσον κα χρόνον ἐμ Βοιωτίαι ἐπιδαμῇι).

(2) Foucart, *Még. et Pél.*, n° 12.

(3) Livre III, chap. II, § 1.

(4) « καὶ τὰ ἄλλα πάντα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις ὁ νόμος κελεύει. » (Le Bas-Fouc., 12).

(5) « καλέσαι αὐτὸν εἰς προεδρίαν καθάπερ καὶ τοὺς ἄλλους προξένους. » (*Ibid.*).

(6) « δέδοσθαι δὲ καὶ μερίδα αὐτῷ ἐκ τῶν Μελαμποδείων. » (*Ibid.*).

à l'histoire de la proxénie en Béotie. On connaît de nombreux hôtes publics de la confédération et de dix villes béotiennes : Thèbes, Tanagre, Orope, Thespie, Orchomène, Thisbé, Chorsiæ, Chéronée, Acrœphia et Anthédon (1). Le fait le plus frappant est l'unité d'organisation dans tous les Etats de la région. Les légères différences qu'on observe s'expliquent par les changements naturels que le temps apporte dans les constitutions. Par exemple, à une certaine époque, tous les hôtes publics d'Oropos avaient l'atélie (2) ; plus tard, ce privilège ne leur fut concédé que par exception (3). La rédaction même des documents montre que, dans l'intervalle, la loi a été modifiée. On est fondé à admettre que l'organisation de la proxénie dans toutes les villes béotiennes était modelée sur celle que Thèbes avait imposée à la confédération.

Dans tous les décrets, excepté à Acrœphia et à Thisbé (4), l'assemblée du peuple joue un rôle prépondérant. L'approbation du sénat n'est pas mentionnée (5).

Toutes les cités donnent à leurs hôtes le droit de posséder une maison et des terres, la sécurité personnelle, presque toujours l'asylie. L'isotélie et l'isopolitie sont tantôt données, tantôt refusées, à Tanagre, à Orope, à Thespie, à Orchomène, suivant les changements introduits dans la constitution par les caprices du peuple (6). A Thespie, un proxène obtient la préséance dans les

(1) Κοινόν (*C. I. G.*, 1565 ; Ἀθήναιον, III, p. 479 ; *Mitth. des deutsch. Instit.*, III, 93). Thèbes (Xénophon, *Hellén.*, IV, 5. 6 ; Eschine, *Couronne*, 138 ; *Ambassade*, 141-143). Tanagre (*C. I. G.*, 1562 ; Ἀθήναιον, 1874, p. 475 ; IV, p. 210, 211. 291, 292, 293 ; *C. I. G.*, 1563[a,b,c] ; Le Bas, II, 455, 469[a,b,c] ; *Hermes*, 1876, p. 77 et suiv. ; *Bull. de corr. hellén.*, III, 383-384). Orope (*C. I. G.*, 1566 ; Le Bas, II, 470, 475 ; Ἐφ. ἀρχ., 1311-1316, et derniers fascicules de l'année 1884). Thespie (Ἀθήναιον, VII, p. 286-287 ; Φιλίστωρ, p. 457, n° 3 ; Keil, *Zur Sylloge*, p. 537). Orchomène (*C. I. G.*, 1564 ; Le Bas, II, 630-631 ; Keil, *Sylloge*, p. 21 et suiv.). Thisbé (*Bull. de corr. hellén.*, VIII, p. 405-406). Chorsiæ (Ἀθήναιον, IV, p. 215 ; *Bull. de corr. hellén.*, VIII, 408). Chéronée (Ἀθήναιον, 1881, p. 361). Acrœphia (*Bull. de corr. hellén.*, II. p. 508). Anthédon (Ἐφ. ἀρχ., 840).

(2) « ἀτέλειαν καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις. » (Ἐφ. ἀρχ., 1314).

(3) Ἐφ. ἀρχ., 1310, 1311, etc.

(4) Acrœphia : « δεδόχθη τῦς συνέδρυς κὴ τῦ δάμυ. » (*Bull. de corr. hellén.*, II, p. 508). Thisbé : « προσεβωλευμένον εἶμεν αὐτῦ ποττὸν δᾶμον. » (*Ibid.*, VIII, p. 405-406).

(5) « ἔδοξε τοῖ δάμοι. » (*C. I. G.*, 1565). « δεδόχθαι τῦ δάμυ. » (*Hermes*, 1876, p. 97 et suiv.).

(6) Isotélie à Tanagre (*Hermes*, 1876, p. 97, 98, n°s 2, 4, 6, etc.). A Orope (Ἐφ. ἀρχ., 1310, 1311, 1312, etc.). A Thespies (Φιλίστωρ, p. 457, n° 3). A Orchomène (Foucart, *Még. et Pél.*, 35). Isopolitie à Anthédon (Ἐφ. ἀρχ., 840).

jeux et la prodiquie (1) : ces privilèges paraissent avoir appartenu à tous les hôtes des villes béotiennes, si l'on en juge par un décret d'Acrœphia (2). Dans un acte mutilé d'Anthédon, est mentionné le droit de cité : c'est une mauvaise lecture de l'éditeur ; il aurait dû restituer ἰσοπολιτεία, et non πολιτεία, qui serait une leçon unique en Béotie (3).

Dans les constitutions béotiennes, un chapitre spécial traitait des proxènes (4).

En général, on n'indique pas l'endroit où sera dressée la stèle. Oropos avait ses archives dans le temple d'Amphiaraos (5) ; Orchomène dresse les stèles sur l'Agora (6).

Plusieurs villes béotiennes calquent parfois leurs décrets sur ceux d'Athènes (7). Tanagre et Acrœphia faisaient sculpter des marbres de proxénie semblables à ceux qu'on a trouvés près du Parthénon (8).

L'orateur qui avait proposé la nomination du proxène fait parfois dresser lui-même une stèle, sur laquelle on grave les décrets rendus en l'honneur des divers hôtes publics dont il a soutenu la candidature (9).

Malgré les variations de détail qu'expliquent les différences de temps, la proxénie paraît avoir été conçue de même dans toutes les cités de Béotie. A notre avis, les décrets des villes ont été rendus à l'époque où était dissoute la confédération ; car ils ne sont pas datés d'après le nom de l'archonte béotien, et par conséquent appartiennent à des cités entièrement autonomes (10). La seule exception à cette règle est dans un décret d'Oropos (11) ; mais la si-

(1) *Annali di corr. arch.*, 1848, p. 55.

(2) *C. I. G.*, 1625 : « ἐς προεδρίαν καθάπερ καὶ τοὺς ἄλλους εὐεργέτας. »

(3) Ἐφ. ἀρχ., 840.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 97, etc.

(5) On y poursuit actuellement des fouilles, commencées en juin 1884, au nom de la Société archéologique d'Athènes. On a trouvé, dans les ruines, de nouveaux décrets de proxénie, gravés sur des marbres, qui portaient antérieurement des dédicaces à Amphiaraos. (Cf. Ἐφ. ἀρχ., 3e série, 1884, p. 100 et suiv., p. 160 ; 1885, p. 103).

(6) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 35:

(7) Tanagre, Orope, Acrœphia (cf. livre III, chap. I).

(8) *C. I. G.*, 1563b : en titre : « Ἀγαθάρχω Προξενία. » (Tanagre). Ἀθήναιον, IV, p. 291 : « Ἀριστοκλίδαο ἄρχοντος Προξενίη. » (*Ibid.*). Cf. des stèles semblables de Tanagre, récemment découvertes (Ἐφ. ἀρχ., 1883, p. 158 et suiv.). — *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 508 : en titre : « Προξενίη. » (Acrœphia).

(9) Ἀθήναιον, III, p. 292 (Tanagre). — Ἐφ. ἀρχ., 1310, 1311 (Orope).

(10) Cf. livre IV, chap. I, *Proxénes des confédérations.*

(11) Ἐφ. ἀρχ., 1311.

tuation particulière de cette ville qui, placée sur les confins de l'Attique et de la Béotie, fut disputée toujours entre les deux pays rivaux, explique cette illégalité; Oropos, même agrégée à la ligue béotienne, put continuer quelque temps à nommer des agents.

Telle est donc l'histoire de la proxénie béotienne :

1° Aux époques où existait la confédération, les députés des villes, réunis dans le temple commun d'Onchestos, ont seuls le droit de nommer des hôtes publics; la proxénie est alors organisée sous l'influence de Thèbes, qui est la puissance prépondérante. Les députés des villes confèrent le droit de posséder des terres et une maison en Béotie, l'atélie et l'asylie (1). Parmi ces représentants de la confédération béotienne on cite le Carthaginois Nobas, fils d'Axioub, qui, en 174, dirigeait l'ambassade de Carthage au roi Persée (2), et Athanodore de Ténédos qui, au temps de la guerre sacrée contre les Phocidiens, transmit les souscriptions recueillies à Ténédos parmi les partisans de Thèbes, une somme de mille drachmes (3).

2° Quand Thèbes était affaiblie et la confédération dissoute, chaque cité, redevenue indépendante, nommait ses agents spéciaux, mais conservait l'organisation commune au moins dans les traits généraux. A plusieurs reprises est visible l'imitation des modes et des formules athéniennes (4). Si l'on remarque dans la rédaction des décrets quelques variantes, il faut attribuer ces changements de détail aux différences de temps et non de lieu. Dans plusieurs villes, dont on possède de nombreux documents, on saisit encore aujourd'hui la preuve de ces petites révolutions constitutionnelles, par exemple à Orope, à Tanagre, à Thespie et à Orchomène.

Plusieurs des représentants de Thèbes sont des personnages connus dans l'histoire : l'amiral lacédémonien Pharax, qui présenta à Agésilas une ambassade thébaine (5); l'Athénien Thrason, du dême d'Erchia, un des fins diplomates du temps de Philippe, qui échoua pourtant dans sa tentative d'alliance entre Athènes et Thèbes (6); enfin Démosthène, l'illustre orateur, qui montra

(1) *C. I. G.*, 1565. *Mitth. des deutsch. Instit.*, III, p. 93.

(2) *C. I. G.*, 1565.

(3) Ἀθήναιον, III, p. 479.

(4) Cf. livre III, chap. I : *Influence d'Athènes sur le développement des proxénies grecques.*

(5) Xénophon, *Hellén.*, IV, 5, 6.

(6) Eschine, *Couronne*, 138.

toujours pour Thèbes beaucoup de partialité et à qui ses ennemis reprochent amèrement son titre d'hôte public thébain (1). Démosthène accuse quelque part Thèbes d'être avare de récompenses pour ses hôtes et bienfaiteurs (2). Il avait, sans doute, pour s'en plaindre, des raisons personnelles. Pourtant Thèbes conçut un jour d'une façon grandiose l'hospitalité publique (3). C'était au temps des Trente ; les Athéniens fugitifs erraient sur les frontières de l'Attique. Thèbes ordonna et fit sans doute ordonner par l'assemblée fédérale que toutes les villes et toutes les maisons de Béotie seraient ouvertes aux Athéniens, s'ils venaient y demander asile. Tout homme qui aurait vu emmener un fugitif sans lui prêter main-forte paierait un talent d'amende.

Tanagre, à l'imitation d'Athènes, adopta parfois l'usage des stèles sculptées de proxénie, ornées d'un fronton où on lit en gros caractères la date et le titre Προξενίη (4). Plusieurs furent commandées par le citoyen même qui avait proposé le décret (5) : c'était un bon moyen de conserver le souvenir d'une séance mémorable au moins pour lui et les siens. On connaît vingt représentants de Tanagre (6). Ce sont en général des citoyens obscurs de villes voisines, d'Orope, de Chalcis, d'Erétrie, d'Elatée, de Corinthe, de Demetrias. Il y a pourtant aussi, parmi ces hôtes, des Syriens d'Antioche, un Macédonien, un Pisidien, un Ionien, un Pamphylien, plusieurs grands personnages d'Alexandrie. C'étaient sans doute des officiers attachés aux princes macédoniens. L'un d'eux est bien connu : c'est Sosibios d'Alexandrie, ministre des rois d'Egypte, qui fut aussi proxène d'Orchomène (7).

Les représentants des autres villes béotiennes ne méritent pas d'être nommés. Les décrets qui les concernent ont pour unique intérêt de nous montrer les cités béotiennes dans leurs rapports avec les villes voisines, souvent aussi avec quelques Etats étrangers comme Athènes (8) et la Thessalie, parfois avec des cités d'Asie.

(1) « Δημοσθένους τοῦ Θηβαίων προξένου. » (Eschine, *Ambassade*, 141-143).
(2) *Contre Leptine*, 105 et suiv.
(3) Plutarque, *Lysandre*, 27.
(4) *C. I. G.*, 1569ᵇ. Ἀθήναιον, IV, p. 291.
(5) Ἀθήναιον, III, p. 292.
(6) Sur ces documents du musée de Tanagre, cf. *Bull. de corr. hellén.*, III, 384.
(7) *Hermes*, 1876, p. 97 et suiv., nº 4.
(8) Cf. la liste chronologique des représentants des villes étrangères à Athènes (*Appendice*).

§ 5. — *Grèce centrale.*

Dans l'histoire des proxénies grecques, les régions montagneuses de la Grèce centrale, la Phocide, les Locrides, l'Acarnanie, l'Etolie, et les peuples ordinairement tributaires de la Thessalie comme les Phthiotes, les Æniances, les Œtéens et les Maliens, forment un groupe d'une remarquable unité. Excepté pour les bourgades de la Doride, dont l'histoire est presque entièrement inconnue, on possède aujourd'hui, sur l'organisation de l'hospitalité publique en ces régions, de très nombreux documents. On connaît des proxènes de villes dont on ignorait naguère l'emplacement, même le nom.

Si l'on excepte Delphes (1), où l'institution est exclusivement religieuse comme à Olympie et à Samothrace, on peut déterminer les principaux caractères communs de la proxénie dans les Etats compris entre la Béotie, le golfe de Corinthe, l'Epire et la Thessalie propre :

1° Partout les décrets mentionnent la nomination d'ἔγγυοι τᾶς προξενίας (2). L'hospitalité publique était un véritable contrat entre une cité ou une confédération, et un citoyen d'une ville étrangère. Elle imposait des devoirs et conférait des droits. Il est naturel qu'on ait désigné, comme pour toute espèce de convention, des « garants de la proxénie. » Ordinairement au nombre d'un ou deux, ils veillaient à ce que le traité fût observé de part et d'autre. C'étaient des citoyens, parfois des magistrats de la cité qui nommait l'hôte public; ils répondaient du proxène devant la cité, de la cité devant le proxène. Il est très vraisemblable que cette garantie légale donnait lieu, le cas échéant, à une action judiciaire.

2° Sauf de très rares exceptions qui se rapportent aux temps macédoniens et s'expliquent par des circonstances spéciales (3), les hôtes publics nommés par les cités de la Grèce centrale sont des gens de la région. La proxénie n'a pas eu en Hellade le caractère politique que lui donnèrent Athènes et Sparte, ni même le caractère quasi-international qu'elle eut dans les îles de la mer Egée et sur les côtes d'Asie Mineure. C'est ici une institution

(1) Sur la proxénie du temple de Delphes, v. livre IV, chap. v.

(2) Livre I, chap. VIII, § 4.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, V, p. 413. Ἀθήναιον, I, 484. *Bull. de corr. hellén.*, V, 376. *Bulletino di corr. arch.*, 1860, p. 141.

tout à fait locale, qui suffit à ces régions peu commerçantes et attardées. L'hospitalité publique est restée en Hellade ce qu'elle était au début de la période historique (1). On ne constate que des variantes insignifiantes entre les décrets d'une même ville, bien plus, entre les décrets de toutes les cités. Les révolutions ont épargné ces populations perdues dans la montagne. C'est d'après les documents de la Grèce centrale qu'on peut se figurer assez exactement ce qu'était la proxénie au septième et au sixième siècle avant notre ère.

3° Tous les Etats sont très généreux pour leurs hôtes publics (2). Ils accordent à la fois tous les privilèges que pouvait obtenir un étranger, tous ces privilèges dont les grands Etats étaient avares et qu'Athènes cédait l'un après l'autre pour entretenir le dévouement de ses agents. Ici, l'on obtient toujours et sans difficulté le droit de posséder, l'exemption de toutes les taxes de douanes ou autres, la prodiquie, la préséance dans les jeux. Partout l'on donne le droit de pâturage, fort précieux dans ces pays de roches et de vallées ombreuses dont la principale ressource était, alors comme aujourd'hui, l'élevage d'un maigre bétail. On accorde aussi aux hôtes publics la sécurité personnelle, la garantie contre les saisies, la protection de l'Etat, « du moins en ce qui dépend de lui, » comme l'avouent modestement plusieurs villes (3). Rien n'est refusé aux hôtes de toutes ces petites cités pauvres dont l'intérêt évident était d'attirer à elles les étrangers. Elles n'avaient pas à craindre, comme Athènes, qu'on abusât de ce privilège et que le trésor s'appauvrît.

4° Bœckh croyait qu'en Asie Mineure seulement le droit de cité était joint à la proxénie. C'est une erreur. Dans presque tous les décrets de proxénie de la Grèce centrale, les titres d'hôte et de citoyen sont conférés ensemble (4). A défaut de la politie, le proxène obtient d'ordinaire l'isopolitie (5).

5° L'hospitalité publique conserve dans ces régions le caractère religieux qui devait dominer tous les autres à l'origine, mais qui

(1) Livre I, chap. VIII, § 1.

(2) Les privilèges résumés dans ce paragraphe sont mentionnés dans tous les documents de proxénie de la Grèce centrale. Nous ne renverrons donc aux textes que pour les faits particuliers.

(3) Ἐφ. ἀρχ., 1874, n° 422. Carapanos, *Dodone*, p. 114; *C. I. G.*, 1793ᵃ.

(4) Livre I, chap. VIII, § 6 (*La proxénie et le droit de cité*).

(5) A Anticyre (Le Bas, II, 1002); à Ambrysos (*Annali di corr. arch.*, 1861, p. 75. *Bull. de corr. hellén.*, V, 443); chez les Locriens Ozoliens, à Chalion (*C. I. G.*, 1567).

s'était bien affaibli aux cinquième et quatrième siècles dans d'autres parties de la Grèce, surtout chez les populations de race ionienne. Le voisinage de Delphes contribua, sans doute, à maintenir l'organisation primitive chez ces montagnards d'esprit naturellement conservateur (1).

6° Les proxènes de la Grèce centrale semblent avoir tenu une place importante dans l'administration de la justice. Les inscriptions font mention de juges spéciaux pour les étrangers (2). Les proxènes étaient condamnés à une amende double, s'ils faisaient de fausses dépositions devant ces tribunaux (3). On a même voulu voir dans une inscription de Locride la preuve qu'il existait un tribunal des proxènes (4).

Nomination de garants, caractère exclusivement local et archaïque, générosité des Etats, habitude de joindre à la proxénie le droit de cité, importance religieuse et rôle judiciaire des hôtes : tels sont les aspects de la proxénie dans les divers Etats de la Grèce centrale. Il reste à signaler quelques faits particuliers.

Phocide. — Les villes de Phocide se réunirent souvent en confédération. Les historiens parlent de cette ligue intermittente. On ne sait rien sur les agents qu'elle put nommer. Tous les décrets appartiennent à cinq villes indépendantes, Anticyre, Stiris, Ambrysos, Daulis et Tithronion. Ces documents sont en général des résumés de l'acte officiel, et commencent par le mot « ἔδωκαν. » On a cependant de Tithronion un décret développé à la mode athénienne (5). Plusieurs des villes de Phocide avaient institué des tribunaux spéciaux pour les étrangers. Au troisième siècle, Stiris forma avec la cité voisine de Médéon une seule communauté politique; dans le nouvel Etat on dispensa des charges les citoyens qui avaient exercé les magistratures; parmi eux, les xénodiques (6). Dans toute la Phocide, les garants de la proxénie sont au nombre de deux.

Locriens Opontiens. — Oponte et les bourgades voisines s'étaient groupées en un seul Etat dont le nom officiel était : Ὀπούντιοι καὶ

(1) Les rapports de proxénie furent très intimes entre le temple de Delphes et les populations de l'Hellade, noyau de l'amphictyonie (Livre IV, chap. v, § 2).

(2) ξενοδίκαι à Œanthia et Chaleion en Locride (Röhl, *I. G. A.*, 322); à Stiris et Médéon en Phocide (*Bull. de corr. hellén.*, V, 42).

(3) Röhl, *I. G. A.*, 322.

(4) Rangabé, *Antiq. hellén.*, 356.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, V, 442.

(6) *Ibid.*, p. 42.

Λοκροὶ οἱ μετὰ Ὀπουντίων. De nombreux actes de proxénie émanent de l'assemblée fédérale (1). Ce sont, comme en Phocide, de courts résumés de décrets, où sont constatés simplement le titre et les droits de l'élu, conformément à la loi des proxènes. On nommait tantôt un seul garant, tantôt deux. Oponte avait des agents en Etolie, à Aphthonée, à Cranii dans l'île de Céphalénie. Un de ses proxènes est Pindare (2).

Locriens Ozoliens. — On a trouvé dans cette région des documents d'une importance capitale pour l'étude de la proxénie. Ils sont relatifs aux trois villes ozoliennes de Chaleion, Œanthia et Naupacte.

Bâties vers le milieu du golfe de Corinthe, en face d'Ægium, au bord de la petite baie actuelle de Galaxidhi, Œanthia et Chaleion étaient des places de commerce assez actives. Elles servaient de débouchés aux âpres vallées du Parnasse et de l'Œta. Naupacte commandait au nord l'entrée du golfe, comme Patras au sud; les Athéniens le comprirent, et établirent là un de leurs grands entrepôts. Dans ces trois villes ozoliennes, les Etats grecs avaient d'assez nombreux agents. Elles étaient elles-mêmes en relations avec les ports du golfe de Corinthe. On voit Chaleion nommer un proxène dans la ville achéenne d'Ægium, située à l'autre bord du golfe. Pour faire honneur aux Achéens, l'acte est daté à la fois, d'après les noms du damiurge d'Ægium et de l'archonte de Chaleion (3).

Œanthia et Chaleion avaient conclu très anciennement un traité de commerce dont on a retrouvé le texte. Dans ce document les proxènes tiennent une grande place.

D'une mauvaise leçon du texte grec on a conclu qu'il existait un tribunal des proxènes. Le document corrigé contient seulement, pour ce qui nous concerne, ces deux clauses : 1° Si le proxène prête indûment son appui en justice, il sera puni d'une amende double; 2° si les juges qui forment le tribunal des xénodiques sont en désaccord, l'étranger demandeur choisira lui-même des assesseurs parmi les citoyens de la première classe, excepté son hôte ou son proxène (4). Cette double précaution, prise par les

(1) Ἀθήναιον, I, p. 484-487.

(2) Pindare, *Olympiq.*, IX, 89.

(3) *C. I. G.*, 1567. Le Bas, II, 580. Ahrens (*Dialect.*, I, p. 235) a démontré que ce décret émane de Chaleion en Locride, non de Chalia en Béotie.

(4) Cet intéressant document de Locride a été publié d'abord par Œconomidès (*Sur une inscription inédite de Locride, avec commentaire grec*), repris par Rangabé (*Antiq. hellén.*, 356[b]), commenté par Kirchhoff (*Philologus*, t. XIII, 1858) et

Etats contre l'ingérence des hôtes publics dans l'administration de la justice, prouve précisément l'importance de leur rôle. Le document, de forme très archaïque, n'est certainement pas postérieur au milieu du cinquième siècle.

La ville de Chaleion accordait à ses proxènes, comme toutes les cités de la région, l'asylie. Un article du même traité de commerce définit nettement ce que les Locriens entendaient par ce mot. D'après la convention, les citoyens de chacune des cités devront : 1° respecter les personnes et les biens de l'autre Etat, et ne pas recéler les prises faites par un tiers; 2° ne pas inquiéter les corsaires de la ville alliée, à moins qu'ils n'aient indûment attaqué le port; 3° payer une amende, s'ils manquent à cet engagement; 4° s'ils n'ont pas rendu dans les dix jours la prise indûment faite, rembourser une fois et demie autant (1). C'est, on le voit, l'organisation légale de la piraterie, avec une exception en faveur de la cité amie; ce texte curieux n'en montre que mieux la valeur de l'asylie, généralement donnée aux proxènes.

L'inscription de Naupacte est antérieure à l'époque où les Athéniens établirent leur station navale en Locride. Elle appartient donc à la première moitié du cinquième siècle. C'est un décret qui règle la condition des colons épicnémidiens envoyés à Naupacte. On leur accorde les droits civils des hôtes, et on les admet dans le culte public au même titre que les proxènes (2).

Etoliens. — Malgré leur amour pour la piraterie, qui leur a valu si mauvaise réputation, les Etoliens ont connu l'hospitalité publique, comme le prouve un marbre récemment découvert. C'est un décret rendu par la confédération, entre les années 179 et 172. Le roi Eumène II sollicitait des Etoliens la reconnaissance des jeux Nikêphoria, qu'il venait de fonder. Les députés des villes étoliennes :

1° Reconnaissent les jeux nouveaux et promettent d'envoyer à l'avenir des théores à Pergame pour assister à ces fêtes;

2° Ordonnent que, pour la réception des théores de Pergame,

G. Curtius (*Studien zur griechischen und lateinischen Grammatik*, II, 1). Le meilleur texte est celui de Röhl (*Inscr. græc. antiquissim.*, 322).

(1) Röhl, 322.

(2) Röhl, 321. Cf. le commentaire d'Egger (*Journal des savants*, 1872, p. 29), et de Brésl (*Revue archéol.*, 1872, *août*, p. 115). Pour le passage controversé, nous proposons de lire Hόπω(ς) ξένον, leçon qui nous paraît répondre mieux au texte épigraphique et aux institutions helléniques.

chargés d'annoncer en Grèce l'approche des jeux, chaque cité de la confédération constituera des hôtes des théores pris parmi les citoyens ;

3° Décident que les magistrats municipaux rendront compte des mesures prises pour la réception des théores au stratège de la confédération ou au proxène, pour l'époque des jeux Pythiens ;

4° Accordent aux théores de Pergame les mêmes présents qu'aux ambassadeurs sacrés d'Olympie ;

5° Chargent le stratège et les autres magistrats d'inscrire dans la constitution les articles ci-dessus mentionnés, entre autres l'obligation, pour les municipalités, de constituer des hôtes des théores ;

6° Nomment proxènes de la confédération les trois ambassadeurs du roi Eumène, Persas de Syracuse, Théolyte d'Egine, Ctésippe de Pergame ;

7° Désignent, comme garant de la proxénie, le secrétaire de l'assemblée.

Une stèle fut déposée à Thermos, capitale des Etoliens ; une copie fut consacrée à Delphes et vient d'être retrouvée près du temple d'Apollon (1).

Ce document montre la proxénie politique et la proxénie religieuse organisées en Etolie comme dans les régions voisines. L'hospitalité publique était réglée par l'assemblée commune et contrôlée par les autorités fédérales. Les villes étoliennes ne pouvaient nommer de proxènes particuliers, tant qu'elles faisaient partie de la confédération. On ne connaît pas dans le pays d'autres agents que ceux de la ligue.

Un fait à noter dans l'histoire des Etoliens, c'est qu'au temps de leurs guerres de conquêtes ils respectèrent les constitutions des pays soumis. Les Etats soumis aux Etoliens restaient autonomes sous la suzeraineté du stratège de la confédération. Delphes et Lamia continuèrent à élire des hôtes publics ; rien n'est changé alors dans l'organisation de leur proxénie ni dans la rédaction de leurs documents ; seulement les actes sont datés d'après le nom du magistrat fédéral des Etoliens (2).

Acarnanie. — Les décrets de proxénie rendus par l'assemblée commune des Acarnaniens étaient déposés dans le temple

(1) *Bull. de corr. hellén.*, V, 372 et suiv.

(2) Cf. livre I, chap. v. *Les proxènes et le droit public des Etats grecs.*

d'Apollon à Actium (1). La condition des hôtes publics était réglée par la loi. On leur garantissait l'asylie et la sécurité personnelle en territoire acarnanien, pour eux et leurs biens ; ce n'étaient pas de vains privilèges chez ce peuple de pillards. On joignait souvent à ces avantages le droit de posséder, le titre de bienfaiteur et parfois celui de citoyen. Dans un des actes de la confédération, l'hôte public est autorisé à choisir, parmi les villes fédérées, celle dont il désirera devenir citoyen (2). En Acarnanie comme en Etolie, l'assemblée commune avait seule des représentants à l'étranger. On voit bien la ville de Stratos nommer un agent à Carystos d'Eubée (3) ; mais Stratos s'est, à plusieurs reprises, séparée de la confédération ; c'est à l'une de ces époques qu'appartient le décret.

Parmi les hôtes publics de la ligue, on peut citer le médecin Diogène de Pergame, qui avait soigné des ambassadeurs acarnaniens malades en Macédoine (4), et un citoyen de Corcyre (5). On a trouvé en Laconie un décret des Acarnaniens de la fin du troisième siècle (6). Les Spartiates Gorgis, Damascide et Lachérès y sont nommés hôtes publics d'Acarnanie, comme à la même époque l'Acarnanien Damion d'Ambracie était choisi comme agent de Lacédémone (7). Polybe nous apprend, en effet, que vers le temps de la mort de Cléomène, les deux peuples, jusque-là ennemis, se réconcilièrent (8). Au temps de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens avaient des agents dans l'Acarnanie, pays allié (9). Au deuxième siècle, la confédération a des représentants à Patras, qui devient l'un des principaux marchés de la Grèce ; l'un de ces hôtes est un citoyen de Patras, les autres sont deux Romains, P. et L. Acilii, sans doute des marchands établis en Achaïe (10).

Ænianes. — Resserrés entre l'Œta et l'Othrys, dans la haute vallée du Sperchios, les Ænianes ont été successivement tributaires des Thessaliens, des Etoliens et des Epirotes. Au temps de

(1) *C. I. G.*, 1793[a, b, c]. Ἀθήναιον, I, p. 253. *Bulletino di corr. arch.*, 1860, p. 141. Le Bas, II, 1041-1043. *Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224.
(2) *Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224.
(3) *Ibid.*
(4) *Bulletino di corr. arch.*, 1860, p. 141.
(5) *Ibid.*
(6) Ἀθήναιον, I, p. 253. Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194[d].
(7) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 194[a].
(8) Polybe, IX, 32.
(9) Ἐφ. ἀρχ., 1309.
(10) *C. I. G.*, 1793[a, b, c].

leur indépendance, ils ont eu des agents à l'étranger, par exemple à Athènes et à Corcyre (1). On voit, par un passage d'un décret, qu'ils donnaient des instructions précises à leurs représentants (2). Les proxènes étaient nommés par l'assemblée fédérale, et recevaient le droit de cité, le droit de posséder terres et maisons dans le pays, la sécurité personnelle en paix et en guerre, du moins « pour ce qui dépendait des Ænianes (3). » Les garants de la proxénie, plus nombreux que partout ailleurs, forment deux catégories, « d'après la loi du pays ; » ce sont : 1° les cinq æniarques ou magistrats fédéraux, ceux-là précisément dont les noms servent à dater l'acte ; 2° deux particuliers, deux frères. Il est à présumer que les æniarques se portent garants pour l'Etat, et les deux particuliers pour le proxène. C'est un fait spécial au pays des Ænianes (4).

La ville principale des Ænianes était Hypata. On possède des décrets de proxénie de cette cité (5). Comme aucun magistrat fédéral n'y est mentionné, on doit en conclure que la confédération était dissoute à cette époque. Hypata prit la place de la ligue et eut des agents, par exemple à Scarphée en Locride. L'institution ne changea pas de caractère ; à Hypata, les garants de la proxénie sont les magistrats et le peuple, « selon la loi (6). »

Œtéens et Maliens. — Les Œtéens et les Maliens, qui habitaient, au sud-est des Ænianes, dans les gorges de l'Œta et près des Thermopyles, formèrent aussi à diverses reprises deux petites confédérations, tantôt indépendantes, tantôt clientes des Thessaliens. Un proxène signe, comme témoin, une convention entre les Œtéens et une femme du pays (7). On a une lettre de la ville d'Héraclée des Maliens au sénat de Rome, lettre écrite pour annoncer la nomination d'un Romain, Sex. Cornelius, comme proxène et citoyen (8). Les garants sont, non plus des magistrats comme à Hypata, mais deux particuliers (9).

Achéens Phthiotes. — Les Achéens Phthiotes, qui occupaient

(1) Le Bas, II, 1113ᵉ. Ἐφ. ἀρχ., 2ᵉ série, 442.
(2) Ἐφ. ἀρχ., 2ᵉ série, 442.
(3) τὰ ἀπ' Αἰνιάνων (*Ibid*).
(4) Le Bas, II, 1113ᶜ, 1114ᵃ, ᵇ. Ἐφ. ἀρχ., 2ᵉ série, 442.
(5) Le Bas, II, 1113ᵃ, ᵇ 1115, 1116.
(6) *Ibid.*
(7) *Bull. de corr. hellén.*, V, 139 et suiv.
(8) Stephani, *Reise durch einige gegenden des nördlichen Griechenlands* (Leipzig, 1843), nº 33.
(9) *Ibid.*

les deux versants de l'Othrys, sont souvent considérés comme une tribu thessalienne. Mais, par leurs institutions comme par leur dialecte, ils diffèrent beaucoup des peuples de la Thessalie propre. La proxénie est conçue, dans les villes de la Phthiotide, non pas comme en Thessalie, mais comme chez tous les montagnards de la Grèce centrale. A Lamia, à Thaumaces, on nommait un seul garant de la proxénie ; Lamia en désigne deux dans un décret rendu sous la domination étolienne (1).

On ne sait si les Achéens Phthiotes formaient une confédération. En tout cas, cette ligue n'aurait eu qu'une existence intermittente (2). Lamia et Narthakion au sud de l'Othrys, Thaumaces au nord, avaient régulièrement organisé la proxénie. Beaucoup de leurs représentants sont connus aujourd'hui.

Lamia nomma des hôtes publics non seulement aux temps de son entière autonomie (3), mais encore sous la domination étolienne (4) et sous la domination thessalienne (5), comme le prouvent les actes datés d'après les magistrats fédéraux. C'était, en effet, la politique des Etoliens de laisser aux peuples soumis une indépendance relative ; ainsi faisaient les Thessaliens pour leurs tributaires. Lamia joignait toujours à la proxénie le droit de cité et parfois l'isotélie. Un hôte est élu à perpétuité, d'où l'on conclut qu'à Lamia le titre n'était pas ordinairement héréditaire. Parmi les proxènes de la ville, citons un vétérinaire de Pélinna, un écrivain d'Hypata et une poétesse de Smyrne. Aux bords du Sperchios, on se piquait d'honorer tous les talents.

A Narthakion, petite ville perdue dans les gorges de l'Othrys, on a découvert récemment un curieux document de proxénie (6) : c'est une liste des citoyens de la ville, qui remplissaient dans leur patrie le rôle de proxènes d'Etats étrangers. Athènes, Delphes, les Achéens, même des cités asiatiques, comme Milet et Magnésie du Méandre, avaient des représentants dans cette petite cité de Phthiotide, dont l'emplacement vient à peine d'être déterminé. Narthakion était bâti sur une des routes qui, à travers la

(1) Ἐφ. ἀρχ., 63.

(2) On trouve, sur les monnaies de cette région, la preuve d'une union monétaire entre les villes de Phthiotide (F. Lenormant, *Monn. dans l'antiq.*, tome II, chapitre sur le droit de monnayage).

(3) Le Bas, II, 1140, 1141, 1143, 1144, 1145. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1882, p. 362-363.

(4) Le Bas, II, 1142.

(5) *Id.*, 1146.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv.

montagne, menaient de la vallée du Sperchios à celle du Pénée. Il avait donc pu se former là un marché d'une importance locale. Les relations avec les villes d'Ionie s'expliquent d'ailleurs ; les habitants de Magnésie du Méandre et de la région voisine étaient originaires de la Thessalie méridionale ; les auteurs et les inscriptions attestent qu'ils restèrent toujours fidèles au souvenir de leur patrie primitive (1).

Bâtie sur l'autre flanc de l'Othrys, le long de la route qui de Lamia mène à Pharsale et à Larissa, au bord d'un haut plateau d'où le regard embrasse les plaines occidentales de la Thessalie et la ligne dentelée du Pinde, Thaumaces appartient encore, par le caractère de ses institutions, au groupe central de l'Hellade. La proxénie y ressemble à celle de Lamia. La plupart des décrets sont de Thaumaces indépendante (2). Un seul a été rendu sous la domination thessalienne, au commencement du deuxième siècle (3). Tite-Live nous apprend, en effet, que Flamininus, après sa victoire, abandonna les Achéens Phthiotes à la Thessalie. L'assemblée de Larissa, fidèle à sa politique traditionnelle, laissa aux villes annexées leur autonomie : Thaumaces continue à élire des proxènes, mais inscrit en haut de l'acte le nom du stratège fédéral. Le décret conservé est rendu en faveur de deux frères, Hippolochos et Alexippos, d'une grande famille de Larissa qui obtint plusieurs fois la magistrature suprême de la confédération.

Les privilèges conférés aux hôtes de Thaumaces sont les mêmes que dans toute l'Hellade. L'isopolitie n'est pas toujours accordée. Il n'y a jamais qu'un garant de la proxénie. Les magistrats municipaux envoient à la patrie du proxène copie du décret, et font inscrire les titres et privilèges sur une liste honorifique. Deux actes sont rédigés sur le modèle athénien (4). Tous les agents de Thaumaces sont des citoyens des villes voisines, de Larissa, de Lamia, de Gyrton, d'Héraclée, de Callium. La ville n'a jamais eu un rôle important.

§ 6. — *Epire, Illyrie, Corcyre.*

Les fouilles de Carapanos, à Dodone, ont mis au jour de curieux

(1) Cf. *Métropoles et colonies*, livre I, ch. VIII, § 2.

(2) *C. I. G.*, 1771, 1772, 1773. Le Bas, II, 1181, 1182[a,b], 1183[a,b]. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 128.

(3) Voyez notre commentaire sur cette inscription que nous avons trouvée à Thaumaces en juillet 1882 et publiée *Bull. de corr. hellén.*, VII, 45 et suiv.

(4) Le Bas, II, 1181. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 128.

documents, gravés au pointillé ou au repoussé sur des plaques de bronze, qui prouvent l'existence et permettent de reconstituer en partie l'histoire de la proxénie en Epire. Ces actes, déposés suivant l'usage dans le temple le plus célèbre de la région, le temple de Zeus à Dodone, émanent tous, non pas de villes (pendant longtemps l'organisation en cités semble avoir été inconnue de l'Epire), mais de diverses confédérations. Voici comment nous proposons de classer ces documents de proxénie :

1° Décrets des Molosses, avant l'extension de leur puissance, c'est-à-dire avant le milieu du quatrième siècle. Parmi leurs proxènes, citons un certain Théodoros, qui reçut pour lui et ses descendants l'atélie et la sécurité personnelle en Epire (1). Vers le même temps, les Molosses donnèrent la proxénie à tous les Agrigentins (2). C'est un des rares exemples de cette proxénie collective qui équivalait sans doute à une alliance perpétuelle, à la fois politique, commerciale et religieuse, entre deux Etats (3).

2° Décrets d'une confédération qui devait renfermer presque toutes les tribus de l'Epire, et dont le nom officiel était Μολοσσοὶ καὶ σύμμαχοι (4) ou bien οἱ σύμμαχοι τῶν Ἀπειρωτῶν (5). La prépondérance appartient alors aux Molosses, qui depuis 342, sous leur roi Alexandre Ier, puis sous Pyrrhus, sont en fait maîtres de tout le pays. On voit, en effet, l'assemblée fédérale accorder l'exemption d'impôt pour toute l'Epire (6). A cette époque un ex-voto fut consacré à Dodone par Agathon de Zante et ses fils, qui s'intitulent : « proxènes des Molosses et de leurs alliés depuis trente gé- » nérations, descendants de Cassandre (7). » Suivant la mode du temps, Agathon faisait remonter haut le dévouement de sa famille aux Molosses. Ceux-ci, même sous leurs rois, avaient conservé des institutions libres; sur les actes officiels, à côté du nom du roi, on lit celui d'un magistrat qui s'appelle le προστάτης (8). Si Pyrrhus avait des hôtes particuliers comme Hiéron de Syracuse (9), l'assemblée des Epirotes, réunie sous la direction des

(1) Carapanos, *Dodone et ses ruines*, p. 51. Cf. un traité d'isopolitie rendu par le Κοινὸν Μολοσσῶν en faveur de Simias d'Apollonie (*Archæologisch-epigraphische Mittheilungen aus Œsterreich.*, Wien, 1881, p. 130 et suiv.).

(2) Carapanos, p. 52.

(3) Cf. *Traités de proxénie entre deux Etats* (livre I, ch. VIII, § 7).

(4) Carapanos, *Dodone*, p. 39. *Bull. de corr. hellén.*, I, 255.

(5) *Ibid.*, p. 49.

(6) « ἐν Ἀπείρῳ ἀτέλειαν. » (*Ibid.*).

(7) Carapanos, *Dodone*, p. 39.

(8) *Ibid.*, tab. XXVII, n° 1 ; XXVIII, n° 2.

(9) Pausanias, VI, 12, 3.

Molosses, nommait ses proxènes. Après la mort de Pyrrhus, la royauté s'affaiblit de plus en plus. On substitua peu à peu le monnayage national au monnayage royal (1). Enfin, en 229, les rois furent franchement supprimés et remplacés par des stratèges; l'Epire tomba dans la dépendance de la Macédoine. Bientôt arrivent les Romains.

3° Décrets de la confédération, appelée τὸ κοινὸν τῶν Ἀπειρωτῶν (2), après la réorganisation du pays par les Romains, mais sans doute avant la campagne de Paul-Emile. C'est la même ligue qui est appelée dans une inscription τὸ κοινὸν Ἠπειρωτῶν τῶν περὶ Φοινικήν (3). On peut, en effet, conclure de divers passages de Polybe (4) que l'assemblée générale des Epirotes se réunissait d'ordinaire à Phœnike. On connaît un représentant de cette confédération; c'est un Italien, C. Dazupus Rennius, de Brindes (5). Le décret diffère entièrement des actes de l'époque précédente. Il est daté par les noms du stratège et du secrétaire. Un certain Lysanias avait recommandé par lettre le candidat. Dazupus reçoit, pour lui et ses descendants, l'atélie, l'entélie (c'est-à-dire probablement la *civitas optimo jure*), la sécurité en paix et en guerre pour ce qui dépend des Epirotes, le droit de propriété en Epire, et les privilèges garantis aux proxènes. La rédaction seule du décret prouve qu'au commencement du deuxième siècle l'Epire s'était enfin ouverte à la civilisation hellénique. La proxénie en fut modifiée.

Corcyre. — Des côtes d'Epire on aperçoit le long et harmonieux profil de Corcyre. Cette île bénie du ciel a été de tout temps un des entrepôts les plus importants pour le commerce entre la Grèce et l'Italie. La proxénie s'y développa vite. La série des documents qui concernent l'histoire de l'institution dans cette île est des plus riches. Corcyre avait des agents, non seulement dans les villes voisines, à Dodone et à Ambracie (6), mais dans des cités éloignées comme Athènes, Corinthe, Œanthia de Locride, Delphes, en Arcadie, à Gnosse dans l'île de Crète, à Antandros en Eolide, à Priène en Ionie (7). Les Corcyréens avaient accordé

(1) F. Lenormant, *Monn. dans l'antiq.*, II, p. 20.

(2) Carapanos, *Dodone*, p. 114.

(3) *Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34.

(4) Polybe, XVI, 27, 4; XXXII, 21, 2; 26, 1.

(5) Carapanos, *Dodone*, p. 114.

(6) A Dodone (Ἐφ. ἀρχ., 3704). A Ambracie (*C. I. G.*, 1843. *Greek inscr. Brit. Mus.*, II, 167).

(7) A Athènes (Vischer, *Epigr. und archäol. Beiträge aus Griechenland*, n° 22. Bâle, 1855). Corinthe (Thucydide, III, 70). Œanthion (Rangabé, *Antiq. hellén.*,

aux Cnidiens, par décrets publics, des privilèges qui subsistaient encore au temps de Plutarque (1).

Les actes de proxénie étaient gravés sur des tables de bronze, ornées d'un fronton; au-dessous, l'on inscrivait, en plus grands caractères, le nom et la patrie du proxène. C'était aussi la coutume à Athènes. La plus curieuse de ces tables de bronze de Corcyre est celle qui concerne l'Athénien Dionysios, fils de Phrynichos (2). Dans le champ du fronton est représentée la chouette, entre deux branches d'olivier. Au bas, la plaque s'élargit, et on lit, sur trois lignes, en grosses lettres, les noms du proxène, de son père et de sa patrie. On avait coulé de l'argent dans le creux des lettres. Quatre trous percés dans le métal prouvent que la tablette était fixée à la muraille d'un édifice. C'est un monument du quatrième siècle.

Les décrets sont courts, sans considérants ni préambule. « L'ἁλία » a décidé de nommer un tel proxène. — L'ἁλία fait un tel » proxène (3); » telles sont les formules usuelles. Il est à remarquer que jamais n'est mentionnée l'approbation d'un sénat; les décisions sont prises par l'ἁλία ou assemblée du peuple. C'est là un frappant commentaire des pages de Thucydide sur le développement de la démocratie et de la démagogie à Corcyre. On observe cette tendance dans les moindres détails; la gravure des décrets sur le bronze est confiée, non pas, comme dans la plupart des Etats, à un seul magistrat, mais à toute une commission composée des πρόβουλοι, des πρόδικοι et des στραταγοί (4).

Jamais à la proxénie n'est joint le titre d'εὐεργέτης, si fréquent dans d'autres régions. Les hôtes publics obtenaient souvent l'ἔγκτησις, mais ce privilège n'était pas garanti à tous par un titre de loi (5).

Les décrets mentionnent très peu de privilèges. Pourtant Corcyre eut un jour un accès de libéralité. Elle acheta pour ses proxènes des maisons et des vignes, dont elle leur assura l'usufruit; ce n'est pas là un fait unique dans l'histoire de la proxénie; une inscription qu'on vient de découvrir près de l'Hellespont constate

I, 318). Delphes (*C. I. G.*, 1840). En Arcadie, à Gnosse, à Antandros (*ibid.*). A Priène (*C. I. G.*, 1842).

(1) Plutarque, *Malignité d'Hérodote.*

(2) Vischer, *Ep. und archäol. Beiträge*, 22, et *Greek inscr. Brit. Mus.*, II, 166.

(3) « ἔδοξε τᾷ ἁλίᾳ πρόξενον εἶμεν... πρόξενον ποιεῖ ἁ ἁλία. »

(4) *C. I. G.*, 1841-1844.

(5) *Greek inscr. Brit. Mus.*, II, 166.

une libéralité du même genre à des proxènes et bienfaiteurs (1). Mais le document de Corcyre reste le plus curieux et mérite d'être traduit en entier :

« A la bonne Fortune,

» Voici les biens que la ville a achetés pour ses proxènes, et » dont ils jouiront selon leurs besoins :

» Pour Lygdamis, fils de Phidon, de Gnosse, dix plèthres de » vignes à Molocas, et quatre plèthres de vignes dans la plaine;

» Pour Hermon, de Tylesium, quatre plèthres de vignes dans » la plaine;

» Pour Protarchos, d'Antandros, vingt plèthres de vignes, à » l'extrémité de la plaine;

» Pour Skiptias, bienfaiteur, vingt-deux plèthres de vignes à » Minos, à partir du dernier passage;

» Pour Thamiclès et Phanoclès, de Phœstos, quatre plèthres » de vignes dans l'île, et quatre plèthres à Lipara;

» Pour Archagoras de Delphes, une maison dans le quartier » d'Hêra, six plèthres de terrain non planté près du quartier du » Comique, quatre plèthres de vignes dans la plaine;

» Pour Misgolas l'Arcadien, quatre plèthres de vignes dans la » plaine, deux autres plèthres de vignes dans la plaine, deux au- » tres plèthres de vignes à Schinouris, une maison dans le bourg » d'Allane (2). »

Il est à remarquer que Corcyre concède seulement à ses agents l'usufruit de ces propriétés; ce ne sont pas des dons. La ville n'accordait l'ἔγκτησις à ses proxènes que par exception.

Corcyre, comme Athènes, élevait à ses frais un tombeau à ceux de ses proxènes qui mouraient sur son territoire. On voit à Corfou une sépulture fort ancienne, ornée d'une épitaphe métrique qui n'est pas postérieure au milieu du cinquième siècle; elle est gravée en boustrophédon, c'est-à-dire alternativement de droite à gauche, et de gauche à droite. C'est le tombeau de Ménécratès, fils de Tlasias, proxène de Corcyre dans la ville d'Œanthion, en Locride. Il mourut en mer, et son corps fut transporté à Corcyre. Son frère Praximénès accourut de Locride pour conduire le deuil de concert avec le peuple corcyréen qui éleva le tombeau (3).

Les représentants de Corcyre étaient nombreux, surtout à Corinthe, métropole de l'île. Corinthe était le point de départ du

(1) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1884, p. 58-59.
(2) *C. I. G.*, 1840.
(3) Rangabé, *Antiq. hellén.*, 318. Röhl, *Inscr. gr. antiq.*, 342.

courant commercial qui, par Corcyre, gagnait l'Italie. Quand, au début de la guerre du Péloponnèse, les deux cités furent aux prises, les proxènes de Corcyre à Corinthe se portèrent garants pour le paiement de la rançon des Corcyréens prisonniers (1).

Illyrie. — Au nord de Corcyre, plusieurs villes des côtes illyriennes étaient des comptoirs importants qui, avec Anactorion, Leucas, Ambracie et Corcyre, marquaient pour les marchands les étapes de la route d'Italie. Les Illyriens étaient des sauvages qui se tatouaient et vivaient de pillage (2). Mais les Ioniens, puis les Corinthiens avaient colonisé la côte. Les Bacchiades avaient noué des relations d'amitié et d'hospitalité avec les chefs des principales tribus de l'Illyrie, du nord de la Macédoine et de la Thrace (3). Epidamne et Apollonia étaient des villes helléniques très commerçantes. Pendant des siècles, les drachmes de Corcyre et de Dyrrachium furent la monnaie internationale de toute l'Adriatique et de l'Italie centrale ; même les marchands romains les recherchaient avidement comme marchandise, « mercis loco », dit Pline (4). On connaît un assez grand nombre de représentants des Etats grecs à Epidamne et à Apollonie. Ces villes nommaient-elles aussi des proxènes ? On ne peut le décider, en l'absence de tout document. On sait seulement qu'Apollonia ne permettait pas aux étrangers de séjourner longtemps, tandis qu'Epidamne leur faisait grand accueil.

Plutarque fait allusion à une singulière institution d'Epidamne, qui marque la transition entre le système antique de la proxénie et le système moderne des consulats. La ville envoyait chaque année un de ses citoyens dans l'intérieur du pays, pour servir d'intermédiaire entre les marchands de la ville et les indigènes. « Les habitants d'Epidamne, » dit Plutarque, « s'aperçurent que » leurs citoyens, en commerçant avec les Illyriens leurs voisins, » se laissaient insensiblement corrompre ; ils craignirent qu'il » n'en résultât des nouveautés dangereuses pour le gouvernement. » Afin d'éviter ce mal, ils choisirent chaque année un homme » d'une probité reconnue, qui se rendait chez ces barbares, et fai- » sait, au nom de ses concitoyens, tous les marchés nécessaires. » On l'appelait le *polète*, ou le vendeur (5). » N'est-il pas étrange

(1) Thucydide, III, 70.
(2) Hérodote, IX, 43 ; V, 61. Strabon, p. 315. Théopompe, *ap. Athenæum*, p. 443.
(3) Strabon, p. 326.
(4) F. Lenormant, *Monn. et méd.*, p. 139.
(5) Plutarque, *Quæst. gr.*, 29.

de voir apparaître, sur cette côte barbare de l'Illyrie, l'organisation internationale qui devait prévaloir dans le monde moderne ?

§ 7. — *Thessalie.*

La condition politique des pays thessaliens fut toujours des plus complexes. La vie publique s'y est développée d'une façon moins libre que dans les autres régions grecques. C'était un enchevêtrement de confédérations et de communautés politiques, tantôt indépendantes, tantôt subordonnées les unes aux autres. On possède des décrets honorifiques :

1° De cités autonomes ;

2° De cités vassales qui conservent pourtant une autonomie relative. Lamia et Thaumaces, dans la Phthiotide, prennent des décisions souveraines dans des actes qui sont pourtant datés par le nom du stratège fédéral de Larissa (1). De même, Crannon, en Pélasgiotide, inscrit, en tête d'un de ses décrets de proxénie, le nom du stratège des Pélasgiotes (2); en tête d'un autre décret, le nom d'un roi de Macédoine (3). Ces contradictions s'expliquent par le protectorat mal défini qu'exercèrent longtemps les Thessaliens de Larissa sur les pays voisins, puis les rois de Macédoine sur tous les Thessaliens.

3° De communautés politiques, formées d'une grande cité et des bourgades voisines. C'est ainsi que l'assemblée de Crannon s'appelle τὸ κοινὸν τᾶς πόλιος (4).

4° De confédérations restreintes, comme les Magnètes et les Perrhèbes. Ces ligues locales font tantôt acte de souveraineté, comme plusieurs fois les Magnètes assemblés à Démétrias (5), tantôt acte de vasselage; c'est ainsi que les Perrhèbes, au-dessus du nom de leur stratège particulier, inscrivent le nom du stratège fédéral des Thessaliens de Larissa (6). Ces variantes conservent le souvenir des révolutions accomplies dans le pays.

5° Enfin de la confédération des villes de la Thessalie propre, dont les députés s'assemblaient à Larissa, et qui étendit souvent sa domination sur les ligues et les peuples voisins. Ces nations tributaires, que les auteurs qualifient d'ordinaire du nom de su-

(1) Thaumaces (*Bull. de corr. hellén.*, VII, 45). Lamia (Ἐφ. ἀρχ., 66).
(2) Cauer, *Delectus* (1883), n° 400.
(3) *Ibid.*, 399.
(4) Le Bas, II, 1211ᵇ.
(5) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 304; 1882, p. 338.
(6) *Rhein. Mus.*, 1863, p. 540.

jets (ὑπήκοοι), sont appelées alliés (σύμμαχοι) par Xénophon (1) et dans le texte authentique du traité conclu en 361 entre Athènes et la Thessalie (2). Leur condition semble avoir été à peu près celle des villes maritimes dans la première confédération attique. On comprend donc qu'elles aient pu conserver plusieurs des droits souverains, par exemple nommer des représentants à l'étranger.

Les Thessaliens passaient pour très hospitaliers : « Il aimait » les étrangers et les traitait avec magnificence, à la façon des » Thessaliens, » dit Xénophon dans le portrait d'un proxène de Sparte à Pharsale (3). Cimon l'Athénien vantait aussi, au Pnyx, la générosité des Thessaliens pour leurs représentants (4).

Thessalie propre. — On ne connaît pas de proxène fédéral nommé par l'assemblée de Larissa. On vient seulement de découvrir un décret d'évergésie, daté d'après le stratège Léon, fils d'Agesippos, de Larissa (5). C'est sous le même magistrat que fut gravé, en Phthiotide, le sénatus-consulte de Narthakion, au milieu du second siècle, peu de temps avant la soumission définitive de la Macédoine et de l'Achaïe (6). Nicandre, en qualité de bienfaiteur, reçoit des Thessaliens le droit de posséder terres et maisons. Il est probable que le κοινὸν avait aussi des proxènes et leur accordait de même l'ἔγκτησις.

Plusieurs stratèges fédéraux des Thessaliens étaient eux-mêmes représentants de cités étrangères. Ainsi, Thrasylochos d'Atrax et Pravilas de Scotoussa furent nommés hôtes publics de Delphes l'année même de leur charge, l'un en 187, l'autre en 189 (7). Nous avons découvert à Dhomoco un décret de la ville de Thaumaces, qui nomme proxène Alexippos de Larissa, alors stratège de la confédération, fils de l'ancien stratège Hippolochos (8). Cette famille de Larissa, où alternaient les noms d'Hippolochos et d'Alexippos, est mentionnée assez souvent par les auteurs et les inscriptions du temps.

Autres confédérations thessaliennes. — Les Magnètes, c'est-à-dire les populations du Pélion, de l'Ossa, de tout le massif montagneux de la Thessalie occidentale, formaient une confédéra-

(1) Xénophon, *Hellén.*, VI, 1, 19.
(2) Ἀθήναιον, V, p. 421. *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1877, p. 197.
(3) Xénophon, *Hellén.*, VI, 1.
(4) Plutarque, *Cimon*, 14.
(5) *Mitth. deutsch. Instit.*, 1882, p. 344.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 356 et suiv.
(7) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18 (*Liste chronologique des proxènes*).
(8) *Bull. de corr. hellén.*, VII, 45.

tion, tantôt cliente des Thessaliens de Larissa ou des Macédoniens, tantôt indépendante. L'assemblée fédérale tenait ses séances sur l'acropole de Démétrias, dont les ruines dominent encore le bel horizon du golfe de Pagase. La ligue avait ses proxènes, dont les stèles étaient consacrées dans le temple de Sarapis. Parmi eux figurent des juges envoyés par la ville arcadienne de Klitor. On leur accorde l'asphalie, une couronne, l'atélie, des dons d'hospitalité aussi considérables que le permet la loi (1). Dans un autre décret, chacun des personnages honorés reçoit un cadeau de cinquante drachmes. La confédération donne encore à ses hôtes un curieux privilège : c'est le droit de préséance, non seulement dans les fêtes communes, mais encore dans chacune des villes de la Magnésie ; les magistrats communs devront veiller à l'exécution de cet arrêt ; on enverra à chacune des cités une copie du décret (2).

Les Perrhèbes occupaient, au nord du Pénée, les gorges du mont Olympe. Ils furent longtemps un peuple assez puissant. On a retrouvé la liste des Etats fédérés pour la guerre Lamiaque sous la direction d'Athènes et des Etoliens; chaque peuple avait dans l'assemblée commune un nombre de suffrages proportionnel à son importance. Les Thessaliens ont dix voix, les Achéens Phthiotes une seule, les Perrhèbes deux (3). Plus tard, la confédération des Perrhèbes dut reconnaître l'hégémonie des Thessaliens. Dans un décret, sans doute de proxénie, en l'honneur de juges corcyréens, le nom du stratège des Perrhèbes, Démétrios de Gonnos, est subordonné au nom du stratège thessalien Hippolochos de Larissa (4).

La confédération des Pélasgiotes renfermait, au quatrième siècle, des cités qui, comme Crannon, Larissa, Matropolis, sont au deuxième siècle le noyau de la ligue thessalienne. Sans doute la seconde n'est que la première élargie; les grandes familles de Larissa auront changé le nom pour faciliter l'union de toutes les populations thessaliennes en une seule ligue. En tout cas, dans un décret du quatrième siècle, Léon, fils de Pausanias, de Matropolis, stratège des Pélasgiotes, est choisi comme proxène par Crannon. Il avait déjà rendu des services à la ville antérieurement ; « et maintenant, pendant sa magistrature, il ne néglige

(1) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 304.
(2) *Ibid.*, 1882, p. 338.
(3) *C. I. A.*, II, 184.
(4) *Rhein. Mus.*, 1863, p. 540.

» ni ses intérêts personnels, ni ceux de la communauté, ni ceux » des particuliers (1). »

Voilà tout ce qu'apprennent les auteurs et les marbres sur l'histoire de la proxénie dans les confédérations thessaliennes. L'institution a existé chez les Magnètes, les Perrhèbes et les Pélasgiotes, et sans doute aussi plus tard dans la ligue générale de Larissa. Nous en avons déjà étudié le développement chez les populations de l'Othrys et de l'Œta, clientes des Thessaliens; dans toute cette région qui avoisine la vallée du Sperchios, chez les Achéens Phthiotes, les Œtéens, les Maliens et les Ænianes, l'hospitalité publique est constituée comme dans la Grèce centrale (2).

Proxènes des villes. — On connaît beaucoup de représentants d'Etats étrangers dans les grandes cités de Larissa et de Pharsale. Mais jusqu'à présent on n'a trouvé dans les ruines de ces villes aucun décret de proxénie. D'ailleurs il n'est pas certain qu'elles aient nommé des agents, car elles semblent avoir presque toujours fait partie de confédérations.

Un décret d'Oloosson confère à un Romain la proxénie (3). Sur une pierre de Phayttos, un personnage porte le titre de : ὁ κοινὸς ξενοδόκος (4). Il est difficile de déterminer s'il s'agit d'un magistrat ou d'un citoyen chargé accidentellement de donner l'hospitalité au nom de l'Etat. Le nom propre Ξενοδόκος se rencontre plusieurs fois en Thessalie.

La seule ville de la Thessalie propre où des documents complets permettent d'étudier la proxénie est Crannon. Les décrets appartiennent pour la plupart au quatrième siècle (5). Le titre officiel des représentants de Crannon était πρόξενος τοῦ κοινοῦ τᾶς πόλιος. La ville continua à nommer des hôtes sous le protectorat de la ligue pélasgiote, puis des rois de Macédoine; on inscrivait seulement, au-dessus du décret, le nom du stratège fédéral ou du roi; c'était faire acte à la fois de souveraineté et de vasselage, compromis singulier dont on a vu déjà des exemples. Parfois l'acte est rédigé à la mode athénienne, ce qui n'a pas lieu de surprendre: les Athéniens cherchèrent pendant tout le quatrième siècle à combattre en Thessalie l'influence des agents de Sparte et de Thè-

(1) Cauer, *Delectus* (1883), n° 400.
(2) Livre III, chap. II, § 5.
(3) Ussing, *Inscr. gr. inéd.*, n° 17.
(4) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 125 et suiv., ligne 26.
(5) Le Bas, II, 1211ᵃ, 1212ᵇ. Cauer, *Delectus* (1883), 399, 400.

bes; un traité, dont nous avons le texte, fut conclu en 361 (1); plus tard, Athènes et la Thessalie s'unirent encore pour la guerre Lamiaque (2).

Crannon joignait toujours à la proxénie soit le droit de cité soit l'isotimie : les deux termes sont évidemment synonymes. La stèle, payée aux frais du trésor, était déposée dans le temple d'Asclépios. On sait, par un témoignage formel, que le décret de nomination remis au proxène portait les armes de la cité (3). C'étaient deux corbeaux sur un char d'airain, emblèmes fréquents sur les monnaies de la ville (4). C'était d'ailleurs, remarque l'auteur ancien, une habitude commune à tous les Etats, d'apposer au bas des actes de proxénie la signature de la cité. On en connaît plusieurs exemples, entre autres dans les Cyclades.

§ 8. — *Eubée.*

L'Eubée fut presque constamment soumise à la domination étrangère. Aussi la proxénie s'y développa très peu, et seulement pendant la courte période où l'île fut relativement indépendante.

Au septième et au sixième siècle, Chalcis, Erétrie et Cymé avaient jeté sur les côtes d'Italie et de Thrace des flots d'émigrants. Les cités eubéennes durent avoir alors des hôtes publics dans leurs colonies et dans les principales places commerciales de la Grèce. Mais on ne possède sur cette époque aucun document.

C'est depuis le milieu du cinquième siècle jusqu'au milieu du quatrième que la proxénie, institution à la fois religieuse, commerciale et politique, eut le plus de vie dans les grands Etats grecs. L'Eubée était alors pays de clérouques athéniens et de sujets. Les clérouques, qui ne formaient pas une communauté souveraine, ne nommaient pas d'hôtes publics (5). Les communautés d'Eubéens, sujets ou alliés d'Athènes, ont peut-être eu quelques

(1) Ἀθήναιον, V, p. 424.

(2) *C. I. A.*, II, 184.

(3) « Ἐν δὲ Κραννῶνι τῆς Θεσσαλίας δύο φασὶν μόνον εἶναι κόρακας · διὸ καὶ ἐπὶ τῶν προξεν(ι)ῶν τῶν ἀναγραφομένων τὸ παράσημον τῆς πόλεως (καθάπερ ἐστιν ἔθιμον πᾶσι προσπαρατιθέναι) ὑπογράφονται δύο κόρακες ἐφ' ἁμαξίου χαλκοῦ. » (Antig. Caryst., XV, *De Mirab.*).

(4) Mionnet, *Méd. grecq.*, II, p. 10, n° 76 : « Tête de Jupiter laurée. R. Κραννου · Ἐφυρ. Un vase posé sur un petit char ; sur chacune des roues, un oiseau. » Cf. Eckhel, II, p. 136.

(5) Cf. *Les Proxénes et le droit public des états grecs*, livre I, ch. v.

agents. On connaît du moins un proxène de Chalcis : c'est ce Strophacos de Pharsale, ennemi d'Athènes, qui guida Brasidas à travers la Thessalie (1). Il est vrai que Strophacos a pu être nommé, avant la conquête de l'Eubée, par Chalcis indépendante, et conserver son titre. C'est le seul agent eubéen que les historiens mentionnent alors.

Quand Philippe de Macédoine commença à attaquer et à démembrer l'empire athénien, il chassa d'Eubée les garnisons athéniennes et affranchit les villes en ayant soin d'y donner le pouvoir à ses partisans. Depuis cette époque, la proxénie apparaît constituée dans plusieurs villes d'Eubée.

On possède plusieurs décrets d'Erétrie, qui choisit pour hôtes publics Sosicrate d'Abdère et l'Athénien Phanoclès, du dème de Ptelea (2). On a publié aussi une série d'actes de proxénie de Carystos (3). Cette ville, bâtie à l'extrémité méridionale de l'Eubée, au bord du canal d'Oro, commande la route maritime qui, d'Athènes et de Corinthe, mène aux Cyclades, en Asie et en Thrace. Elle nomme des agents à Athènes, à Syros, à Naxos, à Milet, à Odessos. Tous les décrets publiés sont calqués sur ceux d'Athènes. C'est aussi le cas pour Erétrie. Le voisinage et la longue domination d'Athènes expliquent ce fait.

Pendant la seconde moitié du quatrième siècle, ces villes d'Eubée furent tantôt indépendantes, tantôt gouvernées par des tyrans vendus à Philippe. Ces tyrans conservèrent les formes républicaines et continuèrent à nommer ou faire nommer des hôtes publics, surtout à Athènes. Les discours de Démosthène et d'Eschine mentionnent souvent ces proxènes des villes eubéennes, agents des tyrans d'Eubée à Athènes : c'est un thème inépuisable d'invectives. C'est ainsi que Midias avait été choisi par le tyran Plutarque comme proxène d'Erétrie (4) ; Eschine, par Clitarque d'Erétrie, par Philistide d'Orée (5). Sous le nom respecté d'hôtes publics, ces orateurs n'étaient, au fond, que des agents d'intrigues au service de la Macédoine.

Les villes eubéennes formèrent plus tard une confédération, constituée dès le commencement du second siècle. L'assemblée

(1) Thucydide, IV, 78.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, II, 277. *C. I. G.*, 2144[b], *add.*, Le Bas, II, 1601. Ἐφ. ἀρχ., nouv. sér., 418.

(3) *Rhein. Mus.*, 1866, p. 528 et suiv., nos 386-393.

(4) Démosthène, *Midienne*, 200.

(5) *Id.*, *Couronne*, 82. Eschine, *Ambassade*, 89.

fédérale fut convoquée par Flamininus à Chalcis (1). Les juges envoyés par cette confédération pour apaiser les discordes des villes de Laconie furent nommés proxènes à Geronthræ (2). Mais on ne connaît pas d'agent du κοινὸν eubéen.

§ 9. — *Cyclades.*

A l'exception des grands Etats, comme Athènes et Sparte, où l'institution prit un sens nettement politique, et de quelques pays doriens ou éoliens un peu attardés, où prédomina toujours le caractère religieux, la proxénie fut surtout une institution commerciale. C'était l'instrument nécessaire des échanges internationaux. Aussi l'hospitalité publique se développa largement sur toutes les côtes de la mer Egée, en particulier dans les Cyclades. On a découvert de nombreux décrets dans presque toutes les îles. Les exceptions mêmes sont significatives. Il est à noter qu'on ne connaît de proxènes ni de Naxos, ni de Skyros, ni d'Imbros, ni de Lemnos. On ne peut affirmer que ces îles n'aient pas, durant de courtes périodes d'indépendance, élu des représentants. Toujours est-il qu'elles furent, pendant des siècles, occupées par des clérouques athéniens. Durant toute cette période, elles n'avaient pas la puissance souveraine et, par suite, pas de proxènes (3).

Les Cyclades, qui vivaient presque uniquement de commerce et où se croisaient les routes maritimes de Grèce en Asie et de Thrace en Afrique, ont fourni une des séries épigraphiques les plus riches pour l'étude de la proxénie. Sans compter Délos, où l'institution eut une couleur religieuse à cause du temple d'Apollon (4), on connaît des proxènes de Carthæa et Poieessa (les deux villes de Céos), de Ténos, de Syros, de Paros, d'Ios, de Sicinos, de Pholégandros, de Mélos, de Théra, d'Anaphé, des deux villes d'Amorgos, enfin de la confédération des Cyclades qui se forma, au troisième siècle, sous le patronage des Ptolémées (5).

(1) Tite-Live, XXXIV, 51.

(2) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 228[a,b].

(3) Cf. *Les Proxènes et le droit public des Etats grecs*, livre I, ch. v.

(4) *Proxènes du temple et de la communauté de Délos*, livre IV, chap. vi.

(5) Carthæa (*C. I. G.*, 2353, 2354, 2356, 2358; Le Bas, II, 1766). Poieessa (Ἐφ. ἀρχ., 2e série, 304). Ténos (*C. I. G.*, 2329-2334; Le Bas, II, 1855, 1857, 1858; *Greek inscr. Brit. Mus.*, II, 373, 376; Ἐφ. ἀρχ., 2642). Syros (*C. I. G.*, 2347[c]). Paros (*C. I. G.*, 2374[a,d], *add.*; Le Bas, II, 2094, 2095). Ios (Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 94, 95, 96, 317; *Rhein. Mus.*, 1867, p. 294 et suiv.; *Annali*, 1842, p. 161). Sicinos (*C. I. G.*, 2447[b]). Pholégandros (Ross, *Inscr. gr. inéd.*, III, 318). Mélos (Ross, 193).

La proxénie était constituée de même dans toutes les Cyclades, excepté peut-être dans les îles doriennes. Cette ressemblance frappante s'explique par le voisinage, les rapports incessants, surtout par l'imitation commune d'Athènes qui domina longtemps la mer Egée. Les documents de Céos, de Ténos, d'Amorgos sont calqués sur ceux de l'Attique ; formules, considérants, procédure, honneurs et privilèges, Athènes a laissé partout sa marque.

Pourtant, dans les Cyclades, on joignait souvent à la proxénie le droit de cité, ce qui a pu avoir lieu en Attique, mais n'est exprimé dans aucun décret athénien. C'était, au contraire, la règle dans les Etats d'Ionie. Un document d'Amorgos, avec la προξενία et la πολιτεία, mentionne l'ἐκκλησία, c'est-à-dire probablement le droit d'entrer dans l'assemblée et d'y voter (1).

Les Cyclades honoraient leurs hôtes publics avec une grande solennité. Les couronnes d'or qu'on leur accordait étaient proclamées en grande pompe : à Ténos, par l'archonte pendant le concours tragique des fêtes de Poseidon et d'Amphitrite (2) ; à Minoa d'Amorgos, par les chorèges : « Les chorèges, chaque » année, au moment des chœurs d'enfants, proclameront au théâ- » tre, par la voix du héraut sacré, que le peuple des Amorgiotes » de Minoa loue et couronne de la couronne d'or sacrée, d'après » la loi, Nicolas, fils d'Aristarque, Rhodien, proxène et bienfai- » teur du peuple (3). »

C'était l'usage, dans les Cyclades, d'envoyer à la patrie du nouvel hôte une copie officielle du décret, cachetée avec le sceau de l'Etat. C'est ainsi que Minoa d'Amorgos avisa les Rhodiens (4), Ténos les Athéniens et les Hiérapytniotes (5).

Le texte même du décret, gravé sur une stèle de marbre, était déposé parfois dans la salle des séances du sénat (6), d'ordinaire dans le temple principal de la cité. Dans beaucoup de Cyclades, à Ios, à Sicinos, à Pholégandros, à Minoa d'Amorgos, c'était un

Théra (*C. I. G.*, 2450, 2477 ; Ross, 216). Anaphé (*C. I. G.*, 2477ᵉ, *add.* ; 2477ᵇ, *add.* ; Ross, *Archæol. Aufsätze*, II, p, 586). Amorgos (*C. I. G.*, 2264, 2264ᵃ, *add.* ; Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 313, 314 ; *Mitth. des deutsch. Instit.*, I, 337). Κοινὸν des Cyclades (*C. I. G.*, 2334-2272 ; Le Bas, II, 1854 ; *Bull. de corr. hellén.*, IV, 322 ; VII, 8). Köhler vient de publier (*Mitth. deutsch. Instit.*, 1884, heft 3) une liste des proxènes de Carthæa, ville de Céos, au quatrième siècle.

(1) *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158.
(2) *C. I. G.*, 2330, 2329.
(3) *Annali*, 1842, p. 158.
(4) *Ibid.*
(5) *C. I. G.*, 2329, 2332.
(6) Minoa d'Amorgos (*Annali*, 1842, p. 158).

temple consacré à Apollon Pythien ou à Apollon Délien (1). Outre les dons d'hospitalité, Amorgos paie une indemnité pour le sacrifice que le proxène offrait à Apollon (2). C'est que le vrai centre des Cyclades était le temple d'Apollon à Délos. On voit Ténos choisir pour proxène un Athénien qui avait été élu théarodoque ou hôte religieux des ambassadeurs d'Apollon (3). Le culte de Délos faisait l'unité de ce groupe d'îles.

L'habitude de graver et d'afficher des listes de tous les représentants de l'Etat paraît avoir été générale dans les Cyclades. C'étaient tantôt des catalogues proprement dits, tantôt une série de décrets résumés. Deux de ces documents ont été retrouvés à Théra (4) et à Anaphé (5). Mais de divers passages de décrets, on peut conclure qu'à Paros, Ios, Sicinos, Amorgos et Pholégandros, on gravait des listes semblables sur les murs du temple d'Apollon.

On conférait parfois la proxénie à des femmes. Le peuple de Milos fit consacrer dans le temple d'Héra, à Samos, un ex-voto en l'honneur de Scribonia Philotéra, sa proxène et bienfaitrice (6). L'île de Théra éleva une statue à une dame d'Astypalia, femme d'un hôte public (7).

Toutes ces petites îles étaient des entrepôts et manquaient d'initiative commerciale. Leurs agents ne pouvaient guère leur rendre de services éclatants. Aussi les considérants des décrets ne renferment guère que des formules banales, imitées des formules athéniennes. Parfois cependant est énoncé un fait précis. Par exemple, Syros honore un de ses hôtes, un citoyen de Siphnos, qui avait sauvé son escadre (8). Souvent la proxénie est donnée à des juges étrangers. L'habitude de prendre pour arbitres, soit entre des Etats, soit entre des partis rivaux d'une même ville, des juges étrangers envoyés officiellement par leur patrie, semble avoir été de tout temps populaire dans les Cyclades. Quelques-

(1) Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 94. *C. I. G.*, 2447[b]. Ross, 318, 319. *Bull. de corr. hellén.*, VIII, p. 440; les frais de la stèle sont payés sur les revenus sacrés (ἀναλίσκειν ἐς τόδε ἀπὸ τῶν προσόδων τῶν ἱερῶν).

(2) « δοῦναι δὲ καὶ εἰς θυσίαν καὶ ξένια αὐτοῖς δραχμὰς πεντήκοντα. » (*C. I. G.*, 2264[b], *add.*).

(3) *C. I. G.*, 2329 : « ἀναδέδεκται δὲ καὶ τὴν θεαροδοκίαν τῶν Δηλίων. »

(4) « ἀνέγραψεν ὁ γραμματεὺς προξένος καὶ εὐεργέτας. » (*C. I. G.*, 2450.)

(5) « πρόξενος Ἀναφαίων καὶ αὐτὸς καὶ ἔκγονοι. » Suivent les noms. (*C. I. G.* 2477[e], *add.*) Cf. la nouvelle liste des proxènes de Céos au quatrième siècle (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, heft 3).

(6) Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 193.

(7) *Ibid.*, 216.

(8) Le Bas-Fouc., II, n° 1885.

unes de ces îles, comme Andros, avaient même le privilège de fournir des juges à des pays éloignés comme les côtes d'Asie Mineure. Ténos nomme proxènes des citoyens d'Andros qui avaient mis fin à ses dissensions (1). Minoa d'Amorgos récompensa de la même façon le même service (2). Ce n'est pas à dire que la décision des arbitres fût toujours acceptée sans murmure. Dans une contestation entre Andros et Chalcis, Paros, priée de décider, se prononça pour Chalcis. Les Andriens mécontents firent sur le lieu même les plus fortes imprécations, et s'engagèrent : 1° à ne jamais prendre femme à Paros ; 2° à ne jamais marier leurs filles à des Pariens (3). On voit que le rôle d'arbitre était parfois dangereux, mais c'était l'exception. Les documents officiels ne contiennent que des témoignages de reconnaissance pour les juges proxènes.

La plupart des agents que nommaient les villes des Cyclades étaient citoyens des îles voisines. Paros a des représentants à Chio (4), Ténos à Délos (5), à Amorgos (6), à Andros (7), à Mélos (8). Il est fait mention cependant de citoyens de Pharsale, de Cnide, d'Hiérapytna, de Macédoniens, même d'Africains (9). Mais comme beaucoup de décrets appartiennent à l'époque des successeurs d'Alexandre, il est probable que l'ethnique n'indique pas toujours le lieu de résidence du proxène. Beaucoup de ces hôtes doivent être des officiers de rois macédoniens.

Toutes les Cyclades devaient avoir des représentants dans Athènes qui resta longtemps la capitale politique et commerciale de la mer Egée. Les alliés, réduits peu à peu à la condition de sujets, portaient devant les tribunaux d'Athènes la plupart de leurs différends; d'où la nécessité d'avoir à Athènes des hôtes qui remplissaient en justice le rôle de patrons. La petite ville de Carthæa, dans l'île de Céos, avait envoyé en Attique deux ambassadeurs et des avocats (σύνδικοι), pour plaider dans un procès contre les Téiens et Lysimaque. Cléomélos, proxène de Carthæa en Attique,

(1) Le Bas-Fouc., II, n° 1885.
(2) *C. I. G.*, 2264ᵃ, *add.*
(3) Plutarque, *Quæst. gr.*, 30.
(4) *C. I. G.*, 2374ᵃ, *add.*
(5) *Id.*, 2329.
(6) *Id.*, 2330.
(7) Le Bas, II, 1855.
(8) Ἐφ. ἀρχ., 2642.
(9) *C. I. G.*, 2477ᵃ, *add.*, 2332. Ἐφ. ἀρχ., nouv. série, 304. *Rhein. Mus.*, 1867, p. 294 et suiv.

accueillit les envoyés, leur offrit ses bons offices pour terminer l'affaire, bref se conduisit en bon proxène. Carthæa lui accorda en récompense le droit de cité (1).

Au troisième siècle, la domination de la mer Egée fut disputée entre les successeurs d'Alexandre. Les Cyclades dépendirent tantôt des rois de Macédoine, tantôt des rois d'Egypte, tout en conservant parfois une indépendance nominale. L'une des villes de Céos nomme proxène un Macédonien, l'autre un officier de Ptolémée Philadelphe (2). C'étaient d'utiles protecteurs.

Les flottes des rois d'Egypte dominèrent longtemps la mer Egée. Sous le patronage des Ptolémées, l'antique confédération des Cyclades se reconstitua au commencement du troisième siècle, sous le nom de κοινὸν τῶν Νησιωτῶν. L'assemblée fédérale se réunissait à Ténos, où se célébraient les fêtes communes, entre autre les Πτολεμαῖα. Les archives de la ligue étaient à Délos, dans le temple d'Apollon. On y a trouvé des actes relatifs à la nomination d'hôtes publics (3).

La proxénie était constituée dans cette confédération comme naguère dans les cités des Cyclades, c'est-à-dire à peu près comme à Athènes. Les hôtes ont le privilège de se présenter dans l'assemblée fédérale, s'ils ont quelque demande à formuler; d'assister aux cérémonies et à tous les sacrifices que les députés offrent aux dieux pour la fortune et le salut des insulaires (4). Parfois on joint à la proxénie le droit de cité dans toutes les îles de la confédération; chaque ville doit graver le décret de l'assemblée dans les temples où elle a coutume d'inscrire ses bienfaits (5). Parmi les hôtes de la confédération des îles au troisième siècle, on peut citer Timon, banquier syracusain établi à Délos, proxène et donateur du temple d'Apollon, qui avait rendu service à l'assemblée fédérale en changeant de l'argent rhodien; et Théon, gouverneur d'Alexandrie sous un des Ptolémées (6).

(1) *C. I. G.*, 2353, Le Bas, II, 1766.

(2) Ἐφ. ἀρχ., *n. série*, 304. *C. I. G.*, 2356.

(3) *C. I. G.*, 2334, 2272. Le Bas, II, 1854, *Bull. de corr. hellén.*, IV, 322; VII, 8.

(4) « πρόσοδον πρὸς τὸ συνέδριον ἐάν του δέωνται · καλέσαι δὲ ἐπὶ τὰ ἱερὰ καὶ θυσίαν πάσαν, ἣν συντελοῦσιν οἱ σύνεδροι τοῖς θεοῖς ὑπὲρ τύχης καὶ σωτηρίας τῶν Νησιωτῶν. » (*C. I. G.*, 2334.)

(5) *Bull. de corr. hellén.*, VII, 8.

(6) *C. I. G.*, 2334, *Bull. de corr. hellén.*, IV, 322.

§ 10. — *Crète.*

Les Crétois étaient célèbres dans l'antiquité pour leurs sentiments hospitaliers : « On a en Crète, » dit Héraclide de Pont, « une grande bienveillance pour les étrangers, et on les » invite à la préséance dans les jeux (1). » Le droit international paraît s'être développé là plus que dans les autres parties de la Grèce. Ainsi la classe des prêtres, et celle des catacautes, qui avaient le soin des funérailles, étaient respectées de tous les partis en temps de guerre (2). D'autre part, les villes crétoises échangeaient volontiers avec les Etats étrangers la κοινοπολιτεία ou ἰσοπολιτεία, c'est-à-dire l'égalité des droits civils (3).

Dans toutes les villes de Crète, l'Etat recevait officiellement les hôtes. Dans la salle des repas communs, qu'on appelait la salle des hommes (ἀνδρεῖον), on trouvait en entrant deux tables, nommées « tables des hôtes » ou « tables de Zeus Hospitalier. » — « C'est là que s'assoient aux places d'honneur ceux des hôtes qui » sont présents, et, à leur suite, les autres convives. » Outre cette salle des syssities, l'Etat mettait à la disposition des hôtes une maison où ils passaient la nuit ; on l'appelait le « dortoir » (κοιμητήριον) (4).

A diverses reprises se forma une confédération générale de toutes les villes crétoises. On a des monnaies de ce κοινόν (5). Un de ses proxènes, au deuxième siècle, était Cassandre d'Alexandria Troas en Eolide (6). Vers le même temps, Philippe V, roi de Macédoine, avait reçu le titre de προστάτης ou patron de la confédération (7).

Mais les villes de Crète avaient d'ordinaire une vie indépendante, les petites se groupant autour des grandes cités rivales. On connaît des hôtes publics de Gnosse, de Biennos, d'Arcade, d'Eranna, de Cydonia, d'Hierapytna, d'Aptera, de Gortyne, et de deux autres cités dont le nom n'a pu être déterminé (8). Les

(1) Héraclide de Pont, *Fragm.*, 3.
(2) Plutarque, *Quæst. gr.*, 21.
(3) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 465.
(4) Athénée, IV, p. 143.
(5) Cf. Eckhel, Mionnet, Lenormant.
(6) *Archäol. Zeitung*, 1855, p. 34.
(7) Polybe, VII, 12.
(8) Gnosse (Waddington, *I. d'As. Min.*, 61; *Bull. de corr. hellén.*, IV, 354). Biennos (Waddington, *I. d'As. Min.*, 77). Arcade (*Ibid.*, 80). Eranna (*Ibid.*, 76).

hôtes publics sont surtout des Crétois des autres villes, ou des Athéniens, ou des citoyens de villes d'Asie. De vieilles traditions religieuses, ravivées par le commerce, unissaient Athènes à la Crète. Parmi les villes asiatiques, la plus honorée en Crète semble avoir été Magnésie du Méandre. Ces Magnètes d'Asie, originaires de la Magnésie thessalienne, avaient, durant leurs migrations, séjourné quelque temps dans l'île. Depuis lors, les Crétois jouissaient à Magnésie d'honneurs et de privilèges particuliers. Un jour, on vit arriver à Hiérapytna des ambassadeurs des bords du Méandre; ils demandèrent pour leurs concitoyens les mêmes avantages à Hiérapytna qu'avaient les Crétois dans l'autre cité. On renouvela les anciennes conventions, on assura aux Magnètes l'atélie, le droit de préséance, l'ἐπιγαμία (connubium), le droit de propriété, la participation à toutes les fêtes profanes ou religieuses, le droit d'importer et d'exporter. Les ambassadeurs furent invités au Prytanée; on leur donna, comme dons d'hospitalité, une mine, et on les conduisit sous escorte où ils voulurent. La stèle qui consacra cette convention fut déposée dans le temple d'Athêna Polias. On y lisait cette clause : « Si l'on » fait quelque tort à un Magnète à Hiérapytna, on lui rendra » justice suivant la loi des proxènes (1). »

Les hôtes publics avaient donc là une condition privilégiée devant les tribunaux. Ce qui est formellement exprimé pour Hiérapytna doit sans doute être appliqué à toutes les cités de l'île. A en juger par les nombreux décrets, l'organisation de la proxénie devait peu différer d'une ville à l'autre. Il est assez facile de déterminer les principaux caractères de l'institution dans toute la Crète.

Les hôtes obtenaient d'ordinaire le droit de cité, ou tout au moins l'isopolitie, c'est-à-dire l'égalité civile. Ce privilège est expliqué dans plusieurs documents, par exemple à Hiérapytna et à Gnosse : « Il participera à tous les privilèges religieux et pro- » fanes des habitants de Gnosse (2). »

Comme tous les pays qui n'avaient pas une politique active,

Cydonia (*Arch. Zeitung*, 1865, p. 167). Hiérapytna (*Rev. de philolog.*, I, p. 264). Aptera (*Bull. de corr. hellén.*, III, 423 et suiv.; *C. I. G.*, 2558, 2559; *Archives des missions*, 2e série, I, p. 432-439, *Fouilles d'Aptera*). Gortyne (*C. I. G.*, 2560). Villes inconnues (*C. I. A.*, II, 547, Waddington, *I. d'As. Min.*, 382).

(1) Le Bas, *Rev. de philol.*, I, p. 264; Naber, *Mnémosyne*, I, p. 114 et suiv.

(2) « καὶ πεδέχεν θίνων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων ὧν καὶ αὐτοὶ Γνώσιοι πεδέχοντι » (*Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 354). « καὶ θείων καὶ ἀνθρωπίνων μετοχάν. » (*Rev. de philol.*, I, p. 264.)

mais servaient seulement d'entrepôts au commerce international, la Crète accordait facilement à ses agents les privilèges et exemptions de taxes. Les hôtes publics obtenaient le droit de propriété, la sécurité pour eux et leurs biens, l'immunité pour les marchandises importées et exportées, le droit de mariage, la préséance dans les jeux.

A ces avantages politiques, civils et commerciaux on joignait toujours les privilèges religieux, qui étaient comme la consécration des premiers. Un décret d'une ville inconnue de Crète permet à un hôte public, citoyen de Mylasa en Carie, d'assister à tous les sacrifices publics (1). Gnosse et Hiérapytna accordent l'égalité religieuse. Plusieurs décrets mentionnent l'invitation à la table commune, près du foyer de la cité (2). On a trouvé un ex-voto consacré sur l'acropole d'Athènes par un proxène crétois; c'est la base d'une statue du devin Lampon (3). On voit Gnosse déposer la copie d'un décret dans l'enceinte du temple d'Apollon à Délos (4). La proxénie, comme les fonctions religieuses, paraît avoir été toujours héréditaire en Crète : les cités choisissent pour hôtes un étranger et son γένος (5), comme dans le monde romain on nommait un consulaire et sa *gens*. Plus encore que dans les autres pays doriens, la proxénie conserva toujours, en Crète, un aspect religieux.

Une preuve frappante de ce fait est la série de documents crétois relatifs au droit d'asile du temple de Dionysos à Téos. Au commencement du second siècle, les Téiens, voulant faire reconnaître solennellement ce privilège, envoyèrent successivement deux ambassades dans les principales cités, même à Rome. Partout en Crète on accueillit ces députés comme des envoyés de Dionysos lui-même. On leur fit fête au Prytanée, on les combla d'honneurs. A Gnosse, à Arcade, à Eranna, on les nomma proxènes (6). Les hôtes de Biennos à Téos s'étant joints aux ambassadeurs, on les invita tous à la table commune de Zeus Hospitalier (7).

Un singulier privilège que les Crétois donnaient à leurs proxènes, parfois aussi aux magistrats des villes d'Asie et aux princes,

(1) Waddington, *Insc. d'As. Min.*, 382.
(2) *Ibid.*, 77, etc.
(3) *Arch. Zeitung*, 1865, p. 167.
(4) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 354.
(5) *C. I. A.*, II, 547.
(6) Waddington, *Insc. d'As. Min.*, 61, 77, 80, 76, etc.
(7) *Ibid.*, 77.

c'était l'autorisation de recruter des mercenaires dans le pays. Le roi Attale de Pergame avait toujours témoigné beaucoup de déférence pour la confédération et la ville d'Aptera. On l'en récompensa en lui promettant une statue de bronze, à pied ou à cheval selon son goût, la préséance dans les jeux, l'asylie, l'atélie, l'asphalie en paix et en guerre dans la ville et dans les ports, le droit d'enrôler des volontaires indigènes et de mouiller dans la rade (1). Le même privilège appartenait à Rhodes (2), qui, comme Carthage, fit toujours la guerre à prix d'argent. On trouve des archers crétois dans la plupart des armées anciennes, grecques, romaines ou orientales.

Une curieuse méthode pour obtenir la proxénie en Crète était de composer ou simplement de débiter avec conviction des vers, bons ou mauvais, sur les antiquités du pays et les gloires locales. Un ambassadeur de Téos se fit bien venir en exécutant avec accompagnement de cithare des morceaux des vieux poètes. A Priansos, il fit un discours sur l'histoire de la ville, donna une séance de musique suivie d'une conférence littéraire, et offrit aux magistrats un cycle historique, composé par lui avec des extraits de vieux poètes et d'historiens (3). Le grammairien Dioscoride de Tarse fut nommé proxène à Gnosse pour un ἐγκώμιον. Les Crétois ont souvent eu mauvaise réputation ; les auteurs ne leur épargnaient pas les traits satiriques. Dioscoride entreprit une réfutation en règle des poètes. Puis, ne pouvant quitter l'Asie, il envoya en Crète son disciple Myrinos d'Amisos, lui-même auteur d'épopées et d'odes. Myrinos fit valoir habilement les titres de son maître, car Dioscoride fut élu hôte public (4).

La série des documents de proxénie d'Aptera est d'une richesse remarquable (5). La plupart sont du commencement du deuxième siècle et sont gravés sur des blocs semblables qui formaient le mur d'un monument public. Ces documents sont de trois sortes :

1° Des décrets complets, simple transcription de l'acte officiel ;

2° Des résumés de décrets, où l'on a supprimé les considérants et l'indication des honneurs ou privilèges ;

3° De courtes mentions, où sont consignés seulement le nom, l'ethnique et le titre du personnage.

(1) *Bull. de corr. hellén.*, III, 425.
(2) Naber, *Mnémosyne*, I, p. 79.
(3) Waddington, *Insc. d'As. min.*, 81-82.
(4) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 360.
(5) *Ibid.*, III, 423 et suiv.

Cette collection de documents montre quelles étaient les relations d'une grande ville crétoise au commencement du second siècle. Aptera avait alors des représentants :

En Crète : à Gnosse, Hiérapolis, Hiérapytna, Malla, Priansos;

En Grèce : à Lacédémone, Messène, Cythère, Hermione, en Achaïe, à Patras, Ambracie, Apollonie, Paros.

En Asie : à Pergame, Magnésie, Lampsaque, Nicomédie, Héraclée, Pruse, en Bithynie, à Aspendos de Pamphylie.

Parmi ces hôtes publics d'Aptera figuraient deux rois : Prusias de Bithynie et Attale de Pergame.

CHAPITRE III.

COLONIES GRECQUES DU NORD-EST.

Macédoine, Thrace, Hellespont et Propontide, Pont-Euxin. — Sur toute la côte d'Europe, depuis la frontière de Thessalie jusqu'au pied du Caucase, la race hellénique s'est implantée, a jeté de nombreux colons et fondé d'importants comptoirs. Dans toute cette région, les Grecs ont été en contact, et souvent en lutte avec les barbares; ces rivages, dont la moitié est aujourd'hui déserte, ont vécu autrefois d'une vie intense; sur plus d'un point, la civilisation hellénique avait poussé de vigoureux rejetons. C'est souvent dans l'Hellespont et dans l'Euxin que s'est nouée et dénouée l'histoire politique et commerciale des peuples grecs.

Histoire de la proxénie sur ces côtes. — Il nous a paru intéressant de suivre la proxénie jusque dans ces régions lointaines. Les côtes de Macédoine, de Thrace et de Scythie n'ont pas été explorées systématiquement comme la Grèce ou l'Asie Mineure. Les documents y sont moins nombreux. On en possède assez, cependant, pour démêler les caractères généraux de l'institution dans ces contrées. On peut d'ailleurs éclairer cette question par une méthode indirecte, qui est même sans doute la plus sûre pour l'historien : c'est d'étudier dans ces régions le rôle et la rivalité des grands Etats de la Grèce, et l'usage qu'ils ont fait de l'hospitalité pour y établir solidement leur domination ou leur prépondérance commerciale.

En effet, beaucoup de ces colonies grecques du Nord n'ont pas eu de vie propre. Elles subissaient le contre-coup des révolutions politiques sans jouer elles-mêmes un rôle actif. Elles passaient des Ioniens aux Perses, aux Athéniens, aux Lacédémoniens, aux Macédoniens, aux Romains. C'étaient avant tout des places

de commerce. Nous connaissons vingt fois plus d'agents étrangers dans ces villes que de représentants de ces villes à l'étranger. Ce n'est peut-être pas un hasard, car les riverains de l'Hellespont et de l'Euxin attendaient volontiers chez eux les marchands d'Athènes. On peut d'ailleurs démontrer par une preuve indirecte que les villes de cette contrée nommaient peu d'agents. En effet, les documents de proxénie se rencontrent aussi bien dans la patrie du proxène que dans les ruines de la cité représentée par lui. Or, les innombrables stèles de Grèce et d'Asie mentionnent beaucoup d'hôtes publics des villes grecques et asiatiques en Thrace ou en Scythie, mais très peu d'hôtes publics de Thrace ou de Scythie en Grèce et en Asie. Ces contrées du Nord avaient dans le commerce un rôle passif. On se rendra bien compte de ce fait par une comparaison : de nos jours, les puissances européennes ont beaucoup plus d'agents politiques ou commerciaux dans le Levant et en Extrême-Orient que les Orientaux n'en ont en Europe.

On ne connaît aucun hôte public des villes qui ont été presque constamment soumises à la domination étrangère. C'est le cas, par exemple, pour les pays où Athènes établit ses clérouques : les îles d'Imbros, de Lemnos et de Scyros, sur le continent Eion, Potidée, Torone, Skione, la Chersonèse de Thrace. Si dans ces régions la proxénie a existé par intervalles, elle a été vite étouffée. On voit l'institution se développer seulement dans les Etats qui jouissent d'une indépendance effective ou nominale (1). Par exemple, on ne cite aucun proxène des villes de Chalcidique, qui ont appartenu presque constamment aux Athéniens, aux Spartiates ou aux Macédoniens; on trouve au contraire des hôtes publics dans les îles voisines de Thasos (2) et de Samothrace (3), qui ont été moins constamment sujettes. On ne connaît pas de représentants des villes de la côte de Thrace; on en connaît, au contraire, des villes du Pont-Euxin, qui ont presque toujours échappé aux conquérants, comme Byzance, Mésambria, Olbia, Odessos (4). L'institution existait en germe dans toutes ces colonies grecques; elle se développait quand les circonstances politiques le permet-

(1) Cf. *Les proxènes et le droit public des Etats grecs* (livre I, chap. v).

(2) *C. I. G.*, 2161; Miller, *Mélanges*, p. 114.

(3) Sur les proxènes du peuple et des Cabires de Samothrace, cf. livre IV, chap. VIII.

(4) Byzance (*C. I. G.*, 2060; Xénophon, *Hell.*, I, 2; II, 1), Mésambria (*C. I. G.*, 2053[b], 2053[c]), Olbia (*C. I. G.*, 2060[c], *Mélanges gréco-rom. de l'Acad. de Pétersbourg*, I, p. 210-211). Odessos (*C. I. G.*, 2056).

taient. C'est ainsi que Lampsaque, Zéléa et Héraclée du Pont ont parfois élu des représentants (1).

Si, selon toute vraisemblance, les cités grecques de Macédoine, de Thrace et de Scythie ont rarement nommé des proxènes, et même en tout cas en nommaient fort peu, en revanche, de nombreux citoyens de ces villes remplissaient dans leur patrie les fonctions d'hôtes publics des principaux Etats grecs. C'est par eux que ces colonies lointaines étaient constamment en rapport avec la métropole.

Les relations étaient de deux sortes : 1° religieuses ; 2° commerciales ou politiques.

1° Trois grands sanctuaires grecs avaient d'assez nombreux hôtes en ces régions : Samothrace, Délos et Delphes.

Samothrace était, pour les habitants du nord de la mer Egée, un centre religieux. Il y était d'usage de conférer la proxénie aux théores ou ambassadeurs sacrés des villes. Samothrace avait des hôtes à Sané en Chalcidique ; dans l'île de Thasos ; à Maronée et Abdère, en Thrace ; à Dardanos, Lampsaque et Cyzique, sur l'Hellespont et la Propontide (2).

Délos, rendez-vous de dévots et de marchands, avait nommé des correspondants à Œnos, à Œgæ, en Thrace ; à Lampsaque, sur l'Hellespont ; à Byzance et à Chalcédoine, sur le Bosphore ; même dans la Chersonèse Taurique, à Panticapée (3).

Delphes surtout, qui se croyait le centre du monde et qui l'était certainement du monde hellénique, était en relations suivies avec tous ces Grecs perdus dans les brumes du Nord. On vient de découvrir des décrets rendus pour honorer des ambassadeurs arrivés du fond de l'Euxin. Longue serait la liste des hôtes que le temple de Delphes avait dans ces pays. Citons en Macédoine Onasimos de Pella, Damophanès d'Olyca, Alexandre d'Acanthos, trois habitants d'Assera en Chalcidique (4). En Thrace, Delphes est représentée à Amphipolis, à Œsyme, à Néapolis, à Maronée (5);

(1) Lampsaque (*Mitth. deutsch. Instit.*, 1881, p. 103). Zéléa (*Ibid.*, 1884, p. 58-59). Héraclée du Pont (Apollodore, *contre Callippe*).

(2) Conze, *Thrakische Inseln.*, p. 67, 71, 64, 65, 69, 70 ; — Id., *Neue Untersuch. zu Samothrake* (1880), p. 97, n° 13.

(3) Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, VI, 164 ; pour Chalcédoine, le fait est attesté par une inscription inédite que nous a communiquée S. Reinach.

(4) Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes* (*Liste chronologique des proxènes*), Haussoullier, *Insc. de Delphes* (*Liste géographique des proxènes*).

(5) Le Bas, II, 868, 858. — *Liste chronologique* et *Liste géographique*.

sur les deux rives du Bosphore, à Byzance et à Chalcédoine (1); sur les rivages du Pont-Euxin, à Sinope, à Chersonèsos et à Panticapée (2). C'est par cette habile politique que les administrateurs du temple de Delphes assurèrent pendant des siècles la popularité de leur sanctuaire.

2° Un assez grand nombre de villes grecques avaient, dans les colonies du Nord, des hôtes publics, chargés de protéger leurs marchands. On connaît en Macédoine des proxènes de Tanagre, de Céos, de Samos, d'Iasos (3); en Thrace, des proxènes de Tanagre à Néapolis (4), d'Erétrie à Abdère (5), d'Aptera à Apollonie (6), d'Alexandria Troas à Amphipolis (7); d'Aptera à Lampsaque et à Héraclée du Pont (8), de Mégare à Périnthe (9); même de Carystos d'Eubée à Odessos (10), de Klitor d'Arcadie à Sinope (11). De même, les cités de la mer Noire nommaient des agents, Byzance à Olbia (12), Olbia à Mésambria (13), Mésambria à Asta (14), les rois du Bosphore à Amisos (15).

Mais une cité éloignée faisait sur ces côtes un commerce plus actif que tous les autres Etats réunis. C'est Athènes, que l'on voit partout présente dans les colonies de la Chalcidique, de la Thrace et de la mer Noire. Les hommes d'Etat athéniens du cinquième et du quatrième siècle considéraient la proxénie comme le plus puissant instrument de propagande. Les Athéniens établirent à deux reprises leur domination en Thrace et sur le Pont-Euxin par l'usage intelligent et une savante hiérarchie des honneurs pnblics. Ce système politique, qui est nettement expliqué par les contemporains, surtout par Démosthène,

(1) Le Bas, II, 867. — *Liste chronologique.*

(2) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 215. Haussoullier, *Insc. de Delphes*, n° 58. — *Liste chronologique.*

(3) De Tanagre (*Hermes*, 1876, p. 97 et suiv.); Céos (Ἐφ. ἀρχ., 2e série, 304); Samos (*Mitth. deutsch. Instit.*, 1884, p. 194-195); Iasos (*C. I. G.*, 2675).

(4) Ἀθήναιον, IV, p. 293.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, II, 277.

(6) *Ibid.*, III, 433.

(7) *C. I. G.*, 3596.

(8) *Bull. de corr. hellén.*, III, 424, *C. I. G.*, 2559.

(9) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 30a.

(10) *Rhein. mus.*, 1866, p. 528, n° 387.

(11) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 303 et suiv.

(12) *C. I. G.*, 2060.

(13) *Mélanges gréco-rom. de l'Ac. de Pétersbourg*, I, p. 210-211.

(14) *C. I. G.*, 2053b.

(15) *C. R. de la mission archéol. de Pétersbourg*, 1865, p. 207.

est celui que le sénat romain adopta plus tard ; mais Rome l'appliqua avec plus de rigueur, et par suite obtint des résultats moins éphémères (1).

L'étude de la proxénie et des institutions honorifiques qui la complètent éclaire sur bien des points l'histoire diplomatique du temps. Au cinquième siècle, la politique des Athéniens est une politique d'action ; c'est pour étendre son influence et ouvrir des débouchés à ses marchands qu'Athènes nomme, dans ces pays lointains, des proxènes et des citoyens. Les Bottiéens, établis dans le delta des fleuves macédoniens, se rappelaient être venus de Crète et conservaient, comme les Crétois, le souvenir d'anciennes relations avec l'Attique (2). Athènes fit revivre habilement cette vieille parenté et entra par là en rapports avec les rois de Macédoine. Amyntas était l'ami des Pisistratides ; quand Hippias fut chassé, le roi lui offrit le territoire d'Anthemos sur le golfe Thermaïque, précisément dans le pays des Bottiéens. Le roi Alexandre était proxène d'Athènes au temps des guerres médiques (3). C'est pour cela que Mardonios le chargea de porter à Athènes les propositions de paix. On sait comment Alexandre s'acquitta encore de ses devoirs de proxène en avertissant les Athéniens avant la bataille. Son successeur, Perdiccas, fit partie de la confédération athénienne et paya tribut (4). A cette époque, Sitalcès s'était taillé en Thrace un grand royaume qui s'étendait jusqu'au Danube et à la mer Noire. Il professait une véritable haine pour Athènes, qui lui fermait l'accès de la mer Egée. Périclès gagna le roi de Thrace en faisant nommer proxène le beau-frère de Sitalcès, Nymphodore d'Abdère (5). L'alliance conclue avec la Thrace fut alors très populaire à Athènes. Dans les *Acharniens* d'Aristophane (6), un ambassadeur arrive de la cour de Sitalcès : « Je » tenais tête à Sitalcès, » raconte-t-il, « la coupe en main ; et » vraiment il vous adorait au point d'écrire sur les murs : Que » les Athéniens sont mignons ! Son fils, à qui nous avons » accordé le droit de cité, brûlait de venir manger ici des andouil- » les à la fête des Apaturies ; il suppliait son père de secourir sa

(1) Cf. *Usage politique que les Athéniens ont fait de la proxénie* (livre II, section II, chap. VI).

(2) Aristote, *République des Bottiéens* (cité par Plutarque, *Thésée*, 14). Cf. Strabon, p. 329.

(3) Hérodote, VIII, 143.

(4) *De Halonneso*, 12. *Olynth.*, III, 24.

(5) Thucydide, II, 29.

(6) *Acharniens*, vers 141 et suiv.

» nouvelle patrie, et Sitalcès jura sur sa coupe qu'il viendrait à » notre aide avec une si nombreuse armée que les Athéniens » s'écrieraient : Quelle nuée de sauterelles! » A la mort de Sitalcès, le nouveau roi Seuthès se déclara contre Athènes (1); celle-ci se ménagea du moins des intelligences dans les villes grecques de la côte; elle y nomma des proxènes, par exemple à Thasos et à Sélymbrie (2). C'est aussi dans la seconde moitié du cinquième siècle qu'Athènes conclut les premiers traités d'amitié et d'hospitalité avec les rois du Bosphore Cimmérien (3). Elle avait en même temps des représentants dans diverses places de la Propontide et du Pont-Euxin, par exemple Parium et Héraclée (4).

Pendant la période suivante, l'histoire de la proxénie, dans les régions du Nord, présente trois faits intéressants :

1° Sparte s'efforce de substituer sa domination à celle d'Athènes sur toutes les côtes. Elle adopte les mêmes moyens. On se rappelle, par exemple, l'appui prêté à Brasidas par les hôtes publics (5), et le rôle de Clearchos, proxène de Byzance à Lacédémone et harmoste lacédémonien à Byzance (6).

2° Athènes cherche à rétablir son empire perdu. Elle nomme de nombreux hôtes publics. On connaît, parmi eux, Euthycrate d'Olynthe, deux Macédoniens Alcimachos et Antipater, un officier de Philippe, Pythagoras de Sélymbrie, plusieurs Thasiens, un citoyen d'Œnos vers 355, Lacharès d'Apollonie en 355, le chef de mercenaires Lycidas vers 350, un Pélagon de la tribu des Péoniens, Archébios et Héraclide de Byzance en 390, Apelles de Byzance en 339, Phanocritos de Parium en 387, Philiscos de Sestos en 355, plus tard encore un amiral de Byzance, un habitant d'Héraclée du Pont (7). Enfin, la grande stèle de Leucon prouve l'intimité des relations des contemporains de Démosthène avec les rois du Bosphore (8). Mais le hasard ou le caprice semble avoir présidé souvent à la nomination de ces agents. Presque

(1) Thucydide, IV, 101.

(2) *C. I. A.*, II, 3, et I, 61ᵃ, *suppl.* Koumanoudis, Ἀττικῆς ἐπιγρ. ἐπιτύμβιοι, n° 15.

(3) Lysias, *Pro Mantitheo*, 4.

(4) *C. I. A.*, I, 16, 65. II, 87.

(5) Thucydide, IV, 78.

(6) Xénophon, *Hellén.*, I, 1, 35.

(7) Voyez, pour tous ces personnages, notre liste chronologique des proxènes athéniens (*Appendice*).

(8) Ἀθήναιον, VI, 153.

rien ne rappelle au quatrième siècle la politique suivie et méthodique du temps de Périclès. Ces tentatives isolées, ces efforts intermittents, que Démosthène reproche si souvent à ses concitoyens, n'aboutirent qu'à des résultats éphémères et le plus souvent à des échecs.

3° Au contraire, s'éveille pendant la première partie du quatrième siècle l'ambition méthodique des princes du Nord. Ils inaugurent une politique active, et cherchent à retourner contre Athènes ses propres armes. Ils suppléent à la proxénie, institution républicaine, par l'hospitalité personnelle. Or il est clair que les hôtes d'un roi absolu étaient réellement des proxènes. Le titre différait plus que les fonctions. Il est curieux de voir avec quelle habileté les princes du Nord se ménagent de tous côtés des partisans, et le plus souvent gagnent les généraux athéniens qu'on envoie contre eux. Perdiccas de Macédoine, après sa rupture avec Athènes, attire à lui par l'influence de ses hôtes plusieurs villes de la Chalcidique; déjà il noue des relations en Thessalie, conclut des traités d'hospitalité réciproque avec les familles nobles et dirigeantes du pays (1). L'Athénien Timothée est dévoué à Amyntas de Macédoine, à Alcétas, roi des Molosses, à Jason de Phères, qui est lui-même proxène de Sparte. Iphicrate est gendre du roi Thrace Cotys, Charidème du roi Kersoblepte. Le roi Seuthès offre sa fille à Xénophon. Chabrias est ami du roi d'Egypte, et Charès du satrape Artabaze. Il n'y avait peut-être pas un ennemi d'Athènes qui ne pût compter sur le dévouement de quelque général athénien. Plusieurs de ces personnages recevaient des rois leurs amis quelque principauté, et n'en restaient pas moins à la tête des armées de la république. Philippe de Macédoine avait pour hôtes et représentants officieux dans les principales cités grecques, surtout à Athènes, des orateurs influents, souvent des magistrats. C'était une politique raisonnée. A peine établis par Philippe, on voit les tyrans des villes eubéennes imiter le maître et nommer à Athènes des agents qui portent cette fois le titre de proxène. Athènes fut vaincue par l'application habile, et dirigée contre elle-même, du système politique qui lui avait permis de fonder au cinquième siècle son empire maritime, mais que depuis elle avait abandonné ou exécutait mollement, sans esprit de suite.

A partir d'Alexandre, la Grèce abattue est devenue, dans l'empire macédonien, une quantité négligeable. On ne trouve plus

(1) Thucydide, IV, 78.

guère d'hôtes des rois dans les villes grecques. Les cités qui conservent leur indépendance nominale choisissent, sous le nom de proxènes, de véritables patrons parmi les officiers ou les courtisans des souverains (1).

Organisation. — Dans l'histoire de la proxénie en Macédoine, en Thrace et sur les côtes de l'Euxin, le fait dominant est le rôle d'Athènes, c'est le développement, puis l'affaissement de sa politique et de son commerce. De même, les documents trouvés dans les ruines des cités de la côte portent la marque de l'influence athénienne. Là où la proxénie existait, l'organisation en était calquée sur celle d'Athènes. A Thasos comme à Byzance, à Odessos comme à Mésambria et à Olbia (2), les décrets de proxénie reproduisent les mêmes formules et les mêmes considérants, confèrent les mêmes honneurs et privilèges qu'en Attique. Seulement le droit de cité est joint d'ordinaire au titre de proxène, comme en Ionie et dans les Cyclades. Milet avait fondé la plupart des comptoirs de l'Euxin, et avait longtemps dominé sur ces côtes. L'institution a pu exister dès le temps de la domination ionienne et être ensuite un peu modifiée sous l'influence d'Athènes.

On ne connaît pas de décrets de proxénie de la côte de Macédoine. On a trouvé à Thasos un ex-voto consacré par un proxène de l'île (3); un décret qui accorde le droit de cité comme récompense à un hôte public, interdit, sous peine d'amende, de proposer ou dire rien de contraire aux clauses énoncées (4). A Samothrace, la proxénie était une institution exclusivement religieuse (5). A Zéléa, petite ville de Mysie, on vient de découvrir un monument analogue à l'un des plus célèbres de Corcyre : c'est une liste de donations à des proxènes ou à des bienfaiteurs; Démophane d'Ephèse, hôte public, reçoit le droit de cité, l'atélie et la proédrie pour lui et ses descendants (6). Lampsaque, au troisième siècle, eut des représentants; l'un d'eux obtient, entre autres, divers privilèges pour la fête annuelle en l'honneur de Thémistocle (7). Héraclée du Pont était représentée, au quatrième siècle, à Athènes par Callippe, à Argos par Stamménos (8). Le discours contre

(1) Cf. livre V, chap. v, *La proxénie dans les cours d'Orient.*
(2) *C. I. G.*, 2161, 2060, 2056, 2053[b].
(3) Miller, *Mélanges*, p. 114.
(4) *C. I. G*, 2161.
(5) Livre IV, chap. VIII.
(6) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 58-59.
(7) *Ibid.*, 1881, p. 103.
(8) Plaidoyer *contre Callippe.*

Callippe nous montre ce personnage intervenant à Athènes dans toutes les affaires des Héracléotes, surtout dans les questions de banque et de succession. Byzance, au temps de l'empire, avait encore un proxène à Olbia ; on le remercie d'avoir été le προστάτης de ceux qui naviguaient pour le commerce (1). Odessos choisit pour hôte public et citoyen Hermeias d'Antioche qui, après une vie d'aventures, était devenu officier du roi des Scythes ; parmi les privilèges qu'il obtient, il faut remarquer l'exemption des frais de douane pour son usage personnel (2). Mésambria a pour correspondant, dans l'intérieur des terres, Démontês d'Asta (3) ; Mésambria, comme Odessos, grave ses décrets honorifiques sur des télamons. Olbia était représentée à Mésambria par Chœregénès, qui avait l'atélie des objets importés ou exportés par lui, ses enfants, ses frères consanguins ou un serviteur (4). Enfin les rois du Bosphore, Périsade et ses enfants, confèrent la proxénie à Botrys d'Amisos, en Asie Mineure (5). Cette nomination d'hôtes publics par un roi ou tyran est une infraction à la règle commune, mais on en a d'autres exemples en Eubée et en Asie.

(1) « προστάτης τῶν εἰς τὸ ἐνπόριον πλεόντων. » (*C. I. G.*, 2060.)

(2) « ἀτέλειαν χρημάτων πάντων ὧν ἂν εἰσάγωσι καὶ ἐξάγωσι ἐπὶ κτήσει. » (*C. I. G.*, 2056.)

(3) *C. I. G.*, 2063[b]. Le Bas, II, 1558.

(4) « ἀτέλειαν πάντων χρημάτων ὧν ἂν αὐτὸς εἰσάγῃ, ἢ ἐξάγῃ, ἢ παῖδες ἢ ἀδελφοὶ οἷς κοινὰ τὰ πατρῷα, ἢ θεράπων. » (*Mél. gréco-rom. de Pétersbourg*), I, p. 210-211.)

(5) *C. Rendus de la commission arch. de Pétersbourg*, 1865, p. 207 (trouvé au mont Mithridate, à Kertsch).

CHAPITRE IV.

L'ASIE GRECQUE ET L'AFRIQUE.

Les plaines et les gorges qui séparent de la mer le large plateau d'Asie Mineure furent partout occupées par des populations helléniques. Beaucoup de cités furent riches et florissantes. Elles furent ménagées par tous les conquérants et conservèrent presque toujours une indépendance au moins nominale. L'hospitalité publique s'y développa vite. On peut observer une frappante analogie, pour l'organisation de la proxénie, entre les Eoliens d'Asie et les Eoliens de la Grèce centrale, entre les Ioniens et les populations des Cyclades, entre les Doriens d'Asie et ceux de Crète ou du Péloponnèse (1). Il est donc probable que l'institution fut apportée par les premiers colons. On ne possède pas de cette région des monuments très anciens ; mais dès le septième et le huitième siècle, la proxénie existait sûrement en d'autres contrées, par exemple en Messénie, en Arcadie, en Elide et dans la Grande-Grèce.

§ 1. — *Etats éoliens d'Asie Mineure.*

Les cités éoliennes étaient groupées anciennement en une confédération qui se reforma à diverses époques. Ainsi, au temps d'Alexandre et au premier siècle, Novum Ilium était à la tête d'une ligue qui comprenait tout le territoire entre la Propontide et le golfe d'Adramytte. Toutes les villes de cette région célébraient en commun un sacrifice, des jeux et une panégyrie (2).

(1) Eoliens, Doriens et Ioniens (Livre I, chap. VIII, § 1).

(2) Schliemann, *Troja*, 1884, p. 254 : « Ἰλιεῖς καὶ αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως. » — Strabon, XIII, 593 ; Schliemann, *Ilios*, p. 706-707.

Les villes où l'on a trouvé des documents de proxénie sont Kyme, Myrina, Grynéion, Mytilène de Lesbos, Ténédos, Novum Ilium et Alexandria Troas (1). L'institution présente les mêmes caractères dans toutes ces villes sœurs. En général, les décrets sont courts, les considérants supprimés, les privilèges très nombreux. Les hôtes obtiennent la proédrie, le droit d'entrer dans le port et d'en sortir, d'importer et d'exporter des marchandises, la prodiquie dans les tribunaux ; ils pouvaient posséder des biens meubles et immeubles, avaient toute sécurité en paix et en guerre pour eux et leurs biens ; ils étaient d'ailleurs exemptés de tous les impôts que ne payaient pas les citoyens. Ils étaient invités au Prytanée à la table commune. Comme chez les populations éoliennes de l'Hellade, les hôtes ont des privilèges religieux importants ; ainsi, quand Mytilène célébrait des sacrifices publics, on réservait une part des victimes au Macédonien Thersippos, et, après sa mort, à l'aîné de ses héritiers naturels (2). Enfin, au titre de proxène on joignait presque toujours le droit de cité. Un décret de Kyme décide que le nouvel élu sera immédiatement ἔντιμος, c'est-à-dire aura de suite la plénitude des droits civils, religieux et politiques (3).

Un décret que Schliemann vient de découvrir à Ilion contient de précieuses indications sur la situation privilégiée des proxènes qui faisaient du commerce. Voici cet important document :

« A Tisandros, à Æschines, à Charoppès, à Nicasidique, en-
» fants d'Aristoxénos, Ténédiens, proxènes et bienfaiteurs, à eux
» et à leurs descendants, les Iliens ont donné l'atélie générale.
» Tout ce qu'on leur achètera et tout ce qu'on leur vendra sera
» exempt de tout droit. Si quelqu'un exige d'eux l'impôt, il en
» remboursera dix fois la valeur aux proxènes. Ils seront aussi à
» l'abri des saisies en guerre et en paix. Ils pourront posséder
» des terres et des maisons, et tout ce qu'ils voudront ; tout cela
» sans payer d'impôt. Ils seront Iliens et inscrits dans la tribu
» qu'ils voudront. Si quelque étranger leur fait tort, ils auront

(1) Kyme (*C. I. G.*, 3523, Waddington, *I. d'As. Min.*, 1522 (*bis*), Reinach, *Insc. inédite*). Myrina (Μουσεῖον τῆς εὐαγ. σχολ., 1875, p. 124). Gryneion (Μουσεῖον, 1875, p. 91). Mytilène (*Sitzungb. Ak. Wien*, 1872, p. 335). Ténédos (*Ac. de Bavière*, 1866, p. 248). Novum Ilium (*C. I. G.*, 3596, *Arch. Zeitung*, 1871, p. 170, *Insc. gr. du Louvre*, p. 200, Schliemann, *Troj. Alterthümer*, p. 12, *Troja* (1884), p. 252). Alexandria Troas (*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 73).

(2) Cauer, *Delectus* (1883), n° 429 : « καὶ ὅτα κε ἁ πόλις ἱροπόηται, μέρις διδόσθω Θερσίππω καὶ τῶν ἐκγόνων ἄϊ τῶ γεραιτάτωι. »

(3) *C. I. G.*, 3523 : « ἐντίμοις εὐθέως. »

» le droit de saisie en territoire iliaque, et la communauté des » Iliens leur prêtera main-forte. Aux Panathénées, ils auront » droit à la préséance ; on les invitera en les appelant par leur » nom et par le nom du père, eux et leurs descendants. Ils pren- » dront leurs repas au Prytanée. Et si quelqu'un viole une de » ces clauses, malédiction sur lui (1) ! »

Ainsi, non seulement ces marchands ténédiens ont le droit de posséder et de commercer sans aucun frais, non seulement ils sont protégés par la loi contre toute poursuite, mais encore ils ont droit de saisie à Ilion et dans les villes voisines. Les lourdes charges qu'imposait la proxénie étaient bien compensées par tous ces avantages commerciaux et judiciaires. On s'explique que le titre d'hôte public ait été si recherché par ces races de marchands et de banquiers. Les cités grecques pouvaient compter sur le dévouement absolu de leurs représentants ; elles les tenaient par un lien dont ne se dégage pas la grande majorité des hommes : par l'intérêt.

Il y avait, en effet, sur la côte d'Eolide, plusieurs places commerciales assez importantes. C'était d'abord la petite île de Ténédos. Le port fait face au continent ; les paquebots de Smyrne à Constantinople y touchent encore ; mais la position, à l'entrée de l'Hellespont, sur la route d'Athènes à Byzance, était d'une bien autre importance dans l'antiquité. On connaît d'assez nombreux agents de cités étrangères à Ténédos : d'abord ceux d'Ilion (2), puis ceux de Kyme (3). Démocratès, citoyen de l'île, était proxène religieux du temple de Zeus, à Olympie (4). Au milieu du quatrième siècle, la confédération béotienne était représentée dans l'île par Athanodoros, qui se chargea de recueillir une souscription pour aider Thèbes à continuer la guerre sacrée (5). On connaît, d'autre part, des hôtes de Ténédos à Erythrée d'Ionie (6).

Mytilène, dans l'île de Lesbos, fut longtemps le principal entrepôt des produits de Phrygie et de Mysie. Elle avait des agents à Erythrée et en Macédoine (7). Au cinquième siècle, Athènes avait pour hôte, à Mytilène, Doxandros, partisan dévoué qui organisa

(1) Schliemann, *Troja* (1884), p. 252-253.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 252.
(3) *C. I. G.*, 3523.
(4) *Arch. Zeitung*, 1876, p. 183.
(5) Ἀθήναιον, III, p. 479.
(6) *Académie de Bavière*, 1866, p. 248.
(7) *Sitzungb. Ak. Wien*, 1872, p. 375. Cauer, *Delectus* (1883), n° 429.

un complot et livra la ville à l'amiral athénien (1). Au premier siècle, Mytilène entra dans la clientèle de Pompée, qu'elle appela son bienfaiteur, son sauveur, son fondateur. Elle honora aussi Théophane, ami et historiographe de Pompée, et plus tard, Potamon, fils de Lesbonax (2).

Sur le continent, aucune des villes éoliennes ne se développa avant l'époque d'Alexandre. A la fin du quatrième siècle et au troisième grandissent trois cités qui éclipsent et absorbent peu à peu Kyme et les anciennes bourgades. Ces trois villes sont la Nouvelle Ilion, Alexandria Troas et Pergame. On peut suivre la proxénie dans ces trois cités.

Parmi les hôtes de Novum Ilium, citons un habitant de Temnos à la frontière de Lydie (3), les quatre Ténédiens (4), le médecin Métrodore d'Amphipolis, qui avait guéri Antiochos Soter d'une blessure au cou, et avait été recommandé aux suffrages des Iliens par un général d'Antiochos et par le roi lui-même (5). Un marbre du Louvre, de la collection Choiseul, nomme proxènes et bienfaiteurs d'Ilium des juges délégués par les Rhodiens, les Ioniens, les Déliens et les Pariens (6). Au quatrième siècle, Ilion était représentée à Athènes par un singulier personnage, un aventurier du nom de Ménélas. C'était un Thrace de la famille royale de la tribu des Lyncestes. Il avait été hipparque dans l'armée de Timothée, en 363, puis en 351. Il rendit des services au général et reçut des Athéniens le titre d'évergète sur la recommandation de Timothée. Il obtint ensuite le droit de cité comme tant d'autres chefs de mercenaires. Il accompagna sans doute l'expédition que conduisit Phocion au secours d'Orontès, un satrape révolté contre le grand roi. C'est alors qu'il délivra Ilion et fut, en récompense, nommé proxène et bienfaiteur de la ville (7).

Alexandrie de Troade, bâtie sur la côte presque en face de Ténédos, fut aussi une place de commerce assez active et eut des

(1) Aristote, *Politiq.*, VIII, III, 3.

(2) *Greek inscr. British Mus.*, II, nos 210-212. Voyez les portraits de Théophane et de Lesbonax sur des monnaies de Mytilène (Imhoof-Blümer, *Porträtköpfe auf antiken Münzen*, 1885, p. 69, planche VIII, 33).

(3) *Arch. Zeitung*, 1871, p. 170.

(4) Schliemann, *Troja*, p. 252.

(5) *C. I. G.*, 3596.

(6) Fröhner, *Inscr. grecques du Louvre*, p. 200.

(7) Schliemann, *Trojanische Alterthümer*, p. 12, *tab.* XXIX (Hissarlik). Sur Menelaos, voir *C. I. A.*, II, 55 ; Démosthène, XXIII, 151, 185, 188; Aristote, *Rhétoriq.*, II, 23.

proxènes (1). Des Etats étrangers se firent aussi représenter dans la jeune cité, par exemple Delphes et Orchomène de Béotie (2). Un des principaux citoyens d'Alexandria Troas est un certain Cassandre qui, vers la fin du troisième siècle, fut fêté dans tout le monde hellénique. Ce vaniteux personnage fit graver sur une stèle ornée de couronnes et de rosaces tous ses titres et tous ses honneurs. Il était, dans sa patrie, proxène des Achéens et de la confédération crétoise, hôte religieux du temple de Delphes, du temple de Némée et du temple d'Hêra en Argolide (3).

A deux journées de la côte, sur un des affluents du Caïcos, se développa, au troisième siècle, la grande cité de Pergame, la seule de la région qui ait eu l'apparence d'une capitale. Ce fut quelque temps un des foyers de la civilisation hellénique. On vit s'y réunir les savants et les gens de lettres. Il s'y forma une école de sculpture originale qu'on peut étudier aujourd'hui dans les musées d'Europe (4). Les rois de Pergame ne négligèrent rien pour faire admettre leur ville dans le concert des grandes capitales. On connaît leurs coquetteries pour Athènes, qui est encore pleine des monuments élevés à leurs frais. Ils envoyaient des ambassadeurs à toutes les grandes fêtes helléniques. Eux-mêmes fondèrent des jeux. On possède un intéressant décret de la confédération étolienne rendu à ce sujet (5). Vers 179-172, le roi Eumène venait d'instituer à Pergame les Nikêphoria ; il envoya trois théores en Etolie pour solliciter la reconnaissance officielle de ces jeux. Les Etoliens promettent de s'y faire représenter, acceptent le droit d'asile demandé pour le Nikêphorion, décident que les ambassadeurs sacrés de Pergame seront traités, dans toutes les villes d'Etolie, chez des hôtes désignés à cet effet par les magistrats. Dès lors il fut de bon ton d'avoir des hôtes publics dans la capitale des rois de Pergame. Parmi les Etats qui y étaient représentés mentionnons Athènes, l'Acarnanie, Aptera dans l'île de Crète, Rhodes et les deux temples de Delphes et de Samothrace (6). Les rois eux-mêmes se chargeaient volontiers de ces

(1) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 73.

(2) Delphes (*Liste chronologique des proxènes*, l. 45). Orchomène (*C. I. G.*, 1564. Le Bas, II, 630).

(3) Waddington, *I. d'As. Min.*, 1730ᵃ.

(4) Cf. Conze, Human, Bohn, etc., *Die Ergebnisse der Ausgrabungen zu Pergamon*, Berlin, 1880. — 2ᵉ *partie* (1882).

(5) *Bull. de corr. hellén.*, V, 372.

(6) Athènes (*C. I. A.*, II, 438). Acarnanie (*Bullettino di corr. arch.*, 1860, p. 141). Aptera (*Bull. de corr. hellén.*, III, 426). Rhodes (Tite-Live, XXXVII, 54). Del-

fonctions : Eumène était hôte public de Rhodes, et Attale d'Aptera (1).

§ 2. — *Ionie.*

Au cinquième siècle, Cimon vantait au Pnyx la générosité des Ioniens pour leurs représentants (2). Les hôtes de Chio étaient encore richement dotés au temps de Démosthène (3), et la ville d'Erythrée combla d'honneurs le célèbre Conon, son proxène (4).

On ne sait si la confédération des cités ioniennes, qui se reconstitua en divers temps, nomma jamais des agents. En fait, ces grandes villes rivales ne paraissent avoir été unies que par un lien très lâche. Les députés s'assemblaient d'ordinaire pour célébrer des sacrifices, très rarement pour discuter en commun des intérêts. On possède seulement un décret rendu par treize villes en l'honneur d'un compatriote, Hippodromios de Milet, ami du roi Lysimaque et gouverneur des cités ioniennes. Hippodromios est dispensé de tout impôt dans les villes confédérées ; on lui élève une statue dans le Panionion. Pour que toute la région le sache, chacun des députés doit porter dans sa patrie une copie de la décision prise en commun (5).

Les cités d'Ionie où l'on constate l'existence de la proxénie sont Milet, Erythrée, Ephèse, Téos, Lébédos, Chios, Samos, Magnésie du Méandre et Tralles (6).

Entre les documents ioniens et ceux d'Athènes la ressemblance est des plus frappantes et s'explique par deux causes : 1° l'analogie primitive de l'institution chez des peuples de même race ; 2° les emprunts directs à Athènes, qui étendit son empire sur la

phes (*Bull. de corr. hellén.*, V, 388). Samothrace (Conze, *Samothrake Neue Untersuch.*, 1880, p. 97, n° 13).

(1) Tite-Live, XXXVII, 54, *Bull. de corr. hellén.*, III, 426.

(2) « ἀπολογούμενος δὲ πρὸς τοὺς δικαστὰς οὐκ Ἰώνων ἔφη προξενεῖν οὐδὲ Θεσσαλῶν, πλουσίων ὄντων, ὥσπερ ἑτέρους, ἵνα θεραπεύωνται καὶ λαμβάνωσιν. » (Plutarque, *Cimon*, 14.)

(3) Eschine, 59, *Couronne.*

(4) Waddington, *I. d'As. Min.*, 39.

(5) *Bulletino di corr. arch.*, 1872, p. 248.

(6) Milet (*Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv.). Erythrée (Waddington, *I. d'As. Min.*, 39-40. Le Bas, II, 850-851). Ephèse (Wood, *Ephesus, inscr. fr. the temple of Diana*, n° 17). Téos et Lébédos (Waddington, *I. d'As. Min.*, 86). Chios (Eschine, 59, *Couronne*). Samos (C. Curtius, *Inschriften von Samos*, p. 29 et suiv.). Magnésie du Méandre (*Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv.). Tralles (*C. I. G.*, 2919ᵇ).

côte d'Asie et fut toujours la vraie capitale des Ioniens. A Samos, en particulier, l'organisation de la proxénie a été évidemment calquée sur celle d'Athènes.

Titres des candidats, formules, honneurs, tout dans ces décrets d'Ionie fait songer à l'Attique. Mais les Athéniens étaient avares des avantages onéreux pour l'Etat et s'assuraient le dévouement de leurs agents en accordant les privilèges l'un après l'autre. Au contraire, les cités d'Ionie donnent du premier coup la plus grande somme d'honneurs, sans aucune arrière-pensée politique.

La proxénie ionienne différait de la proxénie athénienne sur un point important. Le droit de cité n'était pas la récompense réservée aux agents dévoués : il était joint à la proxénie, et, dans certaines villes, à Ephèse par exemple (1), il était inhérent aux titres d'hôte public et de bienfaiteur. Nulle part les deux noms de proxène et de citoyen n'ont été unis aussi intimement qu'en Ionie. En conséquence, les agents des villes ioniennes étaient des personnages plus privilégiés encore que la plupart de leurs confrères.

Ces avantages étaient formellement garantis aux hôtes par la constitution. Les décrets d'Ephèse renferment des allusions à ces lois (2), dont on peut d'ailleurs se faire une idée assez nette d'après un document de la fin du quatrième siècle (3). A ce moment, il fut question de fondre en un seul Etat les deux villes voisines de Téos et de Lébédos. Le projet semble n'avoir pas été mis à exécution à cause de la guerre, mais on connaît d'autres exemples de ces fusions de villes ; et l'on possède, ce qui est l'essentiel, le projet élaboré dans la chancellerie du roi Antigone. Voici le passage relatif aux hôtes publics : « Tous ceux qui sont inscrits » comme proxènes de la ville des Lébédiens ou comme bienfai- » teurs, ou qui ont reçu quelque autre don ou honneur des Lébé- » diens, auront la même chose chez vous (c'est une lettre au peuple » de Téos). On les inscrira là où sont inscrits vos proxènes et » bienfaiteurs, dans le délai d'une année. »

Cette habitude de dresser le catalogue officiel des représentants de la cité a dû être générale en Ionie. Les décrets de Samos, d'Erythrée, d'Ephèse, renvoient souvent à des listes sembla-

(1) « δοῦναι δὲ αὐτῷ καὶ πολιτείαν καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις. » (Wood, *Inscr. fr. the temple of Diana*, n° 8.)

(2) Wood, *Inscr. fr. the temple of Diana*, n° 17, etc.

(3) Waddington, *I. d'As. Min.*, 86.

bles (1). C'était une précaution fort utile pour empêcher les fraudes ; car la loi garantissait de nombreux avantages à tous les hôtes et bienfaiteurs. Afficher la liste exacte des privilégiés était le seul moyen de rendre efficace le contrôle des magistrats.

Chez les Ioniens, qui de bonne heure ont renoncé à toute politique active, la proxénie a toujours été une institution purement commerciale. Samos eut des agents à Ephèse, en Lycie, en Macédoine, en Sicile, en Phénicie (2); son représentant à Sidon est loué pour les services rendus « à ceux des Samiens qui s'établis- » sent à Sidon, d'après la loi, pour le commerce. »

Il serait intéressant d'étudier avec quelque détail la proxénie milésienne, à cause du rôle commercial de Milet et de ses colonies de la mer Noire. Malheureusement les documents y sont peu nombreux. On connaît un proxène de Milet dans la petite ville de Narthakion en Phthiotide (3). De vieilles légendes, le souvenir d'une commune origine et des rapports de commerce unissaient à la Thessalie méridionale les cités ioniennes, surtout Magnésie du Méandre qui était aussi représentée à Narthakion (4). Milet avait été quelque temps la reine du Pont-Euxin dont elle avait peuplé les côtes. Plus tard elle tourna toujours les yeux vers ces régions du Nord où elle avait possédé un empire colonial. A une époque voisine de notre ère, toutes les cités des côtes du Pont-Euxin ouvrirent une souscription générale pour honorer un grand personnage. Seule des villes étrangères au Pont-Euxin, Milet paya sa quote-part (5) : c'est là un fait significatif. Dans les cités de la mer Noire, quand l'organisation de l'hospitalité publique diffère un peu du modèle athénien, c'est pour emprunter un détail aux constitutions ioniennes.

Parmi les Etats qui étaient représentés à Milet, citons Tanagre, Carystos d'Eubée et Délos (6). Outre les transactions commerciales, le célèbre sanctuaire d'Apollon Didyméen attirait

(1) Samos (C. Curtius, *Inschriften von Samos*, p. 31, *Mitth. des deutch. Instit.*, 1884, p. 194-196). Erythrée (Waddington, *I. d'As. Min.*, 39). Ephèse (Wood, *Inscr. fr. the temple of Diana*, nos 1, 7).

(2) C. Curtius, *Samos* (p. 32, 29-31). *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 194-196). « τοῖς παρεπιδημοῦσιν Σαμίων ἐκ τοῦ νόμου ἐν Σιδῶνι κατ' ἐμπορίαν. » (*C. I. G.*, 2256.)

(3) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 580 et suiv.

(4) Cf. *Métropoles et colonies* (livre I, chap. VIII, § 2).

(5) *C. I. G.*, 2059.

(6) Tanagre (*Bull. de corr. hellén.*, III, 384). Carystos (*Rhein. Mus.*, 1866, p. 528 et suiv., no 386). Délos (Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, VI, 164).

beaucoup d'étrangers. On y célébrait de grands jeux, auxquels les principales villes assistaient par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs sacrés. Quand Olympie nomma son hôte Damocratès de Ténédos, le décret lui fut porté par les théores qu'on envoyait à Milet « pour le sacrifice et le concours des jeux Didyméens (1). » D'après le droit religieux, à Milet comme à Delphes, les étrangers ne pouvaient sacrifier aux dieux de l'Etat que sous le patronage d'un citoyen : « Si un étranger offre un sacrifice à Apollon, » lit-on dans le règlement du temple de Didyme, « les cérémo- » nies préliminaires devront être faites par un citoyen, celui que » voudra l'étranger (2). » Les envoyés officiels des villes étaient présentés au dieu par leur hôte public.

Dans les cités ioniennes, les documents de proxénie, décrets et catalogues, se lisaient sur les murs des temples les plus fameux, le sanctuaire d'Hêra à Samos, d'Athêna à Erythrée, d'Artémis à Ephèse, le Panionion pour les actes de la confédération (3). Dans le temple de Dionysos à Téos, qui était la capitale d'une des plus célèbres corporations d'acteurs, on lisait une curieuse série de documents de proxénie (4). La ville de Téos, voulant faire reconnaître à son temple principal le droit d'asile, avait chargé d'une mission circulaire dans le monde hellénique deux citoyens, Apollodotos et Colotas, et, quelques années plus tard, Hérodotos et Ménéclès. Ces ambassadeurs se firent bien venir partout, flattant les vanités locales, composant des recueils de morceaux choisis, donnant des conférences et des concerts. Ils réussirent pleinement dans leur mission. Le droit d'asile fut reconnu par un grand nombre de cités, même par Rome. Les envoyés de Téos devinrent surtout populaires en Crète; plusieurs villes, Gnosse, Aptera, Biennos, Arcade, les choisirent pour proxènes. On forma dans le temple de Dionysos à Téos une collection de tous les documents.

On obtenait souvent la proxénie quand on avait été choisi comme arbitre entre deux cités étrangères ou deux partis ennemis. Cette institution des arbitres internationaux s'est développée surtout en Ionie, d'où elle passa aux régions voisines, par exemple

(1) « ποτὶ τὰν θυσίαν καὶ τὸν ἀγῶνα τῶν Διδυμείων. » (*Arch. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.).

(2) « ἢν ξένος ἱεροποιῆι τῶι Ἀπόλλωνι, προιερᾶσθαι τῶν ἀστῶν ὃν ἂν θέληι ὁ ξένος. » (*Rev. archéolog.*, 1874, t. 28, p. 106.)

(3) C. Curtius, *Samos*, p. 31 ; Waddington, *I. d'As. Min.*, 40 ; Wood, *Inscr., fr. the temple of Diana*, n° 1. *Bullettino di corr. arch.*, 1872, p. 248.

(4) Waddington, *I. d'As. Min.*, *Téos*.

en Eolide et dans les Cyclades. Un de ces arbitres, Tyron de Téos, avait été désigné par sa patrie, à la demande du roi Antiochos Soter, pour trancher les différends des habitants de Bargylia en Carie (1). C'est un parent, sans doute le père, d'un certain Polythroos, qui fit une donation à sa ville natale vers la fin du troisième siècle, pour l'instruction des enfants (2). Tyron fut nommé hôte public.

Dans les cités ioniennes, qui furent presque constamment soumises à un protectorat étranger, la proxénie prit de bonne heure la forme du patronat. Voici des exemples caractéristiques, empruntés à Erythrée. Dans les premières années du quatrième siècle, l'Athénien Conon, devenu amiral de la flotte perse, délogea les Lacédémoniens de toutes les positions qu'ils avaient occupées en Asie. Il fut accueilli par les cités ioniennes en libérateur. Erythrée le nomma hôte public, bienfaiteur, citoyen; on lui prodigua tous les honneurs, préséance dans les jeux, exemption de tous droits sur les marchandises qu'il voudrait importer ou exporter en paix ou en guerre, statue de bronze doré, dressée là où il plairait à Conon (3). Ce proxène, qui était à la fois chef de la république athénienne et ministre de la guerre en Perse, fait figure de patron et de protecteur, bien plutôt que de simple représentant.

Quelques années plus tard, la même ville d'Erythrée nomma hôte public, bienfaiteur et citoyen le fameux Mausole de Mylasa, qui venait de se tailler en Asie Mineure, aux dépens du roi de Perse et des cités helléniques, une sorte de royaume presque indépendant. Les villes ioniennes étaient, de fait, ses vassales. Erythrée vota à ce proxène dangereux tous les avantages qu'elle put imaginer. On éleva à Mausole une statue de bronze sur l'Agora, à sa femme Artémise une statue de marbre dans le temple d'Athêna. Tous deux eurent une couronne d'or, mais le roi de cinquante dariques, la reine seulement de trente dariques (4).

Au siècle suivant, Erythrée fut condamnée à une amende par les Amphictyons de Delphes. Elle avait, en Etolie et à Erythrée des Thermopyles, de puissants protecteurs, ses proxènes. L'un d'eux, Néoptolème d'Etolie, seconda les ambassadeurs ioniens, leur conseilla d'en appeler à l'assemblée fédérale des Etoliens,

(1) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(2) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 110. *Hermes*, IX, p. 501.
(3) Waddington, *I. d'As. Min.*, 39.
(4) *Id.*, *ibid.*, 40.

parla lui-même en leur faveur le jour de la discussion; et, comme il était de plus hiéromnémon, l'affaire s'arrangea aisément. Le proxène d'Erythrée d'Ionie à Erythrée des Thermopyles s'était fait nommer lui-même ambassadeur par sa ville natale et avait dirigé les Ioniens dans leurs démarches. A ces deux fidèles et puissants représentants on vota une couronne d'or; et on éleva, pour consacrer ces services, des stèles ornées d'inscriptions pompeuses, dans le temple de Delphes (1).

Samos, comme Erythrée, trouva dans ses proxènes d'utiles protecteurs, comme l'atteste une intéressante série de documents du quatrième siècle. En 366 et 352, les Samiens avaient été expulsés de leur île par les Athéniens. Alexandre promit de leur rendre leur patrie. Pendant son expédition d'Asie, un ami dévoué de Samos, Gorgos d'Iasos, était écuyer du roi. Quand, à Ecbatane, en 324, on célébra les Dionysia, Gorgos se fit remarquer par ses flatteries ingénieuses; on obtint d'Alexandre une déclaration en faveur des exilés; aussitôt Gorgos envoya un courrier aux magistrats d'Iasos, les engageant à faire reconduire aux frais de la ville les Samiens réfugiés; en même temps, Nicanor déclarait, aux jeux Olympiques, au nom du roi, que les exilés recouvreraient leur patrie. Cette promesse solennelle fut remplie par Perdiccas, en 322 (2). Les Samiens, comme autrefois les Eginètes, avaient donc erré de ville en ville ou vécu à l'étranger pendant toute une génération. On leur avait fait bon accueil, par sympathie pour leur malheur, sans doute aussi par haine des Athéniens. Les Samiens, rentrés dans leur île, comblèrent d'honneurs leurs principaux protecteurs. Parmi ces puissants proxènes de Samos, citons le Macédonien Dionysios, deux Ephésiens, le Sicilien Dioclès de Géla et le Lycien Démarque, officier macédonien, qui vécut à la cour de la reine Phila, femme de Demetrios Poliorcète (3).

Beaucoup de ces proxènes des villes ioniennes étaient donc plutôt des protecteurs et des patrons que de véritables représentants. C'était une nécessité historique. Elle explique peut-être pourquoi les Ioniens étaient si généreux et accordaient du premier coup tant de privilèges commerciaux recherchés. Ils don-

(1) E. Curtius, *Anecdota Delphica*, 68-69.

(2) Sur ces événements, voyez Diodore, XVIII, 8, 18; Ephippos, *ap. Athenæum, XII*, 538[b]. C. Curtius, *Inschriften und Studien zur Geschichte von Samos* (Lubeck, 1877, p. 22 et suiv.).

(3) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1884, p. 194-196; C. Curtius, *Samos*, p. 32, 31, 29.

naient de bonne grâce ce qu'ils ne pouvaient guère refuser. Un petit détail fait bien comprendre la condition de ces villes d'Ionie, condition intermédiaire entre l'autonomie et la sujétion. Dans beaucoup d'Etats grecs, un des privilèges des hôtes publics était d'exposer leur requête dans l'assemblée du peuple, immédiatement après les sacrifices. En Ionie, les proxènes ne pouvaient prendre la parole qu'après les sacrifices et les messages des rois (1).

La proxénie ionienne n'était donc souvent, dès le quatrième siècle, qu'une forme du patronat. Aussi les Ioniens furent-ils prompts à adopter l'institution romaine. Beaucoup d'inscriptions d'Asie mentionnent des patrons des cités. Chio était dans la clientèle de César (2), comme Mytilène dans celle de Pompée. Le temple d'Artémis, à Ephèse, renfermait même une statue élevée par la ville à une patronne (3).

§ 3. — *Etats doriens de Carie, Rhodes et Sporades.*

Dans les villes doriennes de la côte de Carie et dans les îles voisines, l'organisation de la proxénie dut être modifiée de bonne heure par le voisinage des Ioniens et le développement du commerce. Halicarnasse devint une ville à moitié ionienne; dans les actes publics on se servait souvent du dialecte ionien, comme l'a fait Hérodote dans ses histoires. Peu à peu s'élargit en Carie le cadre un peu étroit de la proxénie dorienne. Elle perdit en partie son aspect religieux pour répondre aux exigences du commerce. La domination d'Athènes contribua à la transformation. Les documents de proxénie d'Iasos, d'Halicarnasse, de Bargylia, de Rhodes, surtout de Cos et de Calymnos (4), sont souvent imités de ceux d'Athènes. Les Doriens de la côte ont d'ailleurs été soumis aux mêmes vicissitudes politiques que les Ioniens leurs voisins. Comme à Ephèse ou à Samos, les proxènes ne pouvaient prendre la parole qu'après la lecture des messages royaux (5). Un hôte public de Bargylia est couronné au concours gymnique célébré par le peuple en l'honneur d'Antiochos Soter; on envoie au roi un exemplaire du décret, et l'on fait connaître la décision au gouverneur (6).

(1) « πρώτῳ μετὰ τὰ ἱερὰ καὶ τὰ βασιλικά. » à Samos, etc.
(2) *C. I. G.*, 2215.
(3) Wood, *Inscr. from the city and suburbs*, n° 5.
(4) Cf. *Influence d'Athènes sur le développement des proxénies grecques* (livre III, chap. I).
(5) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(6) *Ibid.*

Les six principales cités doriques d'Asie Mineure formèrent longtemps une confédération qui avait pour centre le Triopion, temple voisin de Cnide, où se célébraient des jeux en l'honneur d'Apollon. Peu de temps avant les guerres médiques, Halicarnasse fut exclue de la ligue, qui devint la Pentapole (1). Cette association paraît avoir été exclusivement religieuse.

Les cités dont nous connaissons des agents sont, sur le continent, Iasos, Myndos, Bargylia et Halicarnasse (2); dans les îles, Calymnos, Télos, Cos et Rhodes (3).

Ces Etats, surtout les îles, concédaient à leurs hôtes d'importants privilèges commerciaux : à Iasos, « l'exemption de tous les » impôts que prélève la ville (4); » à Calymnos, le droit de propriété, la franchise pour toutes les marchandises importées ou exportées en paix et en guerre. Au titre de proxène était joint souvent le droit de cité. Ces privilèges étaient consacrés par des catalogues et des stèles. A Bargylia, le trésorier du mois est chargé de faire inscrire le nouvel élu, « avec le nom du père, sur » la stèle où sont inscrits les autres étrangers faits proxènes » et bienfaiteurs et citoyens (5). » Un monument de Mylasa porte l'indication des divers titres et des diverses faveurs donnés à un certain Sibilos par des cités doriennes; de l'une d'elles, Myndos, il avait reçu d'abord une couronne d'or, plus tard la proxénie et le droit de posséder (6).

La petite île de Calymnos, qui a d'assez bons ports, était, dans l'antiquité comme aujourd'hui, un centre commercial. Dans les ruines de son temple d'Apollon, on trouve d'assez nombreux documents de proxénie (7). Elle avait des représentants à Iasos, à Myndos, à Bargylia, à Proconnesos, à Sicyone, à Delphes. Télos nommait des agents sur la côte de Syrie à Pto-

(1) Hérodote, I, 144.

(2) Iasos (*C. I. G.*, 2673, 2675, 2676, 2678). Myndos (*Bull. de corr. hellén.*, V, p. 96-97). Bargylia (Waddington, *I. d'As. Min.*, 87, *Rev. archéolog.*, 1883, t. II, p. 124). Halicarnasse (*Bull. de corr. hellén.*, IV, 395).

(3) Calymnos (*C. I. G.*, 2671, *Greek inscr. British Mus.*, II, nos 245-246, 249, 250). Télos (*Transactions of the royal Society of literature*, 1874, p. 120). Cos (*Bull. de corr. hellén.*, p. 207, 208. *Greek inscr. British Mus.*, II, no 247). Rhodes (*C. I. G.*, 2526. Foucart, *Rhodes*, p. 40. *Gr. inscr. Brit. Mus.*, II, no 343. Eschine, 59, *Couronne*. Tite-Live, XXXVII, 54).

(4) « ἀτέλειαν πάντων ὧν ἡ πόλις κυρία ἐστίν. » (*C. I. G.*, 2673, etc.).

(5) Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, V, 96 et suiv.

(7) La plupart sont au British Museum, et viennent d'être publiés (*Greek inscr. Brit. Mus.*, II, nos 245-250).

lemaïs (1), comme Samos à Sidon. Cos fut quelque temps un des principaux marchés de l'Orient. Un de ses proxènes fut Théron de Tyr (2). Un autre, Theucratès de Calymnos, avança de l'argent au peuple dans un moment de crise; il aida à payer la solde des mercenaires et fournit l'argent nécessaire pour consacrer une couronne votée au roi Antigone (3). Ios, Délos, Delphes, Samothrace avaient des hôtes dans cette île (4).

Le plus considérable de tous ces Etats, celui où l'hospitalité publique se développa surtout, c'est l'île de Rhodes. Les trois cités de l'île, qui avaient fait partie de la Pentapole dorique, s'unirent en un seul Etat à la fin du cinquième siècle, quand s'écroula l'empire athénien (5). Le nouvel Etat grandit vite, conquit une partie de la côte de Carie, se mit plus tard à la tête d'une confédération qui comprenait presque toutes les îles de l'Archipel (6); Rhodes était une des premières puissances helléniques quand arrivèrent les Romains; elle resta, pendant des siècles, une des grandes cités commerciales.

On sait, par un passage de l'orateur Eschine, que Rhodes traitait généreusement ses hôtes publics (7). Aussi pouvait-elle compter sur leur dévouement. On a trouvé, à Rhodes même, des ex-voto consacrés à Zeus Soter et à Apollon Pythien par deux proxènes de la cité, un Athénien et un Phénicien (8). A la fin du troisième siècle ou au commencement du second, un grand désastre venait de frapper Rhodes. On fit appel à la générosité des citoyens et des étrangers pour reconstituer une flotte. Nous avons la liste des souscripteurs. Un proxène, nommé Platon fils d'Antipater, contribua pour trois cents drachmes (9).

Les documents, assez nombreux, font connaître des hôtes publics de Rhodes dans les Etats étrangers et des Etats étrangers à Rhodes. L'île est en relation avec les marchés de la Méditer-

(1) *Greek inscr. Brit. mus.*, II, 342.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, V, 207.

(3) *Gr. inscr. British Mus.*, II, 247.

(4) Ios (Ross., *Inscr. gr. inéd.*, n° 94). Délos (Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, VI, 61). Delphes (*Liste chronologique des proxènes :* Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18). Samothrace (Conze, *Thrakische Inseln*, p. 67. *Neue Untersuch.* (1880), p. 97, n° 13).

(5) Strabon, p. 654. Diodore, XIII, 75.

(6) Tite-Live, XXXI, 15.

(7) Eschine, *Couronne*, 59.

(8) Foucart, *Rhodes*, p. 40. *C. I. G.*, 2526.

(9) *Greek inscr. Brit. Mus.*, II, n° 343, col. 2, ligne 69.

ranée orientale, Athènes, Délos, Delphes, la Crète, la côte d'Asie Mineure et la Phénicie.

Au commencement du quatrième siècle, Athènes nomma un représentant dans l'île de Rhodes, récemment constituée en un Etat unique (1). Au temps de Démosthène et d'Eschine, Rhodes avait de nombreux agents en Attique (2). L'un d'eux est Glaucon d'Athènes, célèbre par sa victoire aux courses de chars à Olympie (3). Son frère, l'orateur Chrémonidès, a donné son nom à une guerre étrange dont le sens excite encore la curiosité des critiques. Après la prise d'Athènes par Antigone en 263, les deux frères se retirèrent près de Ptolémée d'Egypte, qui les accueillit fort bien. Chrémonidès, devenu amiral d'Egypte, livra une bataille navale aux Rhodiens. Glaucon, hôte public de l'île, se tint certainement à l'écart. A une époque indéterminée, il fit un voyage à Rhodes et y consacra une offrande à Apollon, dont on a retrouvé la dédicace. Les rapports entre Rhodes et Athènes devinrent de plus en plus actifs au troisième siècle. Les Rhodiens avaient accordé le droit de cité à tous les Athéniens. Un jour, pendant une guerre navale, ils reprirent et renvoyèrent au Pirée quatre vaisseaux que les Macédoniens avaient enlevés à la flotte athénienne. En récompense, les Rhodiens obtinrent à leur tour droit de cité en Attique (4).

On connaît plusieurs représentants que Délos eut à Rhodes pendant le troisième siècle (5). Les relations entre les deux îles furent longtemps très intimes. Les inventaires du temple d'Apollon à Délos mentionnent d'innombrables offrandes consacrées par l'archithéore et les théores que Rhodes envoyait régulièrement aux fêtes.

Les Rhodiens, en habiles commerçants, honorèrent avec une infatigable piété l'Apollon de Delphes. La grande liste des proxènes ne nomme pas moins de neuf Rhodiens, tous du commencement du deuxième siècle. Et ce n'est pas là un hasard ; on a trouvé d'autres documents isolés qui concernent des Rhodiens (6).

(1) *C. I. A.*, II, 9 (année 394-393).

(2) Eschine, *Couronne*, 59.

(3) Foucart, *Rhodes*, p. 40 Sur Glaucon et Chrémonidès, cf. Pausanias, VI. 16, 9; Hegesander, *ap. Athenæum*, VI, p. 256; *C. I. A.*, II, 332; Teles, *apud Stob. Flor.*, 40, 8; Polyœn., V, 13.

(4) Tite-Live, XXXI, 15.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, I, 282; II, 330, 331.

(6) *Liste chronologique des proxènes* (Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 18). Le Bas, II. 872. Wescher, *Inscr. bilingue de Delphes*, p. 137, *Bull. de corr. hellén.*, V, 403.

L'île eut souvent à combattre pour conserver sa suprématie commerciale; elle combattait avec des armées de mercenaires. Aussi voit-on les Rhodiens courtiser les maîtres du plus grand marché à soldats. Voici par exemple une clause d'un traité conclu avec Hiérapytna de Crète : « Si les Rhodiens ont besoin de » lever des mercenaires en Crète, les Hiérapytniotes leur fourni- » ront toute sécurité pour l'enrôlement dans la ville et dans les » campagnes et dans les îles qui dépendent d'eux; ils feront leur » possible pour faciliter aux Rhodiens le recrutement; ils n'ac- » corderont à personne en aucune manière le droit de lever des » mercenaires contre les Rhodiens; et aucun des Hiérapytniotes » ne fera en aucune façon campagne contre les Rhodiens (1). »

Rhodes était naturellement en rapports suivis avec les îles voisines et la côte d'Asie Mineure. Il y avait des agents d'Amorgos, d'Halicarnasse à Rhodes, et des agents rhodiens dans les villes d'Asie (2). Le plus célèbre de ces proxènes est le roi de Pergame, Eumène (3). La rivalité politique et commerciale amena des conflits entre l'île et son hôte public. Les envoyés de Rhodes s'en excusent dans le sénat romain : « Ce qui rend, dans tout ce pro- » cès, Pères conscrits, notre situation difficile et fâcheuse, c'est » que nous avons maille à partir avec Eumène. Or c'est celui de » tous les rois qui a parmi nos citoyens le plus d'hôtes privés. Et, » ce qui nous touche davantage, notre ville a conclu avec lui un » traité d'hospitalité publique. » Rhodes était représentée en Phénicie par Zénon, fils de Nahum, qui habitait Arados. Il vint un jour à Rhodes et y consacra une offrande à Zeus Soter, dont nous possédons la dédicace (4). Ces faits montrent l'étendue des relations de Rhodes. Ici, comme partout, le développement de la proxénie est parallèle au développement de l'activité commerciale. L'orateur Lycurgue n'exagérait guère, quand il disait : « Les » Rhodiens trafiquent dans le monde entier (5). »

(1) Naber, *Mnémos.*, I (1852), p. 79 et suiv., ligne 40 : « εἰ δέ κα ξενολογίου χρείαν ἔχωντι Ῥόδιοι, ἐκ Κρήτας παρεχόντων Ἱεραπύτνιοι ἀσφάλειαν τῷ ξενολογίῳ ἐν τᾷ πόλει, παρεχόντων δὲ καὶ ἐν τᾷ χώρᾳ καὶ ἐν ταῖς νάσοις ταῖς παρ' αὐτῶν κατὰ τὸ δυνατόν, καὶ πάντα συνεργούντων εἰς τὸ συντελεσθῆμεν Ῥοδίοις τὸ ξενολόγιον · ἄλλῳ δὲ κατὰ Ῥοδίων ξενολόγιον μηθενὶ διδόντων παρευρέσει μηδεμίᾳ, μηδὲ στρατευέσθω Ἱεραπυτνίων μηθεὶς κατὰ Ῥοδίων παρευρέσει μηδεμίᾳ. »

(2) *Annali di corr. arch.*, 1842, p. 158, *Bull. de corr. hellén.*, IV, 395.

(3) Tite-Live, XXXVII, 54.

(4) *C. I. G.*, 2526.

(5) Lycurgue, *contre Léocrate*, 14, 15.

§ 4. — *Intérieur de l'Asie Mineure.*

Le principe sur lequel reposait à l'origine la proxénie était la simple hospitalité, principe banal, sans doute commun à toutes les races humaines. Mais les Hellènes ont tiré de cette idée de merveilleuses conséquences pour suppléer à la faiblesse de leur droit international. C'est dans le développement religieux, commercial et politique du principe d'hospitalité qu'est l'originalité de la proxénie. C'est en ce sens qu'elle a été une institution purement hellénique. Elle ne pouvait exister que dans un pays où vivaient côte à côte des cités autonomes, où la vie publique et le commerce s'étaient largement développés avec une entière indépendance. L'histoire de la proxénie est intimement liée à celle de la liberté et du commerce des Hellènes. L'institution a sur divers points dépassé les limites du monde grec. Mais on ne peut signaler qu'un petit nombre de faits isolés; l'imitation est restée partout stérile, parce que les conditions de la vie publique étaient différentes. Les Phéniciens avaient dû imaginer quelque moyen de protéger leurs comptoirs; on a affirmé à la légère qu'ils avaient eu des agents analogues aux proxènes grecs; mais la preuve en est encore à donner (1). Les autres nations en étaient restées à l'organisation patriarcale en tribus ou en grandes monarchies; la proxénie, institution de cités libres et autonomes, n'a pu s'y acclimater. Les rois y suppléaient, en partie, par l'hospitalité privée (2). Mais l'histoire de la proxénie n'en offre pas moins ce curieux phénomène historique; les cités grecques avaient des représentants dans la plupart des villes maritimes non helléniques, tandis que les populations barbares n'avaient pas d'agents en Grèce. Cette anomalie s'explique d'ailleurs; les non Hellènes avaient beaucoup moins d'intérêts et voyageaient beaucoup moins en pays hellénique que les marchands grecs dans les pays barbares.

Les cités grecques d'Asie Mineure décidèrent pourtant quelques peuplades de l'intérieur à nommer des agents en pays grec, comme les Européens modernes ont amené la plupart des peuples orientaux à se faire représenter dans nos capitales. Dans leur retraite sur le Pont-Euxin, les Dix-Mille arrivèrent aux frontières des Mossynèques, peuplade indépendante qui vivait dans des gor-

(1) Movers, *Die Phœnizier*, III, 123.

(2) Suivant Hérodote (VIII, 120), Xerxès aurait conclu un traité d'hospitalité avec la ville d'Abdère.

ges sauvages entre la mer et le plateau de la petite Arménie. Comme leur nom l'indique, ils habitaient des tours de bois. Au témoignage de Xénophon, les Grecs n'avaient pas rencontré dans leur expédition de peuples plus barbares et dont les mœurs fussent plus éloignées de celles des Grecs : « Ils font en public ce que » partout ailleurs on fait à l'écart et qu'on n'oserait pas faire si » l'on était vu ; puis, quand ils sont seuls, ils font ce que nous » faisons devant d'autres personnes. » Cette tribu barbare n'en avait pas moins un hôte public dans la ville voisine de Trébizonde. C'est ce proxène, Timasithée de Trébizonde, que les Grecs envoient négocier avec les Mossynèques et qui sert d'interprète à Xénophon (1).

Quelques jours plus tard, les Grecs menacent la petite ville de Cotyora, colonie de Sinope. Sinope, effrayée, leur envoie des députés et, à leur tête, Hécatonyme, proxène de Corylas à Sinope (2). Corylas était le satrape de Paphlagonie; comme la plupart des gouverneurs perses, c'était un vice-roi presque indépendant; il avait nommé des agents dans les villes grecques de la côte, comme il l'avait vu faire sans doute aux tribus voisines. Hécatonyme menace d'abord les Grecs de les repousser de concert avec le satrape. Puis il change d'attitude, et le lendemain il décide les Grecs à prendre la route de mer; on le soupçonna d'avoir donné ce conseil par amitié pour Corylas, « car il était » son proxène à Sinope. »

La tribu des Pelténiens de Phrygie paraît avoir aussi nommé des hôtes (3). Les villes à demi helléniques de l'intérieur n'avaient pas dû négliger ce moyen de développer leur commerce. On ne peut cependant rien affirmer sur ce point ; car elles ont été presque toujours sujettes et n'ont guère grandi avant l'époque de la domination romaine.

Deux documents de Tralles permettent de supposer que l'institution a existé dans cette ville (4). L'un est un décret qui nomme bienfaiteur un certain Alexandre; on lui donne de plus les honneurs isolympiens, la préséance dans les jeux, le privilège de dîner au Prytanée, le droit de parler au peuple et au sénat; « il » recevra aussi des trésoriers les dons fixés par la loi, comme les

(1) Xénophon, *Anabase*, V, 4, 2.
(2) *Ibid.*, V, 5, 7 ; 6, 11.
(3) *C. I. G.*, 3568.
(4) *C. I. G.*, 2919[b]. Waddington, *I. d'As. Min.*, 599. *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 467.

» autres bienfaiteurs. » Le titre de proxène n'est pas mentionné dans le décret, mais on voit que l'évergésie était constituée comme dans les villes grecques de la côte. L'autre document est une grande liste de noms propres suivis d'un ethnique. On y a vu une liste d'hôtes publics ; c'est possible, mais rien ne le prouve ; ce pourrait être aussi un catalogue de bienfaiteurs ou de citoyens. Le monument n'en est pas moins intéressant ; on y voit l'étendue des relations d'une ville d'Asie Mineure à demi hellénique, déjà éloignée de la côte. Les personnages qui y sont mentionnés appartiennent soit à l'Asie (Mylasa, Antioche, Aspendos, Lysimachie, Pitana, Colophon, Calymnos, Cos, Pisidie, Milet), soit à la Grèce propre (Chalcis, Thessalie, Etolie, Théra, Magnésie thessalienne, Corinthe), soit aux régions du nord (Macédoine, Périnthe, Héraclée, Parium). Il est certain que Tralles était entrée alors dans le mouvement de la civilisation hellénique.

Beaucoup plus important était le rôle actif des cités grecques en Asie. Au commencement du quatrième siècle, Athènes avait pour proxène un Mède (1). Au quatrième et au troisième siècle, Tanagre nomme des agents en Pisidie (2), à Aspendos de Pamphylie (3) ; les Locriens Opontiens à Tralles (4), Samos en Lycie (5), Iasos à Caunos en Carie (6). Erythrée d'Ionie a pour proxène le roi Mausole (7). La Crète surtout, qui fut à certains égards l'avant-garde de l'Asie, eut d'intimes relations avec l'intérieur du pays. Aptéra était représentée à Pruse, à Nicomédie, à Magnésie, à Aspendos de Pamphylie (8) ; Gnosse à Tarse de Cilicie (9). Prusias, roi de Bithynie, était proxène d'Aptéra (10) ; le roi Eumène, de Rhodes (11). Les grands sanctuaires grecs n'avaient pas non plus négligé d'étendre leur influence de ce côté ; on connaît des hôtes du temple de Samothrace à Caunos et Alabanda (12) ; de Délos à Aspendos (13) ; de Delphes à Sardes en

(1) Foucart, *Mél. d'ép. gr.*, p. 49.
(2) *Hermes*, 1876, p. 97 et suiv.
(3) *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 383.
(4) Ἀθήναιον, I, p. 484.
(5) C. Curtius, *Samos*, p. 29.
(6) *C. I. G.*, 2673.
(7) Waddington, *I. d'As. Min.*, 40.
(8) *Bull. de corr. hellén.*, III, 423, 424, 425, 435.
(9) *Ibid.*, IV, 354.
(10) *Ibid.*, III, 423.
(11) Tite-Live, XXXVII, 54.
(12) Conze, *Thrak. Inseln*, p. 69-70. *Neue Untersuch.* (1880), p. 97, n° 13.
(13) Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, VI, 164.

Lydie, à Tlos en Lycie, à Alabanda en Carie, à Zéphyrion en Cilicie (1).

§ 5. — *Cypre, Syrie et Phénicie.*

L'île de Cypre, qui tient une si grande place dans l'histoire des origines de l'art grec et où, depuis ces temps reculés, se sont rencontrés bien des fois l'Orient et l'Occident, fut toujours fréquentée par les marchands grecs. A la fin du cinquième siècle, Athènes y avait pour proxène le roi Evagoras, révolté contre les Perses (2); au quatrième siècle, un Cypriote de Salamis, du nom d'Héraclide (3). Pnytagoras, roi de Salamis, était vers le même temps hôte public de Délos (4). Enfin le temple de Delphes avait des représentants dans plusieurs cités de l'île, à Amathonte, à Paphos (5); l'un d'eux, Antagoras, était chargé de recevoir les théores que Delphes envoyait dans l'île faire les invitations pour les grands jeux.

A Cypre, les institutions d'Orient et d'Occident se mêlaient comme les arts, les langues et les alphabets. Deux précieux documents prouvent qu'il a dû exister en Cypre quelque institution analogue à la proxénie. L'un est un décret du roi Stasicypros et de la cité d'Idalion, accordant divers honneurs au médecin Onasilos, pour services rendus pendant que les Mèdes et les habitants de Citium assiégeaient Idalion (avant 385) (6). L'autre est une décision du grand prêtre et des prêtres de Poseidon à Larnaka de Lapethos, conférant l'exemption des frais de sacrifice à un étranger bienfaiteur de la ville : « Puisque Nouménios, fils de Nouménios..., » bienfaiteur de la cité, a constamment prouvé son dévouement » au grand prêtre et aux prêtres par ses paroles et par ses actes, » le grand prêtre Praxidèmos et les prêtres de Poseidon Larna- » kien ont décidé de donner à Nouménios et à ses descendants, » l'exemption de tous frais pour les victimes qu'ils pourront sacri-

(1) *Bull. de corr. hellén.*, V, 400, 402, 384, 373. *Liste chronologique* (Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18).

(2) *C. I. A.*, I, 64.

(3) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 211 et suiv.

(4) Sur ce personnage, voyez Le Bas-Foucart, *Pélop.*, 122; *Monuments grecs*, 1878, p. 51; et les inventaires du Temple de Délos (*Invent. de Démarès*, l. 13, *d'Hypsoclès*, l. 88).

(5) *Bull corr. hell.*, V. 402. — *Liste chronologique*. — Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n°s 14, 15.

(6) Schmidt, *Samml. Kypr. Inschriften. tab.* 1.

» fier, à perpétuité (1). » Ce sont des privilèges qui, en Grèce, étaient joints souvent à la proxénie.

Les Hellènes avaient peu à peu chassé les Phéniciens de l'Archipel et des côtes d'Asie Mineure. Au temps des guerres médiques, les relations commerciales devinrent actives entre les deux races. C'est à cette époque, selon toute vraisemblance, que les Phéniciens adoptèrent l'usage de la monnaie, inventée par les Hellènes (2). On ne sait comment les Phéniciens ont pu se passer, pour leur immense commerce, de représentants réguliers; mais jusqu'à présent rien n'autorise à croire que Tyr et Sidon aient nommé des hôtes publics. On connaît, au contraire, un assez grand nombre d'agents des principales cités grecques dans les ports phéniciens. Des clauses très significatives dans les décrets d'Athènes et de Samos ne permettent pas de douter que ces proxènes aient été de véritables agents commerciaux en Phénicie. Au quatrième siècle, deux Tyriens n'obtinrent à Athènes la proxénie qu'en raison d'une promesse formelle de veiller constamment sur l'approvisionnement en blé du marché de l'Attique (3). A la même époque, Apollonidès de Sidon fut nommé hôte public d'Athènes, après une pétition faite par la corporation des marchands et des armateurs (4). Dans un décret de Samos, Métrodore de Sidon, proxène de la ville, est remercié des services rendus à « ceux des » Samiens qui résident à Sidon, d'après la loi, pour le com- » merce (5). »

Tous les Etats grecs dont nous connaissons des représentants en Phénicie sont précisément les grandes places commerciales de l'Orient. Athènes a ses agents à Tyr et à Sidon, Cos à Tyr, Samos à Sidon, Rhodes à Arados (Zénon, fils de Nahum), Délos à Tyr, à Arados, à Sidon (le roi Philoclès) (6). Le temple de Delphes a là des correspondants comme presque partout (7). La plupart de ces personnages sont antérieurs à la fin du quatrième siècle; la destruction de Tyr changea la direction du courant commercial.

(1) Cesnola, *Inscr. grecq. de Cypre*, n° 16.
(2) F. Lenormant, *Monnaies et médailles*, p. 23-24.
(3) *C. I. A.*, II, 170.
(4) *Ibid.*, II, 171.
(5) C. Curtius, *Samos*, p. 33.
(6) Athènes (*C. I. A.*, II, 86, 170, 171). Cos (*Bull. corr. hell.*, V, 207). Samos (C. Curtius, *Samos*, p. 33). Rhodes (*C. I. G.*, 2526). Délos (*Bull. corr. hell.*, IV, 328; VI, 164).
(7) Le Bas, II, 869.

Après les conquêtes d'Alexandre, la vie se déplace peu à peu. Les villes nouvellement fondées en Syrie détrônent les antiques cités de Phénicie. Les Etats grecs entrent en relations avec cè pays récemment ouvert au commerce. Tanagre nomme des proxènes à Antioche, Télos à Ptolémaïs, Myrina à Séleucie, Aptéra à Hiérapolis, Délos à Stratonicée et à Antioche, Delphes à Laodicée et à Antioche (1); il y avait en Syrie comme à Cypre des hôtes pour les théores de Delphes (2).

§ 6. — *Egypte.*

Les fouilles de ces dernières années ont éclairé d'une vive lumière le commerce des cités grecques avec l'Egypte. Les monuments égyptiens et les légendes helléniques prouvent que très anciennement les Ioniens d'Asie Mineure fréquentaient le Delta. Mais c'est seulement sous le règne d'Amasis que les Hellènes purent s'établir en Egypte. On leur assigna pour résidence la ville de Naucratis. Les Ioniens de Chios, de Téos, de Phocée et de Clazomène, les Doriens de Rhodes, de Cnide, d'Halicarnasse et de Phaselis, les Eoliens de Mytilène y bâtirent en commun un temple, et nommèrent dans la ville des agents commerciaux qu'Hérodote appelle les « prostates du marché. » Les Samiens, les Eginètes et les Milésiens avaient des sanctuaires spéciaux, consacrés respectivement à Hêra, à Zeus et à Apollon (3). Après la conquête de l'Egypte par Alexandre, Naucratis cessa d'être une ville privilégiée, une sorte de ville franche. C'est alors sans doute que les προστάται τοῦ ἐμπορίου furent remplacés par des proxènes désignés par chaque cité suivant les habitudes communes à tous les Grecs. On connaît deux de ces proxènes grecs à Naucratis : l'un représentait Délos, l'autre l'île d'Ios (4).

(1) Tanagre (Ἀθήναιον, IV, p. 211). Télos (*Greek inscr. Brit. mus.*, II, 342). Myrina (Μουσεῖον τῆς εὐαγ. σχολ. ἐν Σμύρνῃ, 1875, p. 124). Aptéra (*C. I. G.*, 2558. *Bull. corr. hellén.*, III, 431). Délos (*Bull. corr. hellén.*, VI, 164). Delphes (Le Bas, II, 880. Liste chronologique des proxènes de Delphes dans *Wescher-Foucart*).

(2) *C. I. G.*, 1693.

(3) Hérodote, II, 178. F. Lenormant, *Monn. et méd.*, p. 24 : « En Egypte, le premier qui battit monnaie, et cela pour l'usage des commerçants grecs et phéniciens de Memphis et de Naucratis, non pour celui des indigènes, fut le satrape Aryandès, que Dareios punit de mort dans des circonstances encore assez obscures, mais ayant trait à son monnayage. »

(4) Délos (*Bull. corr. hell.*, (Homolle), VI, 164). Ios (*Rhein. Mus.*, 1867, p. 294 et suiv., n° 295).

Mais la nouvelle cité du Delta, Alexandrie, se substitua peu à peu à toutes les autres cités égyptiennes pour le commerce international. On connaît environ trente agents de cités grecques à Alexandrie. Ainsi Tanagre (1), Orchomène (2), Carthæa (3), les Nêsiotes (4), les sanctuaires de Delphes (5) et de Délos (6) avaient des correspondants commerciaux ou religieux dans la capitale des Ptolémées. On pourrait citer jusqu'à quinze hôtes de Delphes à Alexandrie.

La plupart de ces personnages appartiennent à quelques familles puissantes qui avaient la faveur des rois Egyptiens. L'une des plus considérables est celle où alternaient les noms de Sosibios et de Dioscoride. Le premier, Sosibios, fut ministre de Ptolémée Philopator et contribua à la mort du roi de Sparte Cléomène (7). Il affirma son autorité jusque sur les monnaies; la plupart des pièces d'argent et de bronze de Philopator portent au revers un Ω et un Σ; ce sont les initiales du ministre (8). Sosibios et ses descendants furent honorés par diverses villes grecques; on lui éleva une statue à Cnide (9); il fut hôte public de Tanagre et d'Orchomène (10).

Chrysermos est l'ancêtre d'une autre grande famille qui représentait à Alexandrie plusieurs Etats grecs. Dès le milieu du troisième siècle, Délos élève une statue à Chrysermos, « parent du » roi Ptolémée, exégète, chef de l'assistance médicale, conserva- » teur du musée (11). » Ptolémée, fils de Chrysermos, est appelé sur les marbres « ami du roi, » et fut mêlé aux événements qui amenèrent la mort de Cléomène (12). Le fils de ce Ptolémée, c'est-à-dire le petit-fils de Chrysermos, fut nommé prêtre d'Alexandre et des Ptolémées en 185 (13) et proxène de Delphes en 188 (14).

(1) *Hermes*, 1876, p. 97 et suiv. *Bull. corr. hell.*, III, 384.
(2) Le Bas, II, 631. *Bull. corr. hell.*, IV, p. 97. Keil, *Syllog. inscr. Bœotic.*, p. 21.
(3) *C. I. G.*, 2356.
(4) *Bull. corr. hell.*, IV, 322.
(5) *Bull. corr. hell.*, V, 403. *Liste chronologique des proxènes de Delphes* (dans Wescher-Fouc.).
(6) *C. I. G.*, 2267. *Bull. corr. hell.*, II, 329.
(7) Polybe, V, 33 et suiv., Plutarque, *Cléomène*, 33.
(8) Stuart Poole, *Numismatic Chronicle*, 1864, p. 70; 1866, p. 5.
(9) Newton, *Cnid. and Halicarn.*, pl. 15.
(10) Tanagre (*Hermes*, 1876, p. 97 et suiv.). Orchomène (Le Bas, II, 631).
(11) *Bull. corr. hell.*, III, 470.
(12) Plutarque, *Cléomène*, 36.
(13) *Rev. archéol.*, 1866, t. XIV, p. 156.
(14) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, p. 24.

Un autre petit-fils de Chrysermos, nommé Glaucon, et son neveu Galestès, remplirent les fonctions d'hôtes publics du même sanctuaire (1).

Plusieurs représentants des cités grecques en Egypte étaient des officiers des Ptolémées, comme Philothéros d'Halies et Dicœos, hôtes de Carthæa et de Délos (2), comme Théon, gouverneur d'Alexandrie et proxène de la confédération des îles (3). Les rois d'Egypte essayèrent à diverses reprises d'établir leur domination dans la mer Egée. Tantôt les Cyclades furent nominalement incorporées au royaume égyptien, tantôt elles s'unirent en confédération sous la suzeraineté des Ptolémées. Les décrets honorifiques de Délos conservent le souvenir de cette intervention des rois égyptiens dans les affaires de la mer Egée.

§ 7. — *Cyrénaïque.*

Bâtie à l'extrémité de l'aride plateau de la Libye, en face de la Crète, entre l'Egypte et Carthage, Cyrène, qui tient une grande place dans l'histoire de l'art et des lettres, a été un des entrepôts importants du commerce antique. Au milieu du quatrième siècle, Athènes y avait un représentant dévoué, Epikerdès, dont parle Démosthène et dont on a retrouvé la stèle (4). Bien d'autres Etats, Gortyne de Crète, Kyme d'Eolide, l'île d'Ios, Délos, avaient des représentants dans cette métropole de l'Afrique grecque (5). C'est par l'intermédiaire de Cyrène que Delphes noua des relations avec le fameux temple de Zeus Hammon, reconnu plus tard comme dieu olympique.

On ne sait si la ville de Cyrène nomma elle-même des proxènes. On possède seulement un singulier bas-relief, une sorte de métope, consacrée à Cyrène par un Libyen, nommé Carpos, en témoignage de la généreuse hospitalité qu'il y avait reçue. Sous un dais de feuillage formé de vignes grimpantes, on voit à droite la Libye personnifiée; elle couronne la nymphe Cyrène, qui de ses bras enlacés étouffe un lion. Deux distiques expliquent cette sculpture

(1) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, p. 26.
(2) *C. I. G.*, 2356, 2267.
(3) *Bull. corr. hell.*, IV, 322.
(4) Démosthène, *contre Leptine*, 42. *C. I. A.*, II, 85. Ἀθήναιον, VI, p. 480.
(5) Gortyne (*C. I. G.*, 2560). Kyme (*inscription inédite*, que nous a communiquée notre ami Salomon Reinach). Ios (*Rhein. Mus.*, 1867, p. 294 et suiv., n° 293). Delos (*C. I. G.*, 2267).

symbolique, qui provient des ruines du temple d'Aphrodite. Cyrène y est appelée la triple gloire des continents :

ἠπείρων Λιβύη τρισσὸν ἔχουσα κλέος,

sans doute à cause de sa triple population d'Africains, d'Européens et d'Asiatiques (1). Qu'elle ait eu ou non des proxènes antérieurement, Cyrène nomma plus tard un patron, Cn. Cornelius Lentulus, à qui elle éleva une statue (2).

§ 8. — *Carthage.*

Carthage et la région de l'Atlas sont les seuls pays riverains de la Méditerranée où n'aient pu s'établir des colons grecs. Quelques tentatives furent faites très anciennement dans le golfe des Syrtes et sur la côte de Maurétanie ; mais la race grecque ne put s'y affermir ou du moins fut absorbée par les races indigènes. Cependant un commerce assez actif s'établit entre les Grecs de Sicile et d'Orient d'une part, les Libyens et les Phéniciens d'Afrique de l'autre. On trouve au pied de l'Atlas d'assez nombreuses monnaies grecques (3). On possède un ex-voto consacré à Carthage par un marchand de Cos (4). Enfin l'on connaît un proxène d'un Etat grec à Carthage : c'est Noba, fils d'Axioub. Il dirigeait l'ambassade envoyée au roi Persée, en 174. Il séjourna en Béotie, y fut bien accueilli, et reçut le titre d'hôte public de la confédération béotienne, avec le droit de propriété, l'atélie et l'asylie (5). On ne sait si Carthage avait elle-même des représentants dans les cités étrangères. Il est possible qu'elle suppléât à la proxénie par l'hospitalité privée constatée sur des tablettes. On possède, en ce genre, plusieurs traités d'hospitalité, entre autres celui qui fut conclu entre le Carthaginois Hinibal, fils d'Himilcon, et un Sicilien (6).

Depuis la fin du quatrième siècle, les marchands grecs font un commerce assez actif sur les côtes de Numidie et de Maurétanie ; on a découvert à Délos deux statues élevées à Masinissa par le

(1) Smith and Porcher : *Discoveries at Cyrene* (London, 1864). Inscript. n° 19, pl. 76.

(2) *Ibid.*, n° 1.

(3) Pour les relations, commerciales ou autres, des pays grecs avec la région de l'Atlas, voyez notre mémoire : *Grecs et Maures, d'après les monnaies grecques du musée d'Alger* (*Bull. de corr. africaine*, 1884).

(4) *C. I. G.*, 5365.

(5) *C. I. G.*, 1565. Polybe, XXII, 4, 12. Tite-Live, XLI, 22.

(6) *C. I. G.*, 5496.

Rhodien Charmylos et par un certain Hermon, ami du roi (1). Plus tard, l'épigraphie et la numismatique grecques montrent la dernière dynastie africaine en rapports suivis avec Athènes, la Lycie, la Syrie, l'Egypte et Cyrène (2). On connaît un seul proxène grec en ces régions. C'est un Liby-Phénicien de Bizerte, appelé par les Romains M. Valérius Muttines, par les Grecs Ὁμοττόνης. Pendant la seconde guerre punique, il livra Agrigente aux Romains, reçut la *civitas*, commanda la cavalerie numide dans l'armée de L. Scipio, et rendit alors quelques services au sanctuaire de Delphes, qui le nomma proxène (3).

(1) *Bull. corr. hell.*, II, 400; III, 469, n° 1.

(2) *Grecs et Maures*, p. 7-12.

(3) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, lignes 88 et suiv. Sur ce personnage, voyez Tite-Live, XXVI, 40, 3: XXVII, 5-7; XXXVIII, 41, 12 et suiv. — *Grecs et Maures*, p. 11.

CHAPITRE V.

L'OCCIDENT.

§ 1. — *Grande-Grèce.*

La proxénie a existé dans l'Italie méridionale et la Sicile durant au moins six siècles. Un des plus anciens documents provient de Pétilia, petite ville du Bruttium ; c'est une donation entre étrangers, où des proxènes jouent le rôle de témoins ; l'inscription est au plus tard du sixième siècle (1). Pindare mentionne un hôte public des Achéens de Grande-Grèce dans l'île d'Egine (2). Nicias d'Athènes, le célèbre homme d'Etat, qui commanda l'expédition de Sicile, était représentant de Syracuse, contre laquelle il marchait à contre cœur (3). Au temps de Camille, la petite île de Lipara eut des hôtes publics à Rome (4). Enfin, au milieu du premier siècle avant notre ère, Q. Cicero est encore nommé proxène de Syracuse (5).

On connaît des agents de Naples, de Rhégium, de Pétilia, des Achéens de Grande-Grèce, des îles de Malte et de Lipari, de Syracuse et d'Agrigente (6). Les documents de proxénie sont gravés sur des plaques ou disques de bronze ; on déposait un exemplaire dans la salle des séances ou dans un temple, on envoyait l'autre au proxène. C'est encore ainsi que procéda Syracuse lorsqu'elle nomma Q. Cicero.

(1) *C. I. G.*, 4.
(2) Pindare, *Néméennes*, VII, 65.
(3) Diodore, XIII, 27.
(4) Tite-Live, V, 28.
(5) Cicéron, *Verrines*, IV, 65.
(6) Naples (Denys d'Halic., *Antiq. rom.*, XV, 5), Rhégium (*C. I. G.*, 5762 ; *Bulletino di corr. arch.*, 1878, p. 126). Pétilia (*C. I. G.*, 4). Achéens (Pindare, *Ném.*, VII, 65). Malte (*C. I. G.*, 5752). Lipari (Tite-Live, V, 28). Syracuse (Diodore, XIII, 27 ; Cicéron, *Verrines*, IV, 65). Agrigente (*C. I. G.*, 5491-5491[b]).

La rédaction des décrets n'offre rien de remarquable. A Malte, à Agrigente, on gravait, au-dessus du décret, un titre : Ὑπὲρ προξενίας. Les documents sont écrits en dorien ou en langue commune. Mais l'institution semble avoir été organisée partout à la mode dorienne, ce qui n'a pas lieu de surprendre à cause de l'importance de l'élément dorien dans la région. Comme la plupart des peuples de même race, les villes de la Sicile et de l'Italie méridionale étaient peu généreuses pour leurs hôtes. Syracuse ne garantissait même pas aux siens la sécurité personnelle en temps de guerre ; elle se conduisit envers Nicias comme Sparte envers son proxène de Platée (1). Les décrets ne font allusion à aucun privilège commercial. Pourtant plusieurs des peuples de la région, surtout les Lucaniens, passaient pour très hospitaliers (2).

On peut citer environ cinquante représentants des cités grecques en Sicile et dans l'Italie méridionale. Au cinquième et au quatrième siècle, Athènes eut pour proxènes Dioclès de Catane, un habitant de Crotone, et Artos, roi des Messapiens, qui, lors de l'expédition de Sicile, vint en aide à la flotte de Démosthène et d'Eurymédon (3). Thespie était représentée à Tarente (4), les Etoliens à Syracuse (5). Au troisième siècle, les Molosses conférent la proxénie à tous les Agrigentins (6). Timon, banquier syracusain qui résidait souvent à Délos, fut à la même époque chargé des intérêts de la confédération des Cyclades et du temple de Délos (7). La ville arcadienne de Klitor nommait de nombreux agents à Tarente, à Pétilia, à Locres, à Rhégium, à Messine, à Elée, où sans doute elle expédiait de nombreux mercenaires (8). Les Etats grecs d'Occident furent aussi, depuis le cinquième siècle, en relations avec l'Asie Mineure. Des matelots syracusains ayant aidé la petite ville d'Antandros, en Troade, à reconstruire ses murs, tous les Syracusains y avaient depuis lors titre de bienfaiteur et de citoyen (9). Vers la fin de la guerre du Péloponnèse, un corps de Siciliens aida les Ephésiens à battre l'ar-

(1) Thucydide, III, 52, 68 ; Diodore, XIII, 27.
(2) Heracl. Pont., *fragm.* 20.
(3) Thucydide, VII, 33. Suidas (Ἄρτος). *C. I. A.*, II, 138, 199.
(4) *Philologus*, 1863, p. 587.
(5) *Bull. corr. hell.*, V, 376.
(6) Carapanos, *Dodone*, p. 52.
(7) *C. I. G.*, 2334. *Bull. corr. hell.*, VIII, 89.
(8) *Mitth. des deutsch. Instit.*, 1881, p. 303 et suiv.
(9) Xénophon, *Hell.*, I, 1, 26.

mée athénienne. Ephèse accorda à jamais l'exemption d'impôts aux Syracusains qui se fixeraient dans le pays, et le droit de cité aux Sélinontins, dont la patrie avait été détruite par Carthage (1). Au siècle suivant, Samos nomme un proxène à Gela (2).

Depuis le temps des guerres médiques, les Etats de la Grande-Grèce prirent une part active aux grands jeux de la métropole. Dans les ruines d'Olympie, de Délos, de Delphes, les monuments et les inscriptions confirment le témoignage des auteurs. Vers 363, les administrateurs du temple d'Olympie choisissent pour hôte un Syracusain (3). Délos est représentée à Syracuse et à Canusium (4); Delphes dans presque toutes les cités de la Grande-Grèce, à Ancône, Brindes, Canusium, Tarente, Elée, Rhegium, Tauromenium, Syracuse, Malte, Agrigente (5).

Les grandes cités de la Sicile ou de l'Italie méridionale étaient naturellement unies par des liens d'hospitalité mutuelle. Naples a des agents à Tarente (6), Malte à Syracuse (7), Agrigente à Syracuse et à Tibur (8). Enfin, à mesure que grandit le nom romain, les représentants des cités à Rome deviennent plus nombreux. Au commencement du quatrième siècle, Lipara nomme proxènes trois ambassadeurs romains (9). Rhegium donne plus tard le même titre à un préteur, Cn. Aufidius (10). Le dernier proxène de ces cités est Q. Cicero (11). La transition de la proxénie au patronat des cités s'est faite naturellement.

L'exemple de l'Agrigentin Gellias montre comment les proxènes Siciliens entendaient l'hospitalité. Il avait fait construire plusieurs appartements pour recevoir les étrangers. Des esclaves se tenaient aux portes et avaient ordre d'inviter à entrer tous ceux qu'ils verraient. Un jour arrivèrent cinq cents cavaliers de Géla. L'Agrigentin les reçut tous. Au départ, il fit don à chacun d'un manteau et d'une tunique qu'il tira de ses magasins. L'historien

(1) Xénophon, *Hell.*, I, 2.
(2) C. Curtius, *Samos*, p. 31.
(3) *Archæol. Zeitung*, XXXVIII, p. 156.
(4) *Bull. corr. hell.*, VI, 164; VIII, 81.
(5) Le Bas, II, 855. Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 10-11, 13, et *Liste chronologique des proxènes de Delphes*.
(6) Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, XV, 5.
(7) *C. I. G.*, 5752.
(8) *C. I. G.*, 5491, 5491 .
(9) Tite-Live, V, 28.
(10) *Bulletino di corr. arch.*, 1878, p. 126.
(11) Cicéron, *Verrines*, IV, 65.

Polyclite avait vu dans sa cave trois cents réservoirs, taillés dans le roc, et dont chacun contenait cent amphores (1).

La compagnie des acteurs de l'Italie méridionale, dont la capitale était à Rhegium, avait aussi des proxènes ou correspondants (2).

§ 2. — *Rome et Italie centrale.*

De la comparaison de certains témoignages des auteurs anciens avec des documents épigraphiques, il résulte que l'hospitalité publique a existé dans l'Italie centrale et à Rome, non pas seulement sous la forme romaine du patronat, mais assez longtemps sous la forme hellénique de la proxénie.

L'organisation primitive de l'Italie ne différait guère de celle des pays helléniques. Chaque région se composait d'un certain nombre de cités jouissant d'une entière autonomie municipale, mais unies pour les intérêts communs en confédérations d'un caractère à la fois religieux et politique. Comme les Acarnaniens à Actium ou les Béotiens à Onchestos, les Etrusques se réunissaient au temple de Voltumna près de Viterbe (3), et les Latins au bois sacré de Ferentina près du mont Albain (4). La politique entreprenante de Rome détruisit peu à peu cette harmonie primitive, d'abord dans le Latium, puis dans toute l'Italie, comme le bourg d'Athènes absorba entièrement l'Attique et chercha à absorber les autres peuples grecs. Mais la transition ne se fit que lentement ; avant que toutes les villes, réduites à la condition de sujets, dussent se résigner à choisir des patrons parmi les sénateurs de Rome, elles y avaient eu des proxènes, et Rome elle-même avait nommé des hôtes publics.

Dans la Rome primitive, l'institution se présente avec les mêmes caractères qu'à Sparte. Les rois ont des hôtes privés, et la communauté politique nomme des proxènes. Servius Tullius avait conclu avec les principaux chefs des villes latines des traités d'hospitalité publique et privée. Comme Agésilas et Périclès, il fit servir cette institution aux desseins de sa politique. Voici le curieux passage de Tite-Live (5) : « Depuis longtemps

(1) Athénée, I, 5.
(2) *C. I. G.*, 5762.
(3) Tite-Live, V, 17; IV, 25, 23.
(4) *Id.*, VII, 25; VIII, 3.
(5) *Id.*, I, 45 : « Cum quibus publice privatimque hospitia amicitiasque de industria junxerat. »

» existait le célèbre temple de Diane à Ephèse ; on racontait qu'il » avait été bâti en commun par les cités d'Asie. Servius se mit à » vanter avec enthousiasme cet accord et cette association pour » un même culte ; il avait à dessein conclu, au nom de l'Etat et » en son nom propre, des traités d'hospitalité et d'amitié avec les » chefs des Latins ; à force de répéter les mêmes choses, il finit » par décider les peuples latins à s'unir au peuple romain pour » construire à Rome un temple de Diane. » Ce temple fut bâti sur l'Aventin ; on grava sur une colonne de bronze du monument les lois de la confédération, qu'on pouvait y lire encore au temps d'Auguste. Tarquin le Superbe conclut de même des traités d'hospitalité avec les villes voisines (1). Depuis son règne, on célébra les féries latines en l'honneur de Jupiter sur le mont Albain.

Après la chute de la royauté, l'hospitalité fut constituée comme dans les républiques grecques. Les proxènes furent nommés par le sénat. On connaît un de ces représentants de la république romaine au temps de Camille. Pendant la guerre des Falisques, Camille avait fait un vœu à Apollon Pythien. Après la victoire, le sénat envoya trois ambassadeurs à Delphes, pour offrir au dieu un cratère d'or. C'étaient L. Valerius, L. Sergius, A. Manlius. Près du détroit de Sicile, les trois députés furent pris par des pirates de Lipari : « C'était la coutume dans cette cité, comme si » le brigandage y eût été une institution publique, de partager » le butin. Par hasard, le magistrat suprême était, cette année-» là, un certain Timasithée, un homme plus semblable aux Ro-» mains qu'à ses compatriotes. » Il harangua les citoyens, leur fit honte de cette conduite. Bref, les ambassadeurs furent traités aux frais de l'Etat comme des hôtes publics. Timasithée les escorta jusqu'à Delphes, puis les reconduisit à Rome : « En vertu » d'un sénatus-consulte, on conclut avec lui un traité d'hospita-» lité publique et on lui remit les présents d'hospitalité au nom » de l'Etat (2). » Il ne s'agit pas là d'un simple titre honorifique, mais d'une véritable fonction comme en Grèce. Cent trente-sept ans plus tard, quand Rome conquit Lipari, les descendants de Timasithée furent déclarés libres et exempts de tout tribut (3). L'institution n'était pas d'ailleurs particulière à Rome dans l'Italie centrale ; on connaît un proxène à Tibur (4).

(1) Tite-Live, I, 49.

(2) Tite-Live, V, 20 : « Hospitium cum eo senatusconsulto est factum, donaque publice data. » Cf. Plutarque, *Camille*, 10.

(3) Diodore, XII, 93.

(4) *C. I. G.*, 5491[b].

Pendant l'invasion des Gaulois, les prêtres et les dieux romains avaient été recueillis par la ville de Cœre. D'après les idées anciennes, c'était le plus grand service qu'un peuple pût rendre à un autre. Après la défaite des Gaulois, sur la proposition de Camille, Rome adopta pour ses hôtes publics tous les Cœritains. D'après les mêmes principes de droit public qu'en Grèce, le traité d'hospitalité fut conclu en vertu d'un sénatus-consulte. Nous en avons la transcription : « Le sénat a décidé de conclure » un traité d'hospitalité publique avec les Cœritains, parce qu'ils » ont accueilli les objets sacrés et les prêtres du peuple romain, » parce que, grâce à ce peuple, le culte des dieux immortels n'a » pas été interrompu (1). » Les historiens ont savamment commenté le droit cœritain. On a montré qu'il équivalait à la concession de la *civitas* sans le *jus honorum* et le *jus suffragii*. Cette institution n'est pas particulière à Rome. On en connaît plusieurs exemples en Grèce ; ainsi, les Molosses confèrent la proxénie aux Agrigentins, Delphes à Sardes et à une autre ville (2). Nommer une cité proxène, c'était conférer à tous ses citoyens la *civitas*, moins le *jus honorum* et le *jus suffragii* ; c'était donc ce qu'on appelait ailleurs l'ἰσοπολιτεία.

Parmi les peuples qui eurent avec Rome un traité d'hospitalité publique, on cite les Æduens de Gaule (3). Nous croyons, d'ailleurs, que cette institution romaine subsista même sous l'Empire. On lit encore dans le Digeste : « Si avec quelque nation a été conclu » un traité d'amitié ou d'hospitalité ou d'alliance (4)... » Cette question de l'*hospitium publicum* à Rome a été souvent et savamment discutée. A notre avis, le *fœdus æquum*, le *municipium*, l'*amicitia* et le *patronatus* ne sont que des cas particuliers de l'*hospitium publicum*. Ce qui a obscurci toute cette question, c'est le fait que ce terme général, *hospitium publicum*, a été d'assez bonne heure presque entièrement délaissé. La comparaison avec la forme hellénique de l'institution jette beaucoup de lumière sur l'histoire de l'hospitalité publique à Rome, parce qu'en Grèce le terme de προξενία a, jusqu'au temps de César, désigné également les divers traités d'hospitalité publique. Il n'entre pas dans le cadre de ce livre, consacré uniquement à une institution helléni-

(1) Tite-Live, V, 50 : « Cum Cœretibus hospitium publice fieret. » Cf. Aulu-Gelle, XVI, 13.

(2) Cf. *Traités de proxénie entre deux Etats* (Livre I, chap. VIII, § 7).

(3) Cæsar, *Bell. Gall.*, I, 1. Tacite, *Ann.*, XI, 25.

(4) *Digeste*, XLIX, tit. 15, § 4, 9, 2.

que, d'approfondir cette question de l'*hospitium publicum* des Romains (1).

Mentionnons pourtant un curieux document du temps de Sylla (676 de Rome). C'est le sénatus-consulte rendu en faveur du Grec Asclépiade. En vertu de cet acte du sénat, Asclépiade doit être inscrit par les soins des consuls « *in amicorum formulam.* » On décide que l'on placera au Capitole « *tabulam aheneam amicitiæ.* » Asclépiade est admis aux fêtes publiques, aux cérémonies religieuses ; il a le droit de sacrifier ; le questeur urbain lui fournira, « en vertu de la formule, » le logement, le bain, des dons d'hospitalité. Ne croirait-on pas lire un traité de proxénie grecque? Quoique nous n'acceptions pas entièrement la théorie de Mommsen sur l'*hospitium publicum* des Romains, nous n'hésitons pas à reconnaître avec lui, dans le sénatus-consulte de l'an 676, un véritable contrat d'hospitalité publique entre Rome et un Grec d'Asie (2).

Les villes étrangères nommaient des hôtes à Rome comme le sénat romain à l'étranger. A partir de la fin du troisième siècle, ce fut une tradition établie dans les cités helléniques. L'histoire de la proxénie permet de suivre pas à pas le développement poli-

(1) Sur l'*hospitium publicum* des Romains, voyez le travail de Th. Mommsen (*Röm. Forschungen*, I, 2e édition, p. 319 et suiv. *Hist. Zeitschrift* de von Sybel, I, p. 332). Selon lui, l'*hospitium publicum* ne diffère pas essentiellement de l'*amicitia* ; ce serait la base de tout autre traité, le minimum des concessions réciproques entre deux peuples. L'*hospitium publicum* aurait assuré à l'*hospes* ou aux nationaux de l'Etat avec lequel il était contracté, le logement pendant le séjour à Rome (*locus, ædes liberæ*), des *lautia* (bains), des dons en or et en argent (*munera*, d'où *municeps*). Les objections de Willems (*Droit public romain*, 4e édit., p. 381-382) ne nous paraissent pas bien solides. Cf. sur cette question Niebuhr (II, 56-88), Walter (*Droit romain*, § 85), Mispoulet (*Institutions politiques des Romains*, II, p. 10-16). Les auteurs anciens confondent l'*hospitium publicum* avec le *municipium* (Tite-Live, V, 50 ; Aulu-Gelle, XVI, 13). Walter (*loco citato*) attribue au *municipium* les effets de l'ἰσοπολιτεία. Madvig et Marquardt identifient le *municipium* avec la *civitas sine suffragio*. Nous n'admettons pas la réfutation de Mispoulet (II, p. 40).

En somme, Mommsen identifie l'*hospitium publicum* avec l'*amicitia* et le *fœdus æquum*, d'autres avec le *municipium*, d'autres enfin distinguent tout cela. Nous croyons que l'analogie avec les diverses formes des proxénies grecques permet de pousser plus loin la théorie de Mommsen. L'hospitalité publique prend à Rome divers noms, suivant que le traité est conclu entre Rome et une autre cité, entre une ville étrangère et un Romain, entre le sénat romain et un étranger. La différence est surtout dans les mots ; en Grèce, le terme προξενία est employé dans les trois cas (Nous avons étudié cette question dans un mémoire inédit).

(2) *C. I. L.*, I, 203.

tique et commercial des Romains. La Grande-Grèce donna le signal : Lipara, Rhegion, Syracuse eurent des proxènes à Rome; un des représentants de Rhegion était un préteur, Cn. Aufidius. Athènes nomma, vers 170, L. Hortensius; Gythion, vers le même temps, M. Latinius Pandousa et les banquiers Num. et M. Cloatii. Les Acarnaniens élurent P. et L. Acilii; les Epirotes, C. Darupus Rennius; Oloosson, L. Acutius; Héraclée des Maliens, Sex. Cornelius; Délos, M. Sextius de Frégelles. On avisait le sénat de la nomination comme c'était l'habitude entre les Etats grecs. On connaît de nombreux hôtes publics de Delphes à Rome; parmi eux, M. Æmilius Lepidus, Q. Otorius, L. Acilius Kaiso et T. Quinctius Flamininus, le vainqueur du roi Philippe (1). Ces proxènes des cités grecques étaient, à Rome comme autrefois à la cour des rois macédoniens, bien plutôt des protecteurs que de véritables agents. Ainsi, l'on vit peu à peu à la proxénie grecque se substituer le patronat romain des cités qui apparaît complètement organisé au premier siècle. Lors de ses démêlés avec le roi Eumène, Rhodes avait à Rome des proxènes et des patrons (2). Syracuse nomma M. Cicero patron et Q. Cicero proxène (3). Mais les deux institutions étaient identiques en principe; aussi l'une des deux devait nécessairement tuer l'autre. Comme la véritable liberté était morte, la proxénie succomba.

§ 3. — *Marseille.*

On connaît malheureusement très peu la constitution de Marseille, qui fut toujours une des principales villes grecques et dont l'autonomie survécut longtemps à l'indépendance hellénique. C'était un des plus grands marchés de la Méditerranée; ses espèces étaient la monnaie internationale sur les côtes de Gaule et d'Espagne (4). Marseille avait d'intimes relations de commerce et d'amitié avec l'Asie Mineure, où était sa métropole; au quatrième

(1) Proxènes de villes grecques à Rome : *C. I. A.*, II, 423. Le Bas-Fouc., *Pél.*, 242ᵃ; *C. I. G.*, 1336; *Bull. corr. hell.*, V, 443; VIII, 89; *C. I. G.*, 1793ᵃ·ᵇ·ᵉ. Le Bas, II, 1043, 1139. Carapanos, *Dodone*, p. 114; *Bulletino di corr. arch.*, 1878, p. 126. Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18 (*Liste chronologique*). Ἐφημερὶς ἀρχ., 825. Ussing, *Inscr. gr. ined.*, n° 17. Tite-Live, V, 28; XXXXII, 14. Cicéron, *Verrines*, IV, 65.

(2) Tite-Live, XLII, 14.

(3) Cicéron, *Verrines*, IV, 65.

(4) F. Lenormant, *Monn. et médailles*, p. 159; même en Afrique (P. Monceaux, *Grecs et Maures*, p. 15).

et au troisième siècle, les monnaies d'Asie circulaient en abondance sur la côte de Gaule. Dans un intéressant décret d'Asie, on voit Marseille intervenir, à Rome et en Galatie, en faveur d'une cité de l'Hellespont. C'était au commencement du second siècle, dans l'intervalle entre la défaite de Philippe et celle d'Antiochos. Lampsaque avait décidé d'envoyer une députation au sénat de Rome. Hégésias, le chef de l'ambassade, obtint l'autorisation d'aller d'abord à Marseille. Là il se présenta aux Six-Cents, leur persuada d'envoyer quelques Marseillais à Rome pour présenter, recommander et appuyer les députés de Lampsaque. On remit aussi à Hégésias une lettre pour une tribu des Galates (1). N'est-ce pas un fait significatif que cette intervention de la grande cité de Gaule auprès du sénat romain et des Celtes d'Asie, en faveur d'une célèbre ville d'Orient?

Pourquoi les Romains témoignèrent-ils toujours tant de déférence pour les Marseillais? C'est que Marseille avait présenté Rome aux dieux helléniques, en particulier à Apollon Pythien et à ses prêtres. Les présents sacrés des Romains à Delphes étaient déposés dans le Trésor des Marseillais (2). On connaît à Marseille un proxène de Délos (3) et plusieurs hôtes de Delphes, Théodoros, Cléodamos, Clinas, fils de Pythias, et Pythias, fils de Clinas. Ces derniers sont nommés dans deux documents différents qui appartiennent au commencement du deuxième siècle (4).

On ne sait si Marseille nommait elle-même des agents ; on a seulement découvert en Provence une main de femme en bronze sur laquelle est gravé, suivant l'usage hellénique, un traité d'hospitalité :

Σύμβολον
πρὸς
Οὐελαυνίους (5).

Les Velaunii sont les habitants du Velay, qui étaient dans la clientèle des Arvernes. Ce monument doit provenir de Marseille ou

(1) « ἐπιστολὴν ὑπὲρ ἡμῶν πρὸς τὸν δῆμον τῶν Τολοστοαγίων Γαλατῶν » (*Mitth. deutsch. Instit.*, 1881, p. 95 et suiv.).

(2) Diodore, XIV, 93.

(3) *Inscription inédite de Délos*, que nous a communiquée S. Reinach.

(4) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, à l'année 196 (Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18). *Liste géographique* (Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 93).

(5) *C. I. G.*, 6778. Sur l'usage de ces mains de bronze, cf. Xénophon, *Anabase*, II, 4, 1; *Agésilas*, III, 4. Tacite, *Hist.*, I, 54; II, 8.

d'une des villes grecques de la Gaule. Comme les cités du Bosphore Cimmérien, Marseille dut se servir de la proxénie pour attirer à elle le commerce des peuplades de l'intérieur. Mais le document pique la curiosité sans la satisfaire.

LIVRE IV

PROXÈNES DES ASSOCIATIONS ET DES TEMPLES

A l'intérieur des cités helléniques, ou bien en dehors et au-dessus d'elles, se formaient de nombreuses associations des individus ou des Etats. Cet aspect de la Grèce ancienne a été un peu laissé dans l'ombre. Le principe d'association a heureusement élargi le cadre un peu étroit de la famille et de la cité antiques.

Il existait en Grèce des associations de tout genre : les unes nettement politiques , d'autres commerciales ou artistiques, d'autres enfin presque exclusivement religieuses. La proxénie s'y est développée comme dans les cités. Les documents nouveaux permettent d'y suivre l'institution et de l'y étudier parfois avec une précision remarquable.

CHAPITRE PREMIER.

ASSOCIATIONS POLITIQUES OU CONFÉDÉRATIONS.

Dans la plupart des régions helléniques les cités se sont groupées, pendant une période plus ou moins longue, en confédérations. De grands Etats fédéraux se sont formés en divers temps ; si aucun d'eux n'a duré, la cause en est sans doute, non pas, comme on l'a dit, dans une prétendue incapacité politique des Hellènes, mais bien plutôt dans leur amour des ligues particulières et leur dépit de vivre isolés dans un trop grand Etat.

On ne connaît pas de proxènes des confédérations qui ont eu une existence passagère comme la ligue délienne ou la ligue péloponnésienne, ni des confédérations qui ont eu un caractère presque exclusivement religieux comme les κοινὰ des Eoliens ou

des Ioniens ou des Doriens d'Asie Mineure. Mais la plupart des associations qui apparaissent dans l'histoire comme locales, permanentes et politiques, ont eu des représentants. On a cité dans le livre précédent beaucoup d'agents des Eleuthéro-Lacones, des Achéens, des Arcadiens, des Béotiens, des Opontiens, des Etoliens, des Acarnaniens, des Molosses et des Epirotes, des Æniaines, des Magnètes de Thessalie, de la ligue crétoise, de la confédération des Cyclades, et de celle des villes de Troade qui se constitua sous la direction d'Ilion. On a parlé de ces hôtes des κοινὰ dans leur rapport avec l'histoire particulière de chaque région. Il est nécessaire de présenter dans un tableau d'ensemble les principes d'après lesquels la proxénie était organisée dans ces associations politiques.

Toutes les ligues dont on connaît des représentants sont des ligues :

1° *Locales*, formées entre cités voisines de même race et de même langue ;

2° *Permanentes*, ou tout au moins régulières, brisées parfois par la conquête ou des causes accidentelles, mais reconstituées quand avait disparu la raison immédiate de la dissolution ;

3° *Politiques*, fondées non seulement pour un culte commun, mais pour la défense d'intérêts collectifs.

En second lieu, toutes les confédérations dont on cite des hôtes publics avaient les droits souverains et étaient pleinement indépendantes, au moins de nom. Sur les actes connus de ces κοινὰ n'est mentionné ni un roi ni un peuple suzerain.

En troisième lieu, on peut poser ce principe général. Quand une confédération avait des représentants, les villes qui étaient partie intégrante de la ligue n'en nommaient pas.

En diverses régions on a trouvé des actes de proxénie, à la fois des cités particulières et de la confédération. Mais 1° les décrets de plusieurs ligues, des Etoliens (1), des Acarnaniens (2), des Magnètes (3), des Nêsiotes (4), montrent que les autorités fédérales réglaient elles-mêmes l'hospitalité publique dans les villes de la ligue ; — 2° les cités qui, aux époques de fédération, dataient tous leurs actes d'après le nom du magistrat fédéral ne mentionnent, dans leurs décrets de proxénie, ni stratège ni archonte

(1) *Bull. corr. hell.*, V, 372 et suiv.
(2) *Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224.
(3) *Ibid.*, année 1882, p. 338.
(4) *Bull. corr. hell.*, VII, 8.

commun. De ces deux faits l'on doit conclure que les documents de proxénie, des ligues d'une part, des villes de l'autre, ne sont pas du même temps.

Presque tous les monuments confirment à première vue ce principe de droit public. Mais il est nécessaire d'entrer dans quelque détail pour expliquer deux ou trois exceptions apparentes.

Les κοινὰ dont on connaît des proxènes appartiennent à quatre classes différentes :

1° Les uns n'avaient d'un κοινὸν que le nom. C'étaient en réalité des communautés politiques simples, formées d'une ville et des bourgades voisines. Ainsi les Ænianes groupés autour d'Hypata (1), Crannon en Thessalie (2), Oponte en Locride (3), s'intitulaient officiellement τὸ κοινὸν τῶν Αἰνιάνων, τὸ κοινὸν τᾶς πόλιος τῶν Κραννουνίων, Ὀπούντιοι καὶ Λοκροὶ οἱ μετὰ Ὀπουντίων. C'étaient en réalité des cités ordinaires où l'un des cantons avait la prépondérance.

2° D'autres ligues, surtout dans la Grèce du nord, résumaient en elles toute la vie politique du pays. En Acarnanie, chez les Molosses, il y avait à peine des villes. Evidemment l'assemblée commune de chaque tribu pouvait seule élire des représentants à l'étranger.

3° Dans certaines régions, les villes n'eurent jamais qu'une autonomie municipale. Les intérêts politiques du pays étaient confiés exclusivement aux autorités fédérales et à l'assemblée commune. Le type le plus frappant et le plus connu de ces sortes de κοινὰ est la ligue achéenne. Les villes d'Achaïe et les villes étrangères qui y furent agrégées avaient une même organisation municipale, sans droits souverains. Seuls, les pouvoirs fédéraux nommaient des proxènes.

4° D'autres régions ont été tantôt unies en confédération, tantôt partagées entre des cités autonomes. Telles sont la Béotie, l'Arcadie, la Crète, la Laconie, les Cyclades, la Thessalie. Dans la plupart de ces contrées, les κοινὰ, comme les villes, ont eu des proxènes, mais pas en même temps.

Dans les confédérations des trois premières classes, la règle générale de droit public d'après laquelle les villes fédérées ne nommaient pas d'hôtes particuliers est strictement observée. Mais

(1) Ἐφ. ἀρχ., 1874, n° 442. Le Bas, II, 1113ᵃ.
(2) Le Bas, II, 1211ᵇ. Cauer, *Delectus*, 399-400.
(3) Ἀθήναιον, I, p. 424, 485, 487.

elle ne l'est pas d'une manière aussi exclusive dans les κοινὰ de la quatrième catégorie.

En Arcadie, en Crète, en Laconie, dans les Cyclades, les villes cessent de nommer des agents, quand elles font partie de la confédération (1). Parmi les nombreux documents des villes béotiennes, un seul porte le nom du magistrat fédéral. Mais c'est un décret d'Orope (2). Cette ville fut constamment disputée entre l'Attique et la Béotie. Il est probable qu'elle fut quelque temps soumise par les Béotiens à une sorte de protectorat qui n'excluait pas l'autonomie réelle. En Thessalie, Crannon confère la proxénie au stratège de la confédération des Pélasgiotes dont elle faisait partie (3). Deux villes des Achéens Phthiotes, Thaumaces et Lamia, inscrivent le nom du stratège fédéral des Thessaliens de Larissa au-dessus du décret où elles élisent des hôtes particuliers (4). Mais il est à remarquer que ces deux villes n'appartiennent pas à la Thessalie propre; elles étaient soumises à l'autorité du stratège de Larissa par droit de conquête ou traité d'alliance. On observe constamment, dans les pays thessaliens, ce singulier compromis entre l'autonomie effective et le vasselage nominal. Les Achéens Phthiotes furent souvent, à l'égard des Thessaliens de Larissa ou de Phères, dans la même situation que tous les Thessaliens à l'égard de la Macédoine au temps de Philippe II. Telle fut aussi la politique des Etoliens. Ils ne cherchaient pas, comme les Achéens, à s'annexer les Etats voisins. Ils se contentaient d'y faire reconnaître leur suprématie, sans toucher ni aux institutions ni à l'autonomie des villes. Delphes et Lamia ont rendu de nombreux décrets de proxénie sous la domination étolienne (5); ni pour la forme ni pour le fond, ces documents ne diffèrent de ceux qui appartiennent aux temps antérieurs.

Ces très rares exceptions s'expliquent donc par l'histoire toute spéciale de la Béotie, de la Thessalie et de l'Etolie. Elles n'infirment pas le principe de droit public, qui résulte de l'étude d'une foule de documents. Dans une confédération qui nommait des représentants à l'étranger, les villes n'avaient pas d'agents particuliers.

Les hôtes élus par une assemblée fédérale étaient, par le fait

(1) Cf. livre III, chapitre II, § 2, 10, 1, 9.
(2) Ἐφημερὶς ἀρχ., 1311.
(3) Cauer, *Delectus*, 2e édit., n° 400.
(4) *Bull. corr. hell.*, VII, 45. Le Bas, II, 1146.
(5) Exemple : Le Bas, II, 1142.

même, hôtes de chacune des cités. Quelques documents curieux montrent l'action et le contrôle que les autorités fédérales exerçaient sur les villes pour l'organisation de l'hospitalité publique.

Quand la ligue étolienne reconnut solennellement les jeux Nikêphoria fondés par le roi Eumène, l'assemblée décida que, pour recevoir les théores de Pergame, chaque ville d'Etolie devrait constituer des hôtes pris parmi les citoyens. Les magistrats municipaux chargés de veiller sur ce service devaient rendre compte des mesures prises au chef de la confédération. Le stratège fédéral fait insérer cette décision dans un chapitre de la constitution. Ce n'était pas là une mesure exceptionnelle : même accueil était réservé aux théores d'Olympie (1).

Les députés des tribus acarnaniennes, réunis au temple d'Actium, donnent à un de leurs proxènes le droit de cité; et ils lui permettent de choisir, parmi les villes de la confédération, celle dont il voudra être citoyen (2).

Les députés des Magnètes de Thessalie, siégeant en congrès sur l'acropole de Démétrias, confèrent à un proxène la proédrie dans toutes les villes de la Magnésie. Les magistrats fédéraux devront veiller à l'exécution de cet arrêté. On envoie à chaque ville une copie conforme du décret (3).

Plus significatives encore sont les décisions de la confédération des Cyclades, au troisième siècle (4). On accorde aux hôtes publics le droit de se présenter à l'assemblée fédérale et de participer aux fêtes ou sacrifices que l'on célébrait à Ténos au nom et aux frais de la ligue. On leur donne aussi le droit de cité dans toutes les îles qui font partie du κοινόν. On enjoint à chaque ville d'inscrire la liste des privilèges conférés aux proxènes dans les temples où c'est l'habitude d'en tenir registre. Les décisions prises au sujet des proxènes par l'assemblée fédérale avaient force de loi non seulement pour les autorités fédérales mais encore pour toutes les municipalités.

Ces confédérations avaient donc une réalité plus vivante qu'on ne le croit généralement. Par exemple, l'assemblée générale des Béotiens et celle des Locriens (5) donnent à leurs représentants le droit de propriété dans toute l'étendue du pays (6) ; c'est réduire

(1) *Bulletin de corr. hell.*, V, 372 et suiv.
(2) *Mitth. des deutsch. Instit.*, IV, p. 224.
(3) *Ibid.*, an. 1882, p. 338.
(4) *Bull. corr. hell.*, VII, 8.
(5) *C. I. G.*, 1565. *Mitth.*, *des deutsch. Instit.*, III, p. 93.
(6) Ἀθήναιον, I, p. 424, 485, 487.

les villes au rôle passif des municipalités. Les députés des cités ioniennes accordent à un personnage l'exemption totale d'impôts par toute l'Ionie (1). Enfin, des marchands de Ténédos, proxènes de la confédération iliaque, avaient le droit de saisie en Troade ; les autorités locales devaient, en cas de besoin, leur prêter main-forte (2). On voit que les proxènes des confédérations étaient considérés comme les représentants, non pas seulement de la ligue, mais encore de chacune des villes du κοινόν. Il est naturel qu'une cité ait cessé d'avoir des agents particuliers le jour où elle entrait dans une confédération.

(1) *Bull. di corr. arch.*, 1872, p. 248.
(2) Schliemann, *Troja*, 1884, p. 253.

CHAPITRE II.

LES CORPORATIONS DE MARCHANDS ET D'ARTISTES.

Dans le monde hellénique, les corporations de marchands ou d'artistes étaient constituées sur le modèle des Etats. On connaît des agents de plusieurs d'entre elles. Les faits sont jusqu'ici peu nombreux ; mais ils suffisent à démontrer que l'institution de la proxénie avait été adoptée par les associations particulières, aussi bien en Asie Mineure et en Egypte que dans la Grèce propre et dans l'Italie méridionale.

Les marchands grecs, comme plus tard les Italiens, s'établissaient en grand nombre dans les principales villes de commerce. La loi locale les traitait d'ordinaire assez mal ; aussi eurent-ils partout une tendance à s'unir pour protéger plus efficacement leurs intérêts communs. Une société se formait sous le patronage d'un dieu. Elle se recrutait surtout, parfois exclusivement, parmi les hommes originaires d'une même cité. Elle devenait souvent puissante, et l'on voit plusieurs fois la recommandation d'une corporation éloignée peser sur les décisions de l'assemblée athénienne. A ce titre, les corporations ont joué un rôle, même dans l'histoire de la proxénie des cités. Les associations de marchands et d'armateurs étaient nombreuses à Tyr, à Sidon, dans les grandes villes de la côte de Syrie. Par leurs pétitions et leurs recommandations, elles font nommer des Phéniciens proxènes de Samos ou d'Athènes. C'est à la suite d'une double démarche collective de la société des marchands et de celle des armateurs, qu'au milieu du quatrième siècle Apollonidès de Sidon fut élu proxène athénien (1). Le même fait se produisit sans doute à Byzance, quand on nomma hôte public Orontas d'Olbia (2).

(1) *C. I. A.*, II, 171.
(2) *C. I. G.*, 2060. Dethier-Mordtmann, *Ep. von Byzant.*, p. 63.

Ces corporations étaient surtout importantes dans les grandes cités commerciales. Il y en avait beaucoup à Rhodes et à Délos ; chaque peuple, chaque corps de métier y formait souvent une communauté distincte, comme aujourd'hui nos concitoyens dans les capitales ou les ports étrangers. Mais l'association avait une bien autre importance dans l'antiquité, à cause de la dureté des lois pour les non-citoyens.

La confrérie (σύνοδος) des marchands et des armateurs de Délos, dont le patron était Zeus hospitalier, avait pour proxène Diodore d'Athènes, qui commandait le port du Pirée (1). Dans ce poste important, Diodore avait pu rendre à la société bien des services. Les confrères de Délos, reconnaissants, résolurent de lui offrir son portrait. Mais on voulait le placer dans les bureaux de l'administration du port, et faire proclamer officiellement les honneurs rendus à Diodore. Or, d'après un règlement qui nous est expliqué par l'orateur Eschine (2), les cités ou sociétés étrangères devaient, pour que ces proclamations fussent légales, demander l'autorisation du peuple athénien. C'est cette autorisation, sous forme de décret, que l'on possède.

On peut citer de nombreux bienfaiteurs des confréries de marchands. Diodore est le seul proxène dont fassent mention les marbres. Il est pourtant probable que l'institution était assez répandue. Au temps des Romains, les confréries nommaient des patrons. A Ephèse, les cardeurs de laine élevèrent une statue à P. Vedius Antoninus (3) ; sous l'Empire, les patrons des confréries se comptent par centaines. Les corporations helléniques, comme toutes les communautés politiques ou religieuses, ont dû élire des proxènes avant d'avoir des patrons.

Les compagnies d'acteurs qui parcouraient les diverses régions helléniques pour y donner des représentations, avaient aussi dans les villes de leurs circonscriptions, des agents ou représentants nommés proxènes. Ces hôtes accueillaient les troupes d'artistes dionysiaques, les mettaient en relations avec les autorités locales et, sans doute aussi, se portaient garants de l'exécution des traités conclus. Le développement de la proxénie dans les compagnies d'acteurs était une des conséquences de leur vie nomade et de leurs rapports multiples avec diverses communautés.

Les artistes dionysiaques étaient groupés en plusieurs grandes

(1) « σύνοδος τοῦ Διὸς τοῦ ξενίου » (*C. I. G.*, 124).
(2) Eschine, *Couronne*, 42 et suiv.
(3) « ἡ συνεργασία τῶν λαναρίων » (Wood, *Inscr. from the city and suburbs.*, n° 4).

fédérations, formées chacune de sociétés distinctes qui se réunissaient pour les jeux communs et avaient un même prêtre. Dans plusieurs de ces groupes on connaît des proxènes.

On a trouvé à Thèbes la base d'une statue élevée par la communauté des acteurs de l'Isthme et de la Piérie à un de leurs proxènes et bienfaiteurs, sans doute un Thébain. La statue était naturellement consacrée dans le temple de Dionysos, pour conserver le souvenir de la vertu du proxène, de la bienveillance qu'il avait toujours témoignée aux artistes, et de sa piété envers le dieu (1).

La section d'Argos de la compagnie de l'Isthme et de Némée nommait des évergètes. L'un d'eux est le roi Nicomède de Bithynie, qui, après la chute du royaume de Pergame, se fit le patron et le protecteur des artistes (2). La section d'Argos lui vota une statue, un particulier prit les frais à sa charge.

La compagnie de l'Hellespont et de l'Ionie se composait de même de diverses sections dont le centre principal était le temple de Dionysos à Téos. On y célébrait des jeux et des sacrifices, sous la présidence d'un grand-prêtre commun, en l'honneur des dieux et des bienfaiteurs de la société (3). La communauté des artistes de l'Ionie et de l'Hellespont, comme les Etats, se faisait représenter aux jeux des grands sanctuaires grecs. Elle envoyait, par exemple, des théores à Samothrace; plusieurs y reçurent le titre de proxène (4).

La même institution a existé dans les associations de l'Egypte grecque au troisième siècle. On vient de découvrir un décret rendu en faveur d'un certain Lysimaque, frère d'un Ptolémée, par une corporation dionysiaque. Après le décret, on lit la liste des membres de l'association, auteurs, musiciens, acteurs, costumiers, etc.; puis viennent, sans doute à titre de membres extraordinaires, les πρόξενοι et les φιλοτεχνῖται, c'est-à-dire les correspondants et les protecteurs des artistes (5).

(1) Keil, *Inscr. bœotic.*, p. 80 : « τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν εἰς Ἰσθμὸν καὶ Πιερίαν συντελούντων τὸν... Ζευξίππου τὸν πρόξενον καὶ εὐεργέτην ἑαυτῶν Διονύσῳ, ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας, ἣν ἔχων διατελεῖ εἴς τε τοὺς τεχνῖτας, καὶ τῆς εἰς τὸν Θεὸν εὐσεβείας. »

(2) Décret de : « τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐξ Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέας τῆς ἐν Ἄργει συνόδου » (Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 116[a]).

(3) *C. I. G.*, 3067, 3068[b], 3069.

(4) Conze, *Samothrake Neue Untersuchungen*, 1880, p. 97-98 : « οἵδε πρόξενοι ἐγένοντο τῆς πόλεως, θεωροὶ παραγενόμενοι... τοῦ κοινοῦ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνειτῶν τῶν ἀπὸ Ἰωνίας καὶ Ἑλλεσπόντου. » Cf. Conze, *Trak. Inseln*, p. 65.

(5) *Académie des Inscriptions* (Séance du 26 décembre 1884). H. Weil communi-

A l'autre extrémité du monde hellénique, à la pointe méridionale de l'Italie, une communauté d'artistes dionysiaques, assemblée à Rhégium, élève une statue à un certain Œneseos, fils de Nicon, à cause de sa bienveillance pour la compagnie. La corporation avait des proxènes qui étaient considérés comme membres de l'association et votaient dans les assemblées. La décision est prise, comme en Egypte, par la réunion des artistes et des proxènes (1).

Ainsi, dans l'Italie grecque comme en Asie, dans la vallée du Nil comme dans le Péloponnèse et dans l'Hellade, les compagnies d'artistes dionysiaques nommaient des hôtes communs. L'institution se présente, dans ces corporations, avec le même caractère que dans les petites cités et elle y répondait aux mêmes besoins. En fait, les artistes formaient, en dehors de l'organisation régulière du monde hellénique, de véritables Etats, dont les membres se recrutaient partout. Les sociétés particulières s'unissaient entre elles pour former de plus vastes associations, à l'image des fédérations politiques.

que, au nom de Miller, des inscriptions grecques trouvées par Maspero en Egypte. — *Cf. Bull. corr. hell.*, 1885, p. 131 et suiv. — Ces proxènes de la corporation sont au nombre de cinq.

(1) *C. I. G.*, 5672.

CHAPITRE III.

LES TEMPLES ; LA PROXÉNIE RELIGIEUSE OU THÉORODOQUIE.

La proxénie avait un caractère religieux qui ne s'est nulle part complètement effacé et qui est frappant surtout dans certains pays éoliens et doriens. Aussi cette institution a-t-elle été adoptée par les communautés qui administraient les grands sanctuaires. A Olympie, à Delphes, à Délos, ce sont naturellement les éléments religieux de l'institution qui se développèrent le plus. Mais l'organisation de l'hospitalité publique n'y diffère pas en principe.

§ 1. — *Diverses formes de l'hospitalité publique dans les grands sanctuaires.*

C'est autour des temples célèbres que se réunissaient en plus grand nombre les étrangers. C'est là que se heurtaient les intérêts les plus divers. Aussi la proxénie y est-elle plus complexe, plus variée que dans les Etats ou dans les associations ordinaires.

Dans les centres religieux du monde hellénique existait d'abord la proxénie proprement dite, avec quelques modifications de détail. Les communautés et les temples de Delphes, de Délos, d'Olympie, de Samothrace, bien d'autres sans doute, nommaient beaucoup de représentants dans les principales cités helléniques. De plus, les cités avaient des hôtes à Delphes, à Délos, à Olympie, à Samothrace. C'était en effet un principe de droit sacré que les dieux de l'Etat appartenaient aux citoyens. Les étrangers devaient être présentés au dieu, patronnés auprès du dieu par un citoyen (1). Un simple particulier non citoyen ne pouvait offrir un sacrifice

(1) Sur le rôle de la προστασία en droit sacré et la nécessité pour les villes d'avoir un proxène près des grands sanctuaires, cf. livre I, chap. VII : *La proxénie et le droit religieux.*

à Apollon que si un compatriote d'Apollon, qui était ou devenait par là même son prostate et son hôte, avait accompli les cérémonies préliminaires. Les ambassadeurs sacrés des villes étrangères étaient présentés au dieu par leur hôte public. Les villes qui n'étaient pas régulièrement accréditées auprès du dieu et ne pouvaient l'être, par exemple tous les Etats non helléniques, honoraient le dieu et lui sacrifiaient par l'intermédiaire d'une ville grecque. C'est ce qui arriva pour Rome; elle ne put rendre un culte à l'Apollon de Delphes qu'en entrant pour ainsi dire dans la clientèle de Marseille, en consacrant ses offrandes dans le trésor des Marseillais à Delphes (1). C'était un principe de droit religieux sur lequel on ne transigeait pas. On possède encore le règlement de divers temples (2); et quand des ambassadeurs de Sardes voulurent offrir un sacrifice à Apollon Pythien, Sardes n'ayant pas de représentant, on dut tourner la loi : la ville de Delphes elle-même se déclara proxène de Sardes et fit remplir les fonctions d'hôte public par ses propres magistrats (3). C'était donc une nécessité, et pour les temples de se faire représenter dans les principales villes, et pour les villes de nommer des représentants auprès des temples.

La proxénie ordinaire, légèrement modifiée, prit un développement extraordinaire autour des principaux sanctuaires nationaux. Mais l'affluence des étrangers, dévots, curieux ou marchands, était telle, les intérêts des temples étaient si complexes, que l'organisation commune ne suffit pas. Aussi se développèrent dans les temples quelquès institutions identiques en principe, qu'on peut considérer comme le complément de la proxénie. De ce nombre sont les mesures prises par les communautés pour la réception des étrangers assimilés aux hôtes, et la théorodoquie.

Les temples étaient administrés soit par des confréries particulières et souveraines, qui avaient même le droit de frapper monnaie (4), soit par des communautés vassales ou une commission de délégués sous la suzeraineté d'un Etat voisin. La plupart des sanctuaires furent administrés alternativement d'après l'un ou

(1) Diodore, XIV, 93.

(2) *Rev. archéol.*, 1874, p. 106 ; *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, I, p. 342 et suiv.

(3) *Bull. corr. hell.*, V, 400.

(4) Sur ces monnaies frappées par les confréries qui administraient les sanctuaires en divers points de la Grèce propre et de l'Asie Mineure, voyez Lenormant, *Monnaie dans l'antiquité*, tome II, chapitre sur le droit de frapper monnaie.

l'autre système, suivant les oscillations de l'histoire politique; c'est le cas d'Olympie, de Delphes et de Délos, qui furent tantôt souverains, tantôt soumis aux Eléens ou aux Arcadiens, aux Etoliens, aux Athéniens. Mais, de toute façon, les administrateurs prenaient des mesures pour recevoir les étrangers. A Delphes, à côté de la grande maison des hôtes (προξένιον), où étaient seuls admis les proxènes (1), on logeait les pèlerins sous des hangars ou des tentes. C'était un privilège envié que de camper dans le faubourg de Pylœa, sous la première tente, au pied de la terrasse d'Apollon; un décret confère ce droit à Mentor de Naupacte (2). Chacun avait sa place fixe. Dans le projet de constitution élaboré par le roi Antigone pour la fusion des deux villes ioniennes de Lébédos et de Téos, on lit cette clause curieuse : « Quand on enverra des délégués au Panionion, nous jugeons » nécessaire que ceux des deux villes fassent tout en commun et » en même temps; le Lébédien campera et aura place dans la pro- » cession avec les délégués de Téos, et sera appelé Téien (3). »

Certains Etats avaient conclu avec le temple un traité d'hospitalité (4). Dans ce cas, les envoyés officiels de la cité avaient droit, non pas seulement aux égards que partout on accordait aux ambassadeurs, mais encore aux privilèges des hôtes publics du temple. Les magistrats veillaient tout spécialement sur eux et se chargeaient de les présenter au dieu.

Toutes ces mesures prises par les administrateurs des temples pour la réception des étrangers et des hôtes ne sont, en somme, que les conséquences de l'extension de l'hospitalité ordinaire. Mais dans les grands temples l'hospitalité prit, en outre, une forme toute particulière : c'est la proxénie religieuse proprement dite, ou théorodoquie.

Les théores étaient les ambassadeurs sacrés, chargés des missions religieuses. On donnait ce nom :

1° Aux ambassadeurs des temples qui allaient jusqu'en Phénicie, à Cypre, au Pont-Euxin ou à Marseille annoncer l'approche des jeux et porter l'invitation officielle;

2° Aux délégués que les villes envoyaient pour les représenter officiellement dans ces fêtes.

Les théorodoques étaient les personnages qui avaient le droit

(1) Euripide, *Ion.*, 1039.
(2) Le Bas, II, n° 841.
(3) Waddington, *I. d'As. Min.*, 86.
(4) Cf. livre I, chapitre VIII, § 7. *Traités de proxénie entre deux Etats.*

et l'obligation de recevoir les théores, de les présenter dans les assemblées, de leur rendre tous les bons offices que les proxènes ordinaires rendaient aux ambassadeurs ordinaires. Parfois les villes prenaient des mesures pour la réception des théores des temples; souvent elles nommaient elles-mêmes des hôtes religieux près des temples; enfin la plupart des sanctuaires avaient à l'étranger des hôtes religieux qui accueillaient leurs théores. De là, trois sortes de théorodoques.

§ 2. — *La théorodoquie liturgique.*

Dans certains pays l'obligation de recevoir les ambassadeurs sacrés des temples était imposée aux citoyens riches. C'était donc ce qu'on appelait une liturgie. Quand la confédération étolienne reconnut les jeux fondés par Eumène, on décida que chaque ville de la ligue établirait pour les théores de Pergame des hôtes pris parmi les citoyens; la liste des personnages désignés était dressée par les magistrats municipaux et remise au stratège fédéral pour être communiquée au représentant politique de Pergame en Etolie (1). Un Etat ne désignait d'office des citoyens pour remplir ces fonctions d'hôtes des théores que si le temple n'avait pas lui-même de représentants dans le pays. Le système de la théorodoquie liturgique est donc une exception, comme celui de la proxénie liturgique.

§ 3. — *Théorodoques des cités.*

Beaucoup de cités constituaient, auprès d'un temple, des hôtes religieux chargés de recevoir et de présenter leurs théores. Asine, petite ville de Messénie, venait d'établir des jeux nouveaux en l'honneur de Demeter Chthonia. Suivant l'usage, elle sollicita par ambassadeurs la reconnaissance officielle de cette fête. Voici la réponse que fit l'assemblée d'Hermione en Argolide : « La cité » des Hermionéens reconnaît avec empressement le sacrifice que » la ville des Asinéens va célébrer en l'honneur de Demeter » Chthonia. Nous constituerons un théorodoque, qui recevra nos

(1) *Bull. corr. hell.*, V, 372 : « τοῖς δὲ θεωροῖς τοῖς ἐπαγγελλόνταις τοὺς ἀγῶνας τῶν Νικαφορίων καταστᾶσαι τὰς πόλεις ἑκάστας Θεωροδόκους τῶν ἰδιῶν πολιτᾶν καὶ ἀνενεγκεῖν τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἀπὸ τᾶν πολίων τῶι στραταγῶι ἢ προξένωι ἐν τὰ Πύθια. »

» délégués au sacrifice des grands jeux Chthoneia (1). » Suivent diverses clauses, puis : « On gravera le décret et on dressera la » stèle dans le temple de Demeter Chthonia, pour que les deux » cités en conservent le souvenir à perpétuité. Les magistrats » inviteront les ambassadeurs à la table commune pendant toute » la durée de leur séjour à Hermione. — A été élu théorodoque : » Agorœsos, fils de Praxias. »

Les communautés qui administraient les temples se faisaient elles-mêmes représenter près des sanctuaires rivaux. C'était un acte de courtoisie. Ainsi Olympie envoie des théores au temple de Didymes, près de Milet (2). Dans le décret où Delphes reconnaît la fondation des jeux de Pergame, elle décide qu'elle y enverra des théores, et nomme un théorodoque à Pergame.

Un certain nombre d'Etats semblent n'avoir pas adopté cette institution de la théorodoquie. De ce nombre est probablement Athènes. Les proxènes ordinaires, en ce cas, faisaient en même temps fonction d'hôtes religieux : telle était sans doute la condition de Lapyris de Cléones, proxène athénien. Cléones est située à quelques stades des jeux Néméens. Sur le rapport de l'archithéore et à la demande de Lapyris, le peuple athénien décida que l'on remettrait à chaque archithéore une somme d'argent destinée à être partagée entre les proxènes. C'est probablement une indemnité accordée aux hôtes publics athéniens de la région pour les dépenses que leur causait l'affluence des citoyens d'Athènes attirés par les jeux (3).

§ 4. — *Théorodoques des temples.*

Outre leurs nombreux proxènes auxquels étaient confiés surtout les intérêts financiers et politiques des sanctuaires, les administrateurs des temples nommaient des théorodoques, hôtes religieux chargés d'accueillir et de protéger les ambassadeurs sacrés qui allaient annoncer l'approche des jeux. On connaît des théorodoques des temples d'Olympie (4), de Delphes (5), de Délos (6),

(1) « καταστᾶσαι δὲ καὶ θεαροδόκον ὅστις ὑποδέξεται παραγιγνομένους τοὺς συνθύτας ἐπὶ τὴν θυσίαν. » (*C. I. G.*, 1193).

(2) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.

(3) *C. I. A.*, II, 181.

(4) *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.

(5) *C. I. G.*, 1693. Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 13, 17, 452, 465. *Annali di corr. arch.*, 1861, p. 73. *Bull. corr. hell.*, V, 384. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 8, 10, 12, 54, 57, 51. Curtius, *Anecdota Delphica*, n° 64, etc., etc.

(6) *C. I. G.*, 2329 : « Θεαροδοκίαν τῶν Δηλίων. »

de Zeus Néméen et d'Hêra Argienne (1), enfin du sanctuaire de l'île de Malte (2). Olympie avait des représentants exclusivement religieux à Ténédos; Délos, à Athènes; les temples de l'Argolide, en Troade; le temple de Malte, à Syracuse; Delphes, à Laodicée de Syrie, à Ancône, à Sardes, à Thelphoussa, à Pergame, à Œsyme de Thrace, dans l'île de Cypre, à Alexandrie d'Egypte, en Messénie, à Naupacte, à Ilion. Les représentants religieux de Delphes recevaient les théores qui allaient annoncer les jeux Pythiens. Quand, à l'époque macédonienne, on créa à Delphes d'autres grands jeux, les *Sotêria*, tantôt on imposa aux anciens théorodoques de recevoir aussi les théores des Sotêria (3), tantôt on nomma des représentants spéciaux (4).

§ 5. — *Organisation de la théorodoquie.*

Les communautés politiques et religieuses qui nommaient des théorodoques avaient en même temps des proxènes ordinaires, souvent dans les mêmes villes. Il importe de déterminer; 1° les rapports de la proxénie religieuse avec la proxénie ordinaire; 2° l'organisation même et les avantages de la théorodoquie.

1° Le titre de théorodoque, comme celui de proxène, est conféré par un décret des autorités souveraines. Ainsi les théorodoques du temple de Némée et de l'Heræon étaient désignés par l'assemblée d'Argos (5). Très souvent, à Olympie (6), à Malte (7), à Delphes (8), le même personnage remplit les deux fonctions. Mais il est à remarquer que les proxènes n'avaient pas de droit la théorodoquie. La majorité des hôtes publics du temple de Delphes n'étaient pas en même temps les hôtes des théores. Nicostrate d'Ancône, proxène du temple de Delphes, n'obtint la théorodoquie des Pythia et des Sotêria que par un amendement (9). D'autre part on connaît des théorodoques qui n'avaient pas le

(1) « Θεωροδοκίαι τοῦ Διὸς τοῦ Νεμείου καὶ τῆς Ἥρας τῆς Ἀργείας » (*Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34).

(2) *C. I. G.*, 5752.

(3) Foucart, *Inscr. de Delphes*, 13. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 8.

(4) *C. I. G.*, 1693.

(5) *Archæol. Zeitung*, 1855, p. 34.

(6) *Ibid.*, 1876, p. 183 et suiv.

(7) *C. I. G.*, 5752.

(8) Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 465, 452, 13, 17. Curtius, *Anecdota Delphica*, 64. Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 8, 10, 12, 51, 54, 57.

(9) Wesch-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 13.

titre de proxène; par exemple l'Athénien Ammonios, hôte religieux de Délos (1).

2° Les théorodoques étaient d'ordinaire assimilés aux proxènes par la loi, du moins en ce qui concerne les honneurs et privilèges inhérents au titre même. Le fait est certain pour Delphes (2), probable pour les autres temples. A Olympie, les hôtes religieux étaient admis au culte : « Il participera aux sacrifices et à tous les » honneurs, comme y participent tous les autres théorodoques et » bienfaiteurs (3). »

Conclusion.

L'hospitalité publique s'est singulièrement développée dans les grands sanctuaires helléniques. L'organisation est des plus variées et des plus complexes.

1° Les communautés souveraines qui administrent les temples nomment, comme tous les Etats, des proxènes ou représentants ordinaires;

2° Les cités étrangères ont, près des temples, des proxènes qui sont leurs patrons devant les dieux;

3° Les administrateurs des temples offrent une sorte d'hospitalité publique élémentaire aux pèlerins considérés comme hôtes du dieu;

4° Les communautés religieuses qui administrent le temple sont parfois proxènes de cités tout entières; les magistrats de la communauté remplissent alors envers les envoyés officiels de la cité les fonctions des hôtes publics;

5° Quand un temple n'a pas de représentants dans un pays, les autorités locales imposent à des citoyens la réception des théores envoyés par ce temple : c'est la théorodoquie liturgique, une mesure d'exception;

6° Beaucoup de cités ont, auprès des temples, des hôtes religieux, appelés théorodoques, chargés d'accueillir et de protéger les délégués sacrés qui représentent leur patrie aux fêtes;

(1) *C. I. G.*, 2329. Cf. *Arch. Zeitung*, 1855, p. 34.

(2) « καὶ τἆλλα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις καὶ εὐεργέταις καὶ θεαροδόκοις » (*Annali di corr. arch.*, 1861, p. 73). Cf. Curtius, *Anecdota Delphica*, 64, et Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 8.

(3) « τάν τε τῶ πατρὸρ θεαροδοκίαν διαδέδεκται καὶ ὑποδέχεται τοὶρ θεαροὶρ... τᾶν τε θυσιᾶν καὶ τιμᾶν πασᾶν μετέχην, καθὼρ καὶ τοὶ λοιποὶ θεαροδόκοι καὶ εὐεργέται μετέχοντι » (*Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183).

7° Les grands sanctuaires ont, dans les principales cités helléniques, des hôtes exclusivement religieux, appelés aussi théorodoques, chargés de recevoir les théores qui vont dans tout le monde grec annoncer l'approche des fêtes et porter les invitations pour les jeux.

CHAPITRE IV.

PROXÈNES DES AMPHICTYONS.

L'amphictyonie des Thermopyles et de Delphes était anciennement une confédération des peuples qui étaient ou se croyaient originaires de la Thessalie. Le caractère politique de la ligue s'effaça de bonne heure. Mais pendant des siècles l'assemblée amphictyonique conserva pour le droit religieux une sérieuse autorité. Un arrêt des amphictyons amena, au quatrième siècle, la guerre sacrée et l'intervention des Macédoniens en Grèce. A la fin du siècle suivant, les amphictyons osent encore infliger une forte amende à la ville éloignée d'Erythrée en Ionie ; cette cité dut envoyer des ambassades en Grèce et ne se tira d'affaire que grâce à l'intervention de ses proxènes et de la confédération étolienne, alors toute puissante (1). Les amphictyons confèrent des privilèges aux artistes dionysiaques d'Athènes. Les villes reconnaissaient donc en matière religieuse l'autorité du conseil. Il avait aussi sur Delphes un droit de surveillance. Par exemple, il décide que les Delphiens donneront à Eudoxos d'Argos un trésor où il puisse déposer les armes offertes à Apollon (2).

Les proxènes des amphictyons appartiennent à deux époques : 1° au temps de l'indépendance du temple de Delphes et de l'amphictyonie (sixième, cinquième et quatrième siècles); 2° au temps de la domination des Etoliens qui réglaient en maîtres les affaires de Delphes, et remplissaient presque à eux seuls le conseil amphictyonique (fin du troisième, commencement du deuxième siècle).

A l'origine, la proxénie des amphictyons dut être constituée comme dans les autres ligues. Les hôtes du conseil fédéral de-

(1) E. Curtius, *Anecdota Delphica*, 68-69.
(2) Le Bas, II, 833.

vaient être, par le fait même, hôtes des cités fédérées. Mais dès la fin du sixième siècle, les amphictyons n'ayant plus d'autorité qu'en matière religieuse, les proxènes des amphictyons ne furent plus que les représentants religieux du conseil. Pindare était proxène des amphictyons (1). Or, il fallut un décret spécial des Athéniens pour qu'il devînt hôte public d'Athènes (2). On doit en conclure, qu'à cette époque le titre de proxène des amphictyons ne donnait aucun droit dans les cités de l'amphictyonie. En effet, les honneurs et privilèges mentionnés par les décrets du conseil ne se rapportent qu'aux cérémonies et aux tribunaux religieux des amphictyons à Delphes et aux Thermopyles.

On obtenait la proxénie amphictyonique, soit pour des victoires remportées dans les jeux, comme l'un des héros de Pindare, le Thébain Melissos (3); soit, comme Pindare lui-même, pour des chants composés à l'occasion des fêtes et des jeux d'Apollon Pythien; soit pour des œuvres d'art exécutées à Delphes, comme le peintre athénien Polygnote, qui avait représenté, sur les murs du portique des Pèlerins, des scènes infernales (4). Au troisième siècle, on voit encore les amphictyons honorer Athanion de Delphes, une sorte d'entrepreneur d'œuvres d'art; il avait exécuté « la panoplie que les amphictyons consacrent au dieu, le gym- » nase, le grand portique, les ateliers; il avait réparé le temple. » Il aura aussi l'asphalie, comme les députés et l'architecte en » étaient convenus avec lui (5). »

Tout service important rendu au conseil ou au temple de Delphes était un titre sérieux à la reconnaissance des amphictyons. En voici quelques exemples du temps de la domination étolienne. Des voleurs avaient dévalisé le trésor des Phocidiens à Delphes. L'argent fut retrouvé et rendu au dieu grâce à l'Acarnanien Satyros, à l'Etolien Tisandros, au Mégarien Phénion : le dieu ne fut pas ingrat (6). Vers l'année 229, Eudoxos d'Argos vint annoncer aux hiéromnémons qu'il offrait au dieu, pour les combats gymniques des jeux Pythiens, dix boucliers. Le conseil le combla d'honneurs et décida qu'Eudoxos et ses descendants seraient

(1) Cf. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, p. 71.

(2) Isocrate, *Antidosis*, 166.

(3) *Isthmiques*, III, 26 : « τοὶ μὲν ὧν Θήβαισι τιμάεντες ἀρχᾶθεν λέγονται — πρόξενοί τ'ἀμφικτιόνων. »

(4) Pline, *H. N.*, XXXV, 9, 35.

(5) Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, n° 1.

(6) *Mém. présentés à l'Ac. des incr.*, série I, t. VIII. C. Wescher : *Sur le monument bilingue de Delphes*, p. 139.

chargés à perpétuité de veiller sur ces boucliers, qui devaient être toujours brillants pour le combat; on déposa ces armes dans un trésor que durent fournir les autorités de Delphes (1).

Les fonctionnaires au service du conseil n'étaient naturellement pas oubliés. L'un d'eux, appelé « le serviteur des hiéromné- » mons aux Thermopyles et à Delphes (2), » était un habitant d'Héraclée, ville voisine des Thermopyles. Le plus connu de ces employés est Calliclès, Athénien demeurant en Etolie, héraut sacré du conseil commun des amphictyons. Ce Calliclès était proxène de Delphes (3). Outre le document delphien, on ne possède pas moins de cinq décrets amphictyoniques en son honneur (4). Ces décrets ont été rendus sous la domination étolienne, entre les années 228 et 216. La procédure est toujours la même : les hiéromnémons, qui formaient une sorte de commission, élaboraient un *probouleuma*, soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée générale des amphictyons formée des hiéromnémons et des agoratres (appelés en d'autres temps pylagores). Quand le *probouleuma* avait reçu l'approbation de l'assemblée, on lui donnait force de loi, en inscrivant, au-dessus, la date, les noms des hiéromnémons et la mention : ἔδοξε τοῖς ἱερομνήμοσι καὶ τοῖς ἀγορατροῖς. C'est ainsi que Calliclès obtint la proxénie amphictyonique. On y joignit l'éloge « pour les services rendus aux hiéromnémons, aux » amphictyons et à tous les autres Grecs, » une couronne de laurier et divers honneurs qui lui furent confirmés à diverses reprises par les nouveaux députés.

Tous les avantages accordés par les amphictyons sont relatifs au culte, aux jeux ou aux tribunaux qui dépendaient du conseil. On louait publiquement le proxène, on le couronnait du laurier sacré cueilli sur l'arbre d'Apollon (5). On lui garantissait toute sécurité pour lui et ses descendants, pour ses biens; il était placé sous la protection des assemblées successives; cette garantie était recherchée; l'entrepreneur qui répara le temple, au troisième siècle, avait imposé comme condition aux synèdres et à l'architecte qu'on lui donnerait l'asphalie (6). Les hôtes des amphictyons étaient à l'abri des saisies, avaient la préséance dans les jeux que

(1) Le Bas, II, 833.
(2) « ὑπηρετῶν τοῖς ἱερομνήμοσι ἐν Πύλαις καὶ ἐν Δελφοῖς » (*C. I. G.*, 1689[b]).
(3) Curtius, *An. Delphica*, 60.
(4) Le Bas, II, 834, 835, 837, 838, 839.
(5) « στεφανῶσαι δάφνης στεφάνῳ παρὰ τοῦ θεοῦ. »
(6) Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, n° 1.

célébrait le conseil (1), l'atélie générale c'est-à-dire l'exemption de tous frais de sacrifice, enfin un privilège fort estimé des Grecs, la prodiquie ou le droit de faire inscrire son affaire avant toutes les autres sur les rôles du tribunal amphictyonique. Les décrets du conseil insistent d'une façon toute spéciale sur la prodiquie (2).

Les personnages privilégiés recevaient un caducée, qui portait une inscription et le sceau des amphictyons. C'est ce qu'on appelait le caducée sacré d'Apollon Pythien (3).

(1) « προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν οἷς τιθέασιν οἱ Ἀμφικτύονες » (Le Bas, II, 834, etc.).

(2) « προδικίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ ἐπιτιμάν, καθὰ καὶ τοῖς ἄλλοις αἱ προδικίαι ἔντι » (C. Wescher, *Sur le monument bilingue de Delphes*, p. 139). Cf. Le Bas, II, 833 : « καθὰ καὶ τοῖς ἄλλοις δίδονται αἱ προδικίαι. »

(3) Le Bas, II, 833 : « ἐπισφραγίσασθαι δ'αὐτῶι καὶ κηρυκεῖον ἐπιγεγραμμένον ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίου. »

CHAPITRE V.

PROXÈNES DU TEMPLE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE DELPHES.

§ 1. — *Formes diverses de l'hospitalité publique à Delphes.*

C'est à Delphes que l'hospitalité publique s'est développée dans le plus vaste cadre et avec les formes les plus variées. On sait comment, durant la période de formation du peuple grec, l'oracle d'Apollon Pythien fut le facteur prépondérant. A la fin du sixième siècle, les prêtres de Delphes perdirent en partie leur haute autorité politique sur tout le monde des Hellènes. Mais le sanctuaire national n'en fut pas moins vénéré de tous, et l'enceinte sacrée d'Apollon Pythien resta toujours la capitale religieuse ou, comme on disait, le « foyer commun » de la Grèce.

Le temple d'Apollon était à la fois un des sanctuaires les plus célèbres, une banque considérable, la métropole religieuse de la plupart des colonies helléniques, enfin le chef-lieu de la plus grande amphictyonie. Les intérêts les plus divers y attiraient une foule considérable, surtout à l'approche des jeux. De grandes foires s'établissaient autour du sanctuaire. Pour faciliter l'accès des pèlerins et des marchands au milieu de ces rochers et de ces gorges sauvages, on avait taillé des voies sacrées et construit des ponts aux frais de chaque Etat amphictyonique et sous la surveillance du délégué de chaque région à l'amphictyonie (1). A Delphes même, on prenait des mesures pour la réception des étrangers (2). Les magistrats assignaient à chacun sa place, remplissaient les fonctions d'hôtes publics à l'égard des envoyés des cités qu'unissait à Delphes un traité de proxénie. Le portique des

(1) *C. I. G.*, 1698.

(2) Elien, *V. H.*, IV, 9. *Schol. ad* Pindare, *Olympiques*, XI, 51, 55. Platon, *Lois* XII, p. 952. Lucien, *Amours*, 12. Thucydide, III, 68.

Pèlerins, décoré de peintures par Polygnote, servait de lieu de réunion aux étrangers. On y voyait des scènes de l'enfer : sur un des panneaux de la Leschê était représenté le Troyen Anténor qui, suivant la légende, était le plus ancien proxène. C'était comme le symbole de l'hospitalité accordée par Apollon Pythien à ses dévots. Dans la grande fête célébrée chaque neuvième année à la fin de la période sainte, on distribuait de la farine et des légumes à tous ceux qui se présentaient, citoyens ou étrangers (1). En fait, les sentiments hospitaliers du dieu n'étaient pas tout à fait désintéressés. Apollon vivait grassement ; la chair des victimes fumait sans cesse ; les offrandes, les ex-voto, les lingots, l'or et l'argent monnayés, les œuvres d'art s'entassaient dans le temple ou les trésors particuliers des villes. Les pauvres palikares de la Grèce centrale conservent encore aujourd'hui un vague souvenir de ces temps heureux. Les vieux de la région m'ont reproché de descendre de ces Gaulois ou Galates qui pillèrent Delphes il y a plus de deux mille ans. C'était le bon temps ; habitants et magistrats accueillaient, fêtaient ces étrangers dont la piété naïve ou intéressée apportait à Apollon un tribut sans cesse renouvelé de prières, de vœux et de cadeaux. Les poètes comiques représentaient les Delphiens couronne en tête, couteau en main, vivant des victimes dont le dieu avait respiré la fumée (2). De fait, un décret nous montre des ambassadeurs venus de Chersonésos, du fond du Pont-Euxin, pour distribuer aux habitants de Delphes des côtes de bœuf (3).

On trouve à Delphes presque toutes les formes connues de l'hospitalité publique :

1° Des mesures générales d'hospitalité sont prises par les magistrats et les prêtres pour recevoir les étrangers ;

2° L'hospitalité officielle est donnée aux envoyés des villes qui, comme Sardes ou Cyphœra (4), avaient conclu avec Delphes un traité de proxénie ;

3° Des citoyens de Delphes sont proxènes de villes étrangères, de Corcyre (5), de Calymnos (6), de Chorsiæ (7), de bien d'autres ; ils accueillent les délégués de ces Etats, les présentent au

(1) Plutarque, *Quæst. Græcæ*, 12.
(2) Athénée, IV, 74.
(3) *Bull. corr. hell.*, VI, 215.
(4) *Bull. corr. hell.*, V, 400. *Liste géographique des proxènes de Delphes*, ligne 41.
(5) *C. I. G.*, 1840.
(6) *Greek. inscr. Brit. Mus.*, II, 245.
(7) *Bull. corr. hell.*, VIII, 408.

dieu, accomplissent les sacrifices préliminaires, servent d'intermédiaires avec la banque d'Apollon ;

4° Delphes nomme, dans les principales cités du monde grec, sur les côtes du Pont-Euxin comme en Italie, à Cypre comme en Syrie ou à Alexandrie, des théorodoques ou hôtes religieux qui reçoivent et protègent ses théores (1) ;

5° Enfin Delphes a, dans presque toutes les villes grecques, des proxènes proprement dits qui ont le titre de « proxènes du temple et du peuple de Delphes. » Ce sont des agents financiers et commerciaux en même temps que des correspondants et des patrons d'Apollon Pythien.

§ 2. — *Les représentants du temple et de la communauté de Delphes dans tout le monde hellénique.*

L'Apollon des Hellènes, comme le Melkarth des Phéniciens, avait été le patron des colonies. Du temple des Branchides, près de Milet, de Claros près de Colophon, de l'Artémision d'Ephèse, était souvent parti le signal des grandes émigrations. Mais, comme initiateur des entreprises coloniales, l'Apollon de Delphes l'emporta sur tous ses confrères et homonymes. Il fut surtout le patron des colonies de Chalcis dans la Grande-Grèce et en Macédoine; on voit encore, sur les monnaies des villes de la Chalcidique, la lyre d'Apollon. Les colons restaient sujets du dieu et continuaient à envoyer la dîme ou des lingots. Par là, Delphes fut, dès l'origine, en relations suivies avec les diverses parties du monde hellénique. La politique constante des prêtres d'Apollon fut de maintenir, d'étendre même en de nouvelles régions, cette suzeraineté religieuse et financière du dieu Pythien. Les innombrables documents de proxénie qu'on a trouvés dans les ruines au pied du Parnasse permettent de saisir sur le vif les moyens et les résultats de cette politique (2).

(1) Cf. *La proxénie religieuse ou théorodoquie*, liv. IV, chap. III.

(2) Voici l'indication sommaire de tous ces documents de proxénie :

1° *Liste chronologique des proxènes de Delphes* (Wescher-Foucart, *Inscr. rec. à Delphes*, n° 18) ;

2° *Liste géographique des proxènes de Delphes* (Haussoullier, *Bull. corr. hell.*, VII, 189 et suiv.) ; — *Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1885, p. 101-103).

3° *Divers décrets* (Ross, *Inscr. gr. inedit.* ; E. Curtius, *Anecdota Delphica*; Le Bas, II, 850-880 ; Wescher-Foucart, *Inscr. rec. à Delphes* ; Haussoullier, *Inscriptions de Delphes* (*Bull. corr. hell.*, tomes V, VII) ; Wescher, *Inscr. bilingue de Delphes*

Comme il était naturel, le temple de Delphes avait conservé les rapports les plus intimes avec les populations de la Grèce centrale, qui étaient comme le noyau de l'amphictyonie. Il avait conclu des traités avec les Etats voisins, la Béotie, l'Achaïe, la Locride, Amphissa, l'Etolie, la Doride, la Phocide, la Thessalie. On sait, par un texte de Plutarque, qu'Apollon avait toujours eu une influence particulière sur les migrations des Ænianes, une tribu remuante du haut Sperchios (1). Il avait des représentants non seulement dans les villes importantes, mais dans les moindres bourgades, souvent dans des localités dont le nom n'est mentionné par aucun auteur. On pourrait citer plus de cent proxènes delphiens dans toute cette région montagneuse. Pour ne parler que des pays thessaliens, le temple avait des correspondants à Hypata, à Sperchiæ, Apéta, Echinéos, Argéthia des Athamanes, Elatéa près Gyrton, Mylæ, Lamia, Cyphæra, Héraclée des Maliens, Xyniæ, Gyrton, Métropolis des Histiœotes, Orthê des Perrhèbes, Narthakion, Crannon, Scotussa, Atrax, Larissa, Phalanna, et dans plusieurs localités encore inconnues. Les proxènes delphiens n'étaient pas moins nombreux en Phocide, dans les Locrides, en Etolie, en Acarnanie. Le temple semble avoir nommé des représentants dans toutes les bourgades de l'Hellade. C'était le centre de l'amphictyonie. Le développement de la proxénie delphique en ces régions est comme symbolisé par des décrets qui confèrent collectivement le titre et les droits d'hôte public à des hiéromnémons phocidiens, maliens, doriens, ænianes, locriens épicnémidiens (2).

A la suite des Doriens, Apollon était descendu des rochers de la Grèce centrale, avait traversé le golfe de Corinthe, avait conquis le Péloponnèse et les îles. Sans être aussi nombreux qu'aux environs de Delphes, les représentants du temple dans les différents Etats de la Grèce propre suffisaient à maintenir partout l'autorité d'Apollon. Delphes avait des hôtes à Corinthe, à Sicyone, à Œgium, à Patras, à Cléones, à Argos, à Egine, à Hermione, à Mégalopolis, à Thelphoussa d'Arcadie, à Las de Laconie. Apollon fut en relations suivies avec la Messénie, sans doute par l'intermédiaire du grand port de Naupacte; il avait des proxènes à Thuria, à Ithome, plus tard à Messène. On voit, au

(*Mém. présentés à l'Ac. des inscriptions*). *C. I. G.* (Delphes). *C. I. A.*, II, 550. Stamatiadis, Σαμίακα, n° 24. *Annali di corr. arch.*, 1861, p. 71-73, etc., etc.).

(1) Plutarque, *Quæst. Gr.*, 13-26.

(2) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 71.

pied de la terrasse d'Apollon, les débris d'un monument consacré par les Messéniens, sur lequel on gravait les décrets rendus en leur honneur (1). Les îles ioniennes recherchaient tout spécialement l'amitié du dieu, qui avait des correspondants à Corcyre, à Leucade, à Zante, à Ithaque, et dans chacune des quatre villes de Céphallénie.

Il était de bonne politique pour Apollon d'honorer particulièrement les grands Etats qui s'étaient fait une place à part au milieu des peuplades helléniques. Les Pythiens à Sparte, les exégètes nommés par la Pythie à Athènes, les collèges de théores à Egine et à Mantinée, peuvent être considérés comme des délégués permanents de l'oracle. Les prêtres d'Apollon avaient, de plus, de véritables agents dans les grandes villes. On connaît cinq proxènes de Delphes en Attique (2), et les envoyés officiels d'Athènes eurent longtemps la προμαντεία à Delphes (3). Il y avait des hôtes du temple dans presque toutes les villes béotiennes : à Orchomène, Coronée, Thèbes, Orope, Lébadée, Thisbé, Tanagre. Enfin, subsista presque toujours une alliance officielle ou officieuse entre le dieu dorien et la capitale des Doriens, entre Delphes et Sparte.

Apollon était pourtant trop habile pour s'inféoder à une seule des races grecques. Il se faisait représenter chez les Ioniens d'Eubée, à Chalcis. Il s'était embarqué là sur les vaisseaux des Chalcidiens, les avait guidés sur les côtes de Macédoine et de Thrace, où il resta toujours populaire. Il eut des proxènes à Pella, Œsyme, Néapolis, Olyca, Acanthos et Assera de Chalcidique, Maronée, Amphipolis. Il remonta jusqu'au Bosphore et à la mer Noire, eut des hôtes à Byzance, à Chalcédoine, à Chersonésos, à Panticapée, à Sinope. Sur la côte d'Asie, il fit concurrence à ses homonymes l'Apollon de Claros et celui de Milet, nomma des correspondants à Ephèse, à Cnide, à Chios, Samos, Calymnos, Cos, Alabanda, Rhodes, Sardes, Tlos, Halicarnasse. Quoique sa popularité eût surtout pour fondement la fidélité des Hellènes aux traditions du passé, il ne dédaigna pas les cités nouvelles, qui héritaient de la richesse de leurs aînées. A peine fondées, il eut beaucoup d'hôtes à Ilion, à Alexandrie de Troade, à Pergame. Il suivit les marchands grecs dans la Méditerranée orientale, y eut comme eux des correspondants, en Cilicie, à Amathonte et à Pa-

(1) *Bull. corr. hell.*, VI, 219.

(2) Voyez notre liste chronologique des représentants de villes étrangères à Athènes (*Appendice*).

(3) Démosthène, p. 446, *Ambassade*.

phos dans l'île de Cypre, à Laodicée et Antioche de Syrie, en Phénicie, surtout en Egypte. On ne connaît pas moins de quinze proxènes delphiens à Alexandrie.

Apollon Pythien favorisait anciennement Corinthe, qui lui avait fourni des artistes pour bâtir son temple. A Corinthe, il s'était embarqué pour l'Occident, avait séjourné dans les îles ioniennes, puis débarqué en Italie. Il eut des proxènes à Brindes, à Tarente, Elée, Héraclée, Locres, Pétilia, Rhégium, Messine, Tauromenion, Agrigente, Syracuse et Malte. Il dépassa même la Grande-Grèce, et se fit représenter à Ancône, à Canusium et à Rome, même à Marseille et en Afrique.

Apollon n'était pas un étranger dans l'Italie centrale. Dès longtemps, la ville d'Agylla en Tyrrhénie avait son trésor particulier à Delphes. Les Tarquins, puis les magistrats républicains de Rome, avaient envoyé des offrandes. Rome avait été présentée au dieu par les Marseillais, et déposait ses ex-voto dans leur trésor particulier, à Delphes (1). Quand Apollon vit Rome grandir, il lui fit obstinément la cour, comme autrefois à Crésus, plus récemment aux rois de Macédoine, de Pergame et d'Egypte. Il nomme, dans la capitale de l'Italie, des proxènes de plus en plus nombreux : l'un d'eux est Flamininus.

Les représentants d'Apollon Pythien, qui se comptent par centaines, appartenaient donc aux régions les plus diverses du monde hellénique. On observe qu'ils étaient plus nombreux :

1° Dans la Grèce centrale, qui était le centre de l'amphictyonie;

2° Dans les Etats doriens, qui furent toujours mieux vus et plus favorisés à Delphes;

3° Dans les colonies qui avaient été fondées sur les conseils et sous la direction d'Apollon Pythien, surtout les colonies de Chalcis et de Corinthe en Macédoine et en Italie;

4° Dans les grandes cités commerciales et dans les ports principaux, à Athènes, à Corinthe, à Naupacte, à Patras, à Rhodes, à Cos, à Pergame, à Alexandrie, à Rome;

5° Enfin, dans les villes qui possédaient des sanctuaires célèbres, comme Cypre, surtout des sanctuaires où régnaient d'autres Apollons, comme Délos ou Colophon.

§ 3. — *Proxénie à des artistes, à des gens de lettres, à des hommes d'Etat.*

Parmi les proxènes de Delphes, un assez grand nombre étaient

(1) Diodore, XIV, 93. Cf. Schwegler, *H. R.*, III, 220.

des personnages considérables en leur temps, souvent mentionnés par les historiens. C'étaient ou des artistes, ou des gens de lettres, ou des hommes d'Etat.

En 191-190, fut nommé hôte public de Delphes l'Athénien Eubulide, fils d'Eucheir (1). Vers le même temps, un Eucheir, fils d'Eubulide, hiéromnémon d'Athènes, reçut le même titre (2). Ces deux personnages étaient des artistes, d'une famille célèbre souvent mentionnée sur les marbres et les monuments figurés, et où alternaient les noms d'Eucheir et d'Eubulide.

Beaucoup d'hommes de lettres eurent le titre d'hôte public du temple et de la communauté de Delphes, comme Pindare était proxène des amphictyons. Parmi eux, citons le périégète Polémon d'Ilion, qui avait écrit un ouvrage « sur les trésors à Delphes (3) ; » le géographe Scymnos de Chio (4) ; le poète grammairien Hégésianax d'Alexandrie de Troade (5) ; Nicandre de Colophon, grammairien, médecin et poète, contemporain d'Attale III, auquel il adressa des vers. Nicandre était né à Claros, près du sanctuaire d'Apollon, qui dépendait de Colophon. Il hérita de la prêtrise d'Apollon Clarien, et composa trois livres sur les oracles (6). A tous ces titres, il était désigné aux suffrages d'Apollon Pythien. Tous ces personnages appartiennent à la fin du troisième siècle ou au commencement du second.

Souvent des hommes politiques furent choisis comme hôtes publics d'Apollon. C'était comme une tradition de conférer la proxénie au stratège annuel de la confédération thessalienne ; Thrasylochos d'Atrax (7) et Pravilos de Scotoussa (8) furent nommés l'année même de leur charge ; les intérêts considérables que le temple et la banque d'Apollon avaient en Thessalie, peut-être aussi le souvenir persistant de l'origine thessalienne des peuples amphictyoniques, expliquent cette attention pour le premier magistrat du pays. Dans beaucoup de cités, le proxène de Delphes était chef de l'un des partis, et comme Apollon savait

(1) *Liste chronologique*, ligne 71.

(2) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 71-72.

(3) *Liste chronologique*, ligne 260. Cf. *Rev. de philologie*, 1878, p. 215. Plutarque, *Quæst. conv.*, V, 2, p. 675[b].

(4) *Liste chronologique*, ligne 194. Cf. *Rhein. Mus.*, XXXIV, p. 153.

(5) *Liste chronologique*, ligne 44. Cf. *Rev. de philologie*, 1878, p. 216.

(6) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 50. Cf. *Schol. in Nicandrum*. Didot, p. 173.

(7) *Liste chronologique*, ligne 161. Cf. Eusèbe, I, p. 246.

(8) *Liste chronologique*, ligne 109. Cf. Eusèbe, I, p. 243 (*édit. Schöne*), et *Zeitschrift für Numismatik*, I, p. 182.

prévoir l'avenir, il préférait le parti romain. Ainsi furent élus, en 179, Micythion de Chalcis qui, en 192, avait essayé en vain d'empêcher ses concitoyens de se joindre aux Etoliens et à Antiochos, et qui plus tard, en 170, vieux et goutteux, fut encore envoyé par sa ville natale porter plainte au sénat contre l'avidité des magistrats romains (1); en 182 et 178, Olympichos de Coronée, partisan de Rome, qui conduisit deux fois la théorie à Delphes (2); Lycos de Tarente, ambassadeur à Rome (3); Philophron de Rhodes, un des députés envoyés aux commissaires romains après la défaite d'Antiochos, puis au temps de Persée (4); M. Valerius Muttines, un Africain de Bizerte, qui, au temps de la guerre d'Hannibal, avait livré Agrigente aux Romains et qui commanda plus tard le contingent numide en Orient, dans l'armée de L. Scipio (5).

Quand les Ptolémées furent maîtres dans les Cyclades, au troisième siècle, et eurent en Grèce une politique active, Delphes élut pour représentants à Alexandrie des personnages influents. C'étaient Aristonicos, eunuque, chef des mercenaires (6); Ptolémée, petit-fils de Chrysermos, Glaucon son frère et Galestès son fils, d'une famille qui fut constamment en relations avec les cités de la Grèce (7).

Enfin, quand Rome fut la puissance prépondérante en Orient, Apollon y eut pour proxènes des personnages comme M. Æmilius Lepidus et T. Quinctius Flamininus, consuls en 197 et 198 (8).

§ 4. — *Organisation de la proxénie à Delphes.*

La plupart des documents de proxénie trouvés à Delphes sont de la dernière moitié du troisième siècle ou de la première moitié du deuxième. On peut étudier avec assez de précision l'organisation de la proxénie d'Apollon à cette époque.

(1) *Liste chronologique*, ligne 230. Tite-Live, XXXV, 38, 1; 46, 9; 50, 10; 51, 6. XLIII, 7, 5.

(2) *Liste chronologique*, lignes 204 et 246. Polybe, XXVII, 1, 9. Cf. *Philologus*, XXIV, p. 3.

(3) *Liste chronologique*, ligne 122. Tite-Live, XXV, 7, 11-14.

(4) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 11. Polybe, XXIII, 3; XXX, 4.

(5) *Liste chronologique*, ligne 88. Voyez, sur cet Africain, notre mémoire intitulé : *Grecs et Maures*, p. 11.

(6) *Liste chronologique*, ligne 137. Polybe, XXII, 7, 6; 22, 1.

(7) *Liste chronologique*, lignes 133-134. Voyez, sur cette famille, *La proxénie en Egypte* (livre III, chap. IV, § 6).

(8) *Liste chronologique*, lignes 119 et 113. Cf. *Philologus*, XXIV, p. 32-34.

Les candidats à la proxénie. — Pour obtenir la proxénie à Delphes, il fallait avoir rendu quelque service important « et au » temple et à la ville des Delphiens (1), » s'être signalé par sa piété envers le dieu (2), c'est-à-dire sa générosité, « parler et » agir en toute occasion dans l'intérêt du temple et de la ville » des Delphiens (3). »

Apollon choisissait pour ses hôtes le pèlerin généreux, le dévot qui vantait sa puissance et accueillait ses envoyés dans les pays lointains, le médecin qui soignait ses compatriotes, le poète qui avait composé des vers en son honneur, le grammairien qui avait remis à la mode ses vieilles légendes, le magistrat d'une ville étrangère qui avait pris en main ses intérêts, le juge qui avait réconcilié les partis ou les cités. L'existence de l'Etat delphien était si bien liée à la prospérité du temple qu'on ne distinguait pas les intérêts de l'un ou de l'autre : les citoyens de Delphes étaient les sacristains d'Apollon.

Tantôt le dieu avait été lui-même témoin des services rendus; par exemple, les Messéniens Mnasagoras et Damocratès avaient, à la tête d'un corps de troupes, protégé la ville et le temple, et su maintenir la discipline (4). Tantôt le candidat était recommandé par les ambassadeurs sacrés. Les théores envoyés pour assister aux jeux Daphnæa annoncèrent à leur retour que Dicéarque, fils de Philonidas, de Laodicée, accueillait fort bien les messagers du dieu, qu'il ne négligeait aucune occasion de parler auprès du roi Antiochos Epiphane en faveur du temple de Delphes. Apollon encouragea l'avocat en lui donnant les droits de proxène (5).

On nommait volontiers les hiéromnémons, soit collectivement comme les délégués des peuples de l'Hellade au conseil amphictyonique (6); soit individuellement, comme Evios de Tanagre (7). Il était essentiel pour les Delphiens d'avoir des partisans dévoués dans le conseil amphictyonique, qui conserva toujours une sorte de suzeraineté sur les administrateurs du temple.

Souvent des théores de villes étrangères, envoyés pour assister

(1) « ποτί τε τὸ ἱερὸν καὶ τὰν πόλιν τῶν Δελφῶν » (Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 67).

(2) « διατελεῖ τά τε ποτὶ τὸν θεὸν καὶ τὸ ἱερὸν εὐσεβέων » (Wesch.-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 14).

(3) *C. I. G.*, 1693.

(4) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 55 : « τό τε ἱερὸν διεφύλαξαν καὶ τὰν πόλιν καλῶς καὶ ἀσφαλῶς καὶ τοὺς στρατιῶτας εὐτάκτους παρεσκεύασαν καὶ ἀνεγκλήτους. »

(5) Le Bas, II, 880. Cf. Haussoullier, 49.

(6) Haussoullier, 71.

(7) E. Curtius, *Delphica*, 46.

aux jeux Pythiens, reçurent la proxénie, comme c'était la tradition d'autres sanctuaires, par exemple à Samothrace. Dans l'un des catalogues de proxènes, à la date de 192-191, on lit les noms de Phormion et Héraclide, citoyens de Chersonésos dans le Pont. Or, d'après le décret de nomination qu'on vient de retrouver, on voit qu'ils avaient été élus à titre de théores (1). De même, Olympichos de Coronée est inscrit deux fois dans la même liste, en 182 et en 178; c'est qu'il avait dirigé deux fois de suite, à quatre ans d'intervalle, la députation sacrée de sa patrie à Delphes; à chaque fois, il fut nommé proxène avec les théores qu'il conduisait (2). Le même titre fut donné aux ambassadeurs d'un roi de Pergame (3).

Mais le moyen le plus sûr d'obtenir les droits de proxène à Delphes, c'était d'offrir bonne chère aux Delphiens; une ville de la Crimée actuelle avait bien accueilli et défrayé de tout les théores d'Apollon qui annonçaient les jeux Pythiens. Elle avait envoyé en même temps à Delphes deux de ses citoyens chargés d'offrir à Apollon un bœuf et cent têtes de petit bétail, à Athêna Pronæa qui gardait l'entrée du sanctuaire, un bœuf et douze moutons ou chèvres. Les ambassadeurs partagèrent entre les citoyens de Delphes la chair des bœufs, « se conduisirent pendant » leur séjour d'une manière digne d'eux, digne du peuple qui » les avait envoyés. » On les nomma hôtes d'Apollon à Chersonésos (4).

Procédure et formules. — Décrets, stèles, monuments, catalogues de proxènes. — On était élu proxène de Delphes, soit sur la proposition des magistrats, soit sur le rapport des théores d'Apollon (5), soit sur la recommandation d'un citoyen (6). Parfois le titre d'hôte public était conféré collectivement à des ambassadeurs, à des hiéromnémons, aux membres d'une même famille, à des citoyens d'un même Etat. Il semble avoir été toujours héréditaire. Mais quelquefois un particulier ou une ville avait laissé

(1) *Liste chronologique*, lignes 54-60. Décret dans Haussoullier, 49.

(2) *Liste chronologique*; lignes 204 et 246.

(3) Haussoullier, 6.

(4) Haussoullier, 49. — Un décret de proxénie des Delphiens récemment publié contient des clauses intéressantes. Il est rendu en faveur d'Aristarchos de Cyphœra, gouverneur du temple et de la ville au nom des Etoliens : « αἱρεθεὶς ὑπὸ τῶν Αἰτωλῶν ἐπιμελητὰς τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τᾶς πόλιος..., etc. » (Ἐφ. ἀρχ., 1883, p. 166).

(5) *C. I. G.* 1693. Le Bas, II, 880.

(6) Ross, *Inscr. gr. inéd.*, 67. Haussoullier, 61.

son titre et ses droits tomber en désuétude; il fallait alors en obtenir le renouvellement par un décret (1).

La proxénie ne pouvait être accordée que dans une assemblée régulière du peuple, par un nombre légal de suffrages (2).

La plupart des documents débutent par des formules brèves : « Les Delphiens ont donné..., » ou « Il a paru bon à la ville des » Delphiens (3)... » Puis, sont simplement énumérés les titres et privilèges. L'acte est daté d'après le nom de l'archonte, assisté de trois sénateurs. On inscrit au-dessus le nom du stratège étolien au temps de la suprématie étolienne. Cette brièveté, cette sècheresse des documents de proxénie n'est pas particulière à Delphes; on observe les mêmes formes dans presque toute la Grèce centrale et dans la plupart des cités doriennes. Ce sont plutôt des résumés de décrets que les décrets eux-mêmes. On possède cependant de Delphes quelques actes de proxénie complets, développés à la mode ionienne; parfois se fait sentir l'influence athénienne (4).

La plupart des décrets de proxénie sont gravés sur le vieux mur pélasgique qui soutient au sud la terrasse du temple d'Apollon. L'appareil polygonal repose sur des blocs non taillés et est couronné lui-même par des assises helléniques. C'est là que se lit encore l'histoire de la proxénie d'Apollon Pythien.

Pourtant un certain nombre d'actes sont inscrits sur des plaques isolées, des stèles et des bases de statues qu'on dressait aux alentours du sanctuaire. Les décrets de nomination du poète Nicandre de Colophon et de Bacchios d'Ilion se lisent sur les deux petits côtés d'un banc, le long de la voie sacrée, devant le portique des Athéniens (5). Les magistrats et les prêtres choisissaient d'ordinaire la place, pourvu que ce fût dans un endroit apparent et près du temple (6). On groupait souvent sur un même bloc ou sur des blocs voisins les décrets relatifs à une même famille, à une même époque, à une même ville. Telle est, par exemple, la série

(1) « Δελφοὶ ἀνενεώσαντο τὰν πατρίαν προξενίαν καὶ θεαροδοκίαν Τελεσίαι » (Curtius, *Delphica*, 64).

(2) « ἐν ἐννόμωι ἐκκλησίαι σὺν ψάφοις ταῖς ἐννόμοις » (Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, 12). « ἐν ἀγορᾶι τελείαι σὺν ψάφοις ταῖς ἐννόμοις » (*Ibid.*, 14; Haussoullier, 6, etc.).

(3) « Δελφοὶ ἔδωκαν » (Curtius, 60; Haussoullier, 50-54, etc.). « ἔδοξε τᾶι πόλει τῶν Δελφῶν » (Curtius, 46; Wescher-Fouc., 11, 12, 14, etc.).

(4) *C. I. G.*, 1693. Le Bas, II, 880.

(5) Haussoullier, 50-51.

(6) « ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἐνάρχους ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Ἀπόλλωνος » (Haussoullier, 49). « ἐπιμέλειαν δὲ ποιεῖσθαι τοὺς ἄρχοντας ὅπως ἀναγράφῃ τὸ ψάφισμα ἐν τῶι ἐπιφανεστάτωι τόπωι τοῦ ἱεροῦ » (*id.*, 73).

des actes en faveur des citoyens de Thelphoussa d'Arcadie (1). Douze décrets en l'honneur de Messéniens sont gravés sur des blocs de marbre triangulaires qui ont fait partie d'un même monument. C'était sans doute une base à trois faces qui supportait un ex-voto des Messéniens, consacré, comme la colonne des Naxiens, en avant du mur pélasgique (2).

Ces monuments affirmaient, aux yeux de tous, les titres et privilèges des hôtes publics. Pour faciliter le contrôle des magistrats, on prit l'habitude à Delphes, comme dans beaucoup de cités grecques, de dresser le catalogue des proxènes. On a découvert près du temple d'Apollon des fragments considérables de deux listes :

La première est une liste chronologique (3). Elle a pour titre : « Τοίδε Δελφῶν πρόξενοι. » Cette indication est répétée plusieurs fois dans le document, qui a été gravé par morceaux. Chaque proxène est désigné par son nom, le nom de son père et de sa patrie ; toujours sont mentionnés l'archonte et les trois sénateurs qui l'assistaient; c'est ainsi qu'on datait les actes publics à Delphes. Les archontes sont d'ordinaire cités dans l'ordre chronologique ; parfois cependant les graveurs ont interverti l'ordre ; c'est la marque d'oublis et d'omissions réparés. Quand un personnage avait reçu un privilège spécial, le fait est quelquefois mentionné dans la liste. Ce catalogue contient le nom des proxènes élus par Delphes, entre les années 197 et 172, dans toutes les parties du monde grec.

L'autre liste est du même temps, mais disposée dans un ordre géographique (4). Elle est partagée entre plusieurs colonnes ; elle mentionne seulement le nom de la ville, du proxène et souvent de son père, comme dans ces lignes :

« A Cléones, Mentor, fils d'Archippos.

» A Echinéos, Philinos, fils de Menecratès. »

Considérés dans l'ensemble, les noms sont groupés par régions : îles ioniennes, Grèce centrale (Thessalie, Locrides, Acarnanie, Etolie), Macédoine, Thrace, Grande-Grèce. Mais cet ordre

(1) Wescher-Fouc., 464-465. Haussoullier, 62.

(2) *Bull. corr. hell.*, VI, 219.

(3) Wescher-Fouc., *Inscr. rec. à Delphes*, n° 18.

(4) Haussoullier, *Bull. corr. hell.*, VII, 189 et suiv. — On vient de déchiffrer, à Delphes, de nouveaux fragments de cette liste. On y lit les noms des proxènes d'Apollon à Kyme, Erythrées, Clazomène, Myrina, Elea, Pergame, Pitana, Atarnes, Assos, Adramytte, Antandros, Gargaros, Amaxitos, Larisa, villes d'Asie Mineure. (*Mitth. des deutsch. Instit. in Athen*, 1885, p. 101-103.)

général est souvent interverti, sans doute par suite d'erreurs et d'omissions. Dans l'étude des documents anciens, il faut toujours songer à la maladresse et à la sottise du graveur.

Plusieurs personnages, comme les proxènes de Delphes à Marseille et à Elée, sont nommés à la fois dans la table chronologique et dans la table géographique (1). L'inscription sur les catalogues ne dispensait pas d'ailleurs de graver le décret. On possède les actes de nomination de personnages inscrits dans les tables. Les découvertes épigraphiques confirment de plus en plus l'exactitude de ces listes. Ainsi dans le catalogue des citoyens qui remplissaient à Narthakion de Phthiotide les fonctions d'hôtes des villes étrangères, est nommé, comme hôte de Delphes, un personnage qui figure en effet dans une des tables delphiques (2).

Honneurs et privilèges des proxènes d'Apollon. — Les hôtes d'Apollon avaient des droits nettement déterminés par un chapitre de loi. On lit quelquefois dans les décrets : « Il aura la proxénie dans » les mêmes conditions que les autres proxènes. — La proxénie » lui a été donnée selon la loi (3). »

Les hôtes de Delphes représentaient à la fois la communauté et le temple. Aussi étaient-ils doublement honorés et par la ville et par Apollon.

Outre quelques avantages secondaires désignés dans les documents par des formules générales, tous les proxènes obtenaient plusieurs privilèges qui sont toujours énumérés dans le même ordre. C'étaient : le droit aux présents d'hospitalité dont le maximum était fixé par la loi ; la garantie contre les saisies; l'assimilation complète aux citoyens de Delphes devant l'impôt (4). On accordait encore parfois des exemptions spéciales, par exemple la dispense des frais de liturgie, et la dispense de la contribution commune pour le paiement des médecins publics (5). Les étrangers cherchaient à se soustraire à toutes ces charges. Un décret rendu sous la domination étolienne ordonne que tous les étrangers établis à Delphes seront soumis aux taxes, à moins qu'un

(1) *Liste chronologique*, lignes 8-11, 221-225. *Liste géographique*, fr. B, colonne III, lignes 21-25.

(2) *Liste géographique*, fr. C, ligne 10. *Bull. corr. hell.*, VI, 582 (*Liste des proxènes à Narthakion*, ligne 6).

(3) « προξενίαν καθάπερ τοῖς ἄλλοις προξένοις » (Haussoullier, 67). « προξενία ἐδόθη παρὰ τᾶς πόλιος κατὰ τὸν νόμον » (Wescher-Fouc., *Inscr. de Delphes*, n° 18, ligne 278).

(4) « ἀτέλειαν πάντων ὡς καὶ τοῖς ἄλλοις πολίταις » (Wescher-Fouc., 7, 8).

(5) *Ibid.*, 16.

acte spécial de l'autorité publique ne leur ait accordé expressément l'atélie (1). Aussi l'ἀτέλεια est-elle mentionnée formellement dans tous les documents de proxénie.

Un privilège d'une importance capitale était la προδικία, le droit d'inscrire son procès d'office sur les rôles des tribunaux. Delphes avait des intérêts dans tout le monde hellénique; à ses tribunaux étaient soumis, en grand nombre, les procès les plus variés, relatifs soit au droit religieux soit à des contestations financières. La prodiquie était un avantage des plus précieux et des plus recherchés, à en juger d'après certaines formules singulières des décrets (2).

Telle était la condition privilégiée des proxènes dans leurs rapports avec les Delphiens. Apollon n'était pas moins généreux. L'hôte est solennellement couronné « de feuilles de laurier cueil- » lies sur l'arbre du dieu, comme c'est la coutume traditionnelle » des Delphiens (3). » Il avait droit à une place d'honneur dans les jeux (4). Il consultait l'oracle avant les autres fidèles; c'était un privilège fort apprécié; les envoyés officiels d'Athènes l'avaient eu de temps immémorial; une des premières mesures de Philippe II après sa victoire fut d'enlever aux ambassadeurs athéniens la προμαντεία à Delphes. Dans la hiérarchie sacrée, les proxènes sont à deux reprises, à Olympie et à Delphes, dans un vers d'Euripide et dans une inscription, associés aux devins (5). Le proxène s'asseyait à la table commune (6), pouvait « entrer dans » le Prytanée pour le sacrifice des Romains et tous les autres sa- » crifices que célèbre en commun la ville (7); » ce sacrifice des Romains perpétuait sans doute le souvenir du triomphe des armes romaines et de la restauration de la religion grecque. Enfin les hôtes étaient reçus à Delphes dans un édifice spécial, dont parle Euripide (8), et qu'on appelait le προξένιον.

Tels sont les avantages essentiels qu'obtenaient tous les représentants du temple et de la communauté de Delphes. L'organisa-

(1) Haussoullier, 14.

(2) Le Bas, II, 833 et suiv.

(3) Haussoullier, 73.

(4) « προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγώνοις οἷς ἁ πόλις τίθητι » (*C. I. A.*, 550), etc.

(5) Euripide, *Andromaque*, 1105. *Archæol. Zeitung*, 1180, p. 118.

(6) Haussoullier, 73.

(7) « πορεύεσθαι ἐν τὸ πρυτανεῖον ἐν τὰν θυσίαν τῶν Ῥωμαίων καὶ ἐν τὰς λοιπὰς θυσίας ἐν ἃς ἁ πόλις συντελεῖ πάσας » (*Annali di corr. arch.*, 1861. p. 73; Wescher-Fouc.. 472; Wescher, *Inscr. bilingue de Delphes*, p. 109).

(8) Euripide, *Ion.*, 1039.

tion de la proxénie ne semble pas y avoir été modifiée, comme elle l'a été dans beaucoup d'autres régions helléniques. Ce fait s'explique sans doute par le caractère conservateur d'une ville sacerdotale, surtout en pays dorien.

Quelques proxènes recevaient en outre, pour des services particuliers, des avantages spéciaux. C'était surtout le droit de posséder une terre et des maisons. Ce privilège n'est mentionné que dans quelques décrets, et par exception. Il est certain que la plupart des hôtes ne l'avaient pas, comme le démontre un passage de la grande liste chronologique des proxènes (1).

Parfois aussi, des hôtes recevaient l'isopolitie à Delphes, c'est-à-dire l'égalité avec les citoyens moins les droits politiques (2); très rarement ils sont complètement assimilés aux Delphiens (3).

Quelques décrets laissent supposer que les proxènes avaient la même condition légale que les bienfaiteurs et les théorodoques. Mais il est probable qu'il s'agit là des avantages tout à fait secondaires, communs à tous les étrangers que voulait honorer l'Etat. Il est à remarquer qu'à Delphes le titre de bienfaiteur n'est presque jamais joint à celui de proxène.

Les représentants de la communauté et du temple d'Apollon Pythien avaient, en somme, dans la cité et dans le sanctuaire, de très importants privilèges honorifiques, judiciaires, financiers et religieux, qui leur assuraient une situation tout à fait exceptionnelle.

(1) Lignes 274-275. — De même, nous voyons le droit de pâturage conféré à un proxène du temple par un amendement (Ἐφ. ἀρχ., 1883, p. 166).

(2) Haussoullier, 61 : au lieu de ὑπάρχειν δὲ α[ὐτοῖς πο]λειτείαν (qui serait un exemple unique dans les documents delphiens de proxénie), nous proposons de restituer, comme chez les Doriens du Péloponnèse, ἰσοπο]λειτείαν.

(3) « ἐπιτιμὰν καθάπερ Δελφοῖς » (*C. I. G.*, 1692 ; Haussoullier, 71).

CHAPITRE VI.

PROXÈNES DU TEMPLE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉLOS.

L'Apollon de Délos, comme l'Apollon de Delphes, avait ses hôtes qui s'appelaient officiellement « proxènes du temple et des » Déliens. » Les nombreux documents de proxénie qui ont été trouvés dans les ruines du temple d'Apollon appartiennent tous à l'époque où l'île était indépendante. D'après les principes du droit public grec, il est vraisemblable qu'au temps où le sanctuaire était administré par une commission de délégués athéniens, Délos sujette n'avait pas d'hôtes publics (1). On ne sait si la proxénie existait dans l'île au cinquième siècle, avant la conquête. L'institution apparaît à la fin du quatrième siècle et se développe largement pendant tout le troisième. L'organisation de l'hospitalité publique à Délos résulte d'un compromis entre le système athénien et celui de Delphes. Apollon Délien prit pour modèle Apollon Pythien. Un fait consigné par les auteurs confirme le témoignage des marbres : les citoyens de Delphes étaient à Délos considérés et traités comme des hôtes (2).

Comme Delphes, Délos nommait des théorodoques (3). Des villes étrangères se faisaient représenter dans l'île par des proxènes. Enfin le temple et la communauté des Déliens avaient des agents dans les principales cités grecques. On en connaît aujourd'hui un grand nombre (4).

(1) Homolle (*Bull. corr. hell.*, I, p. 226) cite un décret délien de proxénie qu'il croit du temps de la domination athénienne. Le fait ne nous semble pas démontré.

(2) Athénée, IV, p. 173 E.

(3) *C. I. G.*, 2329.

(4) *C. I. G.*, 2267, 2268. *Bull. corr. hell.*, I, 279-282; II, 329-331; 12; III, 313; IV, 328-346, 349-351; VIII, 81-89; VI, 164-165. *Ann. de la Fac. de Bordeaux*, 1879. Décrets inédits (que nous a communiqués Salomon Reinach).

§ 1. — *Proxènes d'Apollon Délien dans les divers pays grecs.*

Le temple de Délos avait des représentants à Lacédémone, à Chalcis d'Eubée, en Béotie, à Stiris de Phocide, à Œnos et Ægæ de Thrace, à Lampsaque, à Byzance, à Panticapée. Au temps de la domination athénienne, les relations avaient été naturellement très actives entre l'île et l'Attique. Les inventaires amphictyoniques du temps mentionnent de nombreuses offrandes à Apollon consacrées par des Athéniens; les plus célèbres hommes d'Etat, Nicias, Callias, avaient conduit la théorie à l'île sainte (1). Pendant la période suivante, presque aucun ex-voto athénien n'est enregistré dans les inventaires. Evidemment une sourde rancune éloignait d'Apollon Délien les anciens dominateurs de l'île. On ne peut citer jusqu'ici de représentant du temple à Athènes.

« Jadis il y avait à Délos, » dit Thucydide (2), « une grande assem-
» blée des Ioniens et des insulaires du voisinage. Ils s'y rendaient
» avec leurs femmes et leurs enfants, comme aujourd'hui les
» Ioniens aux fêtes d'Ephèse. On y donnait des combats gymni-
» ques et des concours de musique, pour lesquels les villes four-
» nissaient des chœurs. C'est ce qu'on peut conclure de ces vers
» d'Homère tirés de l'Hymne à Apollon : « D'autres fois, ô Phébus,
» c'est Délos qui fait tes délices. C'est là que les Ioniens aux tuni-
» ques flottantes se réunissent dans tes fêtes avec leurs femmes
» et leurs enfants. C'est là que par le pugilat, par la danse et par
» le chant, ils te célèbrent dans leur assemblée. » Les Ioniens et les insulaires continuèrent à envoyer à l'île sainte des théores ou des chœurs de jeunes filles chargés d'offrandes pour le dieu. C'est des villes d'Asie Mineure et de la mer Egée que le temple tirait ses principaux revenus. Aussi est-ce là que les Déliens nommaient le plus d'agents. Ils avaient des proxènes dans la plupart des Cyclades, à Ténos, Naxos, Andros, Siphnos, Céos, Sériphos, Paros, Syros et Théra; sur la côte d'Asie, à Chalcédoine, Cyzique, Kyme, Clazomène, Téos, Milet, Cnide, Halicarnasse, Stratonicée; dans les îles voisines de la côte, à Ios, Chios, Samos, Mitylène, Rhodes et Cos (3). De vieilles traditions religieuses unissaient Délos à la Crête, où avait séjourné naguère Apollon. Souvent les cités

(1) Bœckh, *Staatshaus.*, II, p. 318. Plutarque, *Nicias*, 3. *Bull. corr. hell.*, VI, 149.
(2) Thucydide, III, 104.
(3) *Bull. corr. hell.*, VI, 164-165.

crétoises déposaient leurs archives ou une copie des documents dans le temple de Délos. On connaît des proxènes des Déliens à Polyrrhénion et à Gnosse (1).

Comme Delphes, Délos avait des correspondants sur les côtes de la Méditerranée orientale ; à Aspendos de Pamphylie, à Salamis de Cypre, à Arados, Tyr et Sidon, à Antioche, à Alexandrie d'Egypte, à Naucratis, à Cyrène (2). Apollon Délien était moins populaire en Occident que son confrère de Delphes : il était représenté pourtant à Syracuse, à Marseille (3), à Canusium, à Frégelles et à Rome.

Apollon Délien vivait des offrandes des fidèles et des bénéfices de sa banque. Aussi est-ce dans les riches cités commerciales que ses agents étaient en plus grand nombre. Les marchés les plus considérables de l'Orient étaient, au troisième siècle, Rhodes, Cos et Alexandrie. Quoique ces villes, doriennes ou cosmopolites, ne fussent pas originairement dans la clientèle du dieu, ce sont elles qui, pendant le cours du troisième siècle, envoient le plus régulièrement des théories, des chœurs de déliades et des présents ; rien n'est plus instructif à cet égard que la lecture des inventaires dressés par les prêtres. Aussi connaissons-nous plusieurs proxènes déliens à Cos, six à Rhodes et au moins six à Alexandrie. Les relations de Délos avec Rhodes restèrent fort amicales jusqu'au temps des guerres de Macédoine ; mais, en 169, Rome brouilla Apollon et ses fidèles en créant un port franc à Délos pour ruiner le commerce de Rhodes.

L'île et le temple de Délos eurent successivement pour protecteurs les princes des dynasties macédoniennes qui dominèrent tour à tour la mer Egée. L'étude comparée des inventaires du temple et des décrets permet de reconstituer avec précision l'histoire de ces patronages (4). Les suzerains du temple se signalent l'un après l'autre par la régularité et la richesse de leurs offrandes. C'est ainsi que l'on voit dominer successivement à Délos les rois d'Egypte, puis les rois de Syrie, puis les rois de Macédoine, puis une seconde fois les rois d'Egypte. Apollon gagne à toutes les révolutions politiques, chaque prince voulant éclipser à Délos son rival vaincu. Les proxènes déliens à Alexandrie, en Syrie,

(1) *Bull. corr. hell.*, III, 290 ; IV, 350 ; VI, 165.

(2) *Ibid.*, VI, 164-165.

(3) Ce proxène de Délos, à Marseille, est mentionné dans une inscription inédite qui nous a été communiquée par S. Reinach.

(4) *Bull. corr. hell.*, VI, 144, 159, etc.

en Macédoine, défendaient les intérêts du temple dans les cours d'Orient et encourageaient la pieuse générosité des princes. Par exemple, le proxène de Délos dans la Cyrénaïque, qui dépendait alors de l'Egypte, était Dicæos, un officier des Ptolémées (1). Ces agents rendaient aux administrateurs du temple des services importants. Au commencement du troisième siècle, le roi d'Egypte et le roi de Sidon, Philoclès, proxène de Délos, interviennent pour faire rembourser au temple de l'argent prêté à la confédération des Cyclades (2). Au milieu du quatrième siècle, Pnytagoras, roi de Salamine en Cypre, est à la fois proxène d'Apollon Délien et un des généreux donateurs du temple (3). Par la force des choses, dans ce siècle troublé où les prêtres-banquiers ne pouvaient se passer de puissants protecteurs, la proxénie devint souvent à Délos, comme à Delphes, une sorte de patronat.

Au milieu du troisième siècle, les marchands romains commencent à s'établir dans l'île. Bientôt un Romain est nommé proxène du temple et des Déliens. Des Italiotes de Canusium, de Frégelles obtiennent le même titre (4). Dès lors, toute la politique de Délos se résume en une étroite alliance avec Rome. Le sénat accorde la franchise au port de Délos, qui devient le plus grand entrepôt de l'Orient. Les magistrats romains honorent à l'envi Apollon Délien ; pour les gouverneurs de la province d'Asie, ce fut comme une tradition de rendre visite au temple de Délos. Ces personnages devenaient de puissants patrons dans le sénat de Rome.

§ 2. — *Organisation de la proxénie délienne.*

En se retirant de Délos, les Athéniens y avaient laissé leur langue, leurs usages, leurs institutions. Les décrets des Déliens sont presque la transcription des décrets analogues d'Athènes. La procédure n'offre pas de différence essentielle ; seulement, on gravait deux fois le décret de proxénie, dans la salle des séances du sénat par les soins du secrétaire, dans le temple sous la surveillance des hiéropes, comme pour marquer le double caractère, à la fois politique et sacerdotal, de la proxénie délienne (5).

(1) *C. I. G.*, 2267.

(2) *Bull. corr. hell.*, IV, 328.

(3) *Inventaire de Démarès*, ligne 13. *Inventaire d'Hypsoclès*, ligne 88. Cf. Le Bas-Fouc., *Pélop.*, 122, et *Monuments grecs*, 1878, p. 51.

(4) *Bull. corr. hell.*, VIII, 81-89.

(5) « τὴν μὲν βουλὴν ἐν βουλευτηρίῳ, τοὺς δὲ ἱεροποιοὺς εἰς τὸ ἱερόν » (*C. I. G.*,

Comme à Athènes, on transcrivait d'ordinaire le décret sur une stèle de proxénie, et, plus tard, s'il y avait lieu, on ajoutait au bas les honneurs rendus au proxène ; telle est une stèle en l'honneur d'un Marseillais (1). Comme à Athènes, le proxène recevait en même temps le titre de bienfaiteur. Les privilèges essentiels accordés à tous les hôtes sont le droit de se présenter à l'assemblée, la garantie contre les saisies, la préséance dans les jeux, le droit de propriété, parfois l'exemption de tous les impôts dans l'île (2). Une seule fois, le droit de cité est joint à la proxénie (3).

Pour quelques détails d'organisation, les Déliens prirent modèle sur Delphes. La théorodoquie existait à Délos à côté de la proxénie (4). On conférait le titre d'hôte sur le rapport des messagers sacrés qui allaient annoncer les jeux (5). On couronnait le proxène de feuilles d'olivier cueillies sur l'arbre du dieu (6). Les honneurs rendus étaient proclamés par le héraut sacré à la fête des Apollonies, au moment où les chœurs d'enfants se rangeaient sur le théâtre (7). Enfin, comme à Delphes, on donnait la proxénie aux poètes qui avaient chanté le sanctuaire et rajeuni les mythes locaux (8).

§ 3. — *Les candidats à la proxénie délienne.*

Comme à Delphes, on obtenait à Délos le titre d'hôte en rendant au temple quelque service signalé. C'était la récompense des généreux donateurs, des théores qui apportaient à Délos les présents des rois ou des villes, des princes ou de leurs officiers qui se faisaient remarquer par la richesse de leurs dons ou prenaient en main les intérêts du temple. Ce qu'appréciait surtout Apollon, c'était l'appui qu'on prêtait à sa banque. Le proxène Philoclès de Sidon avait forcé les habitants des Cyclades à rembourser

2267. *Ann. de la Faculté de Bordeaux*, septembre 1879. *Bull. de corr. hellén.*, I, 279; III, 313).

(1) *Inscription inédite* : « οὗ καὶ ἡ προξενία αὐτοῦ ἀναγέγραπται. »

(2) « ἀτέλειαν ἐν Δήλῳ » (*Bull. de corr. hellén.*, I, 282).

(3) *Inscription inédite* : « ὑπάρχειν δὲ αὐτοῖς καὶ πολιτείαν ἐν Δήλῳ. » Toutes les îles voisines joignaient souvent le droit de cité à la proxénie (Livre III, ch. II, § 9).

(4) *C. I. G.*, 2329.

(5) *C. I. G.*, 2267.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 331; IV, 351, etc.

(7) *Ann. de la Faculté de Bordeaux*, septembre 1879.

(8) « καὶ τοὺς μύθους τοὺς ἐπιχωρίους γέγραφεν » (*Bull. de corr. hellén.*, IV, 346).

des sommes dues au temple (1). Timon de Syracuse, riche banquier, était hôte du temple de Délos, et en même temps de la confédération des Cyclades, qu'il avait aidée de son argent (2). Tout service rendu au temple ou aux Déliens était un titre sérieux. Le médecin Archippos de Céos devint hôte d'Apollon pour avoir soigné avec un zèle désintéressé beaucoup de citoyens (3). Comme à Delphes, on compte parmi les proxènes de Délos des écrivains et des poètes ; l'un d'eux, Démotélès d'Andros, avait mis en vers les vieilles légendes du pays (4). Par bien des côtés, la proxénie délienne est comme une reproduction en raccourci de la proxénie delphique.

(1) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 328.
(2) *Ibid.*, VIII, p. 89. *Cf. C. I. G.*, 2334
(3) *Ibid.*, IV, 349.
(4) *Ibid.*, IV, 346.

CHAPITRE VII.

PROXÈNES D'OLYMPIE ET DE L'ÉLIDE.

Bien qu'on ait découvert dans les ruines d'Olympie de curieux documents de proxénie, l'institution ne peut y être étudiée avec autant de précision qu'à Delphes ou à Délos. Il est probable que l'hospitalité publique se développa beaucoup moins dans le grand sanctuaire de l'Elide : Zeus n'a été nulle part aussi actif, aussi entreprenant qu'Apollon. Il n'est pas surprenant d'ailleurs que la plupart des documents aient péri ; à Olympie comme à Corinthe, comme à l'isthme et dans beaucoup de pays doriens, les actes publics étaient inscrits d'ordinaire sur le bronze : or l'on sait que le métal a été, pendant tout le moyen âge, beaucoup moins épargné que le marbre.

Tous les monuments éléens de proxénie proviennent des ruines d'Olympie. On peut les diviser en deux classes : 1° les décrets des petites cités de l'Elide ; 2° les documents relatifs aux proxènes du Zeus d'Olympie.

§ 1. — *Proxènes des cités de l'Elide.*

Dans le temple d'Hêra, seize femmes, qui tissaient en commun le manteau de la déesse, symbolisaient l'union des seize petites villes de l'Elide et de la Pisatide. Le centre de cette fédération était aux bords de l'Alphée. C'est là qu'étaient les archives de toutes les villes de la région. Les documents de proxénie qu'on y a trouvés sont tous fort anciens.

L'un des plus curieux est un traité d'alliance conclu pour cinquante ans entre les Anètes et les Métapes, deux peuplades de l'Elide. Contre ceux qui manqueraient aux engagements pris, des imprécations sont prononcées par les devins et les proxè-

nes (1). Cette singulière association des hôtes publics et des μάντεις a déjà été signalée à Delphes (2).

Un autre traité fut conclu au sixième siècle avant notre ère entre la bourgade de Chaladra et un particulier du nom de Deucalion. Ce Deucalion reçoit le droit de cité à Chaladra pour lui et ses descendants; il est nommé isoproxène, c'est-à-dire qu'il est légalement assimilé aux proxènes; on lui cède enfin une propriété située sur le territoire de Pise, sans doute provenant des dépouilles des Pisates vaincus (3). Selon toute vraisemblance, cette inscription a été gravée vers l'année 572 avant notre ère. Elle prouve que très anciennement l'hospitalité publique était régulièrement constituée et régie par des lois dans la vallée de l'Alphée.

On voit dans l'enceinte de Zeus Olympique la base d'une statue exécutée par le Messénien Aristomène et consacrée par une ville inconnue en l'honneur d'un Eléen, « son proxène et bienfaiteur, hellanodice (4). » C'était une habile politique, pour une ville ambitieuse, que de choisir comme représentant à Olympie un des magistrats sacrés qui administraient le temple et présidaient aux jeux.

§ 2. — *Proxènes du temple d'Olympie.*

Les documents relatifs aux représentants du temple de Zeus Olympique ont tous été trouvés dans l'enceinte du dieu. Ce sont des plaques de bronze plus ou moins ornées. L'une d'elles porte, comme à Corcyre et à Crannon, les armes de la ville telles qu'on les voit sur les monnaies : des grappes de raisin entre deux doubles chars. C'est l'acte de nomination du Ténédien Damocratès (5).

Plusieurs de ces monuments sont mal conservés, d'autres sont presque intacts. Ils se rapportent à trois types différents, suivant l'époque et les autorités dont ils émanent. On sait en effet que le temple d'Olympie a souvent changé de maîtres. Les hôtes de Zeus étaient désignés par les protecteurs du sanctuaire.

1° Il est probable que la plupart des proxènes d'Olympie ont été

(1) *Archæol. Zeitung*, 1880, p. 118 : « Κὸπόταροι μένπεδέοιαν, ἀπὸ τõ βομõ ἀποϜελέοιάν κα τοὶ πρόξενοι καὶ τοὶ μάντιερ. Αἱ τὸν ὅρκον παρϜαίνοιαν, γνõμαν τὸρ ἰαρομάος τὸρ Ὀλυνπίαι. »

(2) Euripide, *Andromaque*, 1105.

(3) *Archæol. Zeitung*, XXXV, p. 196 : « Χαλάδριον ἔμεν αὐτὸν καὶ γόνον, Ϝισοπρόξενον, Ϝισοδαμιοργόν · τὰν δὲ γᾶν ἔχεν τὰν ἐν Πίσαι. »

(4) *Ibid.*, XXXV, p. 96.

(5) *Ibid.*, 1876, p. 183 et suiv.

nommés par les Eléens. On sait comment ils avaient peu à peu supplanté et enfin détruit la capitale des Pisates. Pendant toute la période classique, sauf quelques interruptions assez courtes dues aux guerres et aux rivalités, ils eurent l'administration du temple de Zeus. Un bronze d'Olympie porte cette inscription : « Les Eléens ont décrété d'inscrire sur la liste à Olympie Di- » phile l'Athénien, fils de Malanope, proxène et bienfaiteur des » Eléens. Voté (1). » Il est vraisemblable que le dernier mot du décret indique l'approbation du sénat d'Olympie. On voit souvent l'assemblée politique d'Elis et le conseil religieux d'Olympie agir de concert. Par exemple, une statue élevée dans l'enceinte de Zeus à C. Asinius Quadratus l'historien fut consacrée en commun par « le sénat olympique et le peuple des Eléens (2). »

2° A diverses reprises, la vallée de l'Alphée, et par suite l'administration du sanctuaire, fut enlevée aux Eléens. Ainsi Epaminondas chassa d'Olympie les Eléens, alliés traditionnels de Sparte. On reconstitua un sénat olympique avec les descendants des anciennes familles pisates, qui furent maîtresses du temple sous le protectorat de la nouvelle confédération arcadienne. Cet état de choses dura de 364 à 362. On possède de ce temps une intéressante plaque de bronze sur laquelle est gravé un décret en dialecte arcadien, daté d'après les noms des hellanodices. Les protecteurs du temple y nomment proxènes et bienfaiteurs plusieurs personnages qui avaient fait à Zeus des présents considérables et avaient réparé le temple. Ce sont des gens de la Magnésie, de l'île de Théra, de Syracuse, de Sicyone et d'Argos (3).

3° Enfin le sénat olympique fit parfois acte de souveraineté et nomma les représentants du temple. C'est ce qui résulte d'un long document postérieur à l'époque d'Alexandre et antérieur à la domination romaine (4). Il est daté d'après les hellanodices. Damocratès de Ténédos, dont le père était déjà citoyen d'Olympie, avait été couronné aux jeux Olympiques. Il avait hérité de son père la théorodoquie. Il accueillait bien les théores et rendait à tous les citoyens les services qui dépendaient de lui (5). Sur la recommandation de nombreux particuliers, le sénat, au nom

(1) *Archæol. Zeitung*, 1878, p. 140.
(2) *Ibid.*, 1880, p. 55.
(3) *Ibid.*, XXXVII, p. 156.
(4) *Ibid.*, 1876, p. 183 et suiv.
(5) « πεπολιτευκὼρ παρ' ἀμέ, αὐτόρ τε καὶ ὁ πατάρ, καὶ ἐστεφανωμένορ τόν τε τῶν Ὀλυμπίων ἀγῶνα καὶ ἄλλοιρ καὶ πλείονερ, ἐπανιτακὼρ ἐν τὰν ἰδίαν, τάν τε τῶ πατρὸρ θεαροδοκίαν διαδέδεκται καὶ ὑποδέχεται τοὶρ θεαροίρ » (*Ibid.*).

de la ville d'Olympie, nomme Damocratès et ses descendants proxènes et bienfaiteurs. De nombreux privilèges leur sont conférés : la sécurité personnelle, en paix et en guerre, le droit de posséder, la préséance aux fêtes de Dionysos. On a trouvé, sur un bronze d'Olympie, un règlement ordonnant que tous les étrangers paieraient un impôt pour sacrifier et menaçant d'une amende ceux qui chercheraient à s'y soustraire (1) : Damocratès obtient l'exemption de cette taxe des sacrifices. Il est autorisé « à participer à toutes les choses sacrées et à tous les honneurs, comme » les autres théorodoques et bienfaiteurs y participent (2). » Il reçoit, comme dons d'hospitalité, le maximum légal. On ordonne que le décret rendu par le sénat sera gravé sur bronze et placé dans le temple de Zeus Olympique. On décide qu'une copie sera envoyée à Ténédos, patrie du proxène. Le greffier du sénat, Nicodromos, la remettra aux théores qui doivent aller représenter leur patrie à Milet pour le sacrifice et les jeux des Didyméens (3).

Les autres documents de proxénie trouvés à Olympie ne renferment guère que de brèves mentions. Celui qui vient d'être analysé est le seul où l'on puisse entrevoir l'organisation de la proxénie olympique. L'institution y présente les mêmes traits généraux qu'à Delphes ou à Délos. L'hospitalité publique avait, dans ces grands sanctuaires, un aspect presque exclusivement sacerdotal. Les proxènes y étaient les représentants d'un temple et d'une communauté dont la raison d'être était l'administration du temple. L'Elide fut presque toujours considérée comme un territoire inviolable et neutre. A côté de la proxénie proprement dite existait à Olympie, comme à Delphes et à Délos, la théorodoquie (4). L'épigraphie nous montre Olympie envoyant des théores en diverses villes, en Etolie (5), à Milet (6). De plus, à Olympie comme dans les autres villes sacerdotales, ce fut sans doute une tradition que de conférer la proxénie aux ambassadeurs sacrés des villes. Un de ces théores-proxènes est mentionné sur un bronze d'Olympie (7).

(1) Röhl, *Inscr. gr. antiq.*, n° 115.

(2) « τᾶν τε θυσιᾶν καὶ τιμᾶν πασᾶν μετέχην, καθὼρ καὶ τοὶ λοιποὶ θεαροδόκοι καὶ εὐεργέται μετέχοντι » (*Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.).

(3) *Ibid.*

(4) Liv. IV, ch. III, *La Proxénie religieuse ou théorodoquie.*

(5) *Bull. de corr. hellén.*, V, 372 et suiv.

(6) « τοῖρ θεαροῖρ τοῖρ ἐμ Μίλητον ἀποστελλομένοιρ ποτὶ τὰν θυσίαν καὶ τὸν ἀγῶνα τῶν Διδυμείων » (*Archæol. Zeitung*, 1876, p. 183 et suiv.).

(7) *Archæol. Zeitung*, XXXVII, p. 154.

CHAPITRE VIII.

PROXÈNES DE SAMOTHRACE.

Les explorations nombreuses dont l'île de Samothrace a été l'objet depuis vingt ans permettent de suivre la proxénie dans le mystérieux temple des Cabires.

Les documents de proxénie trouvés dans les ruines du sanctuaire sont de deux sortes. Ce sont :

1° Des décrets honorifiques rendus par le sénat de Samothrace, sur la proposition du magistrat principal qui portait le nom de roi, en faveur de Daméas de Chalcédoine (1) et de Ptolémée, fils d'Aminias, de Gortyne (2), tous deux proxènes de la ville. Ces actes sont rédigés à la façon des Athéniens qui avaient dominé quelque temps dans l'île.

2° De grandes stèles, jusqu'ici au nombre de neuf, larges en moyenne de $1^m,20$, hautes de $0^m,35$. Elles sont datées d'après le nom du roi, qui était l'éponyme de Samothrace. Elles ont pour titre cette formule : « Voici les personnages qui ont été nommés » proxènes de la ville, étant venus ici comme théores. » Suivent les noms des hôtes, précédés de l'ethnique au génitif pluriel (3).

A Delphes, à Délos, à Olympie, on choisissait parfois, comme représentants du temple, les personnages qui avaient été envoyés aux fêtes, comme théores, par leur patrie (4). A Samothrace, ce dut être une tradition constante. Les théores délégués aux mystères des Cabires paraissent avoir été élus proxènes, non pas pour des services personnels, mais en vertu de leur titre même de

(1) Conze, *Samothrake*, 1875 (tome I, p. 41, n° 7).

(2) Conze, *Trak. Inseln*, p. 66 : « ἐπειδὴ Πτολεμαῖος Ἀμεινίου Γορτύνιος πρόξενος ὢν τῆς πόλεως. »

(3) Conze, *Samothrake*, *Neue Untersuchungen* (1880), p. 97-98 : « οἱ δὲ πρόξενοι ἐγένοντο τῆς πόλεως, Θεωροὶ παραγενόμενοι. »

(4) Cf. *Les Proxènes et le droit religieux* (liv. I, ch. VII).

théores. On nommait collectivement tous les théores de la même cité, qui étaient toujours au nombre de deux ou de trois.

L'étude de ces grandes stèles de Samothrace éclaire d'une vive lumière le développement de l'hospitalité publique autour du principal sanctuaire des Cabires et les relations de l'île sainte des mers de Thrace. L'île voisine de Thasos; en Chalcidique, la petite ville de Sane; en Thrace, Maronée et Abdère; dans l'Hellespont, Dardanos et Lampsaque; dans la Propontide, Cyzique et Chalcédoine; en Eolide, Kyme, Myrina, Erésos de Lesbos, plus tard le roi Attale de Pergame; en Ionie, Priène, Ephèse, Colophon, Téos, Clazomène et Samos; les cités doriennes de Cos et d'Astypalia, d'Halicarnasse, de Gortyne en Crète; en Carie, Caunos, Alabanda et Stratonicée, — envoient des théores aux mystères des Cabires, et, à son tour, le temple nomme des représentants dans ces cités (1). Comme Délos pour les habitants des Cyclades, ou Dodone pour les montagnards de l'Epire et du Pinde, Samothrace fut une capitale religieuse pour tout un groupe de populations, pour les habitants des côtes de Thrace et d'Asie Mineure. La grande corporation des artistes dionysiaques de l'Ionie et de l'Hellespont envoyait aussi aux fêtes des Cabires ses théores, auxquels on donnait, comme aux autres, la proxénie (2). Quand les progrès de la domination romaine eurent fait disparaître peu à peu l'institution des proxénies, on voit encore des théores venir de cités lointaines, de Rhodes, d'Antioche, d'Arsinoé; mais ils ne reçoivent plus que le titre de « mystes pieux (3). » Depuis que la paix romaine régnait autour de la Méditerranée, les grands temples, bien déchus d'ailleurs, pouvaient se passer de correspondants et de protecteurs.

(1) Conze, *Reisen auf Trak. Inseln*, p. 65-70. *Samothrake* (1875), t. I, p. 41. *Samothrake, Neue Untersuch.* (1880), II, p. 96-98.

(2) Conze, *Samothrake Neue Untersuch.*, II, p. 97-98.

(3) « μύσται εὐσέβεις » (Conze, *Samothrake*, II, p. 98-99).

LIVRE V

RAPPORTS DE LA PROXÉNIE AVEC L'HISTOIRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIALE DE LA GRÈCE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVERS ASPECTS DE LA PROXÉNIE.

Quoiqu'elle repose partout sur les mêmes principes, la proxénie a pris les formes les plus diverses suivant les pays, les temps et les races. C'est une institution très complexe et très variée, dont il n'est guère possible de donner une définition abstraite. Elle existait déjà quand les sociétés helléniques commencèrent à s'organiser. Selon les circonstances, tel ou tel caractère se développa au détriment des autres.

Tantôt les proxènes apparaissent comme de simples hôtes publics, chargés de rendre aux envoyés officiels d'un Etat tous les services que, d'après l'usage, les hôtes privés se rendaient entre eux.

Tantôt ce sont véritablement des agents internationaux. Ils accueillent et protègent les citoyens d'un Etat étranger, parlent pour eux devant les tribunaux et les autorités locales, se chargent de leurs affaires. En l'absence d'ambassades régulières et permanentes, ils traitent toutes ces petites questions, tous ces démêlés de détail dont se compose, en temps ordinaire, la vie internationale.

Très souvent ils remplissent les fonctions de diplomates, pour lesquelles ils étaient tout désignés. Ils appartiennent, pour ainsi dire, à deux Etats, semblent en dehors du cadre un peu étroit de

la cité antique ; ils négocient les traités d'alliance ou de paix, dominent les partis ou les villes rivales qui les choisissent comme arbitres.

Quand ils représentent une grande cité commerciale, ils font presque figure de consuls ou d'agents consulaires. Ils protègent les marchands de la cité dont ils sont les hôtes. Ils veillent sur l'approvisionnement de ses marchés et contribuent, par tous les moyens, au développement de son négoce. Ce sont si bien des agents ou correspondants de commerce, qu'à l'imitation des Etats on voit de grandes associations de marchands nommer des proxènes.

Dans les grandes cités ambitieuses comme Athènes et Sparte, entre les mains d'hommes d'Etat habiles, la proxénie devient un puissant instrument de propagande politique.

La proxénie, qui est une institution d'Etats libres, se transforme parfois cependant en une sorte de patronat. Les associations, les temples, les cités choisissent à la fois des agents qui font leurs affaires, et des protecteurs ; les uns et les autres portent le même titre : ce sont des proxènes. Dès que les circonstances s'y prêtent, l'agent devient le protecteur, le nom ne change pas.

Ailleurs, dans les temples, dans diverses cités doriennes, la proxénie est une institution presque exclusivement religieuse.

Dans beaucoup de documents, les proxènes semblent être considérés uniquement comme une classe d'étrangers privilégiés dans l'Etat.

Souvent même, la proxénie apparaît comme une institution purement honorifique. C'est une décoration à laquelle sont attachés certains privilèges.

Tels sont les multiples aspects de la proxénie. Pour bien comprendre ces singulières variations, il est nécessaire de se transporter par la pensée au huitième et au septième siècle avant notre ère, au moment où des cités distinctes commencèrent à se dessiner dans le chaos du monde hellénique. La proxénie, qui est, à l'origine, une simple extension du principe d'hospitalité, unit d'une façon indirecte les cités que séparait l'une de l'autre un exclusivisme jaloux. La famille et la cité antiques étaient fortement constituées, mais, par cela même, un peu trop fermées ; la double institution de l'hospitalité privée et de l'hospitalité publique entr'ouvrit l'une et l'autre. La cité communiqua avec les cités voisines par l'intermédiaire d'un individu, dont elle s'assura le dévouement par divers privilèges. Intérêts religieux, commerciaux, financiers et politiques, protection réciproque, tout était

compris dans cette proxénie primitive, dont le plus ancien titulaire était (disait-on) le Troyen Anténor. Cette institution commune fut, non pas modifiée, mais développée par chaque race, chaque ville, suivant son génie ou suivant les circonstances. Les populations doriennes s'écartèrent moins du type primitif de l'hospitalité, qui conserva chez elles le caractère éminemment religieux. Les Ioniens, à l'esprit inventif et aventureux, se servirent surtout de la proxénie pour faciliter le commerce international. Enfin, comme le titre de proxène assurait une situation tout à fait privilégiée, on le conféra souvent sans les fonctions. L'institution est, au fond, partout la même. Considérée sous ces divers aspects, on la voit mêlée aux principales manifestations de la vie hellénique, à l'histoire des lettres et des arts, à l'histoire politique et commerciale, à l'histoire des révolutions qui firent passer la Grèce sous la domination des dynasties macédoniennes, puis des Romains.

CHAPITRE II.

LA PROXÉNIE HONORIFIQUE OU DÉCORATION DES GENS DE LETTRES, DES ARTISTES ET DES MÉDECINS ÉTRANGERS.

Le titre de représentant d'une cité étrangère était fort recherché dans le monde hellénique ; de plus, il donnait droit à des avantages considérables. Aussi nommait-on certains personnages proxènes pour leur faire honneur, et sans que l'on attendît d'eux un service effectif. Ce n'est pas là un fait isolé dans le monde ancien ; les Romains n'obtenaient-ils pas rang de préteur ou de consul sans avoir été élus à ces charges et sans en avoir rempli les fonctions ? De même, en Grèce, certains personnages n'étaient proxènes que de nom. Ils n'étaient souvent même pas en mesure de s'acquitter de leurs devoirs d'hôte public, surtout quand ils n'habitaient pas leur patrie. Ils n'en jouissaient pas moins des honneurs et des privilèges attachés à leur titre. La proxénie ainsi entendue était une sorte de décoration à laquelle étaient joints certains droits.

Parmi les personnages qui recevaient cette proxénie nominale, trois classes méritent d'être étudiées à part : ce sont les gens de lettres, les artistes et les médecins.

Un moyen sûr, pour un auteur, d'obtenir cette distinction, était de déterrer les vieilles légendes locales. Un poète d'Hypata avait vanté Lamia dans un ouvrage (1). Démotélès d'Andros avait mis en vers les mythes particuliers de Délos, c'est-à-dire sans doute les mythes consignés dans l'Hymne à Apollon (2). Tous deux furent élus proxènes, l'un à Lamia, l'autre à Délos. Les Crétois, plus qu'aucun autre peuple, aimaient ces recueils versifiés de traditions. Le grammairien Dioscoride de Tarse de-

(1) Ἐφ. ἀρχ., n° 64.

(2) « ἐπειδὴ Δημοτέλης Αἰσχύλου Ἄνδριος, ποιήτης ὤν, πεπραγμάτευται περί τε τὸ ἱερὸν καὶ τὴν πόλιν τὴν Δηλίων, καὶ τοὺς μύθους τοὺς ἐπιχωρίους γέγραφεν (*Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 345 et suiv.).

manda et obtint le titre d'hôte public, à Gnosse, pour un ἐγκώμιον en l'honneur de la ville (1). Quand les ambassadeurs de Téos, chargés de négocier la reconnaissance du droit d'asile pour le temple de Dionysos, parcoururent la Crète, ils firent des conférences sur l'histoire locale, publièrent, sur les villes crétoises, des recueils de morceaux choisis, et furent nommés proxènes en divers endroits (2). Cette distinction était accordée même à des femmes ; c'est ainsi qu'à Mélos fut décorée Scribonia Philotera (3), et à Lamia, la poétesse smyrniote Irana, fille d'Amyntas, pour un ouvrage en vers « sur la race des Etoliens et les ancêtres du peuple (4). »

Cette habitude de conférer la proxénie à des poètes n'est pas une innovation des derniers temps. Pindare, pour ses odes triomphales et ses chants patriotiques, avait été élu hôte public à Athènes, à Oponte et par les amphictyons (5). Cet exemple fut suivi ; au deuxième siècle, Delphes donne la proxénie à un autre poète célèbre, Nicandre de Colophon, pour son ouvrage sur les oracles (6).

Plusieurs historiens connus obtinrent le même honneur. Xénophon était proxène de Sparte, ce qui explique sa partialité et son exil (7). La confédération arcadienne nomma, au siècle suivant, l'Athénien Phylarque, l'historien de la ligue achéenne, dont parle si souvent Polybe (8). Vers le même temps, on voit décorer à Delphes Polémon d'Ilium le périégète (9), le géographe Skymnos de Chios (10) et le grammairien-poète Hégésianax d'Alexandria Troas (11). Quant aux deux grands orateurs attiques du quatrième siècle, ils furent nommés, sans doute à cause de leur situation politique plutôt qu'en raison de leur talent oratoire, Démosthène à Thèbes (12), Eschine dans plusieurs villes d'Eubée (13).

(1) *Bull. de corr. hell.*, IV, 360.
(2) Waddington, *Inscr. d'As. Min.*, 81 et suiv.
(3) Ross, *Inscr. gr. ined.*, 193.
(4) Ἐφ. ἀρχ., 62.
(5) Isocrate, *Antidosis*, 166; Pindar., *Olymp.*, IX, 89.
(6) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 50; — *Schol. in Nicandr.* (Didot), p. 173.
(7) Diogène Laërce, II, 51.
(8) Foucart, *Még. et Pélop.*, 340ⁿ.
(9) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, ligne 260.
(10) *Ibid.*, ligne 194.
(11) *Ibid.*, ligne 44.
(12) Eschine, *Ambassade*, 141-143.
(13) Démosthène, *Couronne*, 82. Eschine, *Ambassade*, 89.

Quand des artistes avaient exécuté pour une cité quelque chef-d'œuvre, il était d'usage, comme aujourd'hui, de joindre au prix convenu la décoration. Les amphictyons donnèrent la proxénie au célèbre Athénien Polygnote, qui avait orné de superbes peintures le portique des pèlerins à Delphes (1). Au commencement du second siècle, le même honneur fut accordé par l'administration du temple à deux sculpteurs célèbres dont nous possédons de nombreuses signatures; ce sont les deux Athéniens Eubulide, fils d'Eucheir (2), et Eucheir, fils d'Eubulide (3).

La proxénie servait aussi à récompenser le dévouement et le désintéressement des médecins. Evenor, médecin d'Argos Amphilochium, soignait gratuitement les Athéniens (4). Une épidémie s'étant déclarée à Gythion, le grand port de Laconie, on manda par lettre Damiadas, médecin de Lacédémone; il accourut et se signala par son zèle (5). Archippos de Céos prêtait les secours de son art aux citoyens de Délos (6). Diogène de Pergame avait soigné des soldats acarnaniens en Macédoine (7). Tous reçurent le titre de proxène, l'un à Athènes, le second à Gythion, le troisième à Délos, le quatrième en Acarnanie. Par une ingénieuse flatterie, la ville de Novum Ilium décora le médecin Métrodore, d'Amphipolis, qui avait guéri le roi Antiochus, blessé au cou (8). Ce n'est pas seulement en Grèce qu'on honorait ainsi les médecins. L'usage passa en Cypre; un décret d'Idalion est rendu en faveur du médecin Onasilos, qui s'était distingué pendant un siège (9).

Enfin, l'on voit parfois bénéficier de cette coutume les médecins des bêtes. Les villes thessaliennes vivaient de l'élevage des chevaux. Un document qu'on vient de déterrer montre Lamia décorant un vétérinaire de Pélinna (10).

(1) Pline, *H. N.*, XXXV, 9, 35.
(2) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, ligne 71.
(3) Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 71-72
(4) *C. I. A.*, II, 186, 187.
(5) *Greek Inscr. in the Brit. Mus.*, II, 143.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 349 : « κατά τε τὴν τέχνην τῆν ἰατρικὴν πολλοῖς βεβοήθηκεν. »
(7) Le Bas, II, 1041.
(8) *C. I. G.*, 3596.
(9) Schmidt, *Sammlung Cypr. Inschr.*, Taf. I.
(10) *Mitth. des deusch. Instit.*, 1882, p. 363 et suiv.

CHAPITRE III.

LA PROXÉNIE ET LES HOMMES D'ÉTAT.

A bien des égards, la proxénie, surtout dans les grandes cités, peut être considérée comme une institution politique. Le rôle des hôtes publics comme chargés d'affaires et patrons d'une ville étrangère devant les tribunaux de leur patrie, l'habitude de choisir les ambassadeurs parmi les proxènes, leur intervention constante dans les relations internationales et dans la conclusion des traités, leur autorité comme arbitres entre les cités et les partis; enfin, le fait que, d'ordinaire, immédiatement après la nomination d'un proxène, on prévenait officiellement sa patrie par une lettre ou par une copie du décret, tout cela donnait aux hôtes des villes une véritable importance politique. « Ce n'est pas un simple particulier, » dit-on d'un proxène dans un plaidoyer athénien (1).

Plusieurs Etats songèrent d'assez bonne heure à se servir de la proxénie pour développer leur commerce et affermir leur puissance. Il est probable que Milet en avait donné l'exemple pour maintenir sa domination sur les côtes de l'Euxin. Mais c'est à partir du cinquième siècle, à Athènes, que l'on peut saisir aujourd'hui ce caractère politique de la proxénie. Thucydide, Xénophon et les inscriptions montrent l'application du système, Démosthène en a laissé la théorie (2).

Après la prise d'Athènes, Sparte voulut faire de la proxénie le même usage pour établir sa domination. Elle y réussit peu (3). Philippe combattit Athènes par ses propres armes, par un emploi intelligent de l'hospitalité publique et privée (4). A partir de la fin

(1) *Contre Callippe.*
(2) Liv. II, sect. II, chap. VI.
(3) Liv. III, chap. II, § 1.
(4) Liv. III, chap. III.

du quatrième siècle, dans les grandes cités, surtout à Rhodes, la proxénie ne sert plus qu'à la propagande commerciale.

Si l'hospitalité publique est devenue assez souvent une institution politique, il n'est pas étonnant qu'un grand nombre d'hommes d'Etat célèbres aient rempli ces fonctions de proxènes. Parmi les représentants de Sparte, il suffit de citer les Pisistratides, la famille de Miltiade et de Cimon, la famille d'Alcibiade, la famille de Callias, le dadouque d'Eleusis et le pontife des *Dialogues* de Platon, l'historien Xénophon, Jason de Phères, et plusieurs personnages moins connus, qui ont pourtant joué un rôle dans l'histoire du temps, Xénias d'Elis, Polydamas de Pharsale, Alciphron d'Argos, Lacon de Platée (1).

Au cinquième siècle, citons, parmi les proxènes, le roi de Macédoine, Alexandre le Philhellène; l'orateur Andocide; Nicias d'Athènes, le malheureux chef de l'expédition de Sicile (2); Lichas de Sparte, un des hommes les plus habiles et les plus honnêtes de son temps; enfin, Cléarque de Lacédémone, qui commanda dans l'Hellespont avant de diriger l'expédition des Dix-Mille (3). Au quatrième siècle, les proxènes hommes d'Etat les plus célèbres sont : Conon d'Athènes, le vainqueur de Cnide (4); le roi Mausole (5); les orateurs Eschine et Démosthène; Midias, contre qui Démosthène écrivit son grand plaidoyer; Lycidas, chef de mercenaires; les rois Evagoras de Cypre et Straton de Sidon (6). Aux troisième et deuxième siècles, ce sont des officiers des rois macédoniens, comme Sosibios, ministre des Ptolémées (7); des stratèges thessaliens, dont parlent les historiens (8); enfin des rois, Prusias de Bithynie (9), Attale et Eumène de Pergame (10), Philoclès de Sidon (11) et Pnytagoras de Salamine en Cypre (12).

Au commencement du deuxième siècle, les armées romaines

(1) Cf. le chapitre sur la proxénie à Sparte.

(2) Cf. notre liste chronologique des proxènes athéniens, et notre liste des représentants des Etats étrangers à Athènes.

(3) Cf. liv. III, chap. II, § 1.

(4) Waddington, *I. d'As. Min.*, n° 39.

(5) *Ibid.*, n° 40.

(6) Cf. l'*Appendice*.

(7) Liv. III, chap. IV, § 6.

(8) Liv. III, chap. II, § 7.

(9) *Bull. de corr. hellén.*, III, 423 et suiv.

(10) *Ibid.* et Tite-Live, XXXVII, 54.

(11) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 328.

(12) Voyez, sur ce personnage, livre IV, chap. VI, § 1.

paraissent en Orient. Delphes confère alors la proxénie à des personnages influents, chefs du parti romain dans leur ville, oubliés aujourd'hui, mais connus de Tite-Live et des historiens anciens. Puis figurent, parmi les hôtes publics des cités grecques, de nombreux Romains; à leur tête, le vainqueur de Cynoscéphales, Flamininus, consul en 198, et le consul de 197, M. Æmilius Lepidus (3); enfin, plus tard, le proxène de Syracuse à Rome, Q. Cicero (4).

(3) Cf. le chapitre sur la proxénie à Delphes (liv. IV, chap. v).
(4) Cicero, *Verrines*, IV, 65.

CHAPITRE IV.

LA PROXÉNIE ET L'HISTOIRE DU COMMERCE GREC.

L'histoire de la proxénie présente une singulière analogie avec l'histoire du commerce grec. Il faut évidemment tenir grand compte du hasard des découvertes et des fouilles. Mais le fait général n'en reste ni moins exact ni moins frappant. La proxénie a divers caractères suivant la place que tient chaque ville dans les relations internationales. Elle croît et décroît dans la même cité suivant les vicissitudes de sa politique et le développement de son commerce.

On possède quelques documents de proxénie du sixième et même du septième siècle avant notre ère. Mais de ces marbres et de ces bronzes isolés on ne saurait rien conclure. Les faits ne sont nombreux et significatifs que depuis les guerres médiques jusqu'à la soumission des Grecs aux Romains, c'est-à-dire du cinquième au deuxième siècle.

Il importe de bien distinguer, dans l'histoire de l'institution, les Etats secondaires qui n'ont jamais eu de rôle actif, et les grands Etats qui, à un moment donné, sont sortis de leurs limites et ont exercé une action politique ou commerciale sur une partie considérable du monde hellénique.

Dans la plupart des Etats secondaires, la proxénie est restée constamment semblable à elle-même, à peu près conforme au type primitif. C'est le cas de beaucoup de cités doriennes ou éoliennes (1), surtout des Etats de la Grèce centrale, de la Béotie, de la Thessalie et de la Crète (2). Ailleurs, l'institution a été modifiée et calquée sur Athènes, ce qui est arrivé dans les Cyclades et dans beaucoup de colonies ioniennes (3). Dans les villes de ces

(1) Liv. I, chap. VIII, § 1.
(2) Liv. III, chap. II, § 4, 5, 10.
(3) Liv. III, chap. I.

deux catégories, c'est-à-dire dans tous les pays d'importance secondaire, la proxénie a toujours eu le caractère d'une institution exclusivement locale : les représentants des Etats sont des hommes des cités voisines. Une ville pourra nommer des proxènes dans un pays lointain auquel l'unissent de vieilles traditions religieuses, par exemple une métropole dans sa colonie (1). Un citoyen d'une ville éloignée pourra être nommé proxène, mais c'est qu'il ne réside pas dans sa patrie, ou qu'il est à la cour d'un roi puissant, ou qu'il a été entraîné loin de son pays par quelque intérêt. Ces rares exceptions n'infirment pas le principe général, qui résulte d'innombrables documents : les Etats secondaires n'ont de proxènes que dans les villes voisines ou dans quelque grande cité où tous ont nécessairement des intérêts. Les nombreux Etats de la Grèce centrale n'ont guère de représentants que dans les villes de l'Hellade (2), les Cyclades que sur les côtes de la mer Egée (3). Le même fait peut être vérifié pour la plupart des Etats du Péloponnèse, la Béotie, la Crète, beaucoup de pays doriens et éoliens (4). Il est très frappant pour Samothrace, dont les proxènes appartiennent aux côtes voisines de Thrace ou d'Asie Mineure (5).

Au contraire, les grands temples et les grandes cités qui ont joué dans l'histoire politique ou commerciale un rôle actif, ont comme élargi le cadre de la proxénie. Ils ont eu des représentants dans toutes les parties du monde grec (6). Le développement de la proxénie suit les vicissitudes de l'histoire. La presque totalité des documents athéniens appartient aux cinquième et quatrième siècles (7). Presque tous les hôtes publics de Sparte connus aujourd'hui sont de la fin du cinquième et du commencement du quatrième siècle, c'est-à-dire de la période durant laquelle Sparte eut une politique active et entreprenante (8). A partir de la guerre lamiaque, les auteurs et les inscriptions ne citent presque aucun proxène des deux grandes cités rivales. C'est au contraire à ce moment que la proxénie se développe dans les villes destinées à devenir les grands marchés de l'Orient. Aux troisième et deuxième

(1) Liv. I, chap. VIII, § 2.
(2) Liv. III, chap. II, § 5.
(3) *Ibid.*, § 9.
(4) *Ibid.*, § 2, 4, 10.
(5) Liv. IV, chap. VIII.
(6) Delphes (liv. IV, chap. V); Délos (liv. IV, chap. VI).
(7) Liv. II, sect. II, chap. I.
(8) Liv. III, chap. II, § 1.

siècles, les renseignements abondent sur la proxénie à Délos (1), à Rhodes (2), à Cos (3), à Alexandrie (4), à Delphes, qui a des représentants sur tous les points du monde grec (5). Ces cités, qui sont alors les plus actives de la Grèce, sont reliées entre elles par une série d'hôtes publics. Il n'est guère possible d'expliquer par le hasard cette brusque disparition des documents de proxénie à Athènes vers la fin du quatrième siècle, coïncidant avec l'apparition des hôtes publics dans les villes qui deviennent à leur tour les grands entrepôts du commerce.

La conquête d'Alexandre changea les conditions économiques du monde grec. L'une après l'autre s'élevèrent en Asie de grandes cités qui furent vite riches et puissantes, et où affluèrent les marchands. A Pergame (6), à Antioche (7), à Alexandrie (8), à Cyrène (9), dans les cours des rois macédoniens, les principaux Etats grecs eurent de nombreux proxènes.

Après les victoires des Romains en Orient, Rome devint pour la Grèce le principal foyer d'attraction. Au deuxième siècle, c'est à Rome que les cités helléniques ont le plus de représentants (10).

De tous ces faits qui reposent sur la comparaison d'un millier de documents, on peut conclure que la proxénie a subi le contrecoup des révolutions politiques et commerciales. Elle apparaît, croît et décroît dans les grandes cités en même temps que le négoce. Il faut donc tenir compte de cette institution dans l'histoire du commerce grec. Les documents de proxénie, si nombreux aujourd'hui, pourront compléter cette histoire sur plus d'un point.

(1) Liv. IV, chap. VI.
(2) Liv. III, chap. IV, § 3.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, § 6.
(5) Liv. IV, chap. V.
(6) Liv. III, chap. IV, § 1.
(7) Liv. III, chap. IV, § 5.
(8) Liv. III, chap. IV, § 6.
(9) *Ibid.*, § 7.
(10) Liv. III, chap. V, § 2.

CHAPITRE V.

LA PROXÉNIE DANS LES COURS D'ORIENT.

Parfois, les étrangers nommés proxènes par une ville étaient plus puissants qu'elle. En ce cas, rien n'était changé dans la forme ; mais l'institution n'en était pas moins profondément modifiée. L'hôte public, au lieu d'être l'agent et le représentant de la cité, en devenait le protecteur.

Les proxènes des petites villes obscures dans les Etats puissants, par exemple des alliés à Athènes au cinquième siècle (1) ou à Sparte au commencement du quatrième siècle (2), les hôtes des corporations (3) et des temples (4), étaient souvent de véritables patrons.

Le développement du royaume macédonien, la soumission de la Grèce et de l'Asie changèrent les conditions de la vie publique. La plupart des villes grecques, même les cités nominalement autonomes, dépendaient en fait du bon plaisir des princes. Les intérêts vitaux des cités furent désormais dans les capitales des royaumes qui se formèrent des débris de l'empire d'Alexandre. Ce fut dès lors une tradition par tout le monde grec d'accorder le titre et les privilèges des proxènes à des rois, à leurs envoyés ou à leurs officiers. Par cet hommage on flattait la vanité de ces grands personnages qui, en retour, couvraient la ville de leur protection.

Athènes avait dès le temps de sa grandeur inauguré cette politique. Elle avait eu pour proxènes des rois de Macédoine, de Cypre, de Phénicie, du Bosphore (5) ; et tous ces princes à demi

(1) Liv. II, sect. III, chap. III.
(2) Liv. III, chap. II, § 1.
(3) Liv. IV, chap. II.
(4) Liv. IV, chap. III-VIII.
(5) Cf. l'*Appendice*.

civilisés, flattés de l'hommage de la grande cité, veillaient à la sécurité de ses marchands et de ses colons.

Quand, au milieu du quatrième siècle, le satrape Mausole se tailla en Carie une principauté indépendante, les villes grecques de la côte, inquiètes de ses progrès, nouèrent avec lui des relations d'amitié. Erythrée d'Ionie le nomma son proxène (1).

A la même époque, plusieurs villes grecques commencent à se faire représenter à la cour de Macédoine. Athènes elle-même y eut pour proxène un officier de Philippe II (2).

A partir du milieu du quatrième siècle, les seuls rois qui, à notre connaissance, aient porté le titre d'hôte public sont le roi Eumène (3) et le roi Attale (4) de Pergame, et deux petits princes de la Méditerranée orientale, l'un de Salamine en Cypre (5), l'autre de Sidon en Phénicie (6), tous deux correspondants du temple de Délos. Il semble que les villes grecques n'osent plus proposer la proxénie à des souverains trop puissants, mais elles la donnent à beaucoup de leurs officiers.

Pendant les campagnes d'Alexandre, Samos avait ponr protecteur auprès du conquérant un certain Gorgos, écuyer du roi, qui ne négligeait, dit-on, aucune occasion de parler en faveur des Samiens (7). L'île de Cos nomme proxène Theucratès, qui avait payé le prix d'une couronne votée au roi Antigone (8); le même prince, dans une lettre fort curieuse, règle en un point l'organisation de la proxénie à Téos (9).

L'aventureux Démétrios Poliorcète était entouré d'officiers ou d'amis qui représentaient des cités grecques. Parmi eux, Oxythemis, Alcœos de Salamine, Hérodoros de Cyzique, furent comblés d'honneurs par Athènes (10). Mégare, qui fut épargnée pendant les campagnes de Poliorcète en Grèce, avait conféré la proxénie à Cléon et à Néon d'Erythrée, à Mys d'Erésos, trois de ces personnages qui, suivant l'expression consacrée dans les dé-

(1) Waddington, *Inscr. d'As. Min.*, n° 40. *Bull. de corr. hellén.*, V, 503.
(2) *C. I. A.*, II, 124.
(3) Tite-Live, XXXVII, 54.
(4) *Bull. de corr. hellén.*, III, 423 et suiv.
(5) Cf. livre IV, chap. VI, § 1.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 328.
(7) C. Curtius, *Inschriften von Samos*, p. 22, n° 7.
(8) *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, 247.
(9) Waddington, *Inscr. As. Min.*, 86.
(10) *C. I. A.*, II, 243; Diodor., XXI, 15; Athen., VI, p. 253ᵃ, etc.

crets, « séjournaient auprès du roi Démétrios (1). » Samos avait pour représentant à cette cour le Lycien Démarque, « qui séjournait auprès de la reine Phila (femme de Démétrios) et était préposé à la garde; » ce personnage protégea les Samiens pendant leur exil (2).

On possède un long décret de la confédération des treize villes ioniennes, dont les délégués, réunis à Smyrne, comblent d'honneurs « Hippodromios, ami du roi Lysimaque, et préposé comme » stratège à la garde des cités de l'Ionie (3). »

C'est surtout dans les relations des villes grecques avec les trois puissants royaumes d'Egypte, de Syrie et de Pergame, qu'on saisit sur le vif le caractère de la proxénie à cette époque.

A Alexandrie, la famille de Chrysermos, souvent mentionnée dans la liste chronologique des proxènes de Delphes, dans les décrets de Délos, d'Athènes et d'autres cités, protégeait auprès des rois d'Egypte plusieurs Etats grecs (4). Les villes helléniques eurent surtout besoin de patrons dans la vallée du Nil au temps où les Ptolémées tournèrent leurs vues ambitieuses vers la Grèce propre, où leurs flottes dominèrent dans la mer Egée, et où ils exercèrent sur les Cyclades un véritable protectorat. Deux villes de Béotie, Orchomène et Tanagre, ont pour représentant Sosibios, ministre tout-puissant des Ptolémées (5). Parmi les proxènes de Delphes à Alexandrie figure l'eunuque Aristonicos, chef des mercenaires (6). Délos nomme Dicœos, « fonctionnaire du » roi Ptolémée (7); » et la confédération des îles un certain Théon, « gouverneur d'Alexandrie pour le roi Ptolémée (8). »

Telle fut aussi la politique des villes grecques à la cour des rois de Syrie. Dicéarque de Laodicée, proxène de Delphes, défendait auprès du roi Antiochos les intérêts d'Apollon (9). Un

(1) Le Bas-Fouc., *Mégar. et Pél.*, 31-33. Ἐφ. ἀρχ., 1333 : « διατρίβων παρὰ τὸν βασιλέα Δαμάτριον. »

(2) C. Curtius, *Samos*, p. 29 : « ἐν τε τῇ φυγῇ... καὶ νῦν διατρίβων παρὰ τῇ βασιλίσσῃ Φίλᾳ καὶ τεταγμένος ἐπὶ τῆς φυλακῆς. »

(3) *Bulletino di corr. arch.*, 1872, p. 248.

(4) Liv. III, chap. IV, § 6.

(5) Polybe, V, 33 et suiv. Plutarque, *Cléoméne*, 64 et suiv. Cf. Le Bas, II, 631, et *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 97. *Hermes*, 1876, p. 97 et suiv.

(6) *Liste chronologique des proxénes de Delphes*, ligne 137; Polybe, XXII, 7, 6.

(7) *C. I. G.*, 2267 : « τεταγμένος ὑπὸ τὸν βασιλέα Πτολεμαῖον. »

(8) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 322 : « τεταγμένος ὑπὸ τὸν βασιλέα Πτολεμαῖον ἐν Ἀλεξανδρείαι. »

(9) *C. I. G.*, 1693 : « ἐπειδὴ... καὶ λέγει καὶ πράσσει διὰ πάντος παρὰ τῷ βασιλεῖ Ἀντιόχῳ περὶ τοῦ ἱεροῦ καὶ τᾶς πόλιος τῶν Δελφῶν. »

médecin d'Amphipolis, qui avait guéri d'une blessure Antiochos Ier Soter est élu hôte public de Novum Ilium, sur le rapport de Méléagre, général du roi (1). La ville de Bargylia en Carie confère le même titre à un juge étranger qui lui avait été envoyé par Antiochos en 261; un exemplaire du décret est expédié au roi, et l'on avise de la nomination le gouverneur (2).

Enfin à Pergame, l'île de Rhodes eut pour proxène le roi Eumène (3). D'autres villes choisissent pour représentants les officiers du roi ou ses ambassadeurs.

Les proxènes des Etats grecs dans les cours d'Orient, à Alexandrie, à Antioche, à Pergame, ne ressemblent guère à ces anciens représentants des cités libres et entièrement indépendantes. Pourtant presque rien n'est changé dans l'organisation, dans les formules. Mais les institutions valent ce que valent les peuples. La proxénie, qui naguère avait servi de lien entre des cités autonomes, s'était transformée peu à peu, par la perte de l'autonomie réelle, par la disparition d'une sérieuse vie politique, en une sorte de patronat.

(1) *C. I. G.*, 3596.
(2) Le Bas-Waddington, *I. d'As. Min.*, 87.
(3) Tite-Live, XXXVII, 54.

CHAPITRE VI.

PROXÈNES GRECS ET PATRONS ROMAINS.

Quand les armées romaines arrivèrent en Orient, le caractère primitif de la proxénie s'était altéré déjà dans bien des régions grecques. Entre les proxènes nommés par les villes dans les cours d'Orient et les patrons choisis à Rome par les peuples vaincus, il n'y a guère qu'une différence de nom. Quelquefois même avaient été employés déjà des termes nouveaux et plus exacts. Ainsi le roi de Macédoine Philippe V avait été élu προστάτης par la confédération des villes crétoises (1); or le προστάτης était en Grèce le patron, le garant, l'avocat des étrangers devant les tribunaux et les magistrats. Et précisément ce mot fut parfois employé plus tard pour traduire le mot latin « *patronus* » ; ainsi, dans une liste éphébique de Coronée, datée de l'an 131, un certain C. Julius est appelé προστάτης à vie de la confédération achéenne (2) ; C. Curtius Proclus reçoit le même titre à Mégare (3). Il y avait donc déjà dans des pays grecs, même avant l'apparition des Romains, de véritables patrons des villes, sous les vieux noms de proxènes et de prostates.

D'autre part, la proxénie, sous sa forme hellénique primitive, avait existé en Italie, non seulement dans la Grande-Grèce, mais encore dans l'Italie centrale et à Rome. A notre avis, elle y existait même encore sous d'autres noms (4). Aussi les Romains connaissaient-ils bien l'institution. Dès que les progrès de la conquête mirent en rapports suivis Rome et la Grèce, de nombreuses villes d'Orient élurent à Rome des représentants (5), avec le titre

(1) Polybe, VII, 12.
(2) Ἀθήναιον, IV, p. 103.
(3) *C. I. G.*, 1058.
(4) Liv. III, chap. v, § 2.
(5) *Ibid.*

hellénique de proxènes; et, vers le temps de Sylla, le sénat romain conclut lui-même un traité d'hospitalité avec un Grec d'Asie (1).

Ainsi la proxénie grecque avait pris d'elle-même, avant l'intervention étrangère, une forme voisine du patronat romain, et Rome avait eu autrefois, avait même encore des proxènes. C'est que la proxénie et le patronat des villes sont deux institutions très voisines ou plutôt deux faces d'une même institution. L'hospitalité publique était un contrat d'amitié entre une ville et un particulier. Si l'hôte choisi par la ville est plus puissant qu'elle, c'est un patron; sinon, un proxène. Les hôtes des Etats indépendants et forts jouaient le rôle de chargés d'affaires; ceux des villes sujettes ou faibles devenaient ses protecteurs. L'Italie a eu ses proxènes, comme la Grèce eut ses patrons. Partout le patronat des villes est né de la proxénie. Seulement la transformation s'est faite plus vite en Italie, parce que le pays a été plus tôt soumis et unifié par la main puissante de Rome.

On devenait patron d'une ville, comme on devenait proxène, en vertu d'un décret (2). Souvent le personnage honoré recevait à la fois les titres d'hôte public, de citoyen et de patron (3). Ses fils, ses descendants héritaient ordinairement de sa charge (4). La ville qui le nommait demandait à faire partie de sa *gens* (5), comme une petite ville crétoise se mettait sous la protection du γένος d'un Athénien, son proxène (6). On gravait sur une plaque de bronze l'acte qui conférait le patronat (7), on la remettait au patron, qui la plaçait dans sa maison (8). On se rendait mutuellement une foule de bons offices. Tout se passait de même en Grèce quand il s'agissait d'un proxène.

Ce sont deux formes différentes, ou plutôt deux moments différents de la même institution. Chez les Italiotes comme chez les Hellènes, l'hospitalité publique prend successivement les deux aspects suivant les circonstances historiques. Juba II, roi de Maurétanie, fut élu patron par Gadès et les colons de Carthagène; le roi africain ne ressemble guère aux sénateurs qui

(1) Sénatus-consulte d'Asclépiade (*C. I. L.*, I, 203).
(2) Wilmanns, *Choix d'inscr. lat.*, 2853, 2850, 2851, 2852, etc.
(3) *Ibid.*, 2850, 2854, etc.
(4) *Ibid.*, 2850, etc.
(5) *Ibid.*, 2850, 2851, 2853, 2856, 2859.
(6) Liv. II, sect. III, chap. III.
(7) Wilmanns, 2047, 2049, 2062, 2060, etc.
(8) *Ibid.*, 2853, etc.

remplissaient à Rome les fonctions de patron; il fait bien plutôt figure d'hôte public au sens grec du mot, c'est-à-dire de proxène (1). D'ailleurs les anciens passaient facilement d'un nom à l'autre. Les auteurs latins traduisent par *hospitium publicum* le mot grec προξενία (2); de même, Pline, dans ses lettres, identifie l'*hospitium publicum* et le *patronatus* (3), ce que confirment les tables de bronze appelées en Italie « *tabulæ patrocinales* (4). » Πρόξενος avait parfois en Grèce un sens très voisin de celui de *patronus*. Le proxène des marchands athéniens établis à Délos (5) ressemblait fort au patron des marchands romains fixés à Mitylène (6). On obtenait le patronat par les mêmes moyens que la proxénie; c'était le prix dont les municipes et les petites villes alliées payaient les services rendus, les longs dévouements, les dons en argent (7).

L'hospitalité publique fut donc constituée de même à l'origine chez les Italiotes et chez les Hellènes, et la forme extérieure changea peu; mais la proxénie hellénique put se développer librement pendant plusieurs siècles, tandis que les progrès de la conquête romaine altérèrent vite le caractère et le sens de la proxénie italienne (8). Les municipes et les villes alliées n'eurent plus d'intérêts sérieux que dans la capitale. Des décisions du sénat dépendait leur sort. Aussi ces villes choisissaient-elles pour hôte public, à Rome, un sénateur puissant qui pût les protéger. D'ordinaire, elles nommaient celui-là même qui les avait soumises. Leur hôte public était le chef d'une *gens*, un *patronus*; c'est le nom qu'elles lui donnèrent dès lors (9). Le mot *patronus*, comme le terme grec προστάτης (10), désigne, en général, le citoyen qui sert d'intermédiaire entre l'Etat et les non-citoyens; de là les différents sens particuliers (protecteur des clients, avocat, repré-

(1) Cf. notre mémoire, *Grecs et Maures, d'après les monnaies grecques du musée d'Alger*, p. 14.

(2) Tite-Live, XXXVII, 54. Cornelius Nepos, *Cimon*, 2.

(3) Pline le Jeune, *Lettres*, III, 4. Cf. Cicéron, *Catilina*, IV, 2 : « clientelæ hospitiaque provincialia. »

(4) Cf. ces tables dans Wilmanns, 2047 et suiv., et 2850 et suiv. Voyez (*Hermes*, V, p. 371) les *tabulæ hospitales* d'Espagne; cf. *C. I. L.*, II, 3695; Cicero, *pro Balbo*, 18; *Lex coloniæ Genetivæ*, CXXXI, etc.

(5) *C. I. G.*, 124.

(6) Wilmanns, 1104[b].

(7) *Ibid.*, 2099.

(8) Liv. III, chap. v, § 2.

(9) Cicéron, *De offic.*, I, 2.

(10) Liv. I, chap. I et III.

sentant d'une ville étrangère). Fabricius était l'hôte public des Samnites : c'est pour cela qu'ils vinrent un jour lui offrir de riches présents (1). C'est à leur patron que les Allobroges dénoncent les complices de Catilina (2). Les gens de Bologne suivirent le parti d'Antoine parce qu'il était leur patron (3). Les villes choisissaient d'ailleurs pour leurs hôtes qui elles voulaient (4). Les villes de l'Italie centrale n'ayant plus entre elles et avec Rome que des rapports de sujets à sujets et de sujets à maître, paraissent avoir renoncé de bonne heure à nommer des hôtes publics au sens hellénique. Elles n'eurent plus que des patrons à Rome. Ces personnages s'acquittaient des mêmes fonctions essentielles que les proxènes grecs ; mais ils protégeaient les cités au lieu de dépendre d'elles, comme les représentants des Etats helléniques dans les cours d'Orient (5), ou comme les hôtes publics des alliés à Athènes au temps de l'empire athénien (6).

A mesure que s'avance la conquête romaine, les pays grecs offrent l'un après l'autre le curieux spectacle d'une lutte entre la proxénie et le patronat. Après cette période de transition, pendant laquelle se confondent les institutions et même les mots, on s'aperçoit que tout a disparu de la proxénie, même le nom, et le patronat règne sans partage.

Bien plus longtemps que l'Italie centrale, la Grande-Grèce resta fidèle à la forme hellénique de l'hospitalité. Aux sixième et cinquième siècles avant notre ère, la proxénie avait pris un grand développement dans l'Italie méridionale et la Sicile, et l'on y a trouvé un assez grand nombre de documents (7). Les cités grecques de cette région faisaient un commerce actif avec tous les ports de la Méditerranée ; d'autre part, pour la vie politique, elles dépendaient plus ou moins directement de Rome. Elles imaginèrent de nommer à la fois des proxènes et des patrons, les uns chargés des intérêts commerciaux, les autres des intérêts politiques (8). A Rome, elles avaient parfois une double représentation : Syracuse nomma Q. Cicero proxène et M. Cicero pa-

(1) Valère-Maxime, IV, 3, 5.
(2) Salluste, *Catilina*, 41.
(3) Suétone, *Octave*, 17.
(4) Tite-Live, XLIII, 2.
(5) Liv. V, chap. v.
(6) Liv. II, sect. III, chap. III.
(7) Liv. III, chap. v, § 1.
(8) Cicéron, *Philippiques*, II, 4.

tron (1); celui-ci lui serait utile dans le sénat romain, l'autre pour les affaires commerciales à Rome et dans les provinces. Dans l'acte de nomination d'un proxène, Agrigente s'intitule elle-même « municipe (2). » Cette anomalie cessa vers le temps d'Auguste ; les villes de la Grande-Grèce ne nommèrent plus dès lors que des patrons dans le sénat de Rome.

La même confusion se produisit d'abord dans la Grèce propre et dans l'Asie grecque, dès que les Romains y eurent mis le pied. Au temps de la conquête, les Etats eurent à la fois des patrons et des hôtes. Beaucoup de Romains reçurent alors le titre de proxènes (3). En même temps, les villes entraient dans la clientèle des familles romaines. Rhodes, qui était à la fois une des grandes cités commerciales et la fidèle alliée de Rome, nomma, dans cette ville, à la fois des patrons et des hôtes (4). Delphes choisit Flamininus comme proxène (5), Claudius Marcellus comme patron (6). La ville de Téos fait agir à Rome ses patrons en faveur de la ville d'Abdère, dont elle était métropole (7). La ville de Gythion donne la proxénie à de riches banquiers romains qui la couvrent de leur protection (8).

Ces proxènes, que nomment encore quelques Etats grecs au temps de Sylla ou de César, étaient en réalité de véritables patrons. La transformation était accomplie dans les faits avant de l'être entièrement dans la langue. Enfin, vers le temps de César, la forme romaine et le nom romain de l'hospitalité publique furent adoptés dans tous les pays grecs. On connaît un seul décret de proxénie rendu au temps des empereurs ; mais c'est un acte de Byzance, qui conserva longtemps une véritable autonomie. Le proxène élu est un habitant d'Olbia. Byzance était restée sans doute fidèle aux vieilles formes pour ses rapports avec les villes éloignées des bords de l'Euxin (9).

Depuis le temps de César, le patronat est la seule forme de

(1) Cicéron, *Verrines*, IV, 65.
(2) *C. I. G.*, 5491[b].
(3) Liv. III, chap. v, § 2.
(4) Tite-Live, XLII, 14.
(5) *Liste chronologique des proxènes de Delphes*, ligne 113.
(6) *Bull. de corr. hellén.*, VI, 449.
(7) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 47 et suiv. Décret des Abdéritains trouvé à Téos, l. 22 : « καταστησάμενοι δὲ τοὺς πάτρωνας τῆς πατρίδος εἰς τὴν ὑπὲρ τοῦ ἡμετέρου δήμου βοήθειάν τε καὶ προνοουμένους τοῦ ἀντιδίκου ἡμῶν καὶ προστατοῦντας ἡμετέρων πραγμάτων παραθέσει, etc., etc. »
(8) Le Bas-Fouc., *Még. et Pél.*, 242[a].
(9) *C. I. G.*, 2060.

l'hospitalité publique que conservèrent les Grecs. Lucien, qui parle de la proxénie dans un de ses traités, méconnaît le caractère de cette antique institution (1). Le patronat est adopté par les mœurs et par la langue. Les cités helléniques ont à Rome des représentants analogues à ceux des cités italiennes. César est patron de Chios (2); Pompée, de Mitylène (3); Agrippa, de Corcyre (4); les Claudii, de Sparte (5); les Pisons, des Achéens (6); un Lentulus, de Cyrène (7). Sur les marbres apparaissent sans cesse les mots nouveaux, un peu barbares, de πάτρων, πατρωνεύων (8), même πατρώνισσα. Les Ephésiens élèvent une statue à leur « dame patronesse (9). »

Les progrès de l'administration romaine, la sécurité de plus en plus grande dont jouit tout l'empire, la création d'innombrables auberges amenèrent peu à peu la disparition de la proxénie; le patronat subsista seul. Ce sont les deux formes diverses que prit alternativement l'hospitalité publique, suivant l'état politique du monde italo-grec. A Athènes, puis dans les cours d'Orient, s'était dessinée une première esquisse du patronat. La proxénie était une institution d'Etats libres et autonomes. A mesure que les armées romaines envahissent les pays grecs, la proxénie cède peu à peu la place au patronat.

(1) *Le Scythe ou le proxène*, opuscule inséré dans les œuvres de Lucien.
(2) *C. I. G.*, 2215.
(3) *Greek inscr. in the Brit. Mus.*, II, n° 210-211.
(4) *C. I. G.*, 1878.
(5) Suétone, *Tibère*, 6.
(6) Cicero, *in Cæcil.*, 20.
(7) *Smith and Porcher, Discoveries at Cyrene*, n° 1.
(8) A Delphes, *C. I. G.*, 1695 : « καὶ ποτὶ τὰν πόλιν αὐτῶν πατρωνεύων. »
(9) Wood, *Inscr. from the city and suburbs*, n° 5 (*Discoveries at Ephesus*). — Voyez (Le Bas-Foucart, *Még. et Pél.*, 339a) une liste, aujourd'hui bien incomplète, des patrons de villes grecques à Rome.

FIN.

APPENDICE

1° LISTE DES PROXÈNES ATHÉNIENS CONNUS.

Date.	Patrie du proxène.	Nom du proxène.	Textes justificatifs.
Vers 480	Macédoine	Alexandre le Philhellène	Hérodote, VIII, 136.
Id.	Zélia	Arthmios	Eschine, *Couronne*, 258.
Vers 475	Thèbes	Pindare	Isocrate, *Antidosis*, 166.
Vers 450	Thespie	Corrinadès Thalycidès Menestratos Athénaios	*Bull. de corr. hellén.*, I, 303.
En 440	Chios	Hermesilaos	Athénée, XIII, p. 60.
Vers 430	Abdère	Nymphodore	Thucydide, II, 29.
Id.	Gortyne	Nicias	*Id.*, II, 85.
En 427	Mytilène	Doxandre	Thuc., III, 2. Aristote, *Polit.*, V, 3.
420	Phlionte	Polystrate	*C. I. A.*, I, 45.
Id.	Aléa	Astéas	*Ibid.*
415	Messapie	Artos	Thuc., VII, 33. Suidas (Ἄρτος). Polemonis periegetæ *Fragm.*, p. 144 (Preller).
Vers 412	Pharsale	Thucydide	Thuc., VIII, 92.
409-404	Cypre	Evagoras	*C. I. A.*, I, 64.
408-407	Sélymbrie	Apollodoros	*Id.*, I, 61ᵃ (*Suppl.*).
Avant 400	Parium	?	*Id.*, I, 16.
Id.	Acarnanie	Phormion Karphinos	Ἐφήμερις ἀρχ., n° 1309.
Id.	Héraclée	Sotimos	*C. I. A.*, I, 65.
Vers 400	Cléones	Echembrotos	*Id.*, II, 29.
Id.	?	Xanthippos	*Id.*, II, 36.

Vers 400.	Sélymbrie	Pythagoras	Koumanoudis (Ἀττικῆς ἐπιγρ. ἐπιτύμβ., n° 15).
Id.	Thasos	Amyntor Eurypylos Argios Locros Alcimos	*C. I. A.*, II, 3.
399-398	Carystos	Pythophanès	*C. I. A.*, II, *Addenda*, 1e.
394-393	Rhodes	?	*Id.*, II, 9.
Id.	Médie	Sthorynès	Foucart, *Mélanges*, p. 49.
390	Byzance	Archébios Héraclide	Démosth., *c. Leptine*, 60.
387-386	Parium	Phanocritos	*C. I. A.*, II, 38.
377-376	Orchomène	Eurystion	*Id.*, 21.
375	?	Alkimos	Ἀθήν., VI, p. 269.
376-352	Catane	Dioclès	*C. I. A.*, II, 133.
372-360	Sidon (Phénicie)	Straton	*Id.*, 86.
369	Délos	Pythodoros	*Bull. de corr. hell.*, III, 474.
368-367	Sparte	Coræbos	*C. I. A.*, II, 50.
364	Iulis (Céos)	?	Ἀθήν., V, p. 516. *Mitth. des deutsch. Instit.*, II, p. 142.
Vers 360	Héraclée	Protomachos	*C. I. A.*, II, 87.
356	?	Zopyros	*Id.*, *Suppl.*, 66a.
Vers 355	Œnos	?	*Id.*, II, 76.
355	Cyrène	Epikerdès	*Id.*, 85. Ἀθήν., VI, 480.
355-354	Sestos	Philiscos	*C. I. A.*, II, 69
Id.	Apollonie	Lacharès	*Id.*, 70.
355-352	?	Héracliodore	*C. I. A.*, II, 89.
Vers 350	Thrace	Lycidas	Démosthène, *c. Leptine*, 132.
Id.	Pélagonie (tribu des Péoniens)	?	Ἀθήν., VI, p. 481.
Id.	Carystos	?	*Halonèse*, 38.
Id.	Mytilène	Apollonidès	Démosthène, XL, πρὸς Βοίωτον περὶ προικός, 36.
Id.	Clazomène	Apollonios	Ἀθήν., VI, p. 136.
Id.	?	Comæos	*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, p. 223.
356-336	Phasélis	?	*C. I. A.*, II, 145.
346-345	Méthymna	Cléomis	*Mitth. des deutsch. Inst.*, 1885, p. 58. — Cf. Isocrat., *Epist. ad Timoth.*, 8.
345-344	?	Démocratès	*Id.*, 111.
339	Byzance	Apelles	*Id.*, 119.
338	Andros	?	*Id.*, 122.

Temps de Philippe	Crotone	?	*Id.*, 199.
Vers 337	Olynthe	Euthycrate	Hypéride (Blass, *Frag.*, 79).
337-336	Macédoine	Un officier de Philippe	*C. I. A.*, II, 124.
Avant 335	Argos	Aristomaque	*Id.*, 161.
Avant 332	Tyr	Apsès	*Id.*, 170.
Id.	Sidon	Apollonidès	*Id.*, 171.
332	?	Théophantès	*Id.*, 183.
332	Platées	?	*Id.*, 173.
Temps d'Alexandre	?	Phokinos Nikandros Dexippos	*Id.*, 198.
325-324	Cypre	Héraclide	*Mitth. des deutsch. Instit.*, 1883, pp. 211 et suiv.
323-322	Cléones	Lapyris	*C. I. A.*, II, 181.
322	Argos Amphilochion	Evenor	*Id.*, 186-187.
318	Cydon	Eurylochos	*Id.*, 193.
Id.	Hellespont	?	*Id.*, 194.
Id.	Macédoine	Alcimaque Antipater	Hypéride (Blass, *Frag.*, 80).
306	Carystos	Timosthènes	*C. I. A.*, II, 249.
Vers 229	?	Apollagoras	*Id.*, 380.
200-197	Byzance	Hèris	*Id.*, 414.
Vers 170	Rome	L. Hortensius	*Id.*, 423.
Vers 160	Narthakion	Ménès	*Bull. de corr. hellén.*, VI, 582.
Id.	Pergame	?	*C. I. A.*, II, 438.

2° REPRÉSENTANTS DES VILLES ÉTRANGÈRES A ATHÈNES.

Date.	Ville que représente le proxène.	Nom du proxène.	Textes justificatifs.
Fin du VIe siècle	Sparte	Les Pisistratides	Hérodote, V, 91.
Milieu du Ve siècle	*Id.*	Miltiade et Cimon	Plutarque, *Cimon*, 14.
Fin du Ve siècle	*Id.*	Alcibiade	Thucydide, V, 43, VI, 89. Plutarque, *Alcibiade*, 14.
Id.	*Id.*	Callias	Xénophon, *Hellén.*, V, 4, 22 et VI, 3, 3-5. Démosthène, *Ambass.*, 273.
Id.	*Id.*	Xénophon	Diogène Laërce, II, 51.
Id.	Syracuse	Nicias	Diodore, XIII, 27.
Id.	?	Andocide	Andocide, *Mystères*, 19.
Vers 394	Erythrée d'Ionie	Conon	Waddington, *I. d'As. Min.*, n° 39.
Temps de Philippe	Thèbes	Thrason	Eschine, *Cour.*, 138.
Id.	*Id.*	Démosthène	*Id. Ambassade*, 141-143.

Temps de Philippe	Erétrie	Phanoclès	*C. I. G.*, 2144[b], *Add.* Le Bas, II, 1601.
Id.	*Id.*	Midias	Démosthène, *Midienne*, 200.
Id.	*Id.*	Eschine	Démosthène, *Couronne*, 82.
Id.	Thespies	Timon Anticlès Diogène Cléophane	Le Bas, II, 497. Keil, *Zur Sylloge Inscr. bœotic.*, p. 537.
Id.	Oréos	Eschine	Démosthène, *Couronne*, 82. Eschine, *Ambassade*, 89.
Id.	Corcyre	Dionysios	*Greek inscr. in the British Museum*, II, n° 166.
Id.	Carystos	Philon	*Rhein. Museum*, 1866, p. 529, n° 389.
Id.	Héraclée	Callippe	Apollodore, *Contre Callippe* (tout le plaidoyer).
Id.	Delphes	Philocrate	*Bull. de corr. hellén.*, VI, 23.
Id.	*Id.*	Un Athénien de la tribu Hippothoontis	*Ibid.*
Id.	Novum Ilium	Ménélas	*Arch. Zeitung*, 1871, p. 170.
IIIe siècle.	Ténos	Un Athénien résidant à Délos	*C. I. G.*, 2329.
Id.	Klitor	Apollodore Timaritos Néarchon Evetès	*Mitth. des deust. Instit.*, 1881, pp. 303 et suiv.
Id.	Delphes	Un Athénien résidant en Etolie	Curtius, *Delphica*, 60.
Id.	Cydon	Dionysios	*Arch. Zeitung*, 1865, p. 167.
Id.	Rhodes	Glaucon	Foucart, *Rhodes*, p. 40.
Id.	Arcadiens	Phylarque	Foucart, *Péloponnèse*, 340[a].
Id.	Œnianes	?	Le Bas, II, 1113.
Id.	Eléens	Diphile	*Arch. Zeitung*, 1878, p. 140.
Id.	Tanagre	Dioscoride	Ἀθήν., 1874, p. 175. Le Bas, II, 455.
Id.	*Id.*	Un Athénien	*C. I. G.*, 1562.
Id.	Orope	Balacros	Ἐφ. ἀρχ., 1314.
Id.	*Id.*	Sosigènes	*Id.*, 1310.
Id.	*Id.*	Polios	*Id.*, 1313.
Id.	*Id.*	Hermias	Ἐφ. ἀρχ., 1885, p. 107.
Id.	Carthæa	Cléomélos	*C. I. G.*, 2353.

IIIe siècle	Iasos	Callias	*C. I. G.*, 2678.
Id.	Delphes	Nicétas	*C. I. A.*, II, 550.
Id.	*Id.*	Chrysis, prêtresse d'Athéna	*Ibid.*
Id.	*Id.*	?.	Le Bas, II, 856.
Id.	*Id.*	Eubulide Xénon Pythès Olympiodore Abron	Liste chronologique des proxènes de Delphes (Wescher-Foucart, *Inscr. recueill. à Delphes*, n° 18).
Id.	*Id.*	Eucheir	*Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 237.
Id.	*Id.*	Des hiéromnémons athéniens	*Ibid.*, pp. 236-237.
Id.	(Les marchands et armateurs de Délos)	Diodore du Pirée	*C. I. G.*, 124.
Id.	Une ville de Crète	Thrasippos	*C. I. A.*, II, 547.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER.

PRINCIPES ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Principes de l'institution des proxénies. 1

CHAPITRE II.

La proxénie liturgique. 6

CHAPITRE III.

La proxénie ordinaire; caractère général de cette institution. 12

CHAPITRE IV.

Diplomates, arbitres et otages : rôle international des proxènes. 16

CHAPITRE V.

Les proxènes et le droit public des Etats grecs. 22
§ 1. — Actes publics. 22
§ 2. — Question de droit. 23
§ 3. — Les proxènes et le droit public de leur ville natale. 26
§ 4. — Les proxènes et le droit public de la ville qu'ils représentent. . 28

CHAPITRE VI.

Les proxènes et le droit commercial. 33

CHAPITRE VII.

Les proxènes et le droit religieux. 38

CHAPITRE VIII.

De quelques caractères communs aux proxénies de nombreux pays grecs. 45
§ 1. — Eoliens, Doriens et Ioniens. 45
§ 2. — Métropoles et colonies 47
§ 3. — Des listes de proxènes. 50
§ 4. — Des garants de la proxénie. 53
§ 5. — La proxénie et le titre de bienfaiteur. 55

§ 6. — La proxénie et le droit de cité. 58
§ 7. — Traités de proxénie entre deux Etats. 61

CHAPITRE IX.

Formes particulières de la proxénie. 63

LIVRE II.

DES PROXÉNIES ATHÉNIENNES.

SECTION PREMIÈRE.

La proxénie liturgique a Athènes. 65

SECTION II.

Les proxènes athéniens ou représentants d'Athènes a l'étranger.

CHAPITRE PREMIER.

Origine et durée de la proxénie athénienne. 69

CHAPITRE II.

Les candidats à la proxénie. 71

CHAPITRE III.

Les décrets et les stèles de proxénie. 78
§ 1. — Les décrets. 78
§ 2. — Les stèles. 85

CHAPITRE IV.

De la proxénie athénienne considérée comme un honneur et une récompense. 91
§ 1. — Honneurs et privilèges inhérents à la proxénie. 92
§ 2. — Honneurs et privilèges indépendants de la proxénie. 96
§ 3. — Condition légale des proxènes athéniens. 102

CHAPITRE V.

De la proxénie athénienne considérée comme une fonction : les représentants d'Athènes à l'étranger. 106
§ 1. — Fonctions régulières. 106
§ 2. — Services extraordinaires et récompenses. 110

CHAPITRE VI.

Usage politique que les Athéniens ont fait de la proxénie. 114

CHAPITRE VII.

La proxénie et la flatterie officielle à Athènes. 123

SECTION III.

LES ATHÉNIENS PROXÈNES OU REPRÉSENTANTS DES VILLES ÉTRANGÈRES A ATHÈNES. . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Les représentants des villes étrangères à Athènes. 126

CHAPITRE II.

Les principaux proxènes étrangers à Athènes. 132

CHAPITRE III.

Les proxènes des petits états, des alliés et des corporations à Athènes. . 139

LIVRE III.

LES PROXÉNIES HORS D'ATHÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

Influence d'Athènes sur le développement des proxénies grecques. . . . 141

CHAPITRE II.

La Grèce propre. 146
§ 1. — Sparte et Laconie. 146
§ 2. — Etats secondaires du Péloponnèse. 160
§ 3. — Mégaride. 164
§ 4. — Béotie. 167
§ 5. — Grèce centrale (Phocide, Locrides, Etolie, Acarnanie, Œniades, Œtéens, Maliens, Phthiotes). 172
§ 6. — Epire, Illyrie, Corcyre. 181
§ 7. — Thessalie. 187
§ 8. — Eubée. 191
§ 9. — Cyclades. 193
§ 10. — Crète. 198

CHAPITRE III.

Colonies grecques du Nord-Est. 203

CHAPITRE IV.

L'Asie grecque et l'Afrique. 212
§ 1. — Etats éoliens d'Asie Mineure. 212
§ 2. — Ionie. 217
§ 3. — Etats doriens de Carie, Rhodes et Sporades. 223
§ 4. — Intérieur de l'Asie Mineure. 228
§ 5. — Cypre, Syrie et Phénicie. 231
§ 6. — Egypte. 233
§ 7. — Cyrénaïque. 235
§ 8. — Carthage. 236

CHAPITRE V.

L'Occident. 238
§ 1. — Grande Grèce. 238
§ 2. — Rome et l'Italie centrale. 241
§ 3. — Marseille. 245

LIVRE IV.

PROXÈNES DES ASSOCIATIONS ET DES TEMPLES.

CHAPITRE PREMIER.

Associations politiques ou confédérations. 249

CHAPITRE II.

Les corporations de marchands et d'artistes. 255

CHAPITRE III.

Les temples; la proxénie religieuse ou théorodoquie. 259
§ 1. — Diverses formes de l'hospitalité publique dans les grands sanctuaires. 259
§ 2. — La théorodoquie liturgique. 262
§ 3. — Théorodoques des cités. 262
§ 4. — Théorodoques des temples. 263
§ 5. — Organisation de la théorodoquie. 264

CHAPITRE IV.

Proxènes des amphictyons. 267

CHAPITRE V.

Proxènes du temple et de la communauté de Delphes. 271
§ 1. — Formes diverses de l'hospitalité publique à Delphes. 271
§ 2. — Les représentants du temple et de la communauté de Delphes dans tout le monde hellénique. 273
§ 3. — Proxénie à des artistes, à des gens de lettres, à des hommes d'Etat. 276
§ 4. — Organisation de la proxénie à Delphes. — Les candidats à la proxénie. — Procédure et formules, décrets, stèles, monuments, catalogues de proxènes. — Honneurs et privilèges des proxènes d'Apollon Pythien. 278

CHAPITRE VI.

Proxènes du temple et de la communauté de Délos. 286
§ 1. Proxènes d'Apollon Délien dans les divers pays grecs. 287
§ 2. — Organisation de la proxénie délienne. 289
§ 3. — Les candidats à la proxénie délienne. 290

CHAPITRE VII.

Proxènes d'Olympie et de l'Elide. 292
§ 1. — Proxènes des cités de l'Elide.. 292
§ 2. — Proxènes du temple d'Olympie. 293

CHAPITRE VIII.

Proxènes de Samothrace. 296

LIVRE V.

RAPPORTS DE LA PROXÉNIE AVEC L'HISTOIRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIALE DE LA GRÈCE.

CHAPITRE PREMIER.

Divers aspects de la proxénie.. 299

CHAPITRE II.

La proxénie honorifique ou décoration des gens de lettres, des artistes et des médecins étrangers.. 302

CHAPITRE III.

La proxénie et les hommes d'Etat.. 305

CHAPITRE IV.

La proxénie et l'histoire du commerce grec. 308

CHAPITRE V.

La proxénie dans les cours d'Orient.. 311

CHAPITRE VI.

Proxènes grecs et patrons romains. 315

APPENDICE.

1° Liste chronologique des proxènes athéniens connus. 321
2° Liste chronologique des représentants de villes étrangères à Athènes. . 323

Toulouse. — Imprimerie A. Chauvin et Fils, rue des Salenques, 28.

6

Ag 1924

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911